Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/ Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/ Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- ☑ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/ Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/ Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☑ Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/ Pages détachées
- ☑ Showthrough/ Transparence
- ☐ Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/ Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					X						

RECHERCHES

SUR

LES ÉTATS-UNIS.

PREMIÈRE PARTIE.

R

HI

SU

L'AM

Où l'on
de le
Gran
après

PA

Avec
H

P

Chez

RECHERCHES
HISTORIQUES ET POLITIQUES
SUR LES ÉTATS-UNIS
DE
L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE,

Où l'on traite des établiſſemens des treize Colonies, de leurs rapports & de leurs diſſentions avec la Grande-Bretagne, de leurs gouvernemens avant & après la révolution, &c.

PAR UN CITOYEN DE VIRGINIE.

Avec quatre Lettres d'un Bourgeois de New-Heaven ſur l'unité de la légiſlation.

PREMIÈRE PARTIE.

A COLLE,
Et ſe trouve A PARIS,
Chez FROULLÉ, libraire, quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée.

1788.

117.

AU PEUPLE
DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

MES CHERS CONCITOYENS,

Les préjugés que j'ai trouvés en Europe sur nos gouvernemens & sur notre situation actuelle, m'ont inspiré le désir de les détruire ;

mais j'ai écrit en Hiſtorien & non en Apologiſte. Je n'ai rien épargné pour être exact & vrai ; j'ai tâché d'indiquer les différens degrés de probabilité des faits qui n'étoient pas certains ; & dans les matières de diſcuſſion, j'ai expoſé mon ſentiment comme il convient au citoyen d'un pays libre.

Mes obſervations ſur nos gouvernemens ont eu pour baſe les différentes conſtitutions écrites. Pour en faire une analyſe complette, il faudroit habiter dans chacun de nos états aſſez long-tems pour ſe mettre au fait de ce qu'elles n'expriment pas, de même que des divers codes, & de tout ce qui concerne la pratique. Ce travail ne peut être exécuté par un ſeul d'entre nous, à moins qu'on ne veuille, à l'exemple de certains Écrivains d'Europe, faire des critiques & donner des avis ſans connoiſſance de cauſe.

Les défauts à réformer dans nos gouvernemens exigent toute votre attention. Mais en même-tems que votre zèle les compare avec

ce degré de perfection dont ils ſont ſuſceptibles, votre tranquillité veut que vous obſerviez encore combien les défauts qui règnent dans les autres ont toujours été plus grands, & combien ils le ſont encore. La première étude de l'homme devroit être celle qu'on néglige le plus ; elle devroit conſiſter à chercher ſon bonheur. La Nature ne nous porte que trop à nous affliger des maux auxquels nous ſommes ſoumis ; la Philoſophie nous invite à ſonger à ceux dont nous ſommes exempts.

Il n'arrive que trop ſouvent à quiconque n'a pas voyagé, de ſe figurer qu'on n'éprouve pas ailleurs les inconvéniens qu'il voit chez lui. En peu de tems, l'expérience vous convaincroit que, malgré ce qui vous reſte encore à faire, vous avez de grands ſujets de conſolation dans ce que vous avez déjà fait. Remarquez les progrès de la Philoſophie, & ſongez que vous avez le pouvoir d'en profiter.

L'intérêt qu'inſpire aux amis du genre humain la cauſe de la liberté, a engagé un des plus Grands Hommes du ſiècle à tracer le plan de légiſlation, qu'il a regardé comme le plus propre à la conſerver. Ce plan eſt contenu dans quatre Lettres qu'il a bien voulu m'adreſſer, & que j'ai placées ſéparément vers la fin de la première partie, à cauſe de l'analogie du ſujet. Quoique je ne puiſſe pas être entièrement de l'avis de ce Philoſophe, ſur ce qui regarde le droit de ſuffrage & de repréſentation, je penſe que ſes Lettres offrent beaucoup de vues profondes dont on pourroit tirer une grande utilité.

Vous trouverez à la ſuite quelques réflexions dictées par le déſir de voir améliorer nos gouvernemens, que j'ai cru convenable de ſoumettre à votre attention, me repoſant ſur votre indulgence, tant pour cet objet que pour tous les autres.

AVERTISSEMENT.

Cet ouvrage a été écrit en grande partie & l'impreſſion commencée en 1786, enſorte qu'il eſt devenu néceſſaire d'y joindre un Supplément, pour inſtruire le Lecteur de quelques faits importans arrivés poſtérieurement à cette époque, & dont le détail fera concevoir de plus en plus que le principal but de l'auteur eſt de lui donner une connoiſſance exacte de tout ce qui regarde les États-Unis d'Amérique. Ainſi, l'on pourra conſidérer ces états ſéparément & en maſſe dans le point de vue le plus clair poſſible, réformer de ſoi-même les erreurs infinies qui peuvent avoir été répandues par l'ignorance ou par une politique mal entendue, & ſe mettre en état de former des conjectures probables.

On doit obſerver que par le mot *peuple*

j'entends dans cet ouvrage toute la nation, excepté en certains cas où il s'agit de distinguer du corps des citoyens le petit nombre de ceux qui sont élus pour conduire les affaires nationales. Ainsi toutes les fois qu'on parle des rapports entre la nation & ses administrateurs, ceux-ci ne sont point compris dans la signification du mot *peuple*. Mais lorsqu'on dit *le peuple de Virginie*, *le peuple de Pensylvanie*, &c. on entend tous les habitans de l'état dont il s'agit, & de même on dit indifféremment *les citoyens*, *les habitans* ou *le peuple des États-Unis*.

INTRODUCTION.

La révolution de l'Amérique ayant fixé l'attention de l'Europe, pluſieurs Écrivains ſe ſont empreſſés de traiter un ſujet ſi intéreſſant; & dans la crainte d'être prévenus, chacun d'eux s'eſt hâté de publier ſon ouvrage avant qu'il leur eût été poſſible d'acquérir des inſtructions ſuffiſantes, & ſans même ſe donner le tems & le ſoin de ſe procurer celles qu'ils pouvoient recueillir.

Quelques-uns, en annonçant l'hiſtoire de la révolution, n'en ont donné que le roman. On a déjà dit que ſi dans celle de M. d'Auberteuil, on appeloit le général anglois *Hector*, & le général américain *Achille*, ce ſeroit l'hiſtoire de la guerre de Troye.

Il a paru dernièrement un ouvrage en trois volumes, avec ce titre pompeux: « Hiſtoire impartiale des évènemens militaires & politiques de la dernière guerre » dans les quatre parties du monde ». C'eſt

un tiſſu de relations infidèles & d'erreurs de géographie. J'en aurois trop à dire, ſi je faiſois mention de tous ceux qui ont écrit avec la même légèreté. Je me bornerai donc à parler des Écrivains dont la célébrité peut accréditer les erreurs.

M. l'abbé Raynal ne paroît pas avoir montré à notre égard l'exactitude dont il ſe pique. Il eſt à préſumer qu'il aura cru trop aiſément tout ce qui lui aura fourni l'occaſion de faire briller ſon éloquence, & le Lecteur inſtruit, en même-tems qu'il admire le ton plein de chaleur & d'énergie avec lequel M. l'abbé Raynal réitère ſi fréquemment ſes invocations à la vérité, regrette qu'il ne l'ait pas mieux connue.

L'abbé de Mably, animé, comme il le dit, par le zèle & par le déſir d'être utile, a écrit ſes obſervations ſur le gouvernement & les loix des États-Unis à une époque de la vie peu propre à la recherche ſcrupuleuſe des objets nouveaux. Il ne faut donc pas s'étonner que les obſervations de cet Ecrivain ſoient généralement fondées ſur de mauvaiſes baſes.

Si l'ignorance eſt préférable à l'erreur, il faut convenir que l'état actuel de l'opinion de l'Europe ſur l'Amérique eſt pire qu'avant la révolution; & les obſervations de l'abbé de Mably ont ſingulièrement contribué à conſacrer les rêveries ſans nombre que l'on n'a ceſſé de débiter ſur ce continent au déſavantage des États-Unis.

Un grand nombre d'ouvrages qu'il avoit faits auparavant, & le zèle qu'ils annonçoient pour l'utilité du genre humain, avoit déjà établi ſa réputation dans le monde; &, ce qui lui donnoit plus de crédit encore, dès les commencemens de la révolution de l'Amérique, il avoit montré une ſorte d'enthouſiaſme en ſa faveur, & fréquenté à Paris quelques-uns des plus illuſtres citoyens des États-Unis. Ce n'eſt pas tout, quelques mois avant que ſes obſervations fuſſent publiées, on lut dans différentes gazettes que le congrès avoit ſupplié l'abbé de Mably de lui tracer un plan de gouvernement. Une lettre que je reçus d'un des plus fameux Écrivains de notre ſiècle me convainquit que cette ſuppoſition ridicule com-

mençoit à faire fortune. Cette lettre, datée du 3 juin 1783, commençoit ainſi : « On » me demande, Monſieur, & cette demande » me vient de loin & de perſonnes conſi- » dérables, s'il eſt vrai que la plus grande » république de la terre, celle des États- » Unis de l'Amérique Septentrionale, a de- » mandé à M. l'abbé de Mably ſes conſeils » ſur les loix conſtitutives qu'elle doit ſe » donner.

» Si je n'avois à conſulter que la vrai- » ſemblance & ma propre opinion, je ré- » pondrois, ſans héſiter, qu'un pays qui » s'eſt déjà donné une forme de gouver- » nement, digne de ſervir de modèle, & » des loix dont la ſageſſe & l'équité font » honte aux nations mêmes les plus éclai- » rées, n'a pas beſoin de chercher ailleurs » des lumières, &c. »

Après m'avoir fait part de ſon opinion ſur les écrits du même auteur : « Je vous » ſupplie donc, Monſieur, me diſoit-il en » finiſſant, de vouloir bien me dire ce qui » a pu donner lieu à cette jactance, & » quelle eſt la politeſſe vague & ſans con-

» ſéquence que M. l'abbé de Mably aura » priſe pour une ſupplication de votre répu- » blique, de vouloir bien l'éclairer ſur ſes » loix. »

Je répondis que dès l'année 1776, les états avoient formé leurs gouvernemens reſpectifs; que le congrès ſe mêloit ſeulement des affaires de la confédération, ſans avoir le droit de faire des loix; qu'il n'étoit jamais entré dans la penſée d'aucun des treize États-Unis de recourir à l'aide des étrangers, pas même de ceux de ſes propres citoyens qui étoient abſens, ni de les conſulter en aucune façon, pour former ou réformer ſon gouvernement, ou pour ſe faire un code de loix; que l'abbé de Mably, que j'avois rencontré par hazard, étoit convenu lui-même avec moi de la fauſſeté du bruit qni s'étoit répandu, mais qu'il m'avoit été impoſſible de le déterminer à détromper le Public, en écrivant au moins au gazetier qui le premier avoit répandu ce bruit là; que j'avois cependant pris la liberté de lui repréſenter entre autres choſes, que ſon ſilence tendoit à accréditer

un menſonge, ou du moins à faire ſuppoſer qu'il n'étoit pas fâché qu'on y ajoutât foi.

A mon ſecond voyage d'Amérique en France, le livre de l'abbé de Mably me tomba dans les mains. J'y vis qu'après avoir annoncé qu'il avoit lu, « avec toute l'at-» tention poſſible, les différentes conſti-» tutions que ſe ſont données les États-» Unis de l'Amérique », il en parloit comme d'après une relation infidelle & confuſe.

Ses principes de gouvernement, ſouvent oppoſés aux vrais principes républicains, nous ont attiré ſa critique ſur des points dans leſquels nous avons donné à la liberté la meilleure baſe poſſible, & quelquefois ſon approbation ſur d'autres points où nous ne l'avons pas aſſurée autant que nous l'aurions dû.

Comme dans ſa première lettre il nous loue en pluſieurs endroits avec tranſport, qu'il nous attribue certains mérites que nous n'avons pas, & que par-tout il profeſſe un zèle pour notre gloire & notre

prospérité qui va jusqu'à l'enthousiasme, il en est résulté qu'on l'a cru prévenu en notre faveur : ce qui n'a pas manqué de faire ajouter foi aux assertions qui tendent à donner une idée désavantageuse de nos affaires, tant à l'égard de leur état présent que de leur état à venir.

Si son livre n'eût point paru, il est probable que le prétendu désordre, la prétendue anarchie des États-Unis, & tant d'autres inventions & exagérations répétées dans les papiers anglois, n'auroient obtenu aucune croyance, venant d'un pays où l'on est en possession de dire & d'écrire tout le mal imaginable contre les Etats-Unis. Mais comment en douter, lorsqu'un tel Ecrivain, qui a l'air de prendre à notre sort le plus grand intérêt (1), nous représente lui-même comme étant dans la position la plus affreuse où puisse se trouver un corps politique ? C'est pourquoi les erreurs de l'abbé de Mably ont tiré plus à conséquence que

(1) Celui qui a traduit ses observations en anglois nous appelle *les favoris de l'abbé de Mably*.

celles de M. l'abbé Raynal, & demandent une réfutation plus formelle & plus étendue. Je paſſerai ſous ſilence ce qu'ont dit des Ecrivains moins connus, & particulièrement ceux dont on ſait que la plume a été dirigée par la politique ou par la vengeance.

Mon but principal eſt de donner l'idée la plus préciſe & la plus claire de la ſituation des affaires dans les treize Etats-Unis, & ſur-tout de leurs gouvernemens, en recourant aux faits hiſtoriques qui me paroîtront propres à jeter des lumières ſur le ſujet que je vais traiter.

Je commencerai par un expoſé ſuccinct des premiers établiſſemens des colonies, pour montrer les rapports qu'elles avoient avec la Grande-Bretagne; je ferai voir quelle a été la véritable cauſe de la révolution. Enſuite je préſenterai un tableau racourci de la conduite des colonies à une époque très-intéreſſante, & ſingulièrement critique, je veux dire pendant l'eſpace d'environ deux années entre la ſuſpenſion du gouvernement royal & la création du

gouvernement républicain. De là, je parlerai de la formation des différens gouvernemens; je tâcherai de donner une idée ſuffiſante de leur nature & de leur eſprit; & après avoir relevé les erreurs qui ont échappé à des Ecrivains célèbres, en parlant de nos républiques & de la partie de l'Amérique Septentrionale où elles ſont établies, je finirai par quelques obſervations relatives à mon ſujet.

On eſpère que les réflexions ſur les gouvernemens des Etats-Unis, inſérées dans cet ouvrage, ne déplairont à perſonne. Tout homme doit s'intéreſſer à l'exiſtence d'un bon gouvernement, dans quelque partie du globe que ce gouvernement ſoit ſitué, & contribuer à ſon établiſſement autant qu'il peut.

Le Lecteur ne s'étonnera point de la longueur des deux réfutations, en conſidérant qu'on n'a pas voulu ſe contenter de prouver le peu de croyance que méritent les deux Auteurs contre leſquels elles ſont dirigées, mais encore qu'on a ſaiſi l'occaſion de ſe livrer à des diſcuſſions, de donner des éclair-

ciſſemens & d'entrer dans des détails, deſtinés tout-à-la fois à rendre les ſujets plus intéreſſans, & les réfutations moins arides. D'ailleurs, ces diſcuſſions peuvent ſervir à réfuter les écarts des autres Ecrivains.

DES

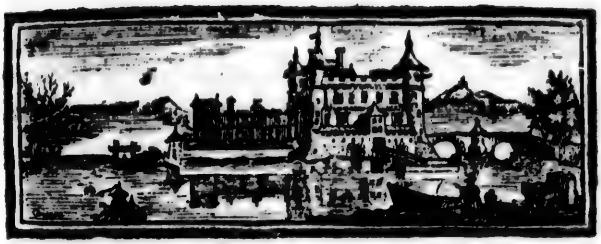

DES COLONIES

QUI ONT DONNÉ NAISSANCE AUX TREIZE ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

UNE Hiſtoire complette de l'établiſſement des colonies, auxquelles les républiques américaines doivent leur origine, intéreſſeroit peu ceux qui n'ont aucune raiſon pour deſirer d'en connoître toutes les particularités. Il y a beaucoup de choſes qui ne ſont faites que pour être conſervées dans les dépôts publics. Nous croyons donc qu'une idée nette, sûre & préciſe des commencemens & des progrès de ces établiſſemens, ſera ſuffiſante. Ce qu'il importe le plus de connoître, c'eſt le caractère de ceux qui en jetèrent les fondemens, & leurs

rapports avec la Grande-Bretagne. Parmi les fondateurs, il ne faut pas confondre les hommes qui n'eurent en vue que l'eſpoir de faire fortune, avec ceux qui ne conſidéroient que l'avantage de jouir de la liberté. La connoiſſance du véritable caractère des premiers émigrans, mettra le lecteur à portée de ne pas s'étonner de la conduite que tinrent leurs ſucceſſeurs en différentes circonſtances, & dont les détails lui paroîtroient ſans cela manquer de probabilité. Une expoſition ſuccinte des faits le convaincra que l'Europe n'a été, dans ces derniers temps, informée de ce qui concerne ce pays & le peuple qui l'habite, que par des écrivains de romans & de gazettes.

La fameuſe découverte de Colomb, les voyages d'Améric Veſpuce, ceux des Cabots Vénitiens établis à Briſtol, & différens autres, faits par des Anglois & des François, avant d'entreprendre aucun établiſſement dans ces contrées, n'entrent point dans le deſſein de cet ouvrage. Les colonies ſeules en font l'objet.

De la fondation de la Virginie.

Les Anglois, qui donnèrent naiſſance aux établiſſemens de l'Amérique ſeptentrionale, furent de ſimples aventuriers qui en firent l'entrepriſe à

leurs frais & riſques : enſorte que le pays dont ils devinrent propriétaires, ſoit qu'ils l'euſſent acheté des habitans appelés communément Indiens ou Sauvages, ſoit qu'ils l'euſſent conquis ſur eux, dut leur appartenir en toute ſouveraineté ſans avoir beſoin du conſentement d'autrui. Mais le chevalier Walter Raleigh, chef de la première entrepriſe, apparemment pour prévenir les prétentions que l'Angleterre pourroit élever par la ſuite contre ſes droits ou ceux de ſes ſucceſſeurs, fit ſes conventions avec la reine Eliſabeth, & en obtint une charte le 25 mars 1584.

Cette charte aſſure au chevalier Raleigh & à ſes ſucceſſeurs à perpétuité la ſouveraineté du pays dont il prendroit poſſeſſion, avec faculté pleine & entière de former un corps légiſlatif & d'établir un gouvernement ſemblable, autant qu'il ſeroit poſſible, au gouvernement anglois, & le pays devoit être uni à l'Angleterre, *par les nœuds d'une alliance & d'une amitié parfaites.* Telles ſont les propres expreſſions de la charte. Aſſurément elles n'annoncent ni la qualité de ſouverains, d'un côté, ni celle de ſujets, de l'autre.

Le chevalier Raleigh y fit auſſi-tôt un voyage avec deux vaiſſeaux, prit poſſeſſion de tout le pays qui eſt ſitué entre le vingt-cinquième degré de latitude & le golfe de Saint-Laurent, & à cauſe de la répugnance que la reine avoit pour le ma-

riage, il l'appela en ſon honneur *Virginie*. Il viſita l'île Roanoke, ſituée vers le trente-ſixième degré de latitude, entre les bancs de ſable & cet amas d'eau qui fut appelé environ cent ans après *Albemarle-Sound*. Mais il ne paroît pas qu'il ait laiſſé perſonne dans l'île ou ſur le continent.

L'année ſuivante, il y envoya différens vaiſſeaux ſous le commandement du chevalier Richard Grenville, qui laiſſa dans cette île cent huit perſonnes, dont il confia la conduite à un certain Raphaël Lane. Ils manquèrent, par imprudence, de mourir tous de faim. Il y en eut beaucoup qui périrent, & l'année d'après, les autres s'en retournèrent en Angleterre avec le célèbre amiral Drake, qui paſſa par cet endroit, quand il eut terminé ſon expédition aux îles eſpagnoles.

Vers le même temps, le chevalier Raleigh étoit parti d'Angleterre avec un vaiſſeau, & quinze jours après le chevalier Grenville appareilla avec trois autres, pour faire tous les deux la même route. Le premier arriva au cap Hatteras, où n'ayant pu ſe procurer aucunes nouvelles des cent huit perſonnes dont nous venons de parler, il s'en retourna en Angleterre. Grenville retrouva l'île, ſans qu'il pût parvenir à ſavoir ce que tout ce monde étoit devenu. Il y laiſſa cinquante autres hommes avec des vivres pour deux ans. Ceux-ci furent tous tués par les Naturels du pays.

Il y en a qui prétendent que Raleigh n'y alla jamais en perſonne. Que cela ſoit ou non, les faits importans reſtent les mêmes.

Dans l'été de 1587, trois autres vaiſſeaux y arrivèrent, ayant à bord pluſieurs familles & des vivres. Raleigh fit partir avec eux un certain Jean White, qu'il nomma gouverneur, & lui donna douze aſſiſtans, avec ordre de s'établir ſur le golfe de Chéſapéak, où probablement il ne put venir à bout d'entrer. Ce corps politique fut déſigné ſous le nom qui ſuit : *Le Gouverneur & les Aſſiſtans de la ville de Raleigh en Virginie.*

L'année ſuivante, White alla en Angleterre pour y faire de nouvelles recrues, & prendre les choſes néceſſaires à la colonie naiſſante. Raleigh équipa une flotte, à laquelle la reine envoya des défenſes de partir, au moment où elle devoit mettre à la voile, & cela pour l'unir aux vaiſſeaux de la flotte royale, contre cette énorme flotte eſpagnole, qui fit enſuite naufrage en grande partie ſur les côtes d'Angleterre.

White partit enfin deux ans après. Sa traverſée fut longue & pénible, & il arriva, au mois d'août 1590, au cap Hatteras, où un coup de vent furieux le força de couper les cables & de ſe remettre en pleine mer. Il fut obligé de s'en retourner en Angleterre, ſans avoir vu ces pauvres gens, dont on n'a jamais entendu parler depuis. A ſon départ,

il avoit laiſſé dans l'île cent quinze perſonnes.

Ce qui fut auſſi la cauſe du retard de White, ce fut le délabrement des finances du chevalier Raleigh. Il avoit déjà, dès 1587, commencé à reſſentir les effets des dépenſes conſidérables que ſes entrepriſes lui avoient occaſionnées; & l'obſtacle que la reine mit au départ de ſa flotte fut probablement ce qui acheva de le ruiner. Il avoit dépenſé plus de quarante mille livres ſterling, ſans jamais avoir reçu le moindre ſecours du gouvernement, qui, au contraire, lui avoit fait beaucoup de tort en interrompant dans diverſes circonſtances le cours de ſes opérations. Le 7 mars 1589 (1), Raleigh accorda à Thomas Smith & à d'autres, en conſidération des ſommes qu'ils avoient fournies pour continuer l'entrepriſe, « la liberté de » commerce dans ſon nouveau pays, avec exemption » de droits pendant ſept ans, à la réſerve de la » cinquième partie de l'or & de l'argent des mines » que l'on découvriroit ». Il ſtipula de plus avec eux & les autres aſſiſtans qui étoient en Virginie,

(1) Quelques écrivains & imprimeurs dans les dates qui précèdent la réforme du calendrier, ont ſuivi l'ancien ſtyle, d'autres les ont réduites au nouveau, & pluſieurs n'ont pas été aſſez exacts. Il eſt donc probable que dans quelque date depuis le premier janvier juſqu'au 25 mars, il y a erreur d'une année. On prie le lecteur de l'attribuer, en ce cas, aux cauſes que nous venons d'expoſer.

» qu'il leur confirmeroit l'acte d'incorporation » qu'il leur avoit donné en 1587, avec toutes » les prérogatives, juridictions, droits & pri- » vilèges que la reine lui avoit accordés (1). »

La clarté & la préciſion ne ſe rencontrent pas ſouvent dans les actes de ces temps, & de là vient que cette conceſſion a occaſionné parmi les écrivains une ſi grande diverſité d'opinions. Dans la charte que Raleigh avoit obtenue, la reine s'étoit réſervé la cinquième partie de l'or & de l'argent, comme ſe la réſerva Raleigh dans l'acte qu'il fit en faveur de Smith & de ſes aſſociés, d'où il ſembleroit que cette réſerve regardoit la reine & non pas Raleigh. L'acte d'incorporation qu'il promet de confirmer avec les conceſſions ci-deſſus mentionnées, c'eſt-à-dire, toutes les *prérogatives*, *juridictions*, &c. ſemble annoncer une renonciation entière à tous ſes droits. D'un autre côté, Raleigh, en parlant de la liberté de commerce *dans ſon nouveau pays*, paroît ſe faire une grande réſerve, tandis néanmoins que la ſeule réſerve ſpécifiée eſt celle qui regarde la reine. Le colonel

(1) M. l'abbé Raynal dit, & cette aſſertion n'eſt rien moins qu'exacte : « La compagnie qui ſe forma ſous » l'appas de ſes magnifiques promeſſes, obtint du gou- » vernement en 1584, la diſpoſition abſolue de toutes les » découvertes qui ſe feroient ». Tom. 8, pag. 309, édit. de Gen. *in*-8°.

Richard Bland, dans sa dissertation pleine de sens & d'érudition sur les droits des colonies, imprimée en Virginie en 1766, dit que Raleigh renonça à ses droits, & ne parle d'aucune exception. On lit dans quelques auteurs que depuis l'année 1590, Raleigh y fit cinq autres expéditions, dont la dernière en 1602. Cela prouveroit qu'il y étoit toujours intéressé. Quoi qu'il en soit, Raleigh ayant été mis en prison au commencement du règne de Jacques premier, & y étant resté pendant quinze ans, proscrit par une sentence qui le condamnoit à la mort, on sait, à n'en pouvoir pas douter, qu'il ne se mêla plus de cette entreprise (1). Il est également certain que si ces cinq expéditions eurent

(1) Raleigh fut renfermé dans la tour de Londres, comme coupable d'avoir conjuré contre le roi, & fut condamné à être décapité, sans aucune preuve de délit. Le roi suspendit l'exécution de la sentence; mais sans l'absoudre. Après quinze ans de prison, c'est-à-dire en 1618, il le laissa sortir; mais il ne voulut pas l'absoudre pour cela. Il lui confia le commandement de douze vaisseaux pour aller s'emparer dans la Guyane d'une prétendue mine d'or fort riche; & au retour de cette expédition, qui n'aboutit à rien, il le fit décapiter en vertu de l'ancien jugement. Hume, que beaucoup de personnes croient un peu courtisan, le considère, dans le sixième volume de son histoire, comme sacrifié au ressentiment des Espagnols, à qui le roi ne vouloit pas déplaire, parce qu'alors il desiroit fort d'obtenir une princesse espagnole pour son fils aîné.

lieu, les gens qu'on y avoit envoyés doivent avoir éprouvé la même deſtinée que ceux que White y laiſſa, puiſqu'on n'eut jamais la moindre connoiſſance de ceux qui y avoient été envoyés juſqu'à cette époque. Jacques premier s'embarraſſant fort peu des droits de ſes ſujets, en comparaiſon de ſes propres prétentions, diſpoſa de la Virginie en faveur de deux compagnies, par une nouvelle charte datée du 10 avril 1606.

Quelques-uns ont prétendu que Raleigh perdit ſon droit en 1603, par l'effet de la ſentence dont nous venons de parler, comme ſi un tribunal anglois pouvoit avoir autorité ſur un pays ſitué hors de la juridiction de l'Angleterre. De plus, la ceſſion faite à Smith & ſes aſſociés eſt de l'année 1589, & comment une ſentence, rendue quatorze ans après, auroit-elle pu leur préjudicier, quand même les terres auroient été ſituées dans ce royaume ?

Il y a des écrivains qui regardent la charte de 1606 comme une confirmation de Jacques premier, en faveur de la compagnie qui avoit contracté avec Raleigh. D'autres prétendent qu'il l'accorda à de nouveaux aventuriers. Ce qui paroît le plus vraiſemblable, c'eſt que Thomas Smith & ſes aſſociés, ou ſes ſucceſſeurs, s'unirent avec d'autres perſonnes en crédit, & ne tentèrent pas même de diſputer à un roi vain, capricieux, &

énivré de la toute puiſſance royale, la ſatisfaction de fouler aux pieds les droits de Raleigh.

La charte fut, comme je viens de le dire, accordée à deux compagnies. La première eut le nom de *la Compagnie de Londres :* ſon territoire, ſuivant la charte, s'étendoit depuis le trente-quatrième degré de latitude juſqu'au quarante-unième. Quant à l'autre, qu'on appela *la Compagnie de Plymouth*, nous en parlerons dans la ſuite.

La compagnie de Londres fit de grands efforts pour établir une colonie. Elle envoya le capitaine Newport avec un nombre aſſez conſidérable d'émigrans, parmi leſquels étoient quelques Polonois & Hollandois. Newport arriva dans les premiers jours de mai 1607, entre les deux caps d'où l'on paſſe à la baye de Chéſapéack, & l'ayant laiſſée à ſa droite, il pénétra juſqu'à cinquante milles environ par le fleuve de Pawhatan. Il débarqua dans une péninſule, & quand il partit pour l'Angleterre, il y laiſſa environ deux cents perſonnes.

Le capitaine Jean Smith, appelé *le Voyageur*, étant parti pour aller à Roanoke, où White avoit laiſſé, comme nous l'avons dit, cent quinze perſonnes, il ſe trouva entre ces deux caps, & appela le ſeptentrional *Cap Charles*, & le méridional *Cap Henry*, en l'honneur des fils du roi. Le fleuve Pawhatan fut nommé en l'honneur du roi, *James-River* (le fleuve de Jacques) ; & la péninſule ſur la-

quelle les nouveaux habitans s'établirent & ſe fortifièrent, fut appelée par la même raiſon *James-Town*, la ville de Jacques (1).

Le colonel Bland rapporte qu'après beaucoup de tentatives, la compagnie fut découragée par le poids des dépenſes, comme l'avoit été le chevalier Raleigh; que de nouveaux aſſociés lui rendirent des forces & qu'elle obtint une nouvelle charte. Il eſt certain que celle de 1606, dans laquelle les premiers, dont il étoit fait mention, étoient le chevalier Thomas Gates & le chevalier George Somers, fut annullée par une autre du 23 mai 1609, dans laquelle le premier nommé fut le comte de Salisbury. On n'y trouve plus ce titre, *la Compagnie*, &c. mais *le Tréſorier & la Compagnie.* Jacques ſe réſerva la cinquième partie de l'or & de l'argent, comme avoit fait la reine Eliſabeth,

(1) Cent ſoixante-quatorze ans après, le 2 août 1781, à ce même endroit qui, depuis deux ou trois ans, étoit devenu une île, débarquèrent les troupes françoiſes commandées par le marquis de Saint-Simon. Elles y furent apportées par cette flotte conſidérable, à l'aide de laquelle les Américains durent principalement la priſe de toute l'armée angloiſe aux ordres de Cornwallis, & le retour du calme en Virginie. Je ne prétends pas dire que la flotte eut part à l'attaque, puiſque la ſituation du lieu ne le permettoit pas; mais elle empêcha Cornwallis d'échapper par la fuite, & de recevoir aucun ſecours.

& leurs ſucceſſeurs firent preſque toujours la même choſe.

Suivant l'hiſtoire de ce Smith qui reſta dix-neuf ans en Amérique, & fut pendant quelque temps préſident en Virginie, il y eut en 1609, neuf vaiſſeaux d'expédiés avec cinq cents perſonnes ſous le commandement de Gates, de Somers, & du capitaine Newport. La flotte fut diſperſée par un coup de vent. Gates & Somers s'étant ſauvés aux Bermudes avec cent cinquante perſonnes, conſtruiſirent deux petits bâtimens de cèdre, avec leſquels ils firent voile le 10 de mai 1610, pour la Virginie où ils arrivèrent le 20. Enfin, quelque temps après, ils ſe rembarquèrent tous, & ils auroient abandonné tout-à-fait le pays, ſi en deſcendant le fleuve, ils n'avoient pas rencontré le lord Delaware avec trois vaiſſeaux qui leur apportoient tous les objets qui leur étoient néceſſaires. J'omets ici une longue ſuite d'anecdotes, & je dirai ſeulement que la relation de Smith eſt pleine d'aventures périlleuſes, déſolantes & funeſtes, au point que c'eſt une choſe qui paroît merveilleuſe que la conſtance de ces premiers aventuriers, ſpéculateurs & émigrans.

Pendant quelque temps la compagnie s'étoit contentée d'envoyer en Virginie des adminiſtrateurs, & quantité de miſérables engagés à ſon ſervice. Si elle eût continué ſur le même pied,

il ne s'y ſeroit peut-être jamais établi de colonie. Les ſpéculateurs s'étoient formés une fauſſe idée de ce pays. Au lieu de l'enviſager comme un azile très-avantageux pour y jouir de la liberté, ils s'imaginoient pouvoir en tirer de grandes richeſſes. Leurs vues étoient fondées ſur le commerce & ſur l'eſpoir d'y trouver des mines de métaux précieux; ils craignoient peut-être la concurrence, & vouloient s'en conſerver le monopole. Les Sauvages n'ayant rien autre choſe à donner en échange que des peaux, & les Européens étant au ſervice de la compagnie, le commerce ne pouvoit dédommager que d'une très-foible partie des dépenſes. Par bonheur pour nous les métaux précieux n'ont jamais paru, & tout Américain, ſincèrement attaché à ſon pays, doit deſirer que la nature n'en ait pas empoiſonné ce ſol heureux.

Les intéreſſés ſentirent enfin que n'allant point y fixer leur ſéjour, ils ne pouvoient en tirer aucun parti que par la vente & le loyer des terres. Pour encourager les émigrans, il fallut d'abord les céder à des conditions peu différentes de conceſſions gratuites. On les louoit moyennant une modique portion du produit. Il paroît, ſuivant les regiſtres de la compagnie, qu'en 1617 il ne reſtoit pas plus de cinquante-quatre perſonnes à ſon ſervice; que ceux qui louèrent des terres portèrent

dans ſes magaſins, pour leur rétribution de cette année là, quatre cents boiſſeaux de bled de Turquie, & que le tabac fut vendu dix-huit deniers à trois ſols ſterling la livre.

Ce changement de ſyſtême fit prendre à beaucoup de partiſans de la liberté la réſolution d'aller s'y établir, & les principes arbitraires de Jacques premier ne contribuèrent pas peu à les déterminer. En 1619, onze vaiſſeaux y apportèrent mille deux cents ſeize perſonnes, tant hommes que femmes & enfans, qui s'établirent ſur les bords des fleuves James & Yorck.

Le gouvernement de la compagnie n'étoit ni ſtable, ni conforme aux idées & à l'humeur des émigrans. Il y avoit en Virginie à la tête du gouvernement, tantôt un préſident, tantôt un tréſorier, quelquefois un gouverneur, & le pouvoir étoit exercé moins d'après des règles certaines que d'après le caractère de celui auquel il étoit confié. Parmi les aſſociés, il y avoit beaucoup de nobles & de chevaliers, comme on voit dans un livre publié en 1620, *par ordre du tréſorier & du conſeil.* Le tréſorier étoit alors le comte de Southampton. Une ſociété de nobles, de chevaliers & de marchands, qui n'avoit en vue que l'appât du gain, ne pouvoit gouverner d'une manière ſatisfaiſante pour ceux que l'amour ſeul de la liberté avoit fait émigrer. Ils ſe regardoient comme les maîtres du pays, &

ne reconnoiſſoient aucun frein. Les émigrans commencèrent donc, dès qu'ils ſe virent en aſſez grand nombre, à s'aſſembler & à délibérer. Le réſultat de leurs conférences fut de nommer des repréſentans pour défendre leurs droits. Le droit de ſuffrage fut exercé par tous les poſſeſſeurs de terre ſans exception.

Le 24 juillet 1621, la compagnie arrêta qu'en Virginie il y auroit à l'avenir un corps légiſlatif, qui ſeroit appelé *Aſſemblée générale*, conſiſtant en un gouverneur, douze conſeillers & des repréſentans du peuple; que les conſeillers & les repréſentans feroient les loix, & que le gouverneur auroit le pouvoir de les approuver ou de les rejeter; que les loix n'auroient d'effet qu'après avoir été ratifiées par la compagnie; & qu'auſſi-tôt que le gouvernement de la colonie ſeroit formé & bien établi, les ordres de la compagnie ne pourroient plus rien ſur la colonie, ſans le conſentement de l'aſſemblée générale. Le gouverneur & les conſeillers étoient nommés par la compagnie, qui pouvoit auſſi les deſtituer à ſon gré.

On ne s'étonnera point d'un changement ſi prompt & ſi conſidérable dans la conduite des intéreſſés à l'égard de la colonie, en remarquant que les repréſentans du peuple s'étoient aſſemblés peu de mois auparavant & avoient réſolu d'agir. Quant à la ſouveraineté, les émigrans commen-

çoient à faire de ſérieuſes diſtinctions entre les droits des Naturels du pays & les prétentions des Européens. Les terres que la compagnie cédoit à de certaines conditions aux émigrans, elle les avoit achetées pour la plupart des Sauvages, & elle en avoit obtenues quelques-unes par des traités de paix conclus après différentes guerres, ou plutôt différentes incurſions & eſcarmouches qu'il y avoit eu entre les deux partis. Mais les émigrans croyoient pouvoir les acheter directement des légitimes maîtres, avec plus de juſtice & plus d'avantage. La compagnie uſa donc de prudence en accordant ce qu'elle ne pouvoit retenir, & un acte volontaire lui conſerva la ſouveraineté. Si les miniſtres de Georges III avoient uſé de la même modération, la liberté américaine n'exiſteroit point.

La ſouveraineté de la compagnie ne fut pas longue. Jacques premier, qui ne manquoit jamais de prétextes pour ſoutenir ſes prétentions, uniſſant la force aux détours de la loi, la dépouilla entièrement de tous les droits qu'avoit pu lui donner le ſacrifice de cent mille livres ſterling, dépenſées pour établir la colonie, ſans jamais avoir reçu le moindre ſecours du gouvernement d'Angleterre.

Les Intéreſſés qui vivoient ſous le gouvernement arbitraire de ce roi, furent forcés de céder; d'ailleurs cela ne regardoit point les colons. Ils ne s'embarraſſoient

s'embarraſſoient que de leurs propres droits, & de plus ils n'étoient pas fort contens du gouvernement de la compagnie. Jacques n'oublia pas de tirer parti de cette circonſtance, & il fonda là-deſſus une de ſes prétentions pour ſe l'approprier. La nouvelle forme de gouvernement que le roi leur fit propoſer n'étant pas de leur goût, fut rejetée, & ils ne ſe tinrent tranquiles qu'après qu'on leur eut confirmé tous les droits exiſtans avant l'extinction de la compagnie.

Ce qui vient d'être dit, prouve clairement que Jacques premier devint roi de Virginie, comme il l'étoit d'Angleterre, ſans que l'un de ces pays dépendît en aucune manière de l'autre.

Le gouvernement royal plut beaucoup aux colons; en ſorte qu'ayant été queſtion, au commencement des diſſentions qui s'élevèrent entre le parlement & le roi, de rétablir la charte de la compagnie avec l'autorité du parlement, l'aſſemblée générale s'y oppoſa fortement par une proteſtation ſolemnelle du premier avril 1642, & déclara ennemi de la patrie, avec confiſcation de biens, quiconque tenteroit de faire aucun changement dans le gouvernement; en conſéquence, Charles premier aſſûra la colonie qu'il n'y ſeroit fait aucune innovation. La ſouveraineté de la compagnie bleſſoit l'orgueil des colons, & l'ad-

miſſion de l'autorité du parlement eût détruit la liberté.

Après que Charles premier eut été décapité, l'uſurpateur Cromwel, devenu tyran de l'Angleterre ſous le titre impoſant de Protecteur de la république, fut obligé d'envoyer une eſcadre de vaiſſeaux de guerre contre la colonie, qui vouloit reconnoître pour chef de ſon gouvernement le fils aîné du feu roi. Enfin, il fallut qu'elle cédât à la force; mais elle ne le fit qu'après avoir arrêté de part & d'autre les articles de la capitulation, ſuivant le ſtyle des nations belligérantes.

Voici les plus importans :

1°. La Virginie & ſes habitans ſeront ſous la dépendance de la république d'Angleterre, non comme pays de conquête, mais comme tout pays qui ſe rend volontairement, & ils jouiront des mêmes privilèges & franchiſes que le peuple libre d'Angleterre.

2°. L'aſſemblée générale s'aſſemblera comme auparavant, & dirigera les affaires de la colonie.

3°. La Virginie aura la poſſeſſion & jouiſſance de l'étendue de territoire marquée par les anciennes limites, & ſpécifiée dans les chartes des rois précédens.

4°. Les habitans de la Virginie auront par-tout & avec toutes les nations, la même liberté de commerce que les Anglois.

5°. La Virginie ſera exempte de taxes, droits, impoſitions de toute eſpèce ; & l'on ne pourra, ſans le conſentement de l'aſſemblée générale, la gréver d'aucune charge, y conſtruire des forts ou châteaux, ni enfin y tenir des troupes ſur pied.

Les commiſſaires du parlement ſignèrent la capitulation en Virginie le 12 mars 1651, & elle fut enſuite confirmée par Cromwel en Angleterre. A la reſtauration de Charles II, le parlement annulla tout ce qui avoit été fait par Cromwel. Si donc un acte fait ſolemnellement pouvoit être annullé par une ſeule des deux parties, la Virginie auroit dû reſter, ſuivant les faits hiſtoriques que nous avons rapportés, abſolument indépendante de l'Angleterre. Si au contraire la capitulation conſerva ſa force, la dépendance exprimée dans le premier article ſubſiſta, mais aux conditions ſous leſquelles elle avoit été ſtipulée ; c'eſt-à-dire, que les Virginiens jouiroient de toutes les franchiſes & de tous les privilèges du peuple d'Angleterre ; qu'ils feroient le commerce librement avec toutes les Nations; qu'ils poſſéderoient le territoire marqué par les anciennes limites ; qu'ils conduiroient eux-mêmes leurs affaires comme auparavant ; qu'ils ne ſeroient taxés que par leurs propres aſſemblées ; qu'en Virginie il n'y auroit ni troupes ſur pied, ni fortereſſes conſtruites ; &c.

Dans le mois de janvier 1659, les Virginiens

proclamèrent unanimement Charles II, alors refugié en Hollande, roi d'Angleterre, d'Ecoſſe, de France, d'Irlande & de Virginie, & rappelèrent au gouvernement le chevalier Guillaume Barklay, qui avoit déjà été gouverneur du temps de ſon père. Cet acte de ſouveraineté mérite attention. Charles II fut donc roi en Virginie, quelque temps avant qu'il fût aſsûré d'être rétabli ſur le trône d'Angleterre.

Pendant ſon règne, qui ne fut pas favorable à la liberté, à l'exemple d'un acte du parlement de l'année 1650, dont nous aurons occaſion de parler ci-après, l'Angleterre prétendit faire le monopole du commerce des colonies (1). On déclama beaucoup; on n'écrivit pas moins pour démontrer qu'il y auroit réciprocité d'avantages, ſur-tout à cauſe de la protection que l'Angleterre donnoit avec ſes flottes au commerce des colons.

Nonobſtant les proteſtations, le droit de régler le commerce fut exercé, & ce prétendu droit donna lieu ſous le même règne à différens actes du parlement, l'un deſquels établiſſoit un impôt ſur les objets qu'on faiſoit paſſer d'une colonie à l'autre. Les Virginiens s'y oppoſèrent fortement; ils envoyèrent des députés en Angleterre, chargés

(1) A cette époque, il s'étoit établi pluſieurs autres colonies, dont nous parlerons dans la ſuite.

de repréſenter que le droit de mettre des impôts appartenoit à l'aſſemblée générale. Les députés revinrent avec une ordonnance de Charles II, en date du 19 avril 1676, où il étoit déclaré qu'on ne pouvoit gréver d'impôts les habitans & propriétaires de la colonie, que du conſentement de l'aſſemblée générale, à l'exception des droits que le parlement mettroit ſur les denrées apportées de la colonie en Angleterre.

L'aſſemblée générale étoit en Virginie ce qu'eſt le parlement dans la Grande-Bretagne, & dans le droit la colonie ne dépendoit pas plus de l'Angleterre que Hanovre n'en dépend actuellement. Toutes les loix étoient rendues au nom du roi & de l'aſſemblée de la colonie, avec la formule ſuivante : *Il eſt ordonné par ſa très-excellente Majeſté le Roi, & du conſentement de l'Aſſemblée générale, &c.*

De la fondation de Massachusets.

Le territoire de la ſeconde compagnie, appelée la *Compagnie de Plymouth*, s'étendoit, ſuivant la charte de 1606, depuis le trente-huitième degré de latitude juſqu'au quarante-cinquième. Le trente-neuvième degré, le quarantième & le quarante-unième pouvoient donc appartenir à l'une ou l'autre

des deux compagnies. La charte en accordoit la poſſeſſion au premier occupant, & entre les deux établiſſemens il devoit y avoir l'intervalle de cent milles. Les actes de ces temps ſont, en général, conçus de façon à fournir matière à diſcuſſion aux gens de loi.

On compte parmi les membres les plus zélés de cette compagnie, Ferdinand Gorges, gouverneur de Plymouth, & le chevalier Jean Popham, juge principal. En 1607, quelques-uns des aſſociés firent une expédition, commencèrent un établiſſement dans un lieu nommé Sagadahoc, vers le quarante-quatrième degré de latitude, & formèrent le plan d'un grand état. Pendant l'hiver, qui fut très-rigoureux, il en mourut pluſieurs, entr'autres Georges Popham, leur préſident; & quelques-uns des principaux promoteurs de l'entrepriſe étant morts en Angleterre, du nombre deſquels furent le chevalier Jean Popham, frère du préſident, & le chevalier Jean Gilbert, frère de l'amiral, ces évènemens furent cauſe que ceux qui vivoient encore à Sagadahoc s'en retournèrent l'année d'après, & dès-lors le projet fut abandonné.

Ce qui donna l'idée de ce projet, ce fut la deſcription avantageuſe qu'avoit faite de ces contrées le capitaine Bartholomée Goſnold, un des aſſociés de Raleigh, qui, ayant voulu aller en 1602 en Virginie par une route plus directe, y

toucha par haſard, & donna le nom de *Cap Cod* (1) à un promontoire près duquel il avoit pêché un nombre prodigieux de morues. Il débarqua dans les petites îles voiſines, & y conſtruiſit un petit fort pour y commencer un établiſſement ; mais il ne put déterminer aucun de ſes gens à y reſter. Il les appela Iſles d'Elizabeth, en l'honneur de la reine. Il y en avoit une ſur laquelle il vit, comme on y voit encore à préſent, une très-grande quantité de vignes ſauvages, & pour cette raiſon il lui donna de plus le nom particulier de *Martha's Vineyard*, vigne de Marthe.

Après le voyage de Goſnold, d'autres aventuriers y allèrent, ſur-tout de Briſtol : ils y firent de fort bonnes affaires, tant par l'abondance de la pêche qu'au moyen d'excellentes peaux que les Sauvages leur vendirent pour des choſes de très-peu de valeur. Un certain capitaine Hunt, homme ſans honneur, qui, par adreſſe, avoit attiré à bord de ſon vaiſſeau vingt Sauvages environ, les vendit aux Eſpagnols à Malaga dans la Méditerranée, pour des Maures d'Afrique (2). Le ſouvenir de cette perfidie fut probablement une des raiſons (ſi elle ne fut pas la ſeule) pour leſquelles les Indiens de

(1) *Cod-Fish* en Anglois, veut dire *morue*.

(2) Douglas, vol. 1, pag. 264.

ces contrées ont été plus implacables que les autres contre les Anglois & leurs deſcendans, & ont, en général, aimé mieux ſe lier avec les François.

En 1603, Henri IV, roi de France, avoit accordé à un particulier nommé de Monts, des lettres-patentes par leſquelles il lui cédoit tout le pays renfermé entre le quarantième & le quarante-ſixième degré de latitude, ſous le nom d'Acadie.

Après que les intéreſſés dans la compagnie de Plymouth eurent fait diverſes tentatives diſpendieuſes & inutiles, les François & les Anglois continuèrent d'aller ſur ces côtes pour y pêcher & pour trafiquer avec les Sauvages. Mais aucune des deux nations ne paroiſſoit diſpoſée à y établir une colonie, ce qui exigeoit de grands frais dans les commencemens, & beaucoup de temps avant de pouvoir en retirer aucun fruit. Quelques hiſtoriens prétendent que Ferdinand Gorges, le même dont nous avons déjà parlé, & le capitaine Maſon y ſacrifièrent en pure perte vingt mille livres ſterling chacun. Peut-être aucun établiſſement n'eût-il pris une forme ſtable & permanente, au moins pendant long-temps, ſi les perſécutions religieuſes n'avoient fait naître à beaucoup d'Anglois l'idée de s'expatrier.

L'égliſe anglicane, qui, avec la pompe épiſcopale, avoit hérité de l'intolérance religieuſe, perſécutoit les puritains, les presbytériens, en un

mot tous ceux qui ne vouloient pas ſe conformer à ſes règles, & qui pour cela furent appelés *non-conformiſtes*. Une partie des perſécutés qui dès l'année 1606 s'étoient refugiés en Hollande, formèrent en 1617 le projet de paſſer en Amérique, afin de pouvoir conſerver plus facilement la pureté de leur doctrine. Les Hollandois tâchèrent en vain de les déterminer à aller s'établir le long du fleuve Hudſon, où le droit de ſouveraineté leur avoit été procuré par le capitaine Hudſon, qui l'avoit acquis au moyen de la cérémonie ordinaire des nations civiliſées, qui conſiſte à deſcendre à terre, donner un nom au pays & s'en déclarer propriétaire. Le zèle religieux perſuada à ces dévôts que les mœurs des Hollandois n'étoient pas aſſez ſévères, &, d'ailleurs, leur ſimpathie pour leurs anciens compatriotes n'étoit pas éteinte. En conſéquence, ils s'adreſsèrent à la compagnie de Londres pour avoir une étendue de pays où ils puſſent vivre ſéparément. La demande fut accueillie, & pluſieurs des principaux membres de la compagnie ſupplièrent Jacques premier de leur accorder l'entière liberté de religion; mais ce roi caſuiſte la refuſa. Douglas, vol. 1, pag. 369, dit qu'il y conſentit, mais il ſe trompe. Sa conſcience lui permit ſeulement de promettre qu'il ne les chagrineroit point.

Une promeſſe de cette nature ne leur paroiſſant

pas une sûreté suffisante, ils ne voulurent point alors émigrer. Enfin, comme ils espéroient que l'éloignement les délivreroit de la persécution des cours de justice épiscopale, deux ans après ils revinrent à leur première idée. La moitié, ou à-peu-près, des compagnons du fameux Robinson, passa à Southampton & s'embarqua sur deux vaisseaux que le mauvais temps obligea plusieurs fois de rentrer dans le port. L'un resta avec une partie des émigrans, l'autre se remit en mer & arriva au cap Cod le 11 novembre 1620.

Hutchinson, tom. 2, pag. 455, dit que les compagnons de Robinson n'y apportèrent d'autres droits que ceux qu'ils avoient reçus de la nature. Les émigrans eux-mêmes avoient su, avant de s'embarquer, que les terres dont la compagnie de Londres leur avoit fait concession, étoient dans les limites de celle de Plymouth, qui, découragée & réduite à un état de langueur, s'étoit insensiblement éteinte. Il y avoit déjà quelque temps que plusieurs des associés étant morts & d'autres dégoûtés, il n'en étoit plus question. Cette nouvelle émigration ranima l'espérance, sur-tout dans ceux qui avoient fait des pertes considérables. Ferdinand Gorges & le capitaine Mason ne furent pas les moins actifs pour obtenir une nouvelle charte. Elle leur fut accordée le 3 novembre 1620, & dans ce temps les compagnons de Robinson étoient

déjà ſur les côtes d'Amérique. Tandis que ceux-ci faiſoient route, on entendit dire à pluſieurs, qui probablement n'étoient pas bien diſpoſés, qu'auſſi-tôt qu'on ſeroit arrivé à terre, tout le monde ſeroit égal, & que chacun pourroit faire tout ce qui lui plairoit. Cela détermina les plus prudens, afin de prévenir les funeſtes effets de l'anarchie, dont on étoit menacé, à préparer l'acte ſuivant pour qu'on le confirmât avant de deſcendre à terre.

« Au nom de dieu, ainſi ſoit-il. Nous ſouſſi-» gnés, les fidèles ſujets de notre redoutable ſou-» verain ſeigneur le roi Jacques, par la grâce de » dieu, roi d'Angleterre, d'Ecoſſe, de France & » d'Irlande, défenſeur de la foi, &c. Ayant en-» trepris pour la gloire de dieu, l'avancement » de la foi chrétienne & l'honneur de notre roi » & de notre patrie, un voyage à l'effet de fonder » la première colonie dans les parties ſeptен-» trionales de la Virginie, reconnoiſſons par cet » acte ſolemnellement & mutuellement en préſence de dieu, & l'un en préſence de l'autre, » que nous nous uniſſons enſemble en un corps po-» litique & civil pour notre meilleure intelligence » & pour notre conſervation, ainſi que pour par-» venir au but que nous nous propoſons, & en » vertu dudit acte, pour faire & établir telles loix » & règles conformes à la juſtice & à l'égalité,

» tels actes, conſtitutions, offices, de temps en » temps, lors & ſuivant qu'il ſera cru le plus » convenable pour le bien général de la colonie, » à l'effet de quoi nous promettons toute ſou- » miſſion & obéiſſance. En foi de quoi nous » avons ſigné ci-deſſous. Au cap Cod, le 11 » novembre, la dix-huitième année du règne » de notre ſouverain ſeigneur Jacques, roi » d'Angleterre, de France & d'Irlande, & la » cinquante-quatrième de ſon règne en Ecoſſe, » l'an du ſeigneur 1620. Signé, Jean Carver, » Guillaume Bradford, Edward Winſlow, &c. »

Cet acte fut ſigné à bord probablement par tous ceux qui étoient en âge de pouvoir ſigner. Il y en eut en tout quarante & un dont j'ai nommé les trois premiers, & j'ai ſupprimé le reſte comme ſuperflu. Le terrein ſablonneux & ſtérile ſur lequel ils débarquèrent, les obligea de longer la côte dans leur barque, juſqu'à ce qu'ils euſſent trouvé un endroit propre à la culture. Alors ils s'y arrêtèrent & l'appellèrent New-Plymouth, (le nouveau Plymouth.) Quelques hiſtoriens prétendent que ce nom lui avoit été déjà donné par le capitaine Smith, qui, dans un de ſes fréquens voyages, étoit deſcendu à terre au même lieu. Leur condition, eu egard au territoire, fut très-incertaine juſqu'en 1624, où ils obtinrent enfin la patente de la nouvelle compagnie de Plymouth. Il eſt vrai

qu'ils l'avoient déjà acheté des tribus indiennes qui en étoient les poſſeſſeurs (1); mais cela ne les mettoit point à l'abri des prétentions de ceux qui étoient munis de patentes. Comme les Indiens vendoient des étendues de pays conſidérables à un prix fort modique, ces Européens qui fondoient leurs droits ſur les découvertes ou ſur les chartes ou patentes, s'arrogeoient le droit excluſif de l'acheter eux-mêmes pour en faire le monopole. Cette patente étant très-embrouillée, il s'en firent donner une autre en 1629, & celle-ci, à ce que dit Douglas, tom. 1, pag. 395, n'étoit pas moins obſcure, au point qu'en 1641 les commiſſaires anglois, députés par la cour pour vuider un différent entr'eux & la colonie de Rhode-Iſland au ſujet des limites, ne purent l'entendre.

La colonie du nouveau Plymouth ne fit jamais de grands progrès. En 1624, elle ne contenoit pas plus de cent quatre-vingt habitans, hommes, femmes & enfans. Elle continua néanmoins de ſe gouverner par ſes propres loix juſqu'à l'année 1692 où elle fut incorporée dans celle de Maſſachuſets.

---

(1) Douglas, tom. 1, pag. 370, dit qu'ils l'achetèrent de Maſſaſoit, Sakem des Pakanokat, qui fut charmé de leur alliance, étant alors en guerre avec la nombreuſe tribu de Narraganſet.

La charte du 3 novembre 1620, dont nous avons parlé plus haut, fut accordée à quarante perſonnes. Parmi les aſſociés les plus connus étoient Ferdinand Gorges, le capitaine Jean Maſon, le duc de Lenox, les marquis de Buckingham & d'Hamilton, les comtes d'Arundel & de Warwick, & le chevalier François George. La nouvelle compagnie fut nommée *le Conſeil de Plymouth pour les affaires de la Nouvelle-Angleterre.* Le nom de Nouvelle-Angleterre avoit été déjà donné à la partie ſeptentrionale de la Virginie par le capitaine Smith dont nous avons fait pluſieurs fois mention.

Le défaut d'ordre dans la conduite des affaires, & l'ignorance de la poſition de ces contrées produiſirent cet effet : que dans les conceſſions de terres, faites par le conſeil de Plymouth, ſouvent les mêmes furent vendues ou données à pluſieurs perſonnes, & très-ſouvent il arrivoit que les terres accordées par une patente, s'étendoient ſur celles accordées par une autre. Cela fut la ſource de beaucoup de procès qui s'élevèrent plus de cinquante ans après, & qui ſe feroient élevés dès lors, ſi le nombre des habitans eût été plus conſidérable, ou qu'il eût été plus difficile de ſe procurer des terres. Dans les premières années, l'émigration ne fut preſque rien. Il y eut pluſieurs établiſſemens & de différens côtés, mais il n'y en eut aucun de conſidérable juſqu'en 1628. Cette

année, des membres du parlement ayant été envoyés à la tour de Londres & dans d'autres priſons, pour avoir dans leurs débats parlé librement contre les abus de l'égliſe anglicane, les ſectes anti-épiſcopales perdirent tout eſpoir de réforme dans cette égliſe. Il y eut un grand nombre de perſonnes qui réſolurent d'aller ſervir dieu en Amérique, ſur-tout les puritains. Ferdinand Gorges rapporte dans ſon hiſtoire de la Nouvelle-Angleterre qu'en peu de temps le concours des émigrans s'accrut au point qu'il parut une ordonnance ſpéciale du roi, faiſant défenſe à toute perſonne de partir ſans permiſſion. Le même hiſtorien ajoute : « Ainſi ce que j'avois prédit long-» temps auparavant, lorſqu'à peine je pouvois » trouver avec de l'argent quelqu'un qui voulût » y reſter, finit par s'accomplir. »

La charte du conſeil de Plymouth renfermoit le droit de concéder des terres, mais non pas de gouverner. Dans la même année 1628, on en obtint une autre à cet effet, & la compagnie des propriétaires élut un gouverneur (Mathieu Cradock) un vice-gouverneur (Thomas Goffe) dix-huit aſſiſtans & un ſecrétaire. Ceux-ci élurent pour gouverneur en Amérique un certain M. Eudicot, qui étoit entièrement ſubordonné à ce gouvernement réſident en Angleterre. Toutes les compagnies n'eurent qu'un ſeul & même objet, l'amour

du gain. L'eſpérance de trouver des mines de métaux précieux étoit très-refroidie. Il paroît que la vente des terres & le commerce furent alors leurs principales ou leurs ſeules vues.

L'année ſuivante, nombre de perſonnes opulentes, dont quelques-unes d'un rang diſtingué, mécontentes du gouvernement arbitraire de l'Angleterre, tant à l'égard du temporel qu'à l'égard du ſpirituel, offrirent à la compagnie de paſſer en Amérique, à condition que la charte les y ſuivroit. La compagnie qui n'avoit encore fait aucuns bénéfices, & qui ne voyoit pas grande apparence d'être bientôt plus heureuſe à cet égard, y conſentit aiſément. Il fut ſtipulé que ceux des propriétaires qui reſteroient en Angleterre auroient part dans les ſept premières années aux profits que l'on feroit tant ſur la vente des terres que par le moyen du commerce, & que la conduite des affaires ſeroit confiée à dix perſonnes, dont cinq réſideroient en Amérique, & cinq en Angleterre; au reſte, cela ne regardoit que les affaires de finances; le droit de ſe gouverner & les autres privilèges appartinrent ſeulement aux colons. Les cinq perſonnes qui reſtèrent en Angleterre furent M. Cradock, N. Wright, J. Eaton, J. Goffe, & J. Joung. Les cinq qui paſsèrent en Amérique furent J. Wintrop, le chevalier Richard Saltonſtall, J. Johnſon, J. Dudley & J. Revel.

Le

Le deſir de s'expatrier étoit très-vif, mais on ne pouvoit émigrer ſans beaucoup de difficultés, & pluſieurs de ceux qui tenoient le plus fortement à ce projet n'eurent pas le courage de l'exécuter. Le plus grand nombre n'arriva en Amérique que dans le cours de l'année ſuivante, c'eſt-à-dire, en 1630, époque mémorable par les malheurs qu'ils éprouvèrent.

Dans ce temps la culture ſe bornoit à quelques végétaux & du bled de Turquie, mais en très-petite quantité. Il y eut peu de cultivateurs parmi les premiers émigrans, & le terrein étoit tout en bois. Ce dont on s'occupa d'abord, fut de conſtruire des habitations, & de ſe pourvoir des choſes néceſſaires pour ſoutenir la rigueur des ſaiſons, & ſe défendre contre les attaques des Sauvages. On avoit commencé à y apporter de la Virginie un peu de bled de Turquie; mais la plus grande partie des vivres venoit de l'Angleterre, & la correſpondance n'étant ni sûre, ni régulière, il y eut de fréquentes diſettes.

Quelle qu'en ait été la cauſe, en 1630 la famine fut ſi grande, que quantité de gens périrent des maladies qui ont coutume de ſe manifeſter lorſque les alimens ſont rares, inuſités & de mauvaiſe qualité. Parmi les derniers émigrans, une bonne partie étoit accoutumée à vivre dans l'abondance, non-ſeulement des choſes néceſ-

ſaires, mais encore de celles de luxe, & ceux-là étoient moins capables de réſiſter aux calamités. Beaucoup furent obligés de ſe nourrir de limaçons, de vignots, & d'autres poiſſons à coquille, & à manger, au lieu de pain, des racines appelées *ground nutts*, qui ſont fort inférieures aux pommes de terre, & juſqu'à des glands. Hutchinſon rapporte qu'un habitant qui alloit chez le gouverneur pour lui faire des plaintes, retourna ſur ſes pas, ayant appris que dans la maiſon même du gouverneur, on avoit mis au four le dernier pain. Parmi les victimes qui ſuccombèrent aux malheurs & aux calamités de cette année, Hubbard cite milady Arabella Jhonſon, fille du comte de Lincoln, dont il raconte la mort de la manière la plus touchante. Son mari, homme très-conſidéré, n'ayant pu ſupporter la douleur que lui cauſa cette perte, ne lui ſurvéquit qu'environ deux mois.

L'eſprit d'émigration ne s'éteignit pas pour cela: il ne fit que ſe refroidir un peu. Mais le gouvernement arbitraire de la cour & de l'égliſe le ralluma plus que jamais. Les établiſſemens s'accrurent prodigieuſement, & les plus conſidérables furent faits ſur le golfe de Maſſachuſets, nom que prit enſuite la Colonie.

Pendant les premières années, le gouverneur & les aſſiſtans exercèrent la puiſſance légiſlatrice &

l'exécutrice. Mais le peuple qui aſpiroit à la liberté civile, ainſi qu'à celle de religion, commença à s'aſſembler dans différens diſtricts, & à délibérer. Enfin l'année 1634, il élut ſes députés. Juſqu'alors, & ſeulement depuis que le gouvernement réſidoit en Amérique, le peuple avoit joui du droit de ſuffrage dans l'élection de ceux qui gouvernoient, ſans avoir de repréſentans. A l'aſſemblée générale pour les élections de cette année, ſe préſentèrent tout-à-coup vingt-quatre repréſentans des hommes libres de la Colonie, à la grande ſurpriſe des magiſtrats, & le peuple, avant de paſſer à aucune élection, ordonna ce qui ſuit, ſavoir:

« Que perſonne, excepté la cour générale (1), » n'avoit droit de faire & d'établir des loix, ou » d'élire & de créer des officiers, tels que le gou- » verneur, le vice-gouverneur, les aſſiſtans, le » tréſorier, le ſecrétaire, les capitaines, les » lieutenans, les enſeignes, ou tout autre chargé » d'emploi de pareille importance, ou de les » deſtituer pour cauſe de mauvaiſe conduite, ou » de déterminer leurs obligations & leur pou- » voir.

» Que perſonne, excepté la cour générale, n'avoit

(1) Le corps légiſlatif de l'état de Maſſachuſets s'appelle *Cour Générale*, encore à préſent.

» droit de faire des levées d'argent, ni de mettre » des impôts, ni de disposer des terres, c'est-à-dire » de donner & confirmer les propriétés. »

L'élection des magistrats faite, le peuple arrêta ensuite :

« Que la cour générale seroit tenue de s'assem- » bler quatre fois par an, qu'elle seroit convoquée » à l'avenir par le gouverneur, sans pouvoir être » dissoute que du consentement de la pluralité de » ses membres.

» Que les hommes libres de chaque plantation » pourroient également élire deux ou trois per- » sonnes, avant la tenue de chaque cour générale, » pour conférer sur les affaires qu'ils jugeroient à » propos de soumettre à l'examen de la prochaine » cour, & pour les préparer ; qu'aux personnes qui se- » roient dorénavant députées par les hommes libres » des diverses plantations, pour traiter à leur place » des affaires de la communauté, seroit transmise l'autorité pleine & entière, & qu'elles au- » roient les pouvoirs desdits hommes libres, pour » faire & établir des loix, pour accorder des terres, » &c. & pour agir dans toutes les affaires de la com- » munauté au nom desdits hommes libres, excepté » seulement les élections des magistrats & des autres » officiers, pour lesquelles chaque homme libre » devoit donner sa voix personnellement. »

Telle fut la ſeconde conſtitution que ſe donna le peuple d'Amérique. Les Colonies de Rhode-Iſland, Connecticut & New-Hamshire, tirèrent leur origine de celle de Maſſachuſets, & ſuivirent ſon exemple.

Les émigrations alloient toujours en augmentant. En 1633, on examina dans le conſeil ſi l'on devoit les défendre abſolument; & en 1637, elles furent défendues par une ordonnance du Roi. Cela produiſit l'effet accoutumé des prohibitions: le deſir n'en devint que plus vif, & le monde couroit en Amérique en plus grande foule. Il n'eſt que deux moyens de retenir les hommes dans un pays : c'eſt ou de les rendre heureux, ou de les enchaîner. Pluſieurs écrivains prétendent qu'avant 1640, on vit paſſer de la vieille Angleterre dans la nouvelle, deux cents quatre-vingt-huit vaiſſeaux, qui portèrent environ quatre mille familles, formant le nombre de vingt-un mille deux cents perſonnes, tant hommes que femmes & enfans. Hutchinſon dit qu'en 1639, la pêche commençoit à être en vigueur : que déjà le pays leur fourniſſoit plus de vivres qu'ils n'en avoient beſoin, qu'ils en envoyoient beaucoup aux îles, qu'ils recevoient leur payement en productions des îles, de même qu'en or & en argent, & qu'ils faiſoient paſſer en Angleterre une partie des

retours pour payer les manufactures auxquelles ils étoient obligés de recourir continuellement.

Les loix des premiers émigrans furent conformes à l'auſtérité de leur religion & de leurs mœurs. Pluſieurs de ces loix reſpiroient une rigueur aſsûrément condamnable, & que quelques écrivains ont beaucoup exagérée, ſans rendre juſtice à celles qui méritoient des éloges. En conſéquence d'une loi concernant l'eſclavage, rejeté par ces premiers légiſlateurs, *comme contraire aux droits naturels de l'homme & préjudiciable à la ſociété*, en 1645, un nègre qu'on avoit amené d'Afrique par ſupercherie & vendu dans l'état de Maſſachuſets, fut, par l'interpoſition ſpéciale de la cour générale, pris au colon qui l'avoit acheté, pour le renvoyer dans ſa patrie (1).

De la fondation de Rhode-Island.

La Colonie de Rhode-Iſland dut ſon origine à celle de Maſſachuſets, ou plutôt à l'intolérance, en matière de religion, que les nouveaux habitans y avoient apportée d'Angleterre. Les perſécutions qu'ils avoient ſouffertes, au lieu de produire en eux la modération, ſemblèrent allumer dans leur cœur

(1) Mémoires de l'état de Maſſachuſets.

le deſir de la vengeance. Les ſectes ſe multiplioient journellement. Les mêmes argumens employés pour ſoutenir une extravagance, en faiſoient éclore de nouvelles. La ſecte des Puritains ſe diviſa, & ſe ſubdiviſa à l'infini. Les Brouniſtes, les Indépendans, les Antinomiens, les Muggletoniens, les Séparatiſtes, & beaucoup d'autres, étoient autant de ſchiſmatiques de la même ſecte. Ceux-là même qui profeſſoient la religion dominante, n'étoient pas d'accord dans tous les points de leurs dogmes. Chaque égliſe, qu'ils appelèrent *Congrégation*, différoit des autres en quelque choſe.

Pour conſerver l'union & même l'uniformité (autant que le bigotiſme particulier de chaque congrégation le leur permettoit) ils commencèrent à tenir des ſinodes, ſelon le ſtyle des presbitériens, dont, au reſte, ils n'adoptèrent pas le nom. Ils prirent la dénomination générale de congrégationaliſtes. Dans l'hiſtoire des premiers temps de la Colonie, il n'eſt point fait mention de Presbitériens, & les Anglicans ne s'y établirent que vers la fin du règne de Charles II. Les Anabatiſtes y parurent après l'année 1640, avec cet eſprit de fanatiſme qui avoit cauſé leur deſtruction en Allemagne. Leur conduite fit porter différentes loix en 1644 & 1646, contre ceux « qui » troubleroient le repos des égliſes, qui inſulte» roient les magiſtrats, qui s'oppoſeroient au

» baptême des enfans, ou le condamneroient & » fortiroient des égliſes exprès pendant la céré- » monie, & qui ne reconnoîtroient pas l'autorité » des magiſtrats ». Les quakers y parurent en 1654. Ils ſe montrèrent d'abord plus violens & plus fanatiques que les anabaptiſtes mêmes, & l'on fut obligé de faire contre eux des loix encore plus rigoureuſes. Les catholiques n'eurent point le courage d'y paroître juſqu'à l'époque de notre glorieuſe révolution, qui a changé la manière de penſer ſur cet objet, comme ſur les autres points eſſentiels à la félicité humaine.

En 1635, deux ans avant que les ſynodes commençaſſent, le nommé Roger Williams, miniſtre de l'égliſe de Salem, fort bon-homme, à ce que diſent les hiſtoriens, fut excommunié au ſujet de *ſes principes antinomiens, familiſtiques, brouniſtes, & autres ſentant également le fanatiſme.* Il fut banni par le pouvoir légiſlatif de la Colonie de Maſſachuſets, *comme perturbateur de la paix, de l'égliſe & de la communauté.* Williams alla s'établir à Seaconck, ayant obtenu des terres du ſachem Maſſaſoit, dont nous avons déjà parlé. Les magiſtrats de la petite Colonie de New-Plymouth l'obligèrent de ſe retirer, parce que Seaconck étoit dans les limites de leur patente. Ils ne prétendirent pas que Maſſaſoit n'avoit pas le droit de vendre, mais Williams fut chaſſé pour cauſe d'héréſie. D'ailleurs

les gouvernemens des Colonies défendoient aux particuliers d'acheter des terres des Indiens, ſans le conſentement de l'autorité publique, pour éviter la fraude dans les contrats, pour empêcher qu'un ſeul individu n'en achetât une étendue trop vaſte, au préjudice de la communauté, & pour rendre l'acte de vente auſſi public qu'il ſeroit poſſible, parce que ſouvent il arrivoit que les mêmes terres étoient réclamées par plus d'une tribu. Les motifs des Colonies étoient différens de ceux des compagnies de propriétaires, ou plutôt des poſſeſſeurs de patentes, qui s'arrogeoient le droit excluſif d'acheter les terres des Sauvages pour en faire le monopole. Williams paſſa, avec le petit nombre de ceux qui lui étoient attachés, ſur le bord oppoſé de la rivière de Patuket, obtint du ſachem de Narraganſet diverſes étendues de pays, & appela ce lieu *Providence*. Dans l'année 1640, environ quarante perſonnes s'y raſſemblèrent & formèrent une eſpèce de gouvernement.

Dans le premier ſynode qui ſe tint à New-Town ſur le golfe de Maſſachuſets en 1637, on condamna les opinions religieuſes de différens ſectaires. Il paroît que les Congrégationaliſtes adoptèrent l'expreſſion des Anglicans, qui, peut-être par mépris, déſignoient par le nom générique de *Sectaires*, tous ceux dont les principes en matière de religion différoient des leurs. Ces gens ayant été

après cela fort mal traités, ſe retirèrent avec leurs amis & leurs partiſans dans l'île d'Aquateneck, appelée maintenant Rhode-Iſland, & l'achetèrent des Indiens le 24 mars 1638. Ils créèrent un corps compoſé de dix-huit d'entr'eux, & formèrent une eſpèce de gouvernement, qui changea pluſieurs fois durant l'eſpace de deux ans. En 1640, ils convinrent que le corps chargé de l'adminiſtration publique, conſiſteroit en un gouverneur, un ſous-gouverneur & quatre aſſiſtans, ce qui ſubſiſta juſqu'en 1662.

Dans le cours de l'année 1642, onze perſonnes achetèrent des Indiens un endroit nommé Schowamet, & changèrent ce nom en celui de Warwich, en l'honneur du comte de Warwich, qui avoit la patente d'une étendue de terre très-conſidérable dans cette contrée, & qui n'en fit jamais uſage. Une patente du duc d'Hamilton renfermoit la conceſſion de tout le territoire qui forme actuellement l'état de Rhode-Iſland, & une partie de celui de Maſſachuſets & de Connecticut. Le duc ayant négligé ſes droits, ſes deſcendans eſſayèrent plus d'une fois de les faire revivre; mais les habitans prouvèrent que les conditions n'avoient pas été remplies. Preſque tous les membres de la compagnie de Plymouth, qui avoient des patentes pour des provinces entières, éprouvèrent le même ſort. Une des raiſons qu'on

adopta contre les prétendus droits d'Hamilton, fut que les terres n'avoient pas été achetées des Indiens. Il paroît, d'après tout ce que les hiſtoriens diſent à cet égard, que ſuivant l'opinion des Colons, le droit de propriété devoit avoir pour baſe une ceſſion faite par les naturels du pays. Les fondateurs de Warwich s'incorporèrent preſque auſſi-tôt avec ceux de Providence.

En 1643, Williams paſſa en Angleterre, en qualité de député de la Colonie qu'il avoit lui-même fondée, & obtint du comte de Warwich, gouverneur & amiral de toutes les plantations Angloiſes (1) pour *le parlement*, une eſpèce de charte, qui portoit « que les plantations incorporées de » Providence ſur le golfe de Narraganſet dans » la Nouvelle-Angleterre, pourroient ſe donner » telle forme de gouvernement que la pluralité » des hommes libres jugeroit convenable à leur

(1) Les Colonies furent ſouvent, dans les premiers temps, appelées *Plantations*, nom que continua de porter celle de Providence, même après qu'elle fut incorporée avec Rhode-Iſland. On ne doit pas s'étonner que Williams ſe ſoit adreſſé au comte de Warwich plutôt qu'au roi, quoique la guerre entre le roi & le parlement ne fît que de commencer. La religion retenoit les Colonies de la Nouvelle-Angleterre dans le parti du parlement, comme elle retenoit celles de Virginie & de Maryland dans le parti du roi.

» ſituation, & faire les loix qu'ils croiroient les » meilleures pour eux, & auſſi conformes à celles » d'Angleterre que la nature & la ſituation du » lieu pourroit le permettre. »

Ces petites Colonies, qui forment maintenant l'état de Rhode-Iſland, furent incorporées en une ſeule, en vertu d'une charte de Charles II, du 8 juillet 1662, ſous le nom de Colonie de *Rhode-Iſland, & Plantation de Providence.* La première aſſemblée ſe tint à New-Port le premier mars 1663, & entre autres choſes elle arrêta que tous les chrétiens, à l'exception des catholiques, jouiroient des mêmes avantages à l'égard des droits de citoyens; & que toutes les acquiſitions de terres qui ſe feroient des Sauvages ſans le conſentement de l'aſſemblée, ſeroient nulles, & les acheteurs condamnés à l'*amende.*

De la fondation de Connecticut.

La Colonie de Connecticut dut ſon origine également à celle de Maſſachuſets, par les mêmes raiſons que celle de Rhode-Iſland, & ſon établiſſement remonte à la même époque. Pendant l'été de 1636, un aſſez grand nombre de perſonnes, mécontentes relativement à l'objet de la religion, abandonnèrent, avec leurs miniſtres,

Newtown, Dorcheſter, Watertown & Rocksbury, & allèrent s'établir ſur les bords du fleuve Connecticut, où ils fondèrent Hartford, Watersfield, Windſor, Sprinfield, &c. Ceux qui ſe trouvèrent hors des limites de Maſſachuſets ſe raſſemblèrent à Hartford, convinrent de la manière dont ils ſeroient gouvernés, & élurent des magiſtrats. L'année d'après, quelques émigrans d'Angleterre firent la même choſe à New-Heaven, qu'ils venoient de fonder ſur le bord oppoſé à Long-Iſland. Les deux petites colonies de Hartford & New-Heaven continuèrent à ſe gouverner ſéparément, juſqu'à l'époque où elles furent réunies ſous le nom de *Colonie de Connecticut*, en vertu de la charte de Charles II, du 23 avril 1662.

De la fondation de New-Hamshire.

Parmi le grand nombre de patentes que le capitaine Maſon, dont j'ai parlé pluſieurs fois, obtint en différens temps du conſeil de Plymouth, & qui furent une ſource de procès éternels, il y en avoit une de l'année 1629, qui lui accordoit tout l'état de New-Hamshire, tel qu'il eſt à préſent, & une partie du territoire des Colonies adjacentes. Une autre, tant en ſon nom qu'en celui de Ferdinand Gorges, s'étendoit ſur une partie du pays concédé

par la précédente. Le 19 août 1635, Charles premier gratifia Maſon d'une charte pour le même pays compris dans celle de 1627, en lui donnant de plus le droit de gouverner & de conférer des honneurs. (La famille des Maſon fut toujours en grande faveur auprès des Stuarts.) En 1639, Gorges obtint du même roi une autre charte, qui lui accordoit tout droit de juridiction, & qui comprenoit néanmoins une partie du pays concédé à Maſon quatre ans auparavant. Enfin, ce droit de juridiction ſur tout le pays mentionné dans les deux chartes qu'il donna, l'une à Maſon, l'autre à Gorges, il l'avoit déjà conféré lui-même au conſeil de Plymouth, par la charte de 1628, qui, comme je l'ai dit, fut portée en Amérique par les fondateurs de la Colonie de Maſſachuſets.

En 1629, pluſieurs habitans des bords du golfe de Maſſachuſets deſirant d'aller s'établir dans le pays qui forme maintenant l'état de New-Hamshire, convoquèrent, à l'exemple des fondateurs de New-Plymouth, les Indiens qui le poſſédoient, & firent cette acquiſition, ſi remarquable par les formes ſolemnelles qui s'obſervèrent de part & d'autre, & plus encore par les procès qui ont duré environ un ſiècle entre les acquéreurs, leurs héritiers & ſucceſſeurs, & les héritiers & ſucceſſeurs de Gorges & de Maſon.

Les Indiens vendirent le pays à Jean Wheel-

wright, Auguſtin Story ou Storer, Thomas Wight, Guillaume Went-Worth, & Thomas Levet, en ſe réſervant le droit de chaſſe & de pêche; & ils obligèrent, par contrat, les acheteurs au tribut annuel d'un habit de drap, & à la condition d'y fonder une Colonie dans l'éſpace de dix ans. Cela fut appelé l'achat de *Wheelwright*, probablement parce qu'il y coopéra plus que les autres, & qu'il fut nommé le premier dans l'acte.

Il faut obſerver, outre la différence entre les droits de ceux qui achetèrent des légitimes maîtres & les prétentions de Maſon, que la patente de 1629, par laquelle le conſeil de Plymouth céda, comme je l'ai dit, ce pays à Maſon, eſt de date poſtérieure à l'achat de Wheelwright.

En 1638, ce Wheelwright, zélé miniſtre de l'évangile & frère de la fameuſe enthouſiaſte Anne Hutchinſon, fut exilé avec ſes partiſans par le gouvernement de Maſſachuſets, au ſujet d'une diſpute ſur les principes Antinomiens. A cette époque approchoit juſtement l'expiration du temps preſcrit pour fonder la Colonie, dans le pays que Wheelwright & compagnie avoient acheté. Ils y allèrent, formèrent entre eux un corps politique, & pendant quelque temps ſe gouvernèrent ſéparément. Bientôt il y eut quatre établiſſemens de faits, dont chacun ſe gouvernoit par ſes règles particulières.

Maſon étoit mort en 1635. François Norton, chargé des affaires de la veuve, qui avoit la qualité d'exécutrice teſtamentaire, l'héritier étant en bas-âge, dirigeoit un établiſſement que Maſon y avoit fait dans différentes vues; mais la veuve, ſoit faute de moyens, ſoit dans la crainte de ſe ruiner elle & ſon enfant, écrivit à Norton qu'elle étoit hors d'état de payer les gens qui s'étoient engagés au ſervice de ſon mari, & auxquels il étoit dû beaucoup d'arrérages; qu'en conſéquence, elle accordoit à chacun la liberté de s'arranger comme bon lui ſembleroit. D'après cela, l'on vendit & partagea entre les créanciers ce qu'il y avoit de mobilier. Il y avoit entre autres choſes, dit Belknay, compilateur de l'hiſtoire de New-Hamshire, cent groſſes bêtes à corne, tant bœufs que vaches, que Norton vendit à Boſton vingt-cinq livres ſterling la pièce, ce qui prouve combien le bétail étoit rare alors, quoiqu'elles fuſſent d'une grandeur démeſurée. Elles étoient d'une race que Maſon avoit tirée du Danemarck; celles de Rhode-Iſland, les plus groſſes que j'aie vues dans aucune partie du monde, ſont vraiſemblablement de cette race.

Les habitans des petits établiſſemens dont je viens de parler, ne ſe croyant pas en état de ſe défendre ſeuls en cas d'invaſion, & conſervant de l'affection pour le gouvernement de Maſſachuſets, demandèrent

demandèrent à être ſous ſa protection & ſa juridiction. L'acte d'union fut ſigné le 14 avril 1741, & l'on y conſerva, ſous le titre de propriétaires, à ceux qui avoient des patentes, la propriété d'une étendue conſidérable de terrein. Il paroît de-là que les habitans voulurent bien reconnoître la validité de quelqu'une des patentes de Gorges & de Maſon, ou qu'ils eurent égard aux dépenſes que ceux-ci avoient faites.

Quant à ce labyrinthe de procès où j'ai dit qu'on fut jetté par ces patentes, il eſt à remarquer en général que, du temps de Cromwel, les Maſon n'obtinrent que ce qui parut juſte & équitable aux habitans; & que quand les Stuarts furent rétablis ſur le trône, ils obtinrent une protection ſuffiſante pour les vexer & les déſoler.

Enfin, Charles ſecond ſe fondant ſur divers prétextes ſpécieux, ſépara, en 1679, le gouvernement de New-Hamshire de celui de Maſſachuſets, & ſe l'appropria. Sa raiſon apparente fut qu'il vouloit délivrer de l'oppreſſion les habitans qui ſupplioient qu'on les laiſsât ſous le gouvernement de Maſſachuſets. Les gouverneurs & les autres miniſtres du roi eurent ordre de protéger les Maſon : ce qui fut pour ceux-ci un moyen de faire des extorſions & d'autres injuſtices, l'aſſemblée du peuple n'étant pas aſſez puiſſante pour le protéger & ſoutenir ſes droits.

De la fondation de Maryland.

Le Lord Baltimore & Guillaume Penn, fondateurs des Colonies de Maryland & de Penſylvanie, furent les premiers à tirer parti des chartes que donnoient les rois d'Angleterre. Parmi ceux qui paſsèrent d'Angleterre en Amérique, pour cauſe de religion, le chevalier Georges Calvert, ſecrétaire d'état, qui fut enſuite le lord Baltimore, ſe rendit célèbre. Vers la fin du règne de Jacques premier, il alla en Virginie avec des perſonnes de différentes ſectes, que le même motif avoit engagées à s'expatrier. Etant zélé catholique, il fut mal reçu par les Virginiens qui n'étoient pas moins zélés en faveur de la religion anglicane. Il s'en retourna donc en Angleterre pour demander à Charles premier une charte qui lui donnât une étendue de pays au nord du fleuve Patowmac, que les Virginiens n'avoient point paſſé dans leurs établiſſemens. On la lui promit ; mais étant mort peu de temps après, elle fut accordée à ſon fils. Dans cette charte, datée du 10 juin 1632, les limites du territoire, ſuivant les connoiſſances ſuperficielles qu'on avoit de la géographie de ce pays-là, & la négligence alors ſi ordinaire, furent ſpécifiées de manière que l'on en vit éclore, après un long

eſpace de temps, des procès interminables entre les héritiers de Baltimore & la famille Penn.

Les Virginiens proteſtèrent contre le démembrement de ce qu'ils appelloient leur territoire; mais ils ne purent l'empêcher. Le lord Baltimore appella ſon pays Maryland, en l'honneur de Marie, épouſe de Charles premier. Il y envoya pour gouverneur, Leonard Calvert, ſon frère, avec Jérémie Hawley & Thomas Cornwallis, écuyers, ſes aſſiſtans, &, à ce qu'il paroît, il les joignit à lui dans l'adminiſtration des affaires avec un pouvoir égal. Ils partirent de Cowes, port de l'île de Wight, le 22 novembre 1632, touchèrent à la Barbade & à Saint-Chriſtophe, arrivèrent en Virginie le 24 février 1633, & au fleuve Patowmac le 3 mars ſuivant. Ils étoient environ deux cents, la plupart de familles catholiques aſſez diſtinguées, qui apportèrent avec elles les moyens de s'établir commodément. Malgré tout cela, les écrivains diſent que le lord Baltimore y dépenſa les deux premières années environ quarante mille livres ſterling. Comme il étoit riche & dévot, il eſt probable qu'il exerça des libéralités en faveur de ceux de ſa religion qui reclamoient ſon ſecours. Après avoir viſité le pays voiſin du fleuve, ils ſe fixèrent, du conſentement des Indiens, dans un de leurs villages, appellé *Yamaco*, nom qu'ils changèrent en celui de *Sainte-Marie*.

Durant les guerres civiles d'Angleterre ; le lord Baltimore fut privé par Cromwel de ſa juridiction ; & Charles ſecond la lui rendit à la reſtauration. Enſuite Jacques ſecond, ſon frère & ſon ſucceſſeur, ſur l'eſprit duquel la maxime de la toute-puiſſance royale avoit pour le moins autant d'empire que le zèle de religion, la lui reprit, quoique la famille des Baltimore fût très-attachée à la religion catholique qui lui étoit ſi chère. Enfin, Baltimore la recouvra ſous le règne de Guillaume, à la charge d'y entretenir un gouverneur proteſtant.

Les rois avoient toujours ſoin d'inſérer dans les chartes quelque clauſe qui marquât en leur faveur une réſerve du droit de ſeigneurie. Par exemple, celle de Baltimore renfermoit l'obligation de rendre tous les ans au château de Windſor le tribut de deux flèches Indiennes, tant que la demande en ſeroit faite.

La population fit des progrès rapides en Maryland par de bonnes raiſons. La Virginie fournit des vivres aux nouveaux émigrans, juſqu'à ce qu'ils puſſent en retirer de leur ſol la quantité qui leur étoit néceſſaire. Les frontières du côté des Indiens étoient fort étroites ; de ſorte qu'il ne fut pas difficile aux habitans de Maryland de ſe maintenir en paix avec eux. Les établiſſemens des autres nations Européennes ne laiſſoient pas d'être éloi-

gnés, à l'exception d'une petite Colonie de Suédois qui occupoit des terres ſur le golfe de Delaware, & dont le nombre étoit trop peu conſidérable pour qu'il leur fût poſſible de troubler leurs voiſins. La religion chrétienne, ſans exception d'aucune ſecte, y jouiſſoit de la liberté de conſcience. Les catholiques n'y pouvoient être perſécutés, le propriétaire & la plus grande partie des habitans étant de cette religion. D'un autre côté, la nature des circonſtances ne permettoit pas à ceux-ci d'être intolérans.

Le plus grand avantage que ceux qui avoient des chartes retiroient des terres, étoit un droit perpétuel très-modique, qui ſe levoit ſur les ventes & ſur les donations. Ce droit s'appelloit *quit-rent*. En Maryland le propriétaire le fixa à deux ſols ſterling par chaque centaine d'acres (1). Par la ſuite il l'augmenta juſqu'à quatre ſols. Vers l'année 1740 il vouloit le mettre à dix ſols; mais ce projet ne réuſſit pas. Si les rois avoient mieux ſpéculé, ils auroient pu ſe faire un revenu conſidérable avec le quit-rent. Ils ſe l'étoient réſervé pour la Virginie; mais Charles ſecond en tranſ-

(1) L'acre eſt un mot anglois, ou plutôt un mot qu'apportèrent en Angleterre les Saxons ou Normands, & dont on ſe ſert encore en Normandie. Il contient quarante-trois mille cinq cent ſoixante pieds quarrés anglois.

mit une partie à quelques nobles, en leur accordant une patente pour le pays situé entre le fleuve Rappahanock & le fleuve Patowmac. Les députés de Virginie à Londres s'y opposèrent; mais ceux qui avoient des patentes firent quelques concessions à la Colonie, & par ce moyen obtinrent son consentement (1).

De la fondation de New-York.

Avant de parler de la fondation de la Pensylvanie, il est bon de dire quelque chose des

(1) Le quit-rent de Virginie étoit un appanage du prince de Galles, ce qui donna lieu, dans les premiers temps de la révolution, à deux membres de l'assemblée de faire éclater leur scrupuleuse équité aux dépens de leurs connoissances en droit public : car lorsqu'il fut question d'en suspendre le payement, ces hommes, dont le zèle pour la cause de la patrie ne le cédoit à celui d'aucun autre, s'y opposèrent avec une chaleur extrême, & l'un d'eux allégua que *nous étions en guerre avec le père, & non avec un pauvre petit enfant.* La propriété du Northen-Neck, nom du territoire situé entre le fleuve Rappahanock & le fleuve Patowmac, après avoir passé dans différentes successions, appartint au lord Fairfax qui y habitoit & qui y mourut en 1781, dans un âge fort avancé. Il ne se mêla point du tout des affaires de la révolution, & le quit-rent lui fut payé jusqu'à sa mort.

établiſſemens de New-York & de New-Jerſey, qui la précédèrent.

Le pays ſitué entre les établiſſemens de la compagnie de Londres, & ceux de la compagnie de Plymouth, que la charte de 1606 avoit accordé en commun à toutes les deux, fut négligé par l'une & par l'autre. Les Suédois & les Finlandois furent les premiers, qui, en petit nombre, ſe retirèrent dans cette partie & ſe fixèrent ſur le golfe de Delaware. Peu de temps après, quelques Hollandois allèrent s'établir près de l'embouchure du fleuve Hudſon, ainſi appellé par le capitaine Henri Hudſon, Anglois, qui l'ayant découverte en 1608, comme je l'ai dit, lui donna ſon nom.

L'hiſtoire de ces commencemens eſt, ſans comparaiſon, la plus confuſe & la plus obſcure de toutes celles des colonies. On trouve peu d'éclairciſſemens ſur ce point, & les mémoires qui nous reſtent furent écrits long-temps après, par des perſonnes peu inſtruites, & peut-être pas aſſez impartiales. D'après tout ce qu'on peut recueillir, il paroît qu'avant l'année 1618, il y avoit auſſi des Anglois dans le voiſinage du fleuve Hudſon; qu'il s'élevoit continuellement entre cette poignée de Hollandois & d'Anglois, des querelles où l'on en venoit aux mains, & que l'avantage demeuroit tantôt aux uns, tantôt aux autres; que

les Hollandois y établirent enfin une eſpèce de gouvernement ; que Jacques premier s'en plaignit, & que la république lui fit réponſe que c'étoit l'affaire particulière d'une compagnie d'Amſterdam ; que le chevalier Samuel Argol, gouverneur de la Virginie pour la compagnie de Londres, les ſoumit en 1618 ; que Jacques y envoya un certain Edouard Langdon pour gouverner, & qu'il appella le pays Nouvelle-Albion ; que les émigrans Hollandois ſe mirent dans la dépendance de ſon gouvernement ; & qu'en 1620 Jacques permit aux Hollandois d'y faire aborder les vaiſſeaux qu'ils envoyoient au Bréſil pour s'y rafraîchir & prendre du bois.

Selon quelques écrivains, durant les guerres civiles d'Angleterre, les Hollandois s'emparèrent du pays qui, maintenant, forme une partie conſidérable de l'état de New-York, ceux de New-Jerſey & de Delaware, & une petite portion de l'état de Penſylvanie. Ils l'appellèrent New-Netherlands, ou Nouvelle Belge, y établirent différentes colonies, bâtirent une ville ſur la pointe du continent, entre l'Ile Longue & le fleuve Hudſon, à laquelle ils donnèrent le nom de nouvelle Amſterdam, & donnèrent celui de North-river (rivière du nord) au fleuve Hudſon, qui conſerve encore les deux noms. Ils érigèrent ſur le fleuve Delaware un fort qu'ils appellèrent Caſimir, maintenant New-Caſtle dans l'état de Delaware.

Ils appellèrent Zoïd-river (rivière du ſud) le fleuve Delaware ; ce fleuve a conſervé, conjointement avec le golfe, le ſeul nom donné à l'un & à l'autre en 1610, en l'honneur du lord Delaware qui y aborda par haſard, cherchant la Virginie dont la compagnie l'avoit fait gouverneur ou préſident.

Quelques autres écrivains prétendent que les Hollandois s'y établirent effectivement, & y nommèrent un gouverneur avec le titre de directeur général de la nouvelle Belge, même dès l'année 1623. Cela n'eſt pas dénué de fondement, parce que dans ce temps les émigrans Anglois alloient en Virginie & dans la nouvelle Angleterre. Les Hollandois, par le moyen des vaiſſeaux qu'ils envoyoient au Bréſil, & qui touchoient à cette côte, en paſſant, comme on en étoit convenu, pouvoient, fort aiſément, s'y établir ; & Jacques premier n'étoit pas diſpoſé à faire l'eſſai de ſes forces hors de ſon pays. La vanité, la prérogative royale & la théologie l'occupoient entièrement.

Les Suédois & les Finlandois qui habitoient particulièrement le pays formant à préſent l'état de Delaware, étant de ſimples cultivateurs, recherchèrent pour leur ſûreté, comme le diſent pluſieurs écrivains, la protection des Hollandois qui étoient les plus riches & qui compoſoient le plus

grand nombre ; & en 1655 Jean Kizeing, gouverneur Suédois, fit une ceſſion formelle du pays à Pierre Stuyveſant, gouverneur Hollandois. Smith, dans ſon hiſtoire de New-York, dit que les Hollandois les ſoumirent par la force.

Charles ſecond ayant réſolu d'en faire la conquête, commença par en céder la propriété & la ſouveraineté au duc d'York ſon frère, qui fut enſuite Jacques ſecond, & lui accorda une charte, à cet effet, le 12 mars 1664. Une flotte avec des troupes de terre, força la nouvelle Amſterdam à ſe rendre, & tous les autres établiſſemens ſuivirent ſon exemple. Le nom de nouvelle Amſterdam fit place à celui de New-York, qui fut également donné à tout le pays. Comme les limites en étoient incertaines, le nouveau maître chercha à les étendre autant qu'il put. Le 24 juin de la même année 1664, il céda au lord Berkley de Straton & au chevalier Georges Carteret, cette partie qui forme, maintenant, l'état de la nouvelle Jerſey.

Les Hollandois firent à Charles ſecond la ceſſion de toute la nouvelle Belge par le traité de Breda en 1667, la reprirent pendant la guerre que Charles leur déclara en 1672, & la cédèrent de nouveau en 1674, par le traité de Weſtminſter, ſans qu'ils l'aient recouvrée depuis. Le 29 juin ſuivant, Charles donna à ſon frère une nouvelle

charte, pour prévenir les difficultés qui pourroient s'élever, ſur ce qu'elle avoit changé de maître depuis la première ceſſion.

Quoique le gouvernement de New-York fût adminiſtré par des perſonnes qu'avoit nommées un prince ami du deſpotiſme, il y régna cependant une ſorte de liberté civile & religieuſe, qui, probablement, dut ſon exiſtence à ce que les habitans étoient un mélange de différentes nations, & pour la plupart Hollandois. Le caractère du peuple demandoit des égards. Les Epiſcopaux portés en général à favoriſer la monarchie, n'y formèrent un corps qu'après beaucoup de temps. La première égliſe Anglicane, celle de la Trinité, n'eſt que de l'année 1696. Quant aux catholiques, fort peu y allèrent, quoique le propriétaire, & conſéquemment les gouverneurs, fuſſent partiſans très-zélés de cette religion, qui fut enfin proſcrite après l'abdication de Jacques. C'eſt ce qui paroît d'après une des loix fondamentales de la colonie, antérieure au code dont on commença de s'occuper au mois d'avril 1691. J'en rapporterai ſept qui pourront donner au lecteur une idée du rapport de la colonie avec la grande Bretagne, & des maximes dominantes à cette époque. Pour les autres, elles ne l'intéreſſeroient pas aſſez.

I. Les rois d'Angleterre ſeulement ſont inveſtis du droit de gouverner cette colonie, & qui que

ce ſoit ne peut exercer aucune autorité quelconque ſur cette province, s'il ne l'a reçue immédiatement du roi, par un acte ſigné de ſon grand ſceau du royaume d'Angleterre.

II. Le pouvoir légiſlatif & l'autorité ſuprême (ſous la dépendance du roi) réſident dans le gouverneur, dans le conſeil & dans les repréſentans du peuple en l'aſſemblée générale; l'exercice & l'adminiſtration du gouvernement appartiennent au gouverneur, & au conſeil, avec le conſentement de cinq conſeillers au moins, pour gouverner ſuivant les loix de la province, & à leur défaut, ſuivant celles d'Angleterre.

III. Les loix ſeront en vigueur tant qu'elles ne ſeront pas déſapprouvées par le roi, ou que le terme n'en ſera pas expiré.

IV. Chacun doit être jugé par ſes pairs, & toutes les ſentences doivent être rendues par douze hommes du voiſinage. Dans toutes les affaires criminelles, celui qui ſera préſumé coupable doit être dénoncé comme tel à la cour par les grands jurés, & jugé enſuite par douze jurés.

V. Dans tous les cas, excepté le crime de haute trahiſon & autres délits pour leſquels les loix d'Angleterre ne permettent point de donner caution, les cautions doivent être admiſes, pourvu qu'elles ſoient ſuffiſantes.

VI. Nulle taxe ou impoſition ne peut être miſe que par l'aſſemblée générale.

VII. Toute égliſe ou ſecte chrétienne, qui n'eſt point dans le cas de troubler le repos de la province, doit être reçue, à l'exception de l'égliſe catholique.

Il ne me reſte plus qu'à obſerver que l'aſſemblée du peuple, ſous le gouvernement du duc d'York, ne fut pas convoquée avant l'année 1683. Peut-être n'y en auroit-il jamais eu de convoquée, ſi l'expérience de neuf années n'eût pas démontré l'abſurdité de vouloir établir un gouvernement abſolu dans ces régions. Les habitans avoient déjà commencé d'émigrer, & il étoit à craindre que le pays ne ſe dépeuplât, ou que le peuple ne nommât enfin ſes repréſentans de ſon propre mouvement, comme cela étoit arrivé en Virginie & dans la nouvelle Angleterre.

De la fondation de New-Jersey.

On a déjà dit que le duc d'York céda, le 24 juin 1664, une partie du pays que ſon frère lui avoit donné, au lord Berkley de Straton, & au chevalier Georges Carteret, & que cette partie fut appellée New-Jerſey. Philippe Carteret, frère de Georges, en fut gouverneur juſqu'à l'année

1672. Dans le cours de 1670 fut établi le quit-rent. Les habitans fondés sur le droit qui devoit résulter pour eux de ce qu'ils avoient acheté les terres directement des Indiens, ne vouloient pas le payer. En 1672, ils se soulevèrent & nommèrent un autre gouverneur. Philippe Carteret alla en Angleterre où la guerre contre les Hollandois le fit rester jusqu'en 1674. Cette année-là il retourna en Jersey & tout fut appaisé.

Le lord Berkley ayant cédé son droit à d'autres, ceux-ci convinrent avec le lord Carteret de diviser la propriété. La même année, le duc d'York donna à Georges Carteret une nouvelle charte, pour la partie orientale dont il reçut la cession des successeurs de lord Berkley, qui reçurent également de lui la cession de la partie occidentale. Cette division, qui fut confirmée par un acte de l'assemblée générale, fut cause que pendant quelque temps on appela ce pays les deux Jerseys.

Le chevalier Edmond Andros, vice-gouverneur de la province de New-York, dont le duc retint le titre de gouverneur jusqu'à son avénement au trône, s'empara arbitrairement du gouvernement de la Jersey occidentale, au préjudice des successeurs du lord Berkley. En 1680, il en agit de même à l'égard de la Jersey orientale, & fit conduire Carteret prisonnier à New-York. Peu de temps après, la partie orientale fut rendue à Carteret,

& l'occidentale aux ſucceſſeurs du lord Berkley, & Andros fut rappellé de ſon gouvernement.

Ces reſtitutions & ce rappel ont fait dire à quelques écrivains, qu'Andros fit ces actes d'autorité de ſon propre mouvement. Mais cela n'eſt rien moins que probable. Il ſuffit de connoître le caractère de duplicité, & l'humeur arbitraire de Jacques ſecond pour en juger différemment, & ſa conduite poſtérieure ne laiſſe, à cet égard, aucun doute. Quand il fut monté ſur le trône, il fit Andros gouverneur de la nouvelle Angleterre, lui rendit le gouvernement de New-York, & ſoumit auſſi les deux Jerſeys à ſon gouvernement, après les avoir enlevées aux propriétaires & ſe les être appropriées, comme ſi elles euſſent été ſon patrimoine inconteſtable.

Après l'abdication de Jacques, les propriétaires furent remis en poſſeſſion par le roi Guillaume. Les différentes ventes de cette propriété, les diviſions & ſubdiviſions, les droits que réclamoient de temps en temps quelques perſonnes, comme les ayant achetées des Indiens, & la foibleſſe du gouvernement, dont les chefs ne pouvoient s'accorder, déterminèrent les propriétaires, en 1702, à céder à la couronne tout droit de juridiction. Ils obtinrent, en échange, un eſpèce de charte, qui preſcrivoit, à tous les gouverneurs futurs, certaines règles tendantes à protéger leur propriété;

qui leur défendoit, par exemple, de consentir à aucune imposition que l'assemblée voudroit mettre sur les terres vacantes, ni de permettre que l'on achetât des terres des Indiens, sans le consentement des propriétaires, & qui leur enjoignoit de veiller à ce que les possesseurs cultivassent celles qui leur appartenoient. En 1683, les deux assemblées, l'une de la Jersey orientale, & l'autre de l'occidentale, avoient défendu de faire ces acquisitions sans le consentement des propriétaires, & même sous des peines assez rigoureuses. Il suffisoit donc alors d'établir que les gouverneurs ne pourroient donner leur consentement à la révocation de ces loix. Pendant l'année 1703, les deux Jerseys furent réunies en un seul gouvernement auquel le gouverneur de New-York présidoit, & trente-trois ans après, le gouvernement de la nouvelle Jersey fut entièrement séparé de celui de New-York.

De la fondation de la Pensylvanie et de Delaware.

Guillaume Penn, fondateur de la colonie de Pensylvanie, obtint, pour ce pays, le 4 mars 1681, une charte de Charles second, qui se réserva la cinquième partie de l'or & de l'argent des

des mines, ſuivant l'uſage, & un tribut annuel de deux peaux de dain à rendre au château de Windſor. Parmi le grand nombre de conditions que cette charte renferme, voici celles qui m'ont paru les plus importantes à connoître.

« La province doit s'appeller Penſylvanie.

» Guillaume Penn, ſes ſucceſſeurs & lieute-
» nans, munis du conſentement de la pluralité
» des hommes libres, ou de leurs repréſentans
» aſſemblés, feront des levées d'argent pour l'uti-
» lité publique, établiront des tribunaux, nom-
» meront des juges, &c.

» Les loix doivent être combinées avec la raiſon,
» & ne point choquer celles d'Angleterre; & le
» ſouverain ſe réſerve de connoître des affaires
» privées & de les juger en cas d'appel.

» Dans tous les cas où la loi poſitive de la
» province ſera muette, les loix d'Angleterre
» doivent être ſuivies.

» Un double de toutes les loix faites dans la
» province doit être remis tous les cinq ans au
» conſeil privé, & ſi dans l'eſpace de ſix mois
» après qu'il les aura reçues, elles ſont déclarées
» contraires à la prérogative royale ou aux loix
» d'Angleterre, elles doivent être nulles.

» Les propriétaires pourront recevoir ſur les
» marchandiſes telles taxes que l'aſſemblée fixera.

» Ils doivent avoir un député à la cour de

» Londres, pour répondre à ce qui pourroit être
» allégué contr'eux, & dans le cas où ils seroient
» condamnés par les tribunaux, & ne satisferoient
» pas à la condamnation dans l'espace d'un an,
» le monarque pourra reprendre le gouvernement
» jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait, sans que cela
» porte, néanmoins, aucun préjudice aux pro-
» priétaires particuliers, ainsi qu'à tous autres ha-
» bitans de la province.

» Ils pourront transférer la propriété.

» La propriété des terres déjà occupées par des
» chrétiens doit leur être conservée.

» Le monarque ne mettra ni taxes, ni impo-
» sitions sur ladite province, sans le consentemen
» du propriétaire, ou de l'assemblée, ou sans u
» acte du parlement d'Angleterre, &c.

Il paroît, suivant ce dernier article, que l
roi auroit pu la grever de taxes & d'impositio
sans le consentement de l'assemblée, pourvu qu
sa volonté fût accompagnée de celle du propriétaire
ou d'un acte du parlement d'Angleterre.

Mais cette singularité, totalement destructiv
de la liberté de la colonie, se trouve contredit
plusieurs fois dans la même charte par des term
qui offrent un sens opposé. En l'admettant comm
une convention inconteſtable, elle ne pouv
obliger que les parties contractantes, c'est-à-dir
le roi & Penn. Non-seulement, elle ne regardo

en aucune façon, les autres colonies, mais elle ne pouvoit pas même regarder les habitans de la Penſylvanie dont les prédéceſſeurs avoient fait leurs conventions particulières avec Penn, avant de partir d'Angleterre, & après leur départ, comme on le verra.

Le 11 juillet de la même année, le propriétaire & ceux qui étoient réſolus d'émigrer avec lui, convinrent :

« Qu'avant de diſtribuer les terres aux acheteurs, on prendroit ce qui ſeroit néceſſaire pour » les chemins ;

» Que toutes les affaires avec les Indiens, ſeroient traitées dans le marché public ;

» Que tous les différens entre les émigrans & » les Indiens ſeroient jugés par ſix émigrans & » ſix Indiens ;

» Que ſur cinq acres on en laiſſeroit une en » bois, afin de conſerver les chênes & les mûriers » blancs pour la conſtruction des vaiſſeaux, & » l'entretien des vers à ſoye ;

» Que perſonne ne quitteroit la province ſans » le notifier dans le marché public trois ſemaines » auparavant. »

Le 25 avril 1682, on ſigna de part & d'autre un nouvel acte fort étendu pour aſſurer la liberté & les priviléges du peuple. Cet acte appelé la

charte de Guillaume Penn, porte entr'autres choſes :

« Que le gouvernement doit réſider dans l'aſſem-
» blée générale de la province, conſiſtant dans le
» gouverneur & dans les repréſentans des hommes
» libres, pour faire des loix, mettre des taxes,
» établir des tribunaux & des offices, &c.

» Que le nombre des repréſentans ne doit point
» excéder dans les premiers temps deux cents
» perſonnes, & jamais cinq cents, & qu'il doit
» y avoir ſoixante-douze conſeillers pour rédiger
» les minutes des loix, & les propoſer aux ſuffrages
» de l'aſſemblée générale, pour exercer le pouvoir
» exécutif & judiciaire, & d'autres fonctions telles
» que l'inſpection du tréſor, de tout lieu pu-
» blic, &c. »

Il règle la méthode d'élire les repréſentans du peuple & les conſeillers, le temps des aſſemblées, les élections des magiſtrats, la manière d'adminiſtrer la juſtice, &c.

Il veut que la première année, l'aſſemblée puiſſe être compoſée de tous les hommes libres, & qu'elle le ſoit enſuite de leurs repréſentans.

Il finit en déclarant qu'aucun article ne pourra être changé ſans le conſentement du gouverneur & des ſix ſeptièmes des hommes libres réunis dans le conſeil provincial, & en aſſemblée générale.

Le 5 mai de la même année, on y fit une addition compoſée d'un certain nombre d'articles, parmi leſquels les trois ſuivans méritent d'être diſtingués, ſavoir :

« Que tout homme faiſant ſa réſidence dans » la province, qui paye la taxe au gouvernement, » doit être conſidéré comme homme libre & jouir » du droit d'élire & d'être élu à quelque emploi » que ce puiſſe être ;

» Que quiconque reconnoît un dieu tout-puiſſant » ne doit point être inquiété dans ſes principes » de religion en matière de foi ou de culte, » ni forcé d'entretenir ou de fréquenter aucun » miniſtre ;

» Que le premier jour de chaque ſemaine doit » être un jour de repos » (1).

Ces contrats entre Penn & les émigrans furent faits & ſignés de part & d'autre avant de quitter leur pays. Ils paſsèrent enſuite en Amérique où les premières occupations de Penn furent de former le plan de Philadelphie, & de changer au-

(1) Cette convention faite entre les quakers & Penn, que M. l'abbé Raynal nous aſſure avoir été auſſi quaker, mérite d'être confrontée avec ce qu'il dit des quakers, t. 9, p. 12. « Les temples n'étoient à leurs yeux que, &c. le repos du dimanche qu'une *oiſiveté inutile.* »

tant qu'il put, à ſon propre avantage, les articles dont on étoit convenu.

Comme il s'agit ici d'un homme que quelques écrivains ont rendu ſi célèbre, & dont le caractère a été plutôt fauſſement interprété qu'exagéré, il eſt bon de mettre le lecteur à portée d'en juger d'après les faits.

C'eſt une choſe remarquable, ou plutôt qui paroit incompréhenſible, que la cour de Londres ait donné une telle charte à Guillaume Penn, préciſément dans un temps où elle ſe propoſoit de reprendre toutes les chartes aux colonies déjà établies & aux communautés de ſon propre royaume.

L'examen des circonſtances fera ceſſer l'étonnement.

On ſait aſſez combien le duc d'York déſiroit ardemment de rétablir la religion catholique. Penn étoit ſon confident intime, & continua de l'être lorſque le duc monta ſur le trône. Suivant l'opinion générale des perſonnes bien inſtruites, l'idée de commencer par la tolérance univerſelle lui fut ſuggérée par Penn, comme le moyen le plus facile pour parvenir à ſon but. Quant aux principes religieux de Penn, les ſentimens ont été très-partagés. Quelques-uns l'ont cru quaker, d'autre jéſuite. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ſa conduite fut abſolument jéſuitique, & qu'elle

ne reſſembla à celle des quakers, que dans les points où les quakers reſſemblent aux jéſuites.

Le motif qui détermina Penn à convenir, avant ſon départ de Londres, d'un gouvernement favorable au peuple, fut l'eſpoir de faire accroître le nombre des proſélytes. En conſéquence il fit imprimer & publier ce ſyſtême dont le titre étoit ainſi conçu : « Syſtême de gouvernement de la province » de Penſylvanie en Amérique, avec certaines » loix convenues à Londres entre le gouverneur » & divers hommes libres de cette province, » pour être enſuite développé & confirmé ſur le » lieu à la première aſſemblée provinciale, quand » il ſera jugé convenable. »

L'auteur des recherches hiſtoriques ſur la conſtitution de la Penſylvanie, dit à ce ſujet pag. 12. « A la tête de ce ſyſtême eſt un diſcours pré- » liminaire dont une partie ſert à nous donner » une idée plus frappante de M. Penn, prêchant » en *Grace church ſtreet*, que ne fait le tableau de » Raphaël, de Paul prêchant à Athènes. Il débute » comme un homme dont la conſcience eſt fort » timorée ; il continue comme un homme qui » raiſonne ; & comme un bon politique, il offre » des conditions plauſibles à tous, afin d'en attirer » quelques-uns » (1).

(1) Ce livre, imprimé à Londres en 1759, ſous les

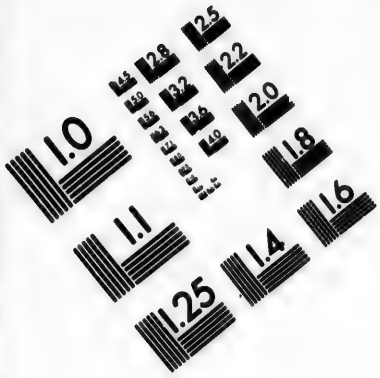

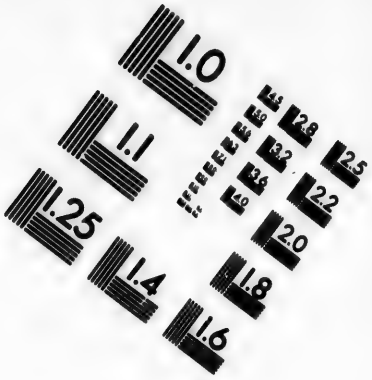

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

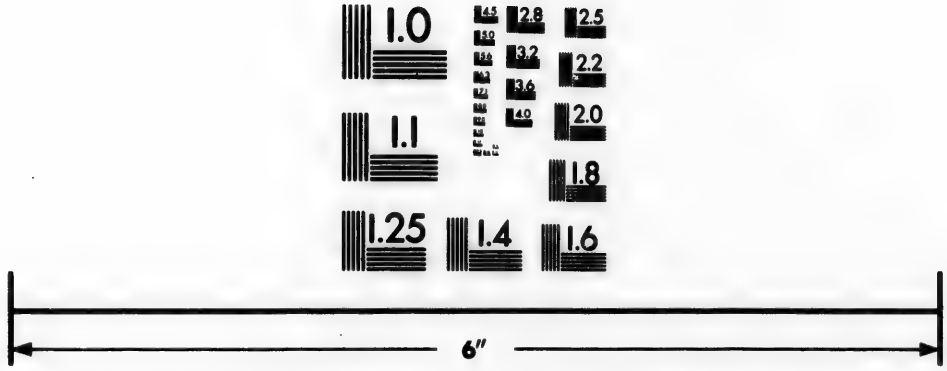

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Les mécontentemens entre Penn & sa suite ; commencèrent par la demande qu'il fit du quit-rent. Ils s'y opposèrent, regardant comme dur & injuste un impôt perpétuel sur les terres achetées. Penn étoit très-insinuant. Il fit, de lui-même, deux êtres distincts : l'un étoit propriétaire & l'autre gouverneur. Le propriétaire vendoit les terres, & le gouverneur devoit être entretenu par la communauté. L'auteur de l'ouvrage que je viens de citer, dit que Penn unissoit la ruse du serpent à l'innocence de la tourterelle. Le gouverneur, disoit Penn, a besoin de représentation. Il leur fit accroire qu'en payant le quit-rent, ils seroient exempts de taxes. Ces raisonnemens, accompagnés d'un extérieur toujours prêt à s'adapter aux circonstances, firent qu'ils s'engagèrent à payer le quit-rent. Cela n'empêcha pas que les taxes ne fussent mises ; mais le propriétaire ne voulut jamais y contribuer pour sa part. Ce prétendu père de son peuple, dont l'humanité, la justice & la générosité ont été si célébrées, cet homme si merveilleux que pour décrire son caractère sublime & presque divin, M. l'abbé Raynal demande la permission d'*emprunter le langage de la fable*, lutta toute sa vie contre son peuple pour dispenser ses propres biens de la juste

yeux du docteur Franklin, contient un recueil complet de faits tirés de mémoires authentiques.

proportion des charges, & tranſmit cette prétention auſſi arbitraire qu'injuſte à ſes deſcendans, qui, à ſon exemple, ne voulurent jamais conſentir que leurs biens fuſſent taxés, pas même dans les temps des plus grandes calamités.

Les conditions que Penn avoit cru devoir accorder, avant de partir d'Angleterre, produiſirent leur effet; & aprés avoir attiré le plus de monde qu'il put (1), il chercha, dès qu'il fut arrivé en Amérique, un prétexte pour changer le ſyſtême du gouvernement.

On a dit dans l'article de New-York que la Nouvelle-Belge contenoit une petite partie de la Penſylvanie; en conſéquence, le duc d'York, en ſa qualité de propriétaire de la Nouvelle-Belge, afin de mettre Penn à l'abri de toute difficulté, lui céda tout le pays à l'occident de New-Jerſey. Les trois comtés, appelés alors le *terriroire*, qui forment maintenant le petit état de Delaware, & qui étoient déjà depuis quelque temps habités par des Européens, furent ainſi compris dans la ceſſion. Penn prétendit que le roi lui en avoit de plus accordé la juridiction par une charte; mais cet

(1) M. l'abbé Raynal a jugé à propos de dire à la page 15 du tome 9, que tous les quakers vouloient le ſuivre, & que lui « par une prévoyance éclairée, ne voulut en » amener d'abord que deux mille. »

acte ne fut vu de perſonne ; & en 1704 les repréſentans du peuple de Penſylvanie, parmi beaucoup d'autres ſujets de mécontentement qu'ils lui témoignèrent, lui firent entendre qu'ils doutoient de l'exiſtence d'un tel titre. L'auteur des recherches hiſtoriques ſur la conſtitution de Penſylvanie, après avoir parlé de l'établiſſement du quit-rent, ajoute pag. 18. « Penn ayant éprouvé la force de ſon » crédit & de ſon art de perſuader, avoit à peine » mis pied à terre qu'il forma le deſſein d'unir la » province avec le territoire (quoiqu'il n'y ait pas » d'apparence qu'il en eût le droit) & de ſubſti- » tuer une autre forme de gouvernement à la » première. Car comme elle avoit produit ſon » effet, en faiſant émigrer beaucoup de monde, » il déſiroit alors d'y en ſubſtituer une plus favo- » rable à ſes propres intérêts. »

En uniſſant la nouvelle province & le territoire ſous un ſeul gouvernement, il falloit néceſſairement changer pluſieurs des conventions faites à Londres. Penn convoqua à Cheſter les hommes libres de l'[illegible] de l'autre endroit au mois de décembre [illegible], & propoſa l'union. La province s'y oppoſa, & ne voulut pas non plus qu'on fît aucun changement dans la charte. Le propriétaire, avec ſon adreſſe accoutumée, tâcha de prouver que l'union ſeroit d'un très-grand avantage, que les changemens propoſés à faire dans la charte ne

dérogeroient point au premier vœu ; enfin, il vint à bout d'obtenir l'union, & de faire accepter un nouveau ſyſtême de gouvernement, ſans néanmoins que les formes requiſes par les loix euſſent été obſervées : ce qui lui facilitoit les moyens d'obtenir par la ſuite de nouveaux changemens ; & nous verrons que c'étoit bien là ſon intention.

A la ſeconde aſſemblée qui ſe tint à Philadelphie, au printems de 1683, Penn propoſa un troiſième ſyſtême de gouvernement, plus conforme à ſes vues, qu'il réuſſit également à faire adopter. Ce dernier conſervoit un peu du premier & du ſecond, & dans pluſieurs points il différoit eſſentiellement de tous les deux.

Environ deux ans après nâquit une conteſtation entre le lord Baltimore & lui, au ſujet des limites. Penn ſaiſit ce prétexte avec plaiſir pour s'en aller à Londres, & quitter la colonie dans une occaſion où il parut au moins excuſable aux yeux de ceux avec leſquels il avoit promis de paſſer le reſte de ſa vie. Jacques étoit monté ſur le trône, & déjà commençoit à préparer ſes batteries. Il étoit naturel que Penn déſirât, par cette raiſon, d'aller à Londres, afin d'être auprès de lui ; & en effet il le ſervit avec beaucoup de zèle & peu d'honneur dans différentes circonſtances, & ſurtout dans la diſpute opiniâtre qu'eut ce monarque avec les frères du collège de la Madeleine.

La ſituation dans laquelle Penn laiſſa les choſes en Amérique, & les inſtructions qu'il envoya enſuite à ſes lieutenans, y entretinrent conſtamment la diſcorde. Ce qui put encore y contribuer, ce fut probablement la réſerve du droit d'approuver ou de rejetter les loix faites en ſon abſence, moyennant quoi le conſentement des commiſſaires & du vice-gouverneur étoit nul, à moins qu'il ne l'eût confirmé. Il avoit laiſſé le gouvernement à cinq commiſſaires. En 1686, il leur ordonna de changer de nouveau la forme du gouvernement. Les fortes oppoſitions qu'ils rencontrèrent, lui firent croire qu'un ſeul auroit moins de peine à réuſſir. En conſéquence, il y envoya un certain Jean Blackwell avec la qualité de vice-gouverneur. Celui-ci prit le parti de ſemer des diſſenſions entre les repréſentans & les conſeillers. Après beaucoup de tentatives inutiles, il négligea, ſous des prétextes mendiés, d'aſſiſter à l'aſſemblée qui ſe tint au mois de mai 1689 : ce qui étoit cauſe que les affaires publiques languiſſoient. Les repréſentans, ennuyés d'attendre en vain, firent deux déclarations dont l'une expoſoit la conduite du vice-gouverneur, & l'autre défendoit d'exiger certaines redevances qu'on lui payoit ordinairement.

A la fin, Blackwell ſe laiſſa voir ; il leur dit des choſes fort étranges, & entr'autres celles-ci :

« L'honorable propriétaire, pour raiſons à lui

» connues, m'a donné des ordres poſitifs de » laiſſer tomber toutes les loix, à l'exception des » fondamentales, & d'aſſembler enſuite l'autorité » légiſlative à l'effet d'établir celles qui ſeront » jugées convenables pour l'avenir, & c'eſt ce » que je ſuis déterminé de faire.

» L'honorable propriétaire étant, en vertu de la » charte du roi, autoriſé pour lui-même, ſes hé- » ritiers, &c. avec le conſentement des hommes » libres, de faire & de publier, ſous ſon ſceau, » les loix néceſſaires au bien du peuple, leſquelles » n'avoient jamais été faites avec toutes les formes » requiſes, lorſqu'il étoit ici ; & je doute fort » que, ſans ces formes, ce qui a été fait & ce » qu'on feroit par la ſuite, eût la ſanction ou la » conſiſtance que les loix requièrent, &c. »

Il conclut enfin en ſe montrant diſpoſé à ne rien faire.

Les raiſons à lui connues, c'eſt-à-dire, au propriétaire, & qu'il ne daigne pas nous communiquer, ſont un peu dans le ſtyle des ſouverains Aſiatiques. Si les loix n'avoient point été faites dans les formes requiſes, tandis que le propriétaire étoit ſur le lieu, & ſi ce défaut étoit ſuffiſant pour rendre nul même ce qu'on feroit après, quelle opinion devroit-on avoir d'un ſemblable légiſlateur? C'eſt l'induction la plus favorable qu'on puiſſe en

tirer, puiſqu'il n'y auroit pas eu d'autre raiſon que ce défaut, en ſuppoſant le diſcours ſincère. En outre, ce défaut, que le lieutenant du propriétaire croit pouvoir nuire à ce qu'on feroit par la ſuite, comment l'accorder avec la réſolution qu'il fait paroître dans la première période que nous avons citée, d'établir celles des loix qu'on auroit déjà laiſſé tomber, ou toutes autres qui ſeroient jugées convenables?

Le diſcours eſt fort long. Si le lecteur trouve de l'ambiguité dans les paſſages qui viennent d'être mis ſous ſes yeux, qu'il recoure au texte & le liſe tout entier, ils lui paroîtront des raiſonnemens géométriques en comparaiſon du reſte. Les repréſentans repliquèrent, & ils joignirent à la clarté & au bon ſens une modération étonnante. Blackwell imagina enſuite d'autres expédiens auſſi miſérables que les premiers, & toujours ſans effet. La même conduite, de part & d'autre, dura fort long-temps, c'eſt-à-dire, la modération & la fermeté du côté des repréſentans, la duplicité & la ruſe du côté du propriétaire. Si la ſympathie d'affection eſt l'effet du rapport des caractères, on ne doit pas être ſurpris que l'amitié qui régnoit entre Jacques ſecond & Guillaume Penn fût indiſſoluble.

Enfin, Jacques abdiqua le trône. Les nouveaux ſouverains ne virent pas Penn de bon œil; en

1693, ils ſe ſaiſirent du gouvernement de Penſylvanie; mais trois ans après il lui fut rendu, on ne ſait pour quelle raiſon.

A la première ſéance de l'aſſemblée qui ſe tint après le rétabliſſement du propriétaire, les repréſentans ſe plaignirent à ſon vice-gouverneur de ce qu'ils n'avoient point été convoqués ſelon les ſtatuts, ce qui n'annonçoit pas les vues les plus droites. Pour donner au gouvernement plus de ſtabilité, & des formes plus claires ou moins compliquées, les repréſentans proposèrent un établiſſement bien raiſonné, qui au fond étoit une nouvelle conſtitution. Le vice gouverneur accorda ſon conſentement en 1697; mais il n'eut aucun effet, parce que le propriétaire ne jugea pas à propos de le ratifier.

A la fin de 1699, le propriétaire alla lui-même en Amérique pour la ſeconde fois, & à la première aſſemblée qui eut lieu au printems de 1700, il redemanda le ſyſtême de gouvernement de 1683 qui lui fut rendu avec toutes les formalités, & il promit en même temps d'en préſenter un plus convenable aux deux parties. Au reſte, pendant long-temps il ne s'occupa que de ſes propres intérêts. Il convoqua des aſſemblées quelquefois à New-Caſtle, capitale du territoire, quelquefois à Philadelphie, & uſa de tout l'art dont il étoit

capable pour amener à ſes vues les habitans de chacune des deux colonies.

La dernière aſſemblée qu'il convoqua lui-même ſe tint au mois de ſeptembre 1701. A l'ouverture il s'excuſa de l'avoir convoquée un mois avant le terme établi, en diſant que les ennemis de la proſpérité de la colonie en Angleterre, avoient profité de ſon abſence pour lui nuire, ce qui l'obligeoit à partir promptement.

Son diſcours fut rempli d'expreſſions d'attachement & d'intérêt. Il fit entendre que c'étoit avec un regret infini qu'il ſe trouvoit forcé de ſe ſéparer d'eux. Il parla de ſon goût décidé pour la vie paiſible & retirée. Il dit que rien n'auroit pu (ſauf la ſoumiſſion qu'il devoit à la providence de dieu) diminuer ſon affection pour le pays, ni changer ſa réſolution d'y retourner avec ſa famille pour s'y fixer; & après divers autres expreſſions affectueuſes & pathétiques; « penſez donc, » ajouta-t-il de la manière du monde la plus inſinuante, « penſez, puiſque tous les hommes ſont mortels, » aux moyens d'appuyer ſur la meilleure baſe la » sûreté de vos perſonnes, avec le maintien » de vos privilèges & de vos propriétés, & » vous me trouverez prêt à me conformer à tout » ce qui pourra faire notre bonheur commun, en » uniſſant nos intérêts de la manière la plus » étroite.

» étroite. Examinez encore vos loix. Propoſez-en » de nouvelles qui puiſſent améliorer votre poſi- » tion, & ce que vous devez faire, faites-le » bientôt. N'oubliez pas que le parlement s'aſſemble » à la fin du mois prochain, & que plutôt je » ſerai là, plutôt notre sûreté ſera grande ici.

Il leur recommanda enſuite de reſter toujours bien unis, d'expédier promptement les affaires & de payer exactement les ſubſides. Les repréſentans répondirent d'un ton affectueux & plein de reſpect. Cette réponſe, qui fut courte, étoit accompagnée d'une requête contenant vingt-un articles, où ils faiſoient voir clairement qu'ils croyoient ne pas pouvoir prendre trop de précautions avec lui. L'événement prouva bien que les expreſſions de ſon diſcours n'étoient pas celles de ſon ame. Les choſes reſtèrent dans leur incertitude accoutumée.

Quant au nouveau ſyſtême de gouvernement, enfin il le préſenta le 28 d'octobre, preſque à l'inſtant de ſon départ, quoiqu'il fût prêt dès le 8, comme il le paroît par ſa date. Les changemens les plus eſſentiels conſiſtèrent dans le droit de propoſer les loix qui paſſa du conſeil aux repréſentans, & dans l'élection des conſeillers que le propriétaire ôta au peuple pour ſe l'arroger. On fit encore un changement conſidérable dans la liberté de religion par cet article : « Toutes les perſonnes qui » font profeſſion de croire en Jeſus-Chriſt, peuvent

» ſervir le gouvernement dans toute eſpèce d'em-
» ploi. » Auparavant il ſuffiſoit de croire en Dieu pour jouir de tous les droits de citoyen. Les repréſentans du territoire ne voulurent point adopter ce nouveau ſyſtême ; ils ſortirent de l'aſſemblée, dégoûtés pour toujours, & ſe ſéparèrent ſans s'être jamais réunis depuis.

Penn laiſſa, en partant, l'union des colonies rompue, & il ne lui étoit pas poſſible de prévoir quelles en ſeroient les ſuites. C'eſt une des raiſons pour leſquelles l'auteur des recherches hiſtoriques regarde comme fort étrange le titre de nouveau Lycurgue, que Monteſquieu lui a prodigué. Sa conduite envers les colons fut toujours la même. Les conventions ne furent jamais gardées. Pour avoir de l'argent on n'épargnoit ni artifices, ni détours, & quelquefois on employa les menaces.

Celles de ſon vice-gouverneur Evans, en 1704, furent telles que les repréſentans réſolurent, d'une voix unanime, d'écrire au propriétaire, de lui expoſer combien ils avoient lieu d'être mécontens de ſa conduite, & de l'engager à ſe corriger. L'aſſemblée de 1707 lui écrivit de nouveau le 10 juin, & confirma ce qu'on lui avoit écrit précédemment ; mais tout fut inutile.

Dans ces remontrances, on reproche à Penn les artifices dont il avoit uſé pour les amadouer avant & après l'émigration, les extorſions dont il s'étoit

rendu coupable pour avoir de l'argent, l'injuſtice honteuſe de ſe faire juge dans ſa propre cauſe, &c.

Ceux qui déſireront ſur ce point des inſtructions particulières trouveront ces remontrances à la fin de cet ouvrage, avec le plan de gouvernement de 1701, qui ſubſiſta en Penſylvanie juſqu'à la révolution (1).

Penn avoit des idées folles & capricieuſes, qui le mettoient dans un beſoin continuel d'argent: il étoit par-là réduit à recourir à des moyens extraordinaires, & les vice-gouverneurs étoient obligés, pour ſe maintenir dans leurs places, de faire tous leurs efforts pour lui complaire. Il mourut à Londres en 1718, abîmé de dettes, après avoir engagé ſa propriété à un certain Gée & autres, & après être convenu d'en céder entièrement les droits à la couronne, pour 10,000 livres ſterling, dont il en avoit déjà reçu 2,000 à compte. Le contrat étoit ſur le point d'être ſigné, lorſqu'il mourut ſubitement d'une attaque d'apoplexie, ce qui fit que la Penſylvanie reſta à ſa famille.

Si Guillaume Penn avoit été tel que pluſieurs écrivains l'ont repréſenté, la colonie de Penſylvanie auroit proſpéré bien davantage. On a exagéré

(1) V. L. A.

encore ſon bonheur, par exemple, lorſque des écrivains ont dit qu'elle n'avoit point été en guerre avec les ſauvages, & tant d'autres ſingularités, que ſans doute leur a ſuggéré leur imagination. Mais comme malgré le peu de ſcrupule avec lequel le propriétaire ſe joua des conventions, & malgré les diſputes qui régnèrent continuellement entre lui & les colons, la Penſylvanie proſpéra plus rapidement que les autres colonies, il eſt bon d'en approfondir les cauſes.

Il faut compter pour quelque choſe l'expérience que lui donna l'exemple des établiſſemens antérieurs, & les ſecours qu'elle en reçut dans ſon enfance, tant pour les vivres qu'ils lui fournirent, que pour l'aide qu'ils lui procurèrent, quand ſes frontières étoient attaquées.

La forme de gouvernement que Penn avoit promiſe, & qu'il eut l'adreſſe de faire publier à Londres, comme je l'ai déjà dit, fit affluer les émigrans de toutes parts.

Ajoutez les effets ſalutaires de la liberté religieuſe, qui ſe firent ſentir également même après 1701, quoique les droits de citoyen fuſſent reſtreints aux ſeuls chrétiens. Comme tous les émigrans étoient chrétiens, perſonne ne ſouffroit de l'injuſtice faite aux autres religions, & tout le monde jouiſſoit de l'avantage de n'avoir point de religion dominante.

Les quakers qui, dans les commencemens, avoient été auſſi fanatiques que les anabaptiſtes, quoiqu'ils fuſſent devenus beaucoup plus modérés, n'étoient ſoufferts ni en Virginie, ni dans aucune des colonies de la Nouvelle-Angleterre, ſi l'on en excepte Rhode-Iſland; il y en avoit quelques-uns dans celle de Maryland & dans celle de New-York, mais en très-petit nombre.

L'étendue du gouvernement de Rhode-Iſland étoit trop peu conſidérable pour attirer les émigrans européens, & peut-être la différence qui exiſtoit à l'égard de la liberté de la religion entre cette colonie & les autres de la Nouvelle-Angleterre, n'étoit-elle pas bien connue. Maſſachuſets, Connecticut & New-Hamshire étoient gouvernés arbitrairement par les congrégationaliſtes; la Virginie l'étoit par les anglicans. L'étendue de Maryland n'eſt pas fort grande, & comme les catholiques y avoient toute l'influence, tant à cauſe de leur nombre que du propriétaire, les proteſtans n'y allèrent pas volontiers.

Le gouvernement de New-York dépendant de Jacques II, n'offroit point une ſûreté ſatisfaiſante. Les proteſtans ne s'y trouvoient pas fort heureux, & le peu de catholiques qui y alloient ſous la protection indirecte de Jacques, n'étoient pas trop bien reçus. Enfin, après l'abdication de Jacques,

ceux-ci furent bannis par la loi en 1691, comme on l'a vu plus haut.

La Penſylvanie fut donc préférée par les émigrans de toutes les religions, & ſur-tout par les quakers. Il y avoit parmi ces derniers beaucoup de perſonnes opulentes, & comme leur conduite eſt pleine de ſageſſe, quant à l'attention aux affaires & à l'économie, leur exemple, toujours bon à cet égard, fut infiniment utile dans l'enfance de la colonie, & l'on continue encore d'en reſſentir les effets.

Les premières ſemences jettent de profondes racines. Les plantes prennent de la vigueur, couvrent de leur ombre & empêchent de croître celles d'une nature différente qui ſe trouvent dans leur voiſinage.

De la fondation des deux Carolines et de la Géorgie.

Quoique le premier établiſſement du pays qui forme actuellement les deux Carolines & la Géorgie, ait précédé de quelques années celui de Penſylvanie, on a dû n'en parler qu'après, vu que la diviſion de la Caroline en deux provinces eſt poſtérieure de quarante-ſix ans, & la fondation de la Géorgie de cinquante; & la clarté

demande que l'on parle de ces trois colonies enſemble & ſans interruption.

Le 24 mars 1662, Charles II donna la charte pour les terres ſituées entre le trente-unième & le trente-ſixième degré de latitude à huit perſonnes, le comte de Clarendon, le duc d'Albemarle, le lord Craven, le lord Berkeley, le lord Ashley, & les chevaliers Georges Carteret, Guillaume Berkeley, & Jean Colleton. Le pays fut appelé *Caroline*, à ce que diſent quelques-uns, par ordre & en l'honneur du roi. Hewit, auteur de l'hiſtoire de la Caroline méridionale & de la Géorgie, prétend qu'elle avoit été nommée Caroline long-temps auparavant par Jean Ribaud, qui, lors des guerres civiles de France, fut envoyé dans ces contrées par l'amiral de Coligny, avec deux vaiſſeaux portant un aſſez grand nombre de perſonnes pour y fonder une colonie, & il ſuppoſe que l'intention de Coligny étoit de ſe préparer un aſyle pour lui & ſes partiſans, au cas qu'il fût forcé d'abandonner ſa patrie.

Hewit dit que Ribaud ayant fait entendre aux Indiens qu'il étoit ennemi des Eſpagnols, ils le reçurent fort bien ; qu'après une eſpèce d'accommodement fait en France entre les deux partis, Coligny, qui n'avoit pu juſqu'alors aider ſa colonie naiſſante, y envoya René Laudener avec trois vaiſſeaux, & un nombre conſidérable d'émigrans ;

qu'avant ſon arrivée, Ribaud en étoit parti avec tout ſon monde, parce qu'il manquoit de tout; que tandis que Laudener étoit ſur le point de faire la même choſe & par la même raiſon, Ribaud repaſſa de France avec ſept autres vaiſſeaux; que quand la Colonie commençoit à proſpérer, Pierre Mélandez, eſpagnol, tua Ribaud avec ſept cents des ſiens, & força le reſte à s'en retourner en France. Il ajoute que M. de Gourgues de Gaſcogne vengea ſes compatriotes quelque temps après, & chaſſa Mélandez; mais que ni lui, ni d'autres François ne tentèrent plus d'y fonder une colonie (1).

La charte de Charles II déclara les huit aſſociés dont nous avons rapporté les noms, maîtres & propriétaires abſolus du pays, avec tout droit de juridiction, privilèges royaux & autres. L'unique reſtriction conſiſta en ce que les loix ne pourroient être faites que du conſentement des hommes libres. Dans la même charte, après de ſi amples conceſſions, le roi ſe réſerva, tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, le domaine ſou-

(1) Les Eſpagnols pendirent les priſonniers françois, avec cet écriteau : *Non comme François, mais comme hérétiques.* De Gourgues fit pendre les Eſpagnols avec cet autre écriteau : *Non comme Eſpagnols, mais comme aſſaſſins.*

verain ſur tout le pays. Que ces ambiguités ſoient l'effet du haſard, ou qu'elles le ſoient de l'intention, on voit qu'elles étoient alors fort à la mode. Deux ans après, une nouvelle charte du 30 juin étendit le territoire depuis le vingt-neuvième juſqu'au trente-ſixième degré & demi de latitude, en déclarant qu'elle ſeroit ſéparée de la Virginie par une ligne droite de l'eſt à l'oueſt.

Nous arrivons maintenant à l'époque du ſyſtême de légiſlation de Locke, ſyſtême plus fameux par le grand nom de l'auteur, que par ſon mérite intrinsèque. On prétend que les propriétaires donnèrent à Locke les pièces principales de la baſe ſur laquelle il devoit être fondé. S'il en étoit ainſi, Locke auroit dû plutôt, ce me ſemble, ne pas accepter une commiſſion ſemblable, que de hazarder ſa propre réputation. En examinant d'ailleurs attentivement toutes les parties de cette machine, qui eſt extrêmement compliquée, on eſt porté à croire que l'architecte n'y auroit pas employé tant de temps, ni mis tant de travail, ſi l'illuſion ne lui en avoit pas repréſenté les fondemens comme ſtables & juſtes.

Par reſpect pour l'auteur, on auroit pu inſérer le ſyſtême tout entier à la fin de cet ouvrage, s'il n'étoit pas d'une longueur exceſſive. Il contient cent vingt articles, pour la plupart forts longs, outre un ſupplément qui fixe les règles de pré-

ſéance. Il n'eſt pas poſſible cependant d'en faire un extrait qui donne une idée du tout, parce que le ſtyle eſt auſſi concis qu'il peut être. Il faut donc ſe borner aux articles les plus importans. Voici ceux qui nous ont paru tels.

Le pays doit ſe diviſer en comtés d'égale grandeur.

Chaque comté doit conſiſter en huit ſeigneuries, autant de baronies, & vingt-quatre colonies; chacune de ces diviſions doit contenir douze mille acres de terre.

Six colonies doivent former un diſtrict; conſéquemment il y aura quatre diſtricts par comté.

Chaque propriétaire doit poſſéder une ſeigneurie dans chaque comté.

Il doit y avoir une nobleſſe héréditaire, conſiſtant en un landgrave & deux caciques par comté, auxquels les huit baronies doivent appartenir, c'eſt-à-dire quatre au landgrave & deux à chacun des caciques.

Le plus ancien des propriétaires doit être palatin, & préſider dans la cour des propriétaires, qui ſera la première des huit cours ſuprêmes, & qu'on appellera *Cour Palatine.*

Chacune des ſept autres doit être préſidée par un propriétaire, & ils ſe partageront entre eux, à leur choix, ſuivant l'âge, les offices de grand connétable, grand amiral, chancelier, juge ſu-

prême, grand chambellan, premier majordome & tréſorier.

Chacune des ſept cours doit être compoſée d'un propriétaire & de ſix conſeillers, & décider ſeule les affaires de ſon département.

Chaque propriétaire peut envoyer un ſubſtitut pour agir à ſa place, comme s'il étoit lui-même préſent, excepté pour confirmer les actes du parlement & pour créer les landgraves ou caciques.

Les actes de la cour palatine ne peuvent être valables ſans le vœu du palatin ou de ſon ſubſtitut, & de trois propriétaires ou de leurs ſubſtituts.

Si le palatin va à l'armée, le grand connétable eſt obligé de lui en céder le commandement; s'il va dans quelqu'une des cours ſuprêmes, le propriétaire ou ſon ſubſtitut doit lui céder la place, & agir comme un des conſeillers.

Le grand conſeil conſiſtant dans le palatin & les ſept autres propriétaires, avec les quarante-deux conſeillers des ſept cours, a le droit excluſif de faire la guerre & la paix, les alliances & les traités, de préparer tout ce qui doit être propoſé dans le parlement, & de décider les conteſtations qui pourroient naître entre les différentes cours ſuprêmes.

Treize membres du conſeil ſuffiſent pour agir,

pourvu que dans le nombre il y ait un propriétaire ou ſon ſubſtitut.

Les ſeigneuries & baronies doivent être pour toujours indiviſibles, & après l'année 1700, inaliénables.

Si un propriétaire meurt ſans héritiers, les ſept autres doivent élever à cette qualité un landgrave qui ſuccédera aux ſeigneuries du défunt, & ſes quatre baronies paſſeront à ſon plus proche héritier.

Au défaut d'héritiers, tant des landgraves que des caciques, les propriétaires doivent les créer; & s'ils négligent de créer ceux qui manqueront, propriétaires, landgraves ou caciques, le parlement doit le faire dans le temps & de la manière que le ſyſtême le preſcrit, afin que leur nombre ſoit toujours complet.

Le parlement doit être compoſé des propriétaires, landgraves, caciques, & d'un repréſentant par diſtrict, qui ſiégeront tous dans la même chambre.

L'élection des repréſentans doit ſe faire tous les deux ans. Il faut poſſéder cinq cents acres de terre pour jouir du droit d'être repréſentant, & cinquante pour jouir de celui de ſuffrage.

Le parlement doit diſcuter les affaires propoſées par le grand conſeil, & n'a point le droit de propoſer. Pour que ſes réſolutions deviennent

loix, elles doivent être approuvées dans la même ſeſſion par la cour palatine dans la chambre du parlement.

Si avant d'être approuvées, un propriétaire ou ſon ſubſtitut y fait oppoſition, les propriétaires, les landgraves, les caciques & les repréſentans doivent ſe retirer dans leurs chambres reſpectives, pour délibérer ſéparément ſur ce point; & ſi la pluralité d'aucune des quatre chambres confirme l'oppoſition, cela ſuffit pour les rendre nulles.

Après avoir été approuvées, elles ne ſubſiſtent que juſques au prochain parlement, ſi dans l'intervalle elles ne ſont confirmées par la cour palatine, laquelle confirmation les propriétaires doivent faire en perſonne, comme on l'a dit au commencement.

Outre que le tribunal ſuprême de la loi doit être préſidé par un des propriétaires, chaque propriétaire a juridiction & préſide dans chacune de ſes ſeigneuries, chaque landgrave & cacique dans ſes baronies, & chaque diſtrict a ſa cour particulière. Il y a de plus la cour de comté, à laquelle on peut appeler deſdites cours, comme auſſi l'on peut appeler de celle du comté & de toutes les autres à la cour ſuprême, pourvu qu'on paye, au profit des propriétaires, certaines ſommes fixées dans le ſyſtême du gouvernement ſuivant la différence des cauſes.

La cour Palatine peut en outre ériger des domaines, & accorder aux poſſeſſeurs les mêmes priviléges dont les landgraves & les caciques jouiſſent dans leurs baronies.

Leſdits domaines doivent être de trois mille acres au moins, & de douze mille au plus, tous d'une pièce dans les limites d'une ſeule colonie. Ceux-ci doivent être inaliénables, comme les baronies. Mais nulle portion de terre, quelque grande qu'elle ſoit, ne peut conſtituer un domaine, ſi la cour palatine ne lui a donné cette qualité.

Je finirai en diſant que l'article 96 du ſyſtême, déclare que la religion anglicane eſt la ſeule orthodoxe, & qu'elle doit être maintenue par le gouvernement. On prétend néanmoins que Locke avoit mis toutes les religions ſur le même pied, & qu'il dit à un de ſes amis, auquel il donna une copie de ſon ſyſtême, que l'article 96 y avoit été inſéré par quelqu'un des propriétaires.

Tels ſont les points les plus importans à connoître, ſur-tout pour bien comprendre les véritables cauſes des diſputes entre le peuple & les propriétaires, qu'on pourroit appeller plus proprement ſouverains.

Le pays a plus de cinq cents milles d'étendue ſur la côte, & environ ſix cents de profondeur. Il n'eſt ni moins bon ni moins fertile que les autres. Les propriétaires doivent, ſelon le ſyſtême de

Locke, poſſéder le cinquième de tout le territoire à perpétuité, ſans en pouvoir aliéner la moindre partie. La propriété territoriale eût été alors d'environ huit millions d'acres pour chacun. Auſſi-tôt que le pays eût été bien peuplé, le ſeul produit des biens-fonds eût rapporté à chaque propriétaire un revenu digne d'un ſouverain. Les quatre autres cinquièmes doivent appartenir également aux propriétaires, qui peuvent en diſpoſer comme il jugeront le plus convenable à leurs intérêts de finance, ou à leurs vues politiques, vendre ou donner les baronies, vendre, donner ou céder à cens le territoire des colonies. Je paſſe ſous ſilence d'autres redevances perpétuelles. Ce détail me meneroit trop loin.

Les propriétaires ont l'entière adminiſtration des deniers publics, ſans être tenus d'en rendre compte; ils préſident à tous les offices ſuprêmes, ainſi que dans le grand conſeil qui propoſe les loix; ils ont le pouvoir abſolu & excluſif de les approuver, & de les ſuſpendre après les avoir approuvées: enfin, il ne leur manque aucun des moyens les plus efficaces pour corrompre les individus, & diſpoſer de leur ſuffrage en cas de beſoin. Qu'on ajoute à cela l'intérêt de la nobleſſe à ſoutenir celui des propriétaires, puiſque tout landgrave a la perſpective de devenir propriétaire, & tout cacique celle de devenir landgrave. Plus

on examine le ſyſtème de Locke, plus on voit clairement qu'il tend à former une oligarchie, auſſi extraordinaire & auſſi tyrannique que l'eſprit humain puiſſe la concevoir ; quiconque en douteroit, n'a qu'à le lire d'un bout à l'autre pour s'en convaincre.

En 1667, les propriétaires envoyèrent Guillaume Sayre pour examiner le pays. A ſon retour, le roi, ſur la demande qu'ils en firent, leur accorda la ceſſion de toutes les îles ſituées entre le vingt-deuxième & le vingt-ſeptième degré de latitude, & en 1669, ils l'y renvoyèrent en qualité de gouverneur, avec un aſſez grand nombre d'émigrans. Un de leurs premiers ſoins fut d'y faire paſſer un plan pour conſtruire une ville, qu'ils voulurent qu'on appellât *Charles-Town*, en l'honneur du roi.

Les premiers émigrans furent très-découragés. Ils ne trouvèrent, en débarquant, que de vaſtes plaines incultes, & preſque couvertes d'eaux ſtagnantes. Les inſectes, propres au pays chauds, étoient par-là même beaucoup plus nombreux & plus incommodes. Leurs notions d'agriculture, dans un climat ſi différent de celui qu'ils avoient laiſſé, s'oppoſoient aux progrès de la nature au lieu de la ſeconder ; & les Indiens leur faiſoient ſouvent des viſites imprévues en les harcelant de leurs flèches, ce qui étoit aſſez juſte, parce qu'il paroît

paroît que les propriétaires ne ſongeoient pas même à acheter leurs terres. Les idées des propriétaires étoient grandes, mais auſſi extraordinaires que dépourvues de juſtice.

Le duc d'York, étant devenu, comme on l'a dit, maître de la Nouvelle-Belge, ſa manière de gouverner fit naître à beaucoup de gens le déſir de changer de pays. Pluſieurs Hollandois propoſèrent d'aller dans la Caroline. Les propriétaires acceptèrent la propoſition, & envoyèrent deux vaiſſeaux pour les prendre. L'arrivée de ceux-ci ranima le courage de ceux qui y étoient déjà. Leur exemple en engagea d'autres d'Europe & d'Amérique à s'y retirer également, de ſorte qu'en 1674 le peuple put élire ſes premiers repréſentans.

Les règles établies dans le ſyſtême de Locke ne furent pas ſuivies en tout. L'extrême complication, qui en auroit rendu l'exécution difficile en quelque temps que ce fût, la rendoit impoſſible dans les commencemens. Qu'on ajoute à cela que le gouvernement ne cadroit point avec le génie du peuple, & que les propriétaires faiſoient tout par le moyen de ſubſtituts, gens qui, rarement, ſavent ſe faire reſpecter.

Ce pays ne tarda pas à voir éclore des diſſentions & des déſordres de différentes eſpèces. La religion y eut une grande part, ſuivant l'uſage. Quoique les anglicans formaſſent le plus petit

nombre, comme ils connoiſſoient la prédilection des propriétaires pour la religion anglicane, & leur penchant à la rendre dominante, ils tentèrent pluſieurs fois de rabaiſſer les autres. La partialité que les propriétaires & leur parti firent paroître en faveur de cette ſecte dans toutes les circonſtances, augmentoit la jalouſie, l'envie & les animoſités.

On ſait qu'alors la mer étoit infeſtée par les pirates, & que Charles ſecond fit chevalier Henri Morgan de Galles, fameux écumeur de mer qui avoit pillé Porto-Bello & Panama. L'exemple du roi contribua beaucoup à ce que les pirates fûſſent bien reçus, tant dans ſes domaines d'Europe que dans quelques parties de l'Amérique.

La Caroline étoit le lieu le plus avantageux pour les pirates, à cauſe du voiſinage des poſſeſſions Eſpagnoles. Prodiguant l'argent qu'ils acquéroient avec tant de facilité, ils vinrent à bout, ſans peine, de trouver accès chez des gens qui retiroient fort peu de leurs terres mal cultivées. Cela donna lieu à un trafic infâme. Les propriétaires n'avoient encore fait aucun traité avec les Indiens ; conſéquemment les guerres, ou plutôt les eſcarmouches entr'eux & les habitans de la Caroline, étoient fort fréquentes. Les pirates achetoient les priſonniers Indiens & les revendoient dans les îles. Cet abominable trafic dura long-

temps, & l'on eut beaucoup de peine à l'abolir entièrement.

Enfin, la mauvaiſe adminiſtration de Jacques ſecond & la révocation de l'édit de Nantes vinrent au ſecours de cette colonie naiſſante. La perſécution y fit accourir tant de France que d'Angleterre un grand nombre de familles reſpectables, qui lui donnèrent une nouvelle vie. On conçoit que des gens qui renonçoient aux douceurs de leur pays natal pour aller chercher la liberté, devoient différer beaucoup de ceux qu'y envoyoient les compagnies d'avanturiers.

Les derniers émigrans virent bientôt que les intérêts du peuple ne pouvoient s'accorder avec ceux des propriétaires. Leurs obſervations ſur les mauvais principes du gouvernement commencèrent à ſe répandre & à faire une juſte impreſſion.

Si les propriétaires euſſent été ſur le lieu, ils auroient peut-être changé leur ſyſtême abſurde. Mais ils réſidoient en Angleterre, & de leur cour palatine, ils envoyoient en Amérique leurs ordres ſouverains. Leurs ſubſtituts, ſoit par prudence ou par néceſſité, s'accommodoient dans quelques cas avec les habitans, ſans avoir égard à leurs inſtructions. Au reſte, ce n'étoit pas là un remède, parce que les propriétaires n'approuvoient point ce qui s'écartoit de leur plan favori.

Le gouverneur Morton, homme de mérite à

tous égards, & fort eſtimé dans la colonie, perdit l'amour du peuple ſans ſe concilier la faveur des propriétaires, parce que les devoirs de ſa place, s'oppoſant à ce que lui dictoit ſa modération, il ne pouvoit ſatisfaire pleinement aucun des deux partis. En 1687, il eut pour ſucceſſeur au gouvernement Jacques Colleton, (frère du propriétaire) que la cour palatine créa landgrave pour lui donner plus de crédit. Colleton, quoiqu'il déſirât de ſuivre en tout les inſtructions de ſes ſupérieurs, comprit la néceſſité d'adhérer à la formation de pluſieurs loix qui s'en éloignoient un peu. La cour palatine les lui renvoya ſans avoir été approuvées, avec des ordres précis de ſe conformer aux inſtructions. Cependant le peuple obſervoit ces nouvelles loix, & le gouverneur n'étoit pas obéi.

Dans cette eſpèce d'anarchie, le ſecrétaire Paul Grimball irrita le peuple par ſon zèle trop ardent à ſoutenir le parti des propriétaires. Le peuple le mit en priſon, s'empara des archives, refuſa enſuite de payer le quit-rent pour des terres qu'il ne pouvoit encore cultiver, & convoqua une aſſemblée, pour l'oppoſer au gouvernement.

Colleton uſa d'un expédient. Il aſſembla les milices, comme ſi le pays eût été en danger, & à leur tête il déclara la loi martiale. Dès que le peuple fut aſſuré qu'il n'y avoit aucune apparence

d'invaſion, & que le gouverneur avoit imaginé ce prétexte pour les intimider, il convoqua l'aſſemblée qui arrêta que le landgrave Colleton étoit incapable d'exercer aucun office civil ou militaire dans la province, & qu'il ſeroit même tenu d'en ſortir. L'aſſemblée lui fit enſuite notifier ſon exil & le temps qu'elle avoit fixé pour ſon départ. Cet évènement arriva en 1690. Les propriétaires nommèrent gouverneur un certain Philippe Ludwell de Virginie, qui vint à bout d'y maintenir tant ſoit peu l'ordre & la tranquillité, & y envoyèrent un nouveau plan de gouvernement, au moyen duquel les repréſentans acquirent le droit de propoſer les loix.

Les anglicans, qui cherchoient toujours à rendre leur religion dominante, virent avec plaiſir le nouveau plan, & en exaltèrent le mérite, parce qu'il leur eût été impoſſible de parvenir à leur but, ſi le gouvernement des propriétaires eût été détruit. Parmi les non-conformiſtes, il y avoit un grand nombre de proteſtans françois. Pour diminuer la force du parti oppoſé, les anglicans commencèrent à dreſſer leurs batteries contre eux, & à vouloir les priver des droits de citoyen; en cela les loix angloiſes leur étoient favorables, & l'on y avoit recours toutes les fois que les loix municipales étoient muettes. Les animoſités s'étant accrues, ils commencèrent à dire qu'ils n'avoient

pas droit de poſſéder des terres, & que leurs mariages n'étoient point légitimes. Quant à ces deux derniers points, les propriétaires penſoient différemment; mais ils n'avoient pas le courage de mécontenter les anglicans, qui étoient le ſeul ſoutien de leur gouvernement.

Parmi les réfugiés françois, il y en avoit pluſieurs qui avoient acheté des propriétaires de vaſtes étendues de terre, à vingt livres ſterling par chaque millier d'acres, à la charge annuelle & perpétuelle d'un ſchelin de quit-rent par chaque centaine. Ils y avoient déjà porté la culture au point de pouvoir y vivre commodément, & de pouvoir ſe flatter de laiſſer à leurs enfans une aiſance honnête. La bonne conduite de Ludwell en général, & ſes égards pour eux en particulier, déterminèrent beaucoup de gens à y reſter, dans l'eſpérance que les choſes prendroient une tournure favorable. Quelques-uns néanmoins, qui ne pouvoient ſouffrir l'inſolence des anglicans, ni ſupporter la crainte que leurs enfans ne fuſſent un jour déclarés bâtards & exclus de la ſucceſſion paternelle, s'en allèrent dans la Penſylvanie, & furent ſuivis encore par quelques Hollandois & par quelques Anglois non-conformiſtes.

La foibleſſe du gouvernement donna lieu au retour des pirates, & l'on recommença de vendre des Indiens. Ludwell déſeſpérant de pouvoir établir

le bon ordre, écrivit aux propriétaires d'y envoyer un autre gouverneur & s'en retourna en Virginie. Hewit dit que les propriétaires lui ôtèrent le gouvernement, parce qu'il ne ſoutint point leurs prérogatives, comme ils auroient voulu. Il eut pour ſucceſſeur le Landgrave Thomas Smith, & ce fut au commencement du gouvernement de ce Landgrave que les premiers grains de riz furent apportés par haſard dans la Caroline par le capitaine d'un brigantin qui y aborda en allant de l'île de Madagaſcar en Angleterre. Deux ans après, Smith ſe démit de lui-même du gouvernement, parce qu'il ne pouvoit y maintenir l'ordre, & conſeilla aux propriétaires d'y envoyer un des leurs. En 1695, ils y envoyèrent pour gouverneur le propriétaire Jean Archdale, quaker, qui, pendant un an qu'il y reſta, remédia un peu aux abus, mais ne put empêcher entièrement l'accès des pirates, ni abolir tout-à-fait l'uſage de vendre des Indiens, & il fut forcé de conſentir que les réfugiés François ne jouîſſent ni du droit d'élire leurs repréſentans, ni de celui de ſuffrage.

Archdale, de retour à Londres, fit ſentir aux propriétaires la néceſſité d'abolir beaucoup d'articles de leur ſyſtême de gouvernement. Ils envoyèrent dans la Caroline un nouveau plan, mais qui ne plut point. L'aſſemblée le rejetta avec une

indifférence qui marquoit preſque ouvertement une ferme perſuaſion qu'on n'avoit nul beſoin de leurs réglemens pour ſe gouverner. Les diſputes de religion s'étant pour lors un peu calmées, il ne reſtoit plus de point d'appui pour tenir les anglicans dans le parti des propriétaires.

Après que l'aſſemblée du peuple eut acquis plus de ſtabilité, l'on conſeilla aux réfugiés François de préſenter une requête à l'aſſemblée pour être incorporés avec les autres citoyens, jouir des mêmes droits & former un ſeul peuple. Ils s'étoient faits beaucoup d'amis par leur bonne conduite & leur tranquillité. La ſuſpenſion des diſputes de religion avoit un peu refroidi les animoſités, & la maſſe des habitans, en recouvrant ſes droits, acquéroit des ſentimens plus généreux; ainſi ces demandes furent accordées ſans difficulté.

Tandis que les choſes commençoient à prendre une bonne tournure, le lord Grenville, un des plus grands enthouſiaſtes que la ſecte anglicane ait jamais eus, devint palatin. L'eſprit de bigotiſme lui faiſoit croire que tout étoit permis pour établir la prééminence de cette religion. Il ſeroit trop long de retracer tous les moyens illicites qui furent mis en uſage. Enfin, en 1702, il ſe fit une élection de repréſentans, ſous la protection du gouvernement, ſans avoir au préalable obſervé les formes légales, & d'une manière tumultueuſe.

Il eſt facile d'en conjecturer les effets. Une aſſemblée qui n'avoit pas été élue par les ſuffrages libres du peuple fit la loi qui établit la prééminence de la religion anglicane, & tout ce pays fut mis en combuſtion. Les pairs du royaume d'Angleterre déſapprouvèrent la conduite du palatin leur collègue, & adreſsèrent en faveur des non-conformiſtes, un mémoire à la reine Anne, qui répondit en ces termes :

« Je remercie la chambre de m'avoir expoſé » ces objets avec tant de clarté : je ſuis perſuadée » que les plantations ſont d'une grande impor- » tance pour l'Angleterre, & je ferai tout ce » qui ſera en mon pouvoir pour ſoulager mes ſujets » dans la Caroline, & pour les protéger dans » leurs juſtes droits. »

On fit des démarches, & vraiſemblablement les opprimés auroient enfin triomphé, ſi la guerre, qui étoit ſur le point de s'allumer avec la France, n'avoit détourné l'attention. Les guerres du dehors ſont le remède le plus efficace pour les diſſentions domeſtiques. En Caroline le mécontentement étoit extrême. Les non-conformiſtes compoſoient preſque les trois quarts des habitans. Quelques-uns s'expatrièrent, & leur départ échauffa encore plus le reſſentiment des autres. Mais une invaſion dont cette colonie fut menacée de la part des François & des Eſpagnols, réunit les deux partis

pour la défenſe commune, & il ne fut plus queſtion de religion.

En 1708, beaucoup de perſonnes du palatinat réſolurent d'émigrer dans la Caroline. Ils s'adreſsèrent aux propriétaires qui envoyèrent des vaiſſeaux pour les y conduire, & leur accordèrent cent acres de terre par perſonne, à condition qu'au bout de dix ans, ils payeroient annuellement un denier ſterling par acre à perpétuité. Ceux-ci ſe fixèrent ſur le fleuve Roanoke & dans les environs, à peu de diſtance des limites de la Virginie; & ils furent du nombre de ceux des fondateurs de la Caroline ſeptentrionale qui montrèrent le plus d'induſtrie. Malheureuſement, peu de temps après, environ cent trente de ces hommes précieux furent attaqués à l'improviſte, & maſſacrés avec beaucoup d'autres dans une nuit par des Indiens de diverſes tributs, qui s'étant unis pour venger d'anciennes injures, confondirent, peut-être ſans le ſavoir, les innocens avec les coupables.

Le gouvernement des propriétaires continuoit d'être chancelant. Les intervalles de leur pouvoir étoient courts & accidentels. Leur obſtination pour le ſoutenir augmentoit l'averſion du peuple. Enfin, en 1719, le peuple réſolut de s'en délivrer tout-à-fait. Il y avoit alors pour gouverneur le ſieur Robert Johnſon, homme de beaucoup de mérite, & conſidéré des habitans en raiſon de

ſes qualités. L'aſſemblée lui fit ſignifier la réſolution que le peuple avoit priſe de ſe délivrer du gouvernement arbitraire & oppreſſif des propriétaires, & lui fit témoigner en même temps ſon déſir de l'avoir pour gouverneur, pourvu qu'il ne reconnût d'autre ſupérieur que le roi. Non-ſeulement il refuſa; mais il fit tous les efforts poſſibles pour conſerver les droits de ſes chefs.

L'aſſemblée élut alors le ſieur Jacques Moore pour gouverneur, *pro tempore*, & envoya un agent au roi pour ſoutenir les droits du peuple. Lorſque l'agent arriva à Londres, Georges premier étoit à Hanovre. La régence épouſa la cauſe des habitans de la Caroline, & au commencement de 1721 elle y envoya pour gouverneur, au nom du roi, le général Nicolſon, qui fut reçu avec les acclamations les plus vives.

Sept propriétaires vendirent au roi tous leurs droits; le lord Grenville ſe réſerva la propriété du ſol qui lui fut aſſigné dans la partie la plus ſeptentrionale. La charte fut rendue en 1728. Un établiſſement conſidérable s'étant déjà formé dans les environs de Roanoke, & conſéquemment fort loin de celui de Charles-Town, le pays fut diviſé en deux provinces appellées, comme elles le ſont encore à préſent, Caroline méridionale & Caroline ſeptentrionale, ſous deux gouvernemens ſéparés & diſtincts.

Johnſon étoit reſté dans la Caroline, encore après l'élection de Moore, & n'avoit jamais ceſſé de s'oppoſer dans toutes les circonſtances aux vues des habitans, pour ſoutenir l'intérêt de ſes chefs, dont il fut cependant fort mal reçu à ſon retour à Londres. Il eut de quoi ſe conſoler de cette ingratitude en 1731, lorſqu'il fut envoyé par le roi pour gouverneur dans la Caroline méridionale. Le peuple de Charles-Town ſe rappellant ſon mérite, lui tenant compte même de ce qu'il avoit fait pour ſes chefs, & indigné de leurs procédés envers lui, le reçut comme le peuple de Rome avoit reçu Cicéron à ſon retour d'exil.

A l'extinction du gouvernement des propriétaires, la Caroline n'avoit pas plus de quatorze mille habitans, quoiqu'il y fût arrivé tant de monde d'Europe. La population ne peut s'accroître où le peuple n'eſt pas heureux. Après que le gouvernement eut été changé, la colonie commença à proſpérer.

En 1732, on prit dans la Caroline méridionale une autre vaſte étendue de pays pour former une troiſième colonie, qui fut appellée Géorgie, en l'honneur du roi. La charte datée du 9 juin, fut accordée à une compagnie de vingt-une perſonnes, qui s'unirent, non par des vues d'intérêt, mais ſeulement dans le deſſein de for-

der un aſyle pour les malheureux ; ils formèrent, de leurs propres deniers, un fonds, qui fut conſidérablement accru par les libéralités de beaucoup d'autres perſonnes, & qui étoit deſtiné uniquement à ſubvenir aux indigens.

Jacques Ogletorpe, un des fondateurs, fut le premier qui paſſa dans cette contrée ; il amena avec lui cent ſeize perſonnes, qu'il fit débarquer à Charles-Town, où les habitans s'empreſsèrent à l'envi de donner à ces pauvres gens des preuves d'humanité. Ils leur donnèrent des vivres, & de plus, des porcs, des vaches & autres animaux, pour multiplier. Il y en eut qui, pour les encourager, les accompagnèrent juſqu'au fleuve Savannah, ſur les bords duquel Ogletorpe commença à faire conſtruire la ville à laquelle il donna le nom du fleuve.

Le ſecond, qui y conduiſit un nombre conſidérable d'émigrans, fut un certain Pierre Pury, ſuiſſe. Il s'y rendit avec cent ſoixante-dix de ſes compatriotes, bâtit Purisbourg, & fut après cela ſuivi par deux cents autres.

Les fondateurs étoient des perſonnes opulentes, & reſpectables par leurs intentions ; leur entrepriſe le prouve : leur zèle engagea le parlement à fournir une ſomme pour l'encourager. Hewit dit qu'ils reçurent 36000 liv. *ſterling*, d'autres diſent 10,000 liv. ; c'eſt peut-être à cette contribu-

tion, que doit naiſſance l'erreur très-accréditée en Europe, que les colonies furent fondées aux dépens de la nation. Les Américains l'ignoroient, & les Anglois ne ſe donnèrent pas la peine de la relever. M. l'abbé Raynal s'exprime ainſi, tom. 9. p. 114, contre toute vérité : « cet établiſſement, qui dans un temps très-borné avoit » reçu cinq mille habitans, qui avoit coûté » 1,485,000 liv. au fiſc. » Il faut remarquer que la contribution du parlement fut une œuvre de bien-faiſance, comme celle d'un particulier, & qu'elle ne donna pas à la nation plus de droit de ſouveraineté ſur la Géorgie, que l'argent envoyé en Portugal à l'occaſion du tremblement de terre de Lisbonne n'en peut donner ſur ce royaume.

Les poſſeſſeurs de la charte pouvoient être appellés plutôt protecteurs ou bienfaiteurs, que maîtres ou propriétaires ; au reſte, leurs réglemens fournirent une nouvelle preuve de la difficulté de bien gouverner des pays éloignés. Malgré les meilleures intentions poſſibles, jointes à des ſecours réitérés, & malgré la bonne volonté des pauvres émigrans, parmi leſquels il y avoit quantité de familles induſtrieuſes Ecoſſoiſes & Allemandes, la colonie ne proſpéroit point ; les maux occaſionnés par des réglemens faits dans l'idée ſeule d'opérer le bien, en forcèrent un grand nombre de s'en aller. La

majeure partie fit peu de chemin ; elle paſſa le fleuve, & ſe fixa dans la Caroline : elle n'avoit beſoin que de changer de gouvernement pour proſpérer.

Enfin ces dignes bienfaiteurs de l'humanité, perſuadés par expérience que les ſecours ne ſervent nullement à rendre les hommes heureux, ſi on ne leur laiſſe le choix des moyens pour le devenir, en abandonnèrent tout-à-fait la tutelle. En 1752, ils rendirent la charte au roi, & le gouvernement de la Géorgie fut mis à-peu-près ſur le même pied que les autres (1).

CONCLUSION.

Il n'en faut pas davantage pour donner une idée des établiſſemens des treize colonies, du caractère de leurs peuples, & de leurs rapports avec la Grande-Bretagne, en ſorte que maintenant il ſera facile de bien ſaiſir la véritable cauſe de

(1) M. l'abbé Raynal dit, pag. 115, tom. 9 : « On » avoit abandonné la juridiction avec la propriété de la » Géorgie à des particuliers ». Et plus bas, faiſant alluſion aux vices du gouvernement : « Le miniſtère britannique » livra donc l'intérêt public à l'avidité des intérêts privés. » Des hommes ſi reſpectables ne méritoient pas un pareil traitement.

la révolution ; les guerres qu'elles eurent avec leurs voiſins Européens & Indiens, & d'autres ſujets politiques & économiques, ſont du reſſort de celui qui voudroit en tracer une hiſtoire complette, & cette hiſtoire, fût-elle faite de la maniere la plus conciſe, ne pourroit-être inſtructive ſans être volumineuſe.

Le caractère des fondateurs des colonies paroit clairement dans ce que j'en ai dit ; les motifs qui déterminèrent la plupart d'entr'eux à quitter l'Europe, & la conduite qu'ils tinrent conſtamment en Amérique ont ſuffiſamment inſtruit le lecteur, pour rendre ſuperflues toutes les réflexions que je pourrois faire ſur ce point ; il eſt aiſé de concevoir quels ſentimens ils ont dû transmettre à leur poſtérité.

On a dit & écrit en Europe, & l'on y a cru que les colonies furent en grande partie peupleés par des malfaiteurs que l'on y tranſportoit d'Angleterre. Si cela étoit, leurs deſcendans n'en ſeroient que plus eſtimables, à moins qu'on ne voulût attribuer au climat ou au ſol, la vertu d'améliorer les hommes. Quelque conſéquence qu'on en tire, elle eſt contraire à ceux qui répandent de telles opinions pour décréditer ce pays. Cependant examinons ces points d'après les faits, ſans avoir égard aux impoſtures enfantées par la politique

litique ou la malignité & accréditées par l'ignorance.

Ce fut en 1666 qu'on vit en Angleterre la première loi qui condamnoit à être tranſportés dans les colonies ceux qui ſeroient convaincus d'avoir fait le brigandage dans le comté de Northumberland : ce comté, comme tout le monde ſait, confine avec l'Ecoſſe. Les anciennes animoſités ſubſiſtoient toujours entre les deux nations, & les dommages fréquens que les habitans de Northumberland eſſuyoient de la part de leurs turbulens voiſins, donnèrent lieu à cette loi.

En 1670, la même loi comprit ceux qui ſeroient convaincus d'avoir volé, pendant la nuit, les toiles que l'on tend en pleine campagne pour les faire blanchir, ou d'avoir ſouſtrait les effets royaux qui leur auroient été confiés. Vers la fin de cette même année, elle fut étendue à ceux qui, pendant la nuit, mettroient le feu à des tas de grains ou de bled, ou qui aſſommeroient des beſtiaux.

Avant 1717, il n'étoit permis de tranſporter des criminels en Amérique que pour les délits ci-deſſus mentionnés, & ſuivant l'opinion générale on n'y tranſporta perſonne. Cette même année, pour adoucir la ſévérité des loix criminelles en certains cas, on en fit une qui permettoit au

juge de commuer la peine de mort en celle du tranſport dans les colonies.

A cette époque, la population des colonies étoit d'environ huit cents mille ames. Il n'eſt pas probable qu'on y ait jamais tranſporté plus de cent criminels par an. Quelques-uns s'en retournoient en Angleterre lorſque leur tems étoit fini, & c'étoit pour la plupart des vagabonds qui ne pouvoient ſe réſoudre à travailler. D'autres, que la misère plutôt que le penchant naturel avoit portés à faire quelque baſſeſſe, ſe trouvant dans un pays où le travail eſt fort bien payé, devenoient de bons ſujets. En général, comme la prévention étoit contr'eux, il y en avoit peu qui trouvâſſent à ſe marier.

Le lecteur peut juger à-préſent ſi M. l'abbé Raynal a eu raiſon de dire, tom. 8, p. 176 « : une » ſeconde claſſe de colons fut autrefois compo- » ſée de malfaiteurs que la métropole condamnoit » à être tranſportés en Amérique, & qui devoient » un ſervice forcé, de ſept ou de quatorze ans, » aux planteurs qui les avoient achetés des tri- » bunaux de juſtice. On s'eſt univerſellement » dégoûté de ces hommes corrompus, & toujours » prêts à commettre de nouveaux crimes.

La manière de s'exprimer de M. l'abbé Raynal feroit conclure au lecteur, qui ne ſeroit pas inſtruit à cet égard, que les malfaiteurs ont contribué

beaucoup à peupler ce pays. Il paroît que l'auteur s'eſt rendu trop aiſément à l'opinion vulgaire, ou plutôt s'eſt laiſſé induire en erreur par les aſſertions de quelques écrivains, qui, ſoit par ignorance, ſoit par anglomanie, ont prétendu que l'intention du parlement, en faiſant cette loi, fut de peupler les colonies : c'eſt comme ſi on envoyoit quelques ſçeaux d'eau dans les fleuves Potowmac & Delaware pour les groſſir, afin d'en faciliter la navigation.

M. l'abbé Raynal ſe trompe, en diſant que les tribunaux vendoient le ſervice des criminels ; au contraire, leur tranſport coûtoit au gouvernement deux livres ſterling par perſonne. Il n'eſt pas vrai non plus que le temps de ce ſervice fût de ſept ou de quatorze ans. La loi le bornoit dans ſon inſtitution à ſept, & depuis, il fut prolongé à quatorze, à vingt-un, & même à vie ſelon le crime. Il eſt encore faux que les colons s'en ſoient dégoûtés par la ſuite ; ils s'en plaignirent auſſi-tôt que la loi fut faite. Dans quelques colonies, ils ne voulurent jamais les recevoir ; dans d'autres, ils les reçurent pour éviter toute conteſtation avec l'Angleterre, comme il arrive ſouvent qu'on ſe ſoumet à des choſes déſagréables, pour en éviter d'autres qui le ſeroient encore plus.

A New-York, vers l'année *1766*, on en arrêta un qui avoit été débarqué furtivement : on

lui fit ſon procès ; il fut condamné *à être tranſporté à la vieille Angleterre.* En conſéquence, il fut mis à bord d'un bâtiment & renvoyé. Dès qu'il eut mis pied à terre, ayant été pris, empriſonné & conduit devant le tribunal, le juge lui demanda pourquoi il étoit revenu : « J'ai été tranſporté, » répondit-il, — « mais ne ſaviez-vous pas que la » loi condamne à la potence celui qui revient » avant le temps ? » — « Je le ſavois, Mylord. » — « Pourquoi donc êtes-vous revenu? » — « My- » lord, par ce que j'ai été tranſporté ». Le juge, qui n'imaginoit pas qu'on pût être condamné au tranſport d'Amérique en Angleterre, n'entendoit point ce que cet homme lui diſoit. L'équivoque, me dit le même jour un de mes amis qui avoit été préſent à cette ſcène, occaſionna entre le prétendu coupable & le juge un dialogue fort curieux, qui attira l'attention de tous les ſpectateurs. Enfin, quand le juge lui eut fait entendre qu'il ſeroit pendu, il tira de ſa poche la copie authentique de la ſentence du tribunal de New-York, dont la lecture excita un ris univerſel, & l'on finit par mettre l'homme en liberté.

La loi du tranſport des malfaiteurs tendoit à décréditer les colons, à donner une idée affreuſe d'un pays, où l'on envoyoit les hommes pour les punir, & conſéquemment à décourager l'émigration. La chambre des communes ayant

réſolu d'employer les criminels dans les arſenaux, la chambre des pairs s'y oppoſa en diſant, que cela *tendoit naturellement à décréditer les arſenaux* du roi. La politique du parlement fut la même que celle qui eſt actuellement à la mode dans différentes parties de l'Europe, & qui conſiſte à répandre de tous côtés, par le canal des gazettes, tout ce que l'imagination peut ſuggérer au préjudice des États-Unis; politique d'ailleurs inutile, parce que les Européens qui ont beſoin d'émigrer en Amérique, & qui peuvent y trouver leur bonheur, en un mot les ſeuls Européens qui nous conviennent, ſont des gens qui ne ſavent pas lire, ou qui n'en ont pas le temps.

M. l'abbé Raynal n'eſt pas plus près de la vérité, lorſqu'il parle des progrès de la population. Après avoir établi, p. 90, que la multiplication rapide des habitans des treize colonies *doit avoir deux ſources*, il ajoute: " La pre-» mière eſt cette foule d'Irlandois, de Juifs, de » François, de Vaudois, de Palatins, de Mo-» raves, de Salzbourgeois, qui, fatigués des » vexations politiques & religieuſes qu'ils éprou-» voient en Europe, ont été chercher la tran-» quillité dans ces climats lointains. » Les habitans de la Grande-Bretagne, dont il ne parle pas, contribuerent à peupler les treize colonies, peut-être plus que toutes les autres nations en-

ſemble, ſans en excepter les Irlandois. Quant aux François, on ne leur connoit d'autres émigrations que celles qu'occaſionna la révocation de l'édit de Nantes; ſeulement lorſque la France céda l'Acadie à la Grande-Bretagne, on y en vit paſſer quelques-uns. A l'égard des Juifs, on croit qu'ils ne montèrent jamais à cent dans tous les Etats-Unis, avant la révolution, & que même actuellement ils ne montent pas encore à mille. « La ſeconde ſource de cette étonnante » multiplication (continue l'auteur) eſt dans le » climat même des colonies ». L'accroiſſement intérieur, qui ſurpaſſa de beaucoup celui qui fut l'effet de l'émigration, provint de l'abondance des terres, & de la modicité de leur prix, ce dont l'auteur convient lui-même pag. 191 & 192; & l'on ne conçoit pas comment il peut l'attribuer au climat, qu'il peint lui-même dans divers autres endroits avec les couleurs les plus défavorables.

Livrons-nous maintenant à quelques obſervations ſur le rapport que les colonies avoient avec les rois de la Grande-Bretagne, & ſur les prétentions du parlement.

On a vu que les établiſſemens des colonies furent faits aux frais des particuliers: chacune le prouve clairement par ſon hiſtoire. Quant aux colonies de la nouvelle Angleterre, on en trouve

le témoignage ſuivant dans une réſolution de la chambre des communes, que le ſecrétaire adreſſa au gouverneur de Maſſachuſets. « Attendu, » (y eſt-il dit) que par la grace du tout-puiſſant, » les plantations de la Nouvelle-Angleterre ont » eu un bon & heureux ſuccès, ſans qu'il en ait » rien coûté à cet état (1) ». Enfin la nation ne

(1) *Whereas the plantations in New-England have, by the bleſſing of the Almigthy, had good and proſperous ſucceſſ, without any public charge to this ſtate, &c.*

M. l'abbé Raynal dit, en parlant des deux premières compagnies, tome 8, page 313, « Quoiqu'on leur eût » accordé le ſecours de la première loterie qui ait été » tirée en Angleterre, leurs progrès furent ſi lents, qu'en » 1614 on ne comptoit que quatre cents perſonnes dans » les deux établiſſemens ». A cette époque, il n'y avoit qu'un ſeul établiſſement. Les premières tentatives qu'on fit dans la Nouvelle-Angleterre finirent en 1608, & les ſecondes commencèrent en 1620, comme on a vu. Cette conceſſion de loterie doit être encore une fable de la longue liſte de celles que la précipitation de M. l'abbé Raynal lui a fait adopter. Dans le Fœdera, tom. 19, pag. 242, l'on voit qu'en 1630 Charles premier donna une charte à un certain David Ramſey, pour conduire à Londres & à Weſtminſter les eaux de quelques ſources diſtantes d'un mille & demi de Hodsdon dans le Hertfordshire, avec faculté d'établir une loterie pour ſe mettre en état d'en faire les frais. M. A. Anderſon, dans ſon hiſtoire du commerce, dit que cette loterie eſt la première

ſe mêla des affaires des colonies que fort tard; lorſqu'elle vit la certitude d'en tirer des avantages, après que les dépenſes furent faites, & les difficultés ſurmontées.

Sans examiner combien étoit peu fondée la prétention des rois d'Angleterre pour le droit de ſouveraineté en Amérique, ſans approfondir non plus les raiſons politiques qui engagèrent les fondateurs des colonies à accepter leurs chartes, il faut convenir qu'ils les reconnurent pour ſouverains auſſi-tôt qu'ils les eurent acceptées, & que les deux parties ſe furent obligées réciproquement en vertu des clauſes qu'elles renfermoient. Ce fut donc avec les rois, & non avec la nation que les colonies contractèrent : l'Angleterre n'a jamais eu droit de faire des loix pour elles. Chacune adoptoit ſéparément les loix parlementaires qui lui plai-

---

dont il ſoit fait mention tant dans le Fœdera que dans les livres des ſtatuts.

Le Fœdera eſt une collection d'actes publics & de monumens d'hiſtoire compilés par M. Thomas Rhymer, ſous le titre de *Fœdera*, *conventiones*, *litteræ*, *&c.* contenant les ligues, conventions, lettres, & tous les autres actes publics paſſés entre les rois d'Angleterre & tous les empereurs, rois, papes, princes, ou républiques, depuis le règne du roi Henri premier, juſqu'à celui de Charles premier incluſivement. A l'égard de l'hiſtoire du commerce de M. Anderſon, elle eſt aſſez connue.

ſoient, comme elle auroit pu adopter celles de l'alcoran, pourvu qu'elle n'euſſent pas été contraires aux loix d'Angleterre, ce qui étoit une des clauſes renfermées dans les chartes. L'erreur, naturaliſée preſque généralement en Europe, que l'Angleterre fonda les colonies, & qu'elle y avoit droit de ſouveraineté, peut être provenue de différentes cauſes. L'Angleterre ſatisfaiſoit ſon amour propre en la laiſſant ſubſiſter. A la faveur du monopole du commerce, elle éloignoit la correſpondance entre les colonies & les autres nations de l'Europe, &, avant la révolution, celles-ci ne croyoient pas les colonies aſſez intéreſſantes, pour approfondir leur hiſtoire.

Les rois, ſuivant la loi du plus fort, violèrent ſouvent leurs conventions avec toutes les colonies, avec plus ou moins de hardieſſe, ſelon les circonſtances. Les colonies faiſoient des remontrances. Elles ne reconnurent jamais le droit arbitraire; mais tantôt par foibleſſe, tantôt pour éviter les diſputes, elles ſe laiſsèrent dominer. Leur condeſcendance faiſoit accroître le déſir de les accabler encore davantage, & l'on prétendit s'en prévaloir pour en prouver le droit, comme ſi quelqu'un ſe laiſſant patiemment donner un coup, il en réſultoit un droit légal pour celui qui le lui a donné, de le frapper, autant qu'il lui plairoit.

Les actes d'oppreſſion furent en ſi grand nom-

bre, qu'on ne pourroit, ſans trop s'étendre, en entreprendre le détail. Le lecteur les verra en gros dans la déclaration d'indépendance (1). Je remarquerai ſeulement que Charles ſecond & Jacques ſecond, ſon frère & ſucceſſeur, avoient réſolu de reprendre toutes les chartes. Ils enlevèrent arbitrairement celle de la colonie de Maſſachuſets, & la mort de Charles, ainſi que l'abdication de Jacques, arrivèrent fort à propos pour la tranquillité des colonies. Les ſucceſſeurs de Jacques, (Guillaume & Marie) croyant devoir rendre une charte à la colonie de Maſſachuſets, eurent ſoin qu'elle ne fût pas auſſi favorable au peuple que la précédente. Cependant les chartes prouvèrent toujours, même après qu'elles eurent été changées, que les colonies n'avoient de relation qu'avec les rois, & que la nation n'y avoit pas le moindre droit. Barnard, le pénultième gouverneur de Maſſachuſets ſous le gouvernement royal, un des plus grands ennemis de la liberté des colonies, voulant démontrer au gouvernement Anglois la néceſſité de les réduire en eſclavage dit, dans ſes lettres imprimées en Angleterre, « Si » les chartes peuvent être oppoſées à l'autorité du » parlement, elles portent une aliénation des do- » maines de la Grande-Bretagne, & ſont en ſubſ-

(1) V. L. B.

» tance des actes de démembrement de l'empire » Britannique, & produiront leur effet comme » tels, ſi l'on n'a pas ſoin de le prévenir (1). »

De la véritable cause de la révolution.

Après que Charles premier eut été décapité, le parlement s'étant ſaiſi de la puiſſance royale, comme entrant aux droits du roi, prétendit la ſouveraineté ſur les colonies. En 1650, il fit un acte pour défendre aux colonies le commerce avec les autres nations. Telle fut l'origine des prétentions parlementaires. Cela paroît incroyable, lorſqu'on fait les réflexions ſuivantes.

Suivant la conſtitution d'Angleterre, les délibérations du parlement doivent être approuvées par le roi pour avoir force de loi. A la reſtauration de Charles ſecond, on ſuppoſa que ſon règne avoit commencé à la mort de ſon père. Ainſi l'année qu'il monta ſur le trône s'appelle la douzième de ſon règne au lieu de la première.

(1) *If the charters can be pleaded againſt the authority of parliament, they amount to an alienation of the dominions of great Britain, and are, in effect, acts of diſmembering the British Empire and will operate as ſuch, if care is not taken to prevent it.*

L'année 1650 fut donc la seconde, & à cette époque, comme il étoit errant dans les pays étrangers, il n'avoit pu donner son consentement à l'acte dont je viens de parler. Enfin, le parlement lui-même déclara nul, comme on a déjà vu, tout ce qui avoit été fait sous Cromwel, & cependant ce fut cet acte qui ouvrit la porte aux prétentions parlementaires. Charles, pour les faire revivre, ne fit aucune difficulté de le remettre en vigueur, puisque celui auquel il donna son consentement est précisément le même que l'acte de 1650.

On a vu que quand la Virginie se rendit aux armes de Cromwel en 1651, il fut convenu qu'elle continueroit de jouir de la liberté du commerce avec toutes les nations. Néanmoins Charles ne la distingua point des autres colonies. Si la capitulation faite avec Cromwel entre dans le nombre des actes déclarés nuls, de quel œil envisagera-t-on la prétention du parlement qui se fondoit sur ce qu'il étoit entré aux droits du roi ? Jamais, assurément, les rois n'ont eu le droit de soumettre les colonies au parlement d'Angleterre, pas plus qu'à tout autre corps législatif de l'Europe.

En vertu de la loi du plus fort, on exerça partout le droit de régler le commerce, & quelques colonies, persuadées enfin que c'étoit, comme

le prétendoient les miniſtres de la Grande-Bretagne, un pacte de convenance réciproque, y conſentirent. Mais quand même toutes auroient reçu ce pacte, qu'eſt-ce que cela prouveroit ? Le parlement auroit-il acquis par là le droit de ſouveraineté ? Si par crainte, ou croyant faire un échange, je vous laiſſe prendre une partie de mes vêtemens, acquererez-vous pour cela un droit légal ſur le reſte & ſur tout ce que je poſsède au monde ? N'eſt-il pas au contraire de toute juſtice que je vous reprenne ce que vous m'avez enlevé par force, ou par ſupercherie, auſſi-tôt que les circonſtances me le permettront ? Cette vérité n'a pas beſoin d'être prouvée.

Tant que les prétentions injuſtes ne portoient que ſur des objets particuliers, on proteſtoit, on diſputoit ; mais on aimoit mieux ſouffrir que d'en venir à une rupture. Il eſt difficile de prévoir ce qui ſeroit arrivé, ſi les miniſtres Anglois avoient continué d'avancer pas-à-pas. L'heureuſe étoile des colonies a voulu que l'obſtination l'emportât ſur la politique. Ils déclarèrent ouvertement qu'ils avoient le droit de nous ſoumettre à toutes leurs loix. Alors il ne nous reſtoit plus que l'alternative, ou de nous ſéparer de la Grande-Bretagne, ou de gémir ſous l'eſclavage le plus honteux & le plus terrible. A quoi nos aſſemblées auroient-elles ſervi ? C'eût été perdre ſon temps & ſon argent

que de les convoquer, tandis qu'un corps législatif étranger auroit pu annuller tout ce qu'elles auroient fait, & statuer tout le contraire. Il auroit mieux valu pour nous être sous la domination d'un prince absolu, parce que le souverain de deux nations n'a pas un intérêt immédiat d'en ruiner une pour épargner l'autre; mais il n'en est pas ainsi, dans le cas où c'est l'une des deux, qui exerce la souveraineté sur l'autre, puisque toute charge dont elle greve celle qu'elle tient sous sa dépendance, est un soulagement pour elle-même. On ne peut disconvenir que le plus grand malheur qui puisse arriver à une nation, ne soit de devenir sujette d'une république (1).

Les secours considérables, que les colonies avoient fournis à la mère patrie dans la guerre de 1756, firent espérer aux ministres, après la paix de 1763, qu'ils procureroient un accroissement aux revenus publics en soumettant les colonies à de nouvelles taxes. Ils voyoient de plus, en cela,

(1) Cette vérité est parfaitement connue en Amérique. Les prétendus politiques, qui prophétisent les conquêtes futures de nos états, ou ne savent pas en quoi consiste le vrai bonheur des nations, ou supposent que nous l'ignorons nous-mêmes. Il pourroit arriver qu'un jour les habitans des Etats-Unis aideroient leurs voisins à devenir libres; mais il n'est pas probable qu'ils se laissent aller au désir non moins imprudent qu'injuste d'avoir des sujets.

l'accroiſſement de leur propre influence, puiſqu'ils devoient avoir de nouveaux emplois à diſtribuer. Quoique les ſujets de la Grande-Bretagne fuſſent très-chargés de taxes & d'impôts, les colonies, au moyen des entraves qui gênoient la liberté de leur commerce, contribuoient indirectement au-delà de leur quote-part. Les miniſtres, ſoit qu'ils ne le cruſſent pas, ou qu'ils feigniſſent de ne pas le croire, provoquèrent ces actes très-connus par leſquels le parlement prétendit ſoumettre les colonies à la taxe du papier marqué, du papier à écrire, du verre, de la teinture & du thé. Tout le monde ſait avec quelle énergie les Américains s'y oppoſèrent. Ce n'eſt point ici le lieu de rapporter divers faits qui furent la ſuite de cette oppoſition; par exemple, l'aventure du papier marqué qui fut jetté au feu ignominieuſement, auſſi-tôt qu'il fut débarqué à Hampton en Virginie.

Alors les miniſtres changèrent de ſyſtême. Le parlement révoqua l'acte du timbre. Mais dans un autre qu'il avoit publié précédemment, il avoit déclaré avoir le droit de faire obéir les colonies à toutes ſes loix & dans tous les cas. C'eſt ce dernier acte, dont l'exécution auroit fait diſparoître juſqu'à l'ombre même de la liberté, qui ſeul a produit la révolution. Le parlement révoqua enſuite les actes concernant le papier à

écrire, la teinture & le verre, & ſe contenta de laiſſer un miſérable impôt de trois deniers ſterling par livre de thé, ſeulement pour faire ſubſiſter le prétendu droit.

Si le gouvernement Britannique eût engagé les colonies à s'impoſer elles-mêmes une taxe beaucoup plus conſidérable au profit de la mère-patrie, aucune n'auroit refuſé. Excepté le droit d'exiger, elles auroient accordé tout ce qu'on auroit pu déſirer d'elles. Pendant la guerre de 1756, elles s'endettèrent d'environ dix millions de livres ſterling pour aider la métropole d'une manière efficace, ce qui leur valut, de la part du parlement, une gratification de trois cents mille livres ſterling. Ce don fut reçu avec des tranſports de joie, parce que les colons le regardoient comme un témoignage éclatant de leur zèle envers la patrie de leurs ancêtres, & non pas pour la ſomme qui étoit infiniment au-deſſous des ſacrifices qu'ils avoient faits, & qui, moyennant le péculat de ceux par les mains deſquels le gouvernement Anglois fit paſſer l'argent, ne fut payée qu'en partie. Parmi ceux qui en profitèrent, on diſtingua, ſur-tout, le gouverneur de Virginie, *Dunwiddie;* mais l'aſſemblée, qui ne l'ignoroit pas, ferma les yeux.

La modicité de la taxe que l'on avoit miſe ſur le thé, ne laiſſa pas de contribuer à convaincre les Américains que les miniſtres avoient formé

formé le projet d'établir le prétendu droit à la faveur de l'uſage. On apprit, d'ailleurs, en Amérique, qu'ils l'avoient concerté avec les directeurs de la compagnie des Indes. Quelques perſonnes prétendent ſavoir ce qui fut convenu ſecrettement dans cette occaſion entre les miniſtres & les directeurs. Pour moi, je m'en tiendrai aux faits avérés.

La compagnie à qui ſa charte ne permettoit de vendre que ſur des enchères publiques & avec certaines formes, fit paſſer en 1773, pour ſon compte particulier, une grande quantité de thé en Amérique, comme auroit pu faire tout marchand, ſur l'aſſurance du gouvernement qui entreprit de faire faire au parlement, à ce ſujet, un acte d'indemnité. Le miniſtre peut agir à ſon gré contre les loix, pouvu qu'il ait la pluralité du parlement à ſa dévotion. On a tort de croire que le premier miniſtre d'Angleterre eſt obligé d'avoir égard à l'opinion du peuple. Il eſt moins ſujet à ſon reſſentiment que le miniſtre d'un prince abſolu, parce que la ſanction du parlement lui ſert de bouclier, comme celle du ſénat romain ſervoit de bouclier aux miniſtres des premiers Céſars.

La ſurabondance de thé qu'il y avoit à cette époque fut très-favorable aux vues des miniſtres,

qui, pour éblouir les Américains, vouloient qu'on le leur vendît à meilleur marché qu'ils n'auroient pu ſe le procurer de tout autre endroit, au moyen de la contrebande. A Boſton, on jeta le thé à la mer; à New-York & à Philadelphie, on refuſa l'entrée aux bâtimens qui l'avoient apporté.

La nouvelle en étant arrivée à Londres, on ſuſpendit l'envoi qui devoit ſe faire dans toutes les autres colonies; car on imagina bien que partout le thé ſeroit reçu de même.

La différence de conduite qui parut entre Boſton & les autres endroits, fut l'effet des circonſtances. A Boſton les bâtimens étoient dans le port, & le thé étoit adreſſé aux marchands, qui étoient convenus avec le gouverneur de le prendre & d'en payer la taxe, conformément à l'acte du parlement. Les habitans empêchèrent qu'on ne le débarquât, & vouloient que les bâtimens remiſſent à la voile pour s'en retourner. Mais le gouverneur leur défendit de ſortir. Après ſept ou huit jours de débâts inutiles, le gouverneur s'obſtinant à retenir les bâtimens dans le port, les habitans, dans la crainte que quelque marchand Anglois ou Ecoſſois ne trouvât enfin le moyen d'introduire le thé, & ne payât la taxe, s'en allèrent à bord, & jetèrent tout le thé à la mer, ce qu'ils firent en uſant de toutes les précautions poſſibles, pour

qu'il n'en réſultât aucun autre déſordre. A Philadelphie & à New-York, les marchands s'engagèrent à ne pas le recevoir. Ils envoyèrent offrir aux capitaines l'eau & les vivres dont ils pourroient avoir beſoin pour s'en retourner, & leur ordonnèrent de partir ſans débarquer la moindre choſe. L'oppoſition des colonies eut donc pour objet le nouveau ſyſtême que le parlement avoit formé de les ſoumettre à ſes loix. Il eſt clair que les ſecours qu'elles fournirent à la mère patrie firent appercevoir aux miniſtres Anglois que malgré les entraves du commerce, elles croiſſoient rapidement en force & en vigueur. On ſait que l'un d'eux (1), dont l'opinion étoit d'un grand poids, expoſa que les colonies étoient déjà trop puiſſantes & qu'il étoit temps de les contenir. On prétend que l'intention des miniſtres étoit de les forcer à ſe ſoulever, afin d'avoir un prétexte pour les priver de leurs chartes, & les traiter comme pays de conquête. Un hiſtorien bien informé pourra ſans peine démontrer la probabilité, & peut-être la certitude de cette opinion. Il pourroit même remonter juſqu'au véritable motif d'une telle conduite, & faire voir que le but des auteurs de ce plan, étoit de ſe ſervir de l'Amérique ſubju-

(1) Le lord Hillsborough dans le conſeil du roi, vers la fin de 1771 ou au commencement de 1772.

guée pour éteindre tout-à-fait la liberté en Angleterre.

Les miniſtres Anglois voulant juſtifier leur conduite, principalement aux yeux de la nation, réunirent tous leurs efforts pour perſuader que les Américains avoient prémédité la révolution depuis long-temps, & que les raiſons qu'ils apportoient étoient de purs prétextes. Rien n'eſt plus faux. Il eſt vrai qu'ils ſavoient que leurs ancêtres & eux-mêmes avoient laiſſé uſurper beaucoup de leurs droits; mais il n'eſt pas vrai qu'ils ſongeaſſent même à les recouvrer. Ce qui peut-être a fait que l'on n'a pas eu de peine à croire qu'ils avoient formé le projet & preparé de longue main les moyens de ſecouer le joug, ç'a été la nature du joug même; il étoit ſi révoltant, qu'on ne conçoit point comment un peuple éclairé, qui avoit ſucé avec le lait les ſentimens de la liberté, auroit pu ſouffrir qu'on le traitât de la ſorte, s'il n'avoit pas reſſenti pour la patrie de ſes ancêtres, cette affection qui va juſqu'au devouement le plus aveugle.

La prohibition faite aux colons de fabriquer chez eux certains objets propres à leur uſage, afin de les obliger de tirer tous ces articles des manufactures d'Angleterre (1), & de les payer fort cher,

(1) Ecoutons le comte de Chatam, plus connu ſous le

eſt une de ces loix qu'on ne peut imaginer ſans adopter la maxime que le juſte & l'honnête conſiſtent uniquement dans l'utile. Cet exemple ſuffit pour donner une idée de la manière dont on cherchoit à étendre le droit de régler le commerce. Cependant les Américains ſupportoient patiemment cette charge, ainſi qu'une infinité d'autres ſemblables, & n'auroient pas ceſſé de s'y ſoumettre, ſi les miniſtres Anglois, prenant la complaiſance aveugle des colons pour de la puſillanimité, n'euſſent pas, à force de ſerrer leurs liens, fini par les briſer.

On pourroit rapporter ici pluſieurs faits pour prouver que les Américains ne ſongeoient nullement à les rompre. Mais on ſe contentera de dire que les états, dans leur ſeconde requête, à laquelle l'Angleterre ne répondit pas plus qu'à la première, demandèrent au roi d'être remis dans l'état où ils étoient immédiatement après la paix de 1763,

---

nom de Guillaume Pitt, un des défenſeurs les plus zélés que l'Amérique ait eus en Angleterre ; diſcourant un jour dans la chambre des pairs contre les miniſtres au ſujet des taxes dont nous avons parlé, il s'écria : « Mais » ſi l'Amérique s'aviſoit de fabriquer un bas ou un clou » de fer de cheval, je voudrois lui faire ſentir tout le » poids de la puiſſance de ce pays. » Nous laiſſons la conſéquence au lecteur.

ce qui eſt une preuve manifeſte qu'ils ne ſe plaignoient point des charges antérieures, quoique peſantes & injuſtes, mais auſſi qu'ils n'en vouloient pas de nouvelles.

ÉPOQUE

Entre le Gouvernement Monarchique et le Gouvernement Républicain.

Quand les gouverneurs Anglois commencèrent à négliger leur devoir, ou à ne ſe faire aucun ſcrupule d'abuſer de leur autorité; quand les uns par force, les autres de leur propre mouvement, abandonnèrent leurs gouvernemens, ce qui arriva vers la fin de 1773, dans quelques colonies, & dans d'autres au commencement de 1774, les Américains ne ſongeoient pas encore à ſe ſéparer de la Grande-Bretagne, & n'imaginoient pas même qu'elle pût un jour les réduire à cette extrémité. Le déſir qu'ils avoient de reſter unis avec elle, leur faiſoit eſpérer que les miniſtres ſe déſiſteroient de leurs prétentions, & que les affaires s'accommoderoient. Pour y parvenir, il falloit ſe mettre en état de défenſe, afin de pouvoir ſoutenir ſes droits: mais il n'étoit pas poſſible de procéder légalement ſous la conſtitution qui ſubſiſtoit alors, & l'on ne penſoit pas à en établir

une nouvelle. Il étoit donc néceſſaire de recourir à un expédient qui, ſans détruire le gouvernement dont l'exercice étoit ſuſpendu, fût capable de maintenir le bon ordre, en rendant tous les habitans reſponſables de ce qu'on auroit dû faire dans cette eſpèce d'interregne. Comme toutes les colonies adoptèrent le même ſyſtême, ſeulement avec de très-légères différences, qui ne pouvoient d'ailleurs influer en aucune façon ſur ſon organiſation générale, ni ſur ſes effets, le tableau particulier de la conduite d'une ſeule, ſuffira pour apprendre comment elles ſe conduiſirent toutes.

Les divers gouvernemens étoient un compoſé de monarchie, d'ariſtocratie & de démocratie, à l'exception du gouvernement de Penſylvanie & de celui de Delaware qui n'avoient rien d'ariſtocratique, & qui tous les deux avoient le même gouverneur, pris toujours dans la famille de Penn, propriétaire de l'un & de l'autre. Ce gouverneur, & celui de Maryland, nommé par les héritiers du lord Baltimore, à qui la propriété de cette colonie appartenoit, devoient être approuvés du roi, & jamais cette approbation n'étoit refuſée. Les gouverneurs de Connecticut & de Rhode-Iſland étoient élus par le peuple. Le Roi nommoit tous les autres. Les gouverneurs repréſentoient la monarchie. Le corps ariſtocratique étoit élu

par le roi, excepté dans la Nouvelle-Angleterre; car c'étoit le peuple qui en avoit l'élection dans les gouvernemens de Rhode-Iſland & de Connecticut (1); dans ceux de Maſſachuſets & de New-Hamshire, c'étoit des repréſentans. Par-tout le corps démocratique étoit élu par le peuple.

Chaque colonie étoit diviſée en diſtricts, appelés généralement comtés. La Virginie avoit environ ſoixante comtés qui n'étoient pas à beaucoup près d'égale grandeur. Chacun de ces comtés envoyoit deux repréſentans pour former le corps démocratique dans l'aſſemblée qui portoit le nom d'aſſemblée générale (2), comme elle le porte encore.

---

(1) Les provinces de Connecticut & de Rhode-Iſland étoient preſque indépendantes même avant la révolution, puiſque le roi n'avoit pas ſeulement la négative ſur leurs loix. La charte de Maſſachuſets étoit originairement conforme à celle de Connecticut; mais Charles II la déclara nulle en 1684. La colonie continua de s'en ſervir juſqu'en 1686, auquel temps Jacques II la lui ôta, & la gouverna arbitrairement pendant le court eſpace que dura ſon règne. Vers le même temps, le chevalier Edmond Andros, dont nous avons déjà parlé, entreprit de faire le même changement dans Connecticut: mais un ſoir qu'on diſcutoit l'affaire à Hartford, un des ſpectateurs éteignit les lumières, emporta la charte & la cacha. C'eſt ainſi qu'elle fut conſervée, &elle exiſte encore.

(2) Le mot *aſſemblée* a toujours été conſidéré comme

Cette inégalité d'étendue des comtés étoit un effet de la politique du gouvernement Anglois, qui vouloit retenir le plus grand nombre des représentans dans les parties accessibles aux bâtimens de guerre. Nous en avons eu la preuve dans les derniers temps. Les comtés frontières s'étendoient jusqu'aux limites de la colonie. Quand la population se fut accrue & étendue, au point que le habitans ne pouvoient plus s'y rassembler sans que cela leur fût trop incommode, alors d'un comté on en faisoit deux : mais comme le nombre des représentans, dans les parties éloignées de la mer & des fleuves navigables, auroit fini par avoir la prépondérance, il fut ordonné au dernier gouverneur Anglois (le comte de Dunmore) de ne plus permettre la division d'aucun comté, qu'à condition que les nouveaux comtés renonceroient au droit d'envoyer des représentans. Les gouverneurs des autres colonies reçurent le même ordre.

---

moins expressif que celui de *parlement ;* & pour cette raison, lorsque le nouveau gouvernement fut établi, quelques personnes proposèrent de le changer ; mais toute réflexion faite, on prit le parti de le laisser, attendu que les noms ne sont qu'une chose passive, comme le mot *empereur*, qui, avant Jules-César, ayant une signification moins étendue que celui de roi, signifia beaucoup plus, quand par la suite il servit à désigner le maître d'environ les deux tiers du monde connu.

Le congrès en a parlé dans ſa déclaration d'indépendance.

Outre les deux repréſentans par chaque comté, il y en avoit quatre autres en Virginie ; la ville de Norfolck, celle de Williamsburg, qui étoit alors capitale de la province, le collége de cette dernière ville, enfin la ville de James, qui avoit été la capitale avant Williamsburg, & où il ne reſtoit plus que deux ou trois familles (1), en nommoient chacun un.

Le gouverneur ayant droit de diſſoudre le corps démocratique (2), comme le roi en Angleterre,

---

(1) Le gouvernement actuel n'a laiſſé ni à la ville de James, ni au collège de Williamsburg le droit d'envoyer des repréſentans. Les privilèges partiaux & conſéquemment injuſtes, ſoit qu'originairement ils aient été donnés à un petit nombre d'hommes, ſoit que les places les aient conſervés, après qu'elles ſont devenues déſertes, facilitent trop la corruption. Il n'eſt donc pas étonnant que les amis de la liberté en Angleterre élèvent la voix contre le droit d'envoyer des repréſentans, dont jouiſſent encore des bourgs dépeuplés.

(2) Comme on ne pouvoit ſans ſon ordre faire une nouvelle élection, ſon pouvoir ne ſe bornoit pas à tenir la colonie ſans repréſentans, ainſi qu'elle l'éprouva dans cette occaſion près d'une année entière ; il alloit juſqu'à continuer dans leurs fonctions tout le temps de ſon gouvernement, ceux dont il étoit ſatisfait ; car s'il n'ordonnoit pas une nouvelle élection, il falloit attendre, pour pou-

ne manqua pas d'en faire uſage, quand les repréſentans, ſur la nouvelle du blocus de Boſton, rendirent le mai 1774, une déclaration qui improuvoit la conduite des miniſtres Anglois, & annonçoit que l'intention des Virginiens n'étoit pas de reſter ſpectateurs oiſifs de la perſécution de leurs frères.

Les fréquens attentats du gouvernement Anglois contre les droits des colonies, ſur-tout après la paix de 1763, les divers moyens mis en uſage pour fomenter entr'elles la déſunion, & le deſſein non équivoque de les attaquer ſéparément, avoient engagé les repréſentans du peuple à former, le 12 mars 1773, un comité compoſé de ſept d'entr'eux pour correſpondre avec ceux des autres colonies, (ſi elles ſuivoient, comme elles ne tardèrent pas à le faire, l'exemple de la Virginie,) en ſorte que tout ce qui arriva d'intéreſſant dans l'une, étoit immédiatement communiqué à toutes les autres (1).

---

voir y procéder légalement, ou l'arrivée d'un nouveau gouverneur, ou la mort du roi. On n'avoit aucun égard au temps.

(1) Celui qui donna la première idée de cette inſtitution, fut Dubney Carr, écuyer, du comté de Goochland, homme recommandable par les qualités les plus rares. Un de ſes parens, qui lui étoit tendrement attaché, en

L'Amérique doit ſa liberté à cette inſtitution, dont il ſemble que les miniſtres Anglois prévirent les conſéquences auſſi-tôt qu'ils en furent informés, puiſque le gouverneur de Virginie reçut de fortes réprimandes, pour ne pas avoir en cette occaſion diſſous le corps démocratique.

Les miniſtres Anglois s'étoient flattés en vain que les autres ports, naturellement jaloux de la prépondérance de celui de Boſton, & ſur-tout le port de Salem qu'ils avoient entrepris de favoriſer, n'auroient ſongé qu'à profiter de ſa diſgrace, & que les autres colonies auroient regardé cette circonſtance comme très-favorable, pour obtenir de la mère-patrie quelques graces en récompenſe de leur ſoumiſſion filiale. De tous les cantons de la colonie, de même que de toutes les colonies voiſines, les habitans prirent les armes, & volèrent au ſecours de Boſton. Ils y mirent tant d'activité, qu'on vit arriver un grand nombre de chevaux, portant chacun deux hommes, & quelques-uns trois. Les colonies plus éloignées s'empreſsèrent de faire connoître à celle de Maſſachuſets la réſolution où elles étoient de faire cauſe commune avec elle, & de l'aider de toutes

conſacré la mémoire par une inſcription qu'il a fait graver ſur ſon tombeau. La patrie a perdu un ſi digne citoyen le 16 mai 1773. Il eſt mort âgé de trente ans.

leurs forces. On leur répondit qu'on n'avoit pas beſoin d'hommes, mais de vivres, principalement à cauſe de l'interruption de la culture des terres. Comme les ſecours conſiſtèrent en dons particuliers, il eſt impoſſible d'en ſavoir au juſte la quantité. Ce qu'il y a de conſtant, c'eſt que bientôt l'abondance y régna. La quantité de ris qu'on reçut de la Caroline méridionale fut prodigieuſe, & en Virginie j'ai ſouvent été témoin des inſtances qui ſe faiſoient, afin d'obtenir une place dans quelque bâtiment, ſur lequel on pût embarquer du froment, ou du bled de Turquie. Pluſieurs perſonnes s'uniſſoient pour former une cargaiſon, & c'étoit une faveur d'être admis dans cette ſociété, vû le grand nombre de concurrens. Quelques-uns qui avoient déjà fait charger leurs denrées, & les avoient deſtinées à être vendues aux îles, ordonnèrent aux capitaines de faire voile pour Boſton. D'autres, qui avoient de petits bâtimens dont ils étoient ſeuls propriétaires, voulurent que la cargaiſon fût pour leur compte ſeul, & refusèrent de prendre aucun aſſocié. Si l'oſtentation y entroit pour quelque choſe, la conjoncture la rendoit au moins digne d'excuſe.

Après que le gouverneur eut diſſous le corps démocratique, les repréſentans du peuple s'en retournèrent, & ſe hâtèrent d'avertir leurs commettans des maux qui menaçoient leur patrie.

Tous les habitans ſe crurent alors également obligés de veiller à la sûreté publique, & en droit d'aviſer aux moyens propres à la maintenir. Par-tout on élut des repréſentans, comme on avoit coutume de faire dans les temps ordinaires. Il n'y eut que les profeſſeurs du collège, tous Anglois à l'exception d'un ſeul, qui s'abſtinrent de procéder à aucune élection. Dans ces circonſtances, la voix de la patrie appella pluſieurs citoyens, qui depuis quelques années avoient renoncé aux affaires publiques, pour jouir des douceurs de la retraite.

Lorſque les temps ſont critiques, le peuple jète les yeux ſur les hommes d'un vrai mérite, & le bien général l'emporte ſur toute autre conſidération.

On donna le nom de *convention* à l'aſſemblée des repréſentans, pour montrer que c'étoit un établiſſement momentané, créé par le beſoin, & qu'on ne vouloit point offenſer par le nom *d'aſſemblée*, l'adminiſtration dont l'exercice n'étoit que ſuſpendu ; car l'on croyoit alors que cette adminiſtration reprendroit bientôt ſon cours (1).

La ſeule inſtruction générale qu'ils reçurent, fut

(1) Dans Connecticut, Rhode-Iſland, la Penſylvanie & la Delaware, on n'eut pas beſoin de recourir à l'expédient de la convention, parce que la nature de leurs conſtitutions permettoit l'élection & la convention des aſſemblées, ſans qu'il fût néceſſaire d'obtenir le conſentement direct ou indirect de la couronne.

de pourvoir à la sûreté publique de la meilleure manière poſſible, en s'uniſſant aux autres colonies. Ils ſe raſſemblèrent le 4 août 1774 à Williamsburg, & voici le réſultat de cette conférence.

On élut douze perſonnes pour former un *comité de sûreté*. Les fonctions de ce comité eurent pour objet: 1°. l'exécution des délibérations de la *convention*; 2°. la correſpondance avec les comités de sûreté des autres colonies, ou avec toutes perſonnes à qui la conduite des affaires ſeroit confiée; 3°. de pourvoir avec circonſpection, dans les intervalles des aſſemblées de la *convention*, à tout ce qu'il jugeroit néceſſaire.

On décida que les habitans de chaque comté choiſiroient entr'eux douze perſonnes, pour former le comité du comté, dont les fonctions conſiſteroient à veiller au bon ordre, à correſpondre & ſe concerter avec le comité des autres comtés, & à remplir les inſtructions qu'ils recevroient du comité de sûreté.

Comme il étoit très-important d'être prêt à marcher, pour courir où le beſoin l'exigeroit, & que le pouvoir de commander aux milices appartenoit au gouverneur Anglois, on recommanda aux citoyens de s'armer & de former entr'eux des compagnies de volontaires, qui furent appelées compagnies indépendantes; chaque volontaire ſignoit

les conditions qu'il promettoit d'obſerver ; ces conditions portoient :

Que quand le nombre des volontaires monteroit à quatre-vingt, ils formeroient une compagnie, choiſiroient parmi eux le capitaine, les deux lieutenans & l'enſeigne, & laiſſeroient au capitaine la nomination des ſergens & caporaux.

Qu'ils marcheroient, & ſe conformeroient en tout aux ordres du capitaine, pourvu que l'ordre de marcher vînt du comité du comté (1).

Que quand il y auroit pluſieurs compagnies, la nomination des colonels, lieutenants-colonels & majors, appartiendroit au comité du comté.

Que quand il y auroit pluſieurs régimens, la nomination des officiers généraux, appartiendroit au comité de ſûreté.

Après avoir élu ſept perſonnes, pour repréſenter la Virginie, dans un congrès de toutes les colonies, & ſtatué que le comité de ſûreté en informeroit chaque colonie en particulier, la convention ſe ſépara ; la ſeconde conférence fut fixée au 10 mars 1775, & l'on arrêta qu'elle ſe tiendroit à Richmond.

(1) Dans ce temps, tout bon citoyen étoit ſoldat, & on ne ſongeoit, pour ainſi dire, qu'aux préparatifs de guerre. Malgré cela, les Américains ne perdirent jamais de vue la ſoumiſſion que chacun doit à la puiſſance civile.

Cependant les autres colonies avoient pris les mêmes réſolutions, en ſorte que beaucoup de couriers ſe croisèrent dans la route; elles avoient toutes choiſi pour le lieu du congrès, la ville de Philadelphie, comme la plus commode & la plus voiſine du centre. Le congrès s'aſſembla pour la première fois le 5 ſeptembre 1774: il n'y eut que les députés de onze colonies, qui furent préſens à cette ouverture; car ceux de la Caroline ſeptentrionale n'arrivèrent que le 14 du même mois, & la Géorgie étoit dans une poſition qui ne lui permettoit pas d'envoyer les ſiens: elle ne les envoya qu'au mois de juillet ſuivant. En conſéquence, ils ne s'y trouvèrent, pour la première fois, que le 5 ſeptembre 1775, jour où commença la troiſième ſeſſion.

Le congrès avoit l'adminiſtration de toutes les affaires de la guerre. Son pouvoir ne s'étendoit pas beaucoup plus loin. Ses actes n'étoient le plus ſouvent que des recommandations, que les colonies reſpectèrent toujours, & qu'elles ſuivirent autant qu'il leur étoit poſſible.

Chaque colonie nommoit les officiers de ſes régimens, & le congrès nommoit les généraux. George Washington, un des députés de Virginie, fut élu d'une voix unanime, le 17 juin 1775, commandant en chef des troupes des colonies-unies. Parmi les pl

méridionales, il y en avoit au moins sept qui connoissoient parfaitement ses talens militaires, dont il avoit donné des preuves pendant la guerre de 1756, aussi bien que sa prudence & ses vertus. Quant aux députés des autres colonies, soit qu'ils le connussent aussi, soit que pénétrés de la nécessité de conserver une union parfaite, ils crussent devoir s'en rapporter à leurs collègues, ils concoururent à ce choix sans la plus légère difficulté. Le lecteur ne sera peut-être pas fâché de voir la commission qui lui fut donnée dans cette occasion, *adressée par les députés des colonies-unies à Georges Washington, écuyer.*

» Mettant une confiance particulière dans » votre patriotisme, votre valeur, votre conduite » & votre fidélité, nous vous constituons & nom- » mons par ces présentes, général & comman- » dant en chef de l'armée des colonies-unies, » & de toutes les forces levées actuellement, ou » qu'elles leveront dans la suite, ainsi que de toutes » autres troupes qui offriront volontairement leurs » services & se joindront à ladite armée pour » défendre la liberté Américaine, & pour repousser » les invasions des ennemis.

» Nous vous revêtons en même-temps d'une pleine & entière autorité, pour agir de la manière que vous jugerez la plus convenable au bien du service.

» Nous recommandons & nous enjoignons
» auſſi par ces préſentes à tous officiers & ſoldats
» qui ſeront ſous votre commandement, d'être ſou-
» mis à vos ordres, & actifs à remplir chacun
» leurs devoirs.

» Nous vous recommandons & enjoignons éga-
» lement de remplir avec toute la vigilance dont
» vous êtes capable, la place importante qui vous
» eſt confiée, en prenant ſoin que l'ordre & la
» diſcipline ſoient exactement obſervés dans l'ar-
» mée ; que les ſoldats ſoient exercés comme ils
» doivent l'être, & pourvus de tout ce qui peut
» leur être néceſſaire.

» Vous devez régler votre conduite en tout
» point ſuivant les loix & la diſcipline militaire,
» telles qu'elles ſont fixées par ces préſentes,
» comme auſſi ſuivre & obſerver les ordres que
» vous donneront de temps en temps, au nom
» des colonies-unies, ou le congrès actuel, ou
» celui qui le remplacera, ou un comité du congrès.

» Cette commiſſion reſtera en force & vigueur,
» juſqu'à ce qu'elle ſoit révoquée par le congrès
» actuel, ou celui qui le remplacera.

Dix-huit mois après, comme les conjonctures exigeoient que le commandant eût un pouvoir plus étendu, le congrès lui accorda pour ainſi dire celui d'un dictateur, & l'uſage qu'il en fit fut te

que la plus grande partie des habitans des Etats-Unis ignore encore qu'il l'ait jamais eu.

Le pouvoir du congrès, des aſſemblées, des conventions & des comités, fut illimité.

Cette eſpèce de gouvernement, qui fut exercée de la manière la plus moderée (1), ſubſiſta juſqu'à l'époque de la création des gouvernemens républicains.

Les affaires intérieures furent conduites avec une tranquillité rare. Les débiteurs n'attendoient pas pour payer leurs créanciers que ceux-ci les importunaſſent. Le point d'honneur fit plus que n'avoient jamais fait les tribunaux. On eſt généralement perſuadé que le payement des dettes fut beaucoup plus exact & plus conſidérable qu'il n'avoit été en aucun temps, lorſque les tribunaux agiſſoient, &, dans les endroits où ils n'étoient pas fermés, la modération des créanciers les rendoit inutiles.

On auroit tort de ſuppoſer que les débiteurs

(1) Le pouvoir étoit ſans réſerve : l'exercice en fut vraiment paternel. Ceux à qui l'autorité étoit confiée n'eurent jamais beſoin d'en faire uſage. Une ſimple recommandation étoit ſuffiſante ; tout le monde obéiſſoit. Quoique perſonne ne commandât, un très-petit nombre d'hommes s'écartèrent de leur devoir. La ſeule peine qu'on ordonna fut de publier leur faute, peine terrible, puiſqu'elle les excluoit preſqu'entièrement de la ſociété.

furent excités par des conſidérations locales. Ceux qui avoient des dettes en Europe, usèrent de tous les moyens poſſibles pour les acquitter, tant que l'exportation fut permiſe.

C'eſt de quoi les marchands de la Grande-Bretagne ont rendu des témoignages publics.

Dans la requête de la ville de Briſtol, que M. Burke, un de ſes députés au parlement, préſenta au roi le 11 ſeptembre 1775, on trouve ce qui ſuit :

» Nous devons un témoignage à vos colonies, » & la juſtice nous le commande; c'eſt qu'au mi- » lieu des troubles actuels, nous avons les preuves » les plus inconteſtables que nos concitoyens de » cette partie du monde n'ont rien perdu de leur » ancienne affection, ni de leurs égards pour la » mère-patrie, & qu'ils n'ont point oublié les » principes d'honneur & de juſtice, qui ſont l'ame » du commerce. Malgré la ſuſpenſion du gou- » vernement dans ce vaſte continent, nous ſom- » mes fondés à croire (d'après ce qui eſt entré » dans notre ville & d'après notre correſpon- » dance, qui eſt fort étendue) que les produc- » tions d'Amérique ont été portées dans la Grande- » Bretagne auſſi ponctuellement que dans ces » temps heureux où régnoit la paix la plus pro- » fonde. Nous pouvons aſſurer votre majeſté, » que le commerce de ce port & la ſubſiſtance

» d'une grande partie de votre royaume doivent » beaucoup à vos ſujets d'Amérique. Leur con- » duite eſt un sûr garant, non-ſeulement des ſen- » timens d'honneur qui les animent, mais encore » de l'attachement qu'ils conſervent pour la Gran- » de-Bretagne. Dans la ſeule ville de Briſtol, du- » rant l'eſpace d'une année, à commencer au pre- » mier ſeptembre 1774, nous avons reçu plus d'un » million de boiſſeaux de bled, pour ne pas parler » d'une quantité prodigieuſe d'autres denrées eſ- » ſentielles à notre navigation & à notre com- » merce. »

La requête des négocians de Londres étoit plus étendue. Elle portoit entr'autres choſes que depuis que les Américains avoient fermé leurs ports aux marchandiſes de la Grande-Bretagne, leurs payemens avoient été beaucoup plus conſidérables qu'avant cette époque dans le même eſpace de temps. Malgré tous mes ſoins, il ne m'a pas été poſſible d'avoir cette pièce, ainſi que pluſieurs autres. Il eſt très-difficile de ſe procurer celles qui pourroient ſervir à démontrer combien le langage qu'on tenoit alors dans ce pays ſur le compte de l'Amérique, étoit différent de celui qu'on y tient maintenant.

Toutes les opérations de cette année conſiſtèrent dans le payement des dettes reſtées en arrière;

car il n'étoit plus permis de faire entrer en Amérique aucune marchandiſe d'Angleterre. Lorſque pour faciliter aux débiteurs les moyens de payer leurs dettes, on propoſa de laiſſer libre l'exportation, quoique l'importation fût prohibée, il ſe trouva plus d'un politique qui, ſur ce grand principe, *ſalus publica ſuprema lex eſto*, ſoutint l'avis contraire & repréſenta que par cette conduite nous nous affoibliſſions extrêmement, tandis que nous fourniſſions en même-temps à nos ennemis des reſſources pour nous faire la guerre, ou plutôt que nous augmentions les forces qu'ils devoient employer à notre ruine : mais de plus nobles ſentimens prévalurent. Quelque temps après, le général Lée fit arrêter ſur le fleuve James un bâtiment chargé pour l'Angleterre, à cauſe de la quantité conſidérable d'argent qu'il avoit à bord. Mais vainement il eſſaya de perſuader à ceux qui conduiſoient les affaires, d'en empêcher le départ ; le vaiſſeau reçut ordre de mettre à la voile.

Ceci prouve dans les Américains un caractère bien différent de celui qu'on leur attribue actuellement en Europe. Ce point ſera diſcuté, quand on parlera de la ſituation préſente des affaires des Etats-Unis. Je me contenterai de dire, que de telles anecdotes, qui mériteroient ſans doute d'occuper un hiſtorien, au moins autant qu'un récit de

batailles, le plus ſouvent ne ſont pas même remarquées.

Quoique cet ouvrage ſoit deſtiné ſeulement à donner une idée de la conduite des Américains dans des temps ſi critiques, & non à former une hiſtoire complette, il ne ſera pas hors de propos de faire obſerver qu'à l'époque où nous nous préparions à nous défendre, le dernier gouverneur Anglois n'étoit pas encore parti : bien plus, il venoit d'uſer de ſon droit de commander les milices, ſans qu'on s'y fût oppoſé, parce qu'on eſpéroit toujours que les affaires s'accommoderoient, & il ſe trouvoit, à la tête de trois mille hommes, dans le pays des anciens habitans (déſignés communément ſous le nom de *Sauvages*), occupé à faire une guerre injuſte à la nation Sciuaneeſe. Avant de partir pour cette expédition, il ſavoit que la *convention* devoit s'aſſembler à Williamsburg. Pendant ſon abſence il fut inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit, & il apprit que l'on devoit s'aſſembler pour la ſeconde fois à Richmond au mois de mars ſuivant. Il ordonna dans l'intervalle, l'élection des repréſentans pour l'aſſemblée ; le peuple eut la prudence d'élire partout les mêmes qu'il avoit élus pour la *convention ;* & le premier jour de juin 1775, après que l'aſſemblée ſe fut réunie par ſon ordre, il ſe retira à bord d'une frégate, ſous prétexte qu'il n'étoit pas en ſûreté à terre ; enfin, peu de temps après

il commença ouvertement ſes hoſtilités contre le pays (1).

Puiſque ce n'eſt point une hiſtoire complette que l'on prétend écrire ici, comme on vient de le dire, c'en eſt aſſez pour donner une juſte idée de la conduite des colonies dans l'intervalle d'un gouvernement à l'autre.

La Virginie se sépare de la Grande-Bretagne.

Le 15 mai 1776, la convention de Virginie, en conſéquence du vœu général de ſes commettans & du pouvoir qu'elle avoit reçu d'eux, réſolut de ſe ſéparer de la Grande-Bretagne, & s'exprima de la manière ſuivante :

« Attendu que tous les efforts des colonies-
» unies, les repréſentations pleines de décence &
» de ménagement, les demandes reſpectueuſes
» faites au roi & au parlement de la Grande-
» Bretagne, pour rétablir en Amérique la paix
» & la ſûreté, par la réunion de ce peuple avec

(1) Voyez L. C. les conditions qu'il exigeoit pour retourner à ſon gouvernement, & la réſolution définitive de l'aſſemblée générale, qui lui avoit déjà envoyé une députation à bord de la frégate.

» la mère-patrie, à des conditions juſtes & rai-
» ſonnables, n'ont produit de la part d'une admi-
» niſtration impérieuſe & vindicative (1), au lieu
» du redreſſement des torts que nous avions
» ſoufferts, qu'un accroiſſement d'inſultes & d'op-
» preſſions, & les tentatives les plus fortes pour
» conſommer notre deſtruction totale ; attendu
» auſſi que dernièrement ces colonies ont été
» déclarées rebelles & exclues de la protection de
» la couronne britannique ; qu'on a prononcé la
» peine de confiſcation contre tous nos biens ;
» que nos concitoyens, priſonniers de guerre, ont
» été forcés de concourir à la ruine & au maſſacre
» de leurs parens & compatriotes ; que toutes les
» rapines & vexations dont nous avons été les
» victimes juſqu'à ce jour, ont été déclarées juſtes
» & légales ; qu'on a équipé des flottes, mis ſur
» pied des armées & ſoudoyé des troupes étran-
» gères, pour coopérer à notre deſtruction ; que
» le repréſentant du roi dans cette colonie, non
» content d'avoir ôté à notre gouvernement tout
» pouvoir d'agir pour notre ſûreté, s'eſt retiré à
» bord d'un vaiſſeau armé, pour nous faire la
» guerre en pirate & en ſauvage, uſant de tous

(1) *Vindicative* ſe rapporte ici à des griefs mal fondés, & non à de juſtes plaintes. C'eſt le ſens qu'a ce mot dans l'original anglois.

» les artifices poſſibles pour engager nos eſclaves
» à ſe retirer auprès de lui, les excitant & les
» armant contre leurs maîtres.

» Puiſque, dans ce péril extrême, il ne nous
» reſte qu'à choiſir ou une ſoumiſſion aveugle &
» baſſe, une obéiſſance paſſive aux ordres de ces
» tyrans, qui ajoutent l'inſulte à l'oppreſſion, ou
» une ſéparation totale de la couronne & du
» gouvernement de la Grande-Bretagne, en nous
» uniſſant & employant toutes nos forces pour
» notre propre défenſe, & en contractant des
» alliances avec des puiſſances étrangères, pour
» l'avantage de notre commerce, & pour obtenir
» des ſecours dans cette guerre.

» En conſéquence, après avoir pris celui qui
» lit dans le cœur des hommes à témoin de la
» ſincérité des préſentes déclarations, qui prou-
» vent tout-à-la-fois notre déſir de reſter unis
» avec cette nation, & la néceſſité où nous ſommes
» réduits de nous en ſéparer par ſes mau-
» vaiſes intentions, & par les loix éternelles
» qui obligent chacun de pourvoir à ſa propre
» ſûreté.

» Il a été réſolu, d'une voix unanime, que
» dans les inſtructions à donner aux repréſen-
» tans de cette colonie dans le congrès général,
» ils ſeront chargés de propoſer à ce corps
» reſpectable de déclarer les colonies-unies,

» Etats abſolument libres, & indépendans de toute » obéiſſance & ſoumiſſion à la couronne & au » parlement de la Grande-Bretagne (1); & de » donner le conſentement de cette colonie à » toutes les déclarations & meſures que le congrès » général croira néceſſaires pour ſe procurer des » alliances étrangères, & former une confédération » entre les colonies dans le temps & de la ma- » nière qu'il jugera convenables, pourvu que le » pouvoir de former un gouvernement dans » chaque colonie, & d'établir les règles de ſon » adminiſtration intérieure, demeure à la puiſ- » ſance légiſlatrice de chacune d'elles reſpecti- » vement.

» Il a été de plus réſolu, d'une voix unanime, » qu'il ſera nommé un comité pour préparer une » *déclaration des droits* & le *plan de gouvernement* » qui paroîtra le plus propre à maintenir la paix » & le bon ordre dans cette colonie, ainſi qu'à » aſſurer au peuple une liberté ſolide & juſte. »

La déclaration préparée par le comité en vertu de la réſolution ci-deſſus, après avoir ſubi quelques petits changemens, quand elle fut exa-

(1) Comme le parlement avoit exercé le droit de régler le commerce, nonobſtant les proteſtations des colonies, on crut convenable de rendre une déclaration qui levât toute eſpèce de doute.

minée dans la convention, fut approuvée d'une voix unanime le premier juin, pour ſervir de baſe au nouveau gouvernement. Elle eſt ainſi conçue :

DÉCLARATION

Des droits qui nous appartiennent à nous & à nos deſcendans, & qui doivent être conſidérés comme la baſe fondamentale de notre gouvernement, rendue par les repréſentans du bon peuple de Virginie, complettement & librement aſſemblés à Williamsburg, le premier juin 1776.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les hommes naiſſent également libres & indépendans, & ont des droits naturels & inhérens à leurs perſonnes, dont ils ne peuvent, par quelque convention que ce ſoit, priver ni dépouiller leurs deſcendans : tels ſont la vie & la liberté, avec tous les moyens d'acquérir & de poſſéder des biens, de chercher & d'obtenir le bonheur & la ſûreté.

II. Toute autorité appartient au peuple, & par conſéquent émane de lui. Les magiſtrats ſont ſes dépoſitaires, ſes agens, & ſont tenus de lui

rendre compte en tout temps de leurs opérations.

III. Les gouvernemens ſont inſtitués pour le bien commun, pour la protection & la sûreté du peuple, de la nation ou de la communauté. De tous les ſyſtêmes de gouvernement, le meilleur eſt celui qui eſt le plus propre à produire la plus grande ſomme de bonheur & de sûreté, & qui eſt le plus à l'abri du danger d'une mauvaiſe adminiſtration. Toutes les fois qu'un gouvernement ſera reconnu incapable de remplir ce but, ou qu'il y ſera contraire, la pluralité de la nation a le droit indubitable, inaliénable, inaltérable de l'abolir, de le changer ou de le réformer de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer le bien public.

IV. Aucun homme, ni aucune claſſe d'hommes, ne peut avoir droit à des émolumens, ni à des privilèges particuliers & excluſifs que pour des ſervices rendus au public; & un tel droit ne pouvant être héréditaire, l'idée d'un homme né magiſtrat, légiſlateur ou juge, eſt abſurde.

V. Les trois puiſſances, la légiſlatrice, l'exécutrice & la judiciaire, doivent être ſéparées & diſtinctes. Afin de prévenir toute idée d'oppreſſion dans les membres qui compoſent les deux premières, en contribuant tous également aux charges, ils doivent, après un temps fixe, être réduits à l'état privé, rentrer dans la foule du peuple d'où ils ont été tirés originairement, & les places vacantes

doivent être remplies par d'autres, au moyen d'élections fréquentes, certaines & régulières.

VI. Les élections de ceux qui ſont deſtinés à repréſenter le peuple dans le corps légiſlatif, doivent être libres. Quiconque a donné des preuves ſuffiſantes d'un intérêt conſtant, & de l'attachement qui en eſt la ſuite, pour le bien général de la communauté, y a droit de ſuffrage (1).

VII. On ne peut enlever à perſonne la plus foible portion de ſa propriété, ni l'appliquer à des uſages publics, ſans ſon propre conſentement, ou celui de ſes repréſentans légitimes, & le peuple n'eſt point obligé d'obéir à d'autres loix qu'à celles qui ont reçu ſa ſanction, de l'une de ces deux manières, pour l'avantage commun.

VIII. Tout pouvoir de ſuſpendre les loix, ou d'en arrêter l'exécution, en vertu de quelque autorité que ce ſoit, ſans le conſentement des repréſentans du peuple, eſt un attentat à ſes droits & doit être rejeté.

IX. Toutes loix rétroactives, & puniſſant des délits commis avant qu'elles exiſtaſſent, ſont injuſtes, & par conſéquent ne doivent jamais avoir lieu.

---

(1) En Virginie, le droit de ſuffrage a toujours renfermé celui d'être repréſentant.

X. Dans

X. Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, chacun a droit de demander le motif & la nature de l'accuſation intentée contre lui, d'être confronté à ſes accuſateurs & aux témoins, de produire des témoignages en ſa faveur, d'exiger une prompte ſentence des jurés de ſon voiſinage non ſuſpects de partialité, ſans qu'il puiſſe être déclaré coupable que d'un avis unanime : il ne peut être forcé de rendre témoignage contre lui-même ; & aucun homme ne peut être privé de ſa liberté que par une ſentence de ſes pairs, en vertu des loix du pays.

XI. On ne doit point exiger des cautionnemens exceſſifs, ni impoſer des peines pécuniaires trop conſidérables, ni condamner à des peines cruelles & inuſitées.

XII. Tous décrets ſont vexatoires & oppreſſifs, s'ils ſont décernés ſans preuve ſuffiſante, & ſi l'ordre qui charge un officier de faire des perquiſitions dans des lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes, ou d'enlever des effets, ne contient pas un état ou deſcription particulière des lieux, des perſonnes ou des choſes qui en ſont l'objet, & l'on ne doit jamais en accorder de ſemblables.

XIII. Dans les procès civils & dans les affaires perſonnelles, l'ancien uſage de recourir aux jurés

eſt préférable à tout autre & doit être regardé comme ſacré.

XIV. La liberté de la preſſe eſt un des plus forts boulevards de la liberté publique, & ne peut être reſtreinte que dans les gouvernemens deſpotiques.

XV. Une milice bien réglée & bien exercée, compoſée de citoyens, eſt la défenſe naturelle, la plus convenable & la plus sûre d'un état libre. Il ne doit point y avoir de troupes réglées en temps de paix, parce qu'elles ſont dangereuſes à la liberté ; & dans tous les cas, le militaire doit montrer une ſoumiſſion entière à l'autorité civile, & ne pas ceſſer un inſtant d'être ſous ſa direction.

XVI. Le peuple a droit à un gouvernement uniforme, enſorte qu'aucun gouvernement diſtinct & indépendant de celui de Virginie, ne peut être érigé ni établi dans les limites de cet état.

XVII. Aucun peuple ne peut conſerver un gouvernement libre & heureux, ſans être attaché par des liens fermes & conſtans aux règles de la juſtice, de la modération, de l'économie, de la tempérance & de la vertu, & ſans recourir fréquemment à ſes principes fondamentaux.

XVIII. La religion ou le culte dû au créateur, & la manière d'y ſatisfaire, ne doivent être dirigés que par la raiſon & la perſuaſion, jamais par la force ni par la violence ; d'où il ſuit que

tout homme doit jouir de la plus parfaite liberté de conſcience ; que la même liberté doit s'étendre également à la forme du culte que ſa conſcience lui dicte, & qu'il ne doit être ni puni ni troublé par aucun magiſtrat, à moins que, ſous prétexte de religion, il ne trouble lui-même la paix, la tranquillité, ou la ſûreté de la ſociété ; & tous les citoyens ſont dans l'obligation de pratiquer la tolérance chrétienne, l'affection & la charité les uns envers les autres.

C'eſt ſur les principes contenus dans cette déclaration, que fut établi le nouveau gouvernement.

Le préambule expoſe les raiſons qui nous ont déterminés à nous ſéparer de la Grande-Bretagne ; ces raiſons ſe trouvant toutes dans la déclaration d'indépendance des Etats-Unis, je l'ai ſupprimé pour éviter les répétitions. Il eſt d'ailleurs preſque tout-à-fait le même dans la diction, puiſque celui de nos concitoyens qui l'a rédigé, fut chargé de rédiger auſſi la déclaration d'indépendance, dans laquelle il y a quelque choſe d'ajouté, à cauſe de quelques griefs qui n'étoient pas communs à toutes les colonies.

A l'égard du code de loix, on chargea cinq des plus habiles citoyens de le revoir & de le corriger, en un mot d'y faire les changemens, additions

& retranchemens qu'ils jugeroient néceſſaires, & de lui donner tout le degré de perfection dont il étoit ſuſceptible, en le rendant analogue aux principes du nouveau gouvernement; mais comme cela demandoit un travail de pluſieurs années (1), l'on réſolut, en attendant, de laiſſer en vigueur les anciennes loix, à la réſerve de quelques-unes dont les défauts parurent avoir beſoin d'être corrigés ſans retard.

J'ai déjà dit au commencement que tous les états, dans l'intervalle entre les deux gouvernemens, adoptèrent des règles égales, & que les exceptions ne conſiſtèrent qu'en de très-légères différences nullement eſſentielles. La précédente déclaration ſervit auſſi de baſe aux autres nouveaux gouvernemens. Par-tout l'eſprit fut le même: mais les moyens qu'on employa pour parvenir au but qu'on s'étoit propoſé, différèrent plus ou moins dans chaque état, & il eſt probable qu'il en réſultera un bien; chacun aura des objets de

(1) Ce fut vraiment un travail prodigieux, puiſque ces hommes, pleins de lumière & de ſageſſe, perſuadés qu'il n'eſt pas de code qui ne puiſſe renfermer quelque choſe de bon, examinèrent tous ceux qu'ils purent ſe procurer, anciens & modernes, ſans même oublier l'alcoran; & l'une des choſes auxquelles ils s'attachèrent principalement, fut de rendre ce grand ouvrage le plus court & le plus clair poſſible.

comparaiſon, & par-là découvrira plus aiſément ſes propres défauts; enfin, les uns & les autres adoptant réciproquement ce qu'ils trouveront chez leurs voiſins de meilleur que chez eux, ils pourront tous, avec le temps, atteindre au plus haut degré de perfection poſſible, & ſe reſſembler parfaitement.

On rappellera, en paſſant, que les colonies-unies déclarèrent leur indépendance unanimement le 4 juillet 1776, & prirent le nom d'*États-Unis d'Amérique*.

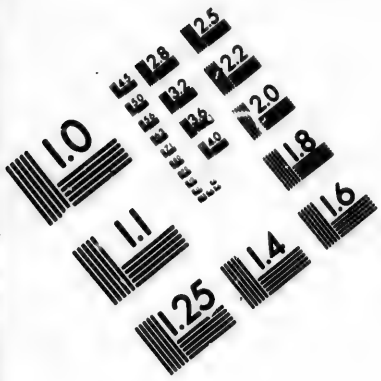

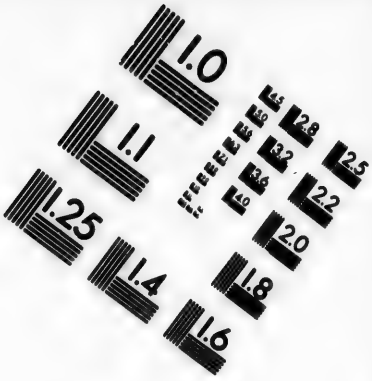

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

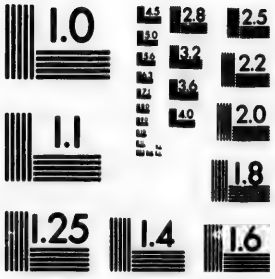

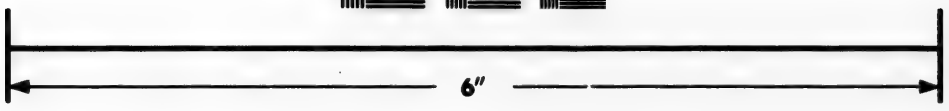

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
2.5
3.6
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

GOUVERNEMENS DES ÉTATS-UNIS.

QUICONQUE examinera d'un œil attentif & impartial, la nature & l'eſprit de nos gouvernemens, concevra ſans peine que le plus imparfait de tous eſt moins éloigné des principes de liberté que ceux d'aucune république ancienne ou moderne, quoique le meilleur n'approche pas encore de ce point qui peut ſatisfaire l'homme philoſophe & légiſlateur ; du reſte, nous n'avons pas lieu de nous enorgueillir d'avoir fait moins mal que les autres, puiſque, malgré les troubles de la guerre, nous nous ſommes trouvés dans une ſituation beaucoup plus avantageuſe que celle où étoient les autres nations, (au moins ſuivant ce que l'hiſtoire nous en apprend) quand elles furent dans les cas de former leurs gouvernemens.

Les fondemens, ſur leſquels repoſe la liberté de nos républiques, ſont à-peu-près tels qu'on va le voir. La ſouveraineté réſide dans la maſſe des habitans qui en confient l'exercice à des agens dont

le nombre n'eſt pas aſſez conſidérable pour empêcher une diſcuſſion bien approfondie des matières miſes en délibération, ni aſſez petit pour donner trop d'influence à aucun d'entr'eux. Par-tout ceux qui ſont chargés de la puiſſance légiſlative ſont pris dans une telle proportion, que, quoiqu'on ne l'ait pas rendue dans tous les états auſſi égale qu'elle pourroit & devroit être, cependant il ne ſe trouve nulle part d'inégalité capable d'occaſionner une prépondérance dangereuſe. Leur commiſſion eſt de courte durée. Leur traitement n'excède pas ce qui eſt néceſſaire pour les indemniſer de leurs dépenſes. Leur pouvoir conſiſte à faire des loix, dont ils ne ſont pas plus exempts que tout autre citoyen, & à nommer à quelques emplois importans. Nul d'entr'eux ne peut accepter un de ces emplois, en conſervant la qualité de membre du corps légiſlatif. Leur pouvoir ne peut jamais être dangereux à la liberté; outre la briéveté de ſa durée, le peuple a droit en tout temps de le faire ceſſer, en éliſant d'autres ſujets & les autoriſant ſpécialement à revoir, réformer, ou rétablir la conſtitution, ſi elle avoit reçu quelqu'atteinte.

Ce pouvoir ne peut cependant être inefficace. Chaque membre de la puiſſance légiſlative vôte d'après ſon avis particulier, ſans avoir beſoin du conſentement de ſes commettans, quoique tous

ſoient obligés de ſuivre leurs inſtructions, lorſqu'il leur en a été donné précédemment, ſur quelques cas particuliers, ce qui eſt fort rare (1).

Le droit de ſuffrage & celui d'être repréſentant s'étend à tous ceux qui ſont domiciliés dans l'état; il n'eſt perſonne qui ne puiſſe eſpérer de l'obtenir au moyen de ſon induſtrie & de ſon économie, de même que de parvenir à quelque emploi que ce ſoit dans la république, la partialité n'exiſtant point en faveur de la naiſſance, mais ſeulement en faveur de ceux qui poſsèdent quelques biens, ſur-tout des poſſeſſeurs de biens-fonds, & cela ſuivant les gouvernemens.

Il n'y a qu'une claſſe de citoyens. Les titres de nobleſſe que de nouveaux habitans pourroient y apporter, ne donnent aucune prééminence parmi nous, & même la conſtitution de la Géorgie a pris ſur ce point une ſage précaution. Elle exige qu'on abjure ſolemnellement cette diſtinction odieuſe, avant de pouvoir remplir une fonction publique dans l'état.

Non-ſeulement les repréſenta[illegible] de la ſouverai-

(1) Le ſuffrage ſeroit valable, quoique contraire aux inſtructions des commettans; mais il n'eſt pas probable qu'un pareil inconvénient arrive, parce que le moindre mal qui pourroit en réſulter pour l'auteur de cette contravention, ſeroit de perdre l'eſtime & de s'attirer la haine des habitans de ſon diſtrict.

neté ne peuvent remplir aucune autre fonction, mais tous les emplois importans ſont ſéparés & diſtincts, afin que la même perſonne ne puiſſe en occuper plus d'un en même temps, & pluſieurs états ont déjà pourvu à ce que perſonne ne puiſſe exercer deux places lucratives, de quelque nature qu'elles ſoient.

Les militaires (1) & les miniſtres de la religion ne ſont admis dans aucun des trois départemens que forment les puiſſances légiſlative, exécutrice & judiciaire.

Tous les emplois qui peuvent influer ſur le gouvernement ſont de courte durée. Les appointemens ne ſont point aſſez forts pour tenter l'avarice; en fait de pouvoir, il y a juſtement ce qu'il faut pour maintenir le bon ordre.

La liberté de la preſſe ne connoît d'autres bornes que l'excluſion des libelles.

L'exercice de toute eſpèce de religion eſt parfaitement libre, & n'eſt ſoumis à aucune diſtinction odieuſe ou puérile.

Nul n'eſt obligé de contribuer à l'entretien des miniſtres d'une religion qu'il ne profeſſe pas; aucun

(1) Par ce mot *militaire*, nous entendons ſeulement ceux qui compoſent les troupes réglées. Chez nous, tout citoyen, auſſi-tôt qu'il a l'âge, appartient à la milice, comme nous l'avons déjà remarqué.

état n'a de religion dominante; perſonne n'eſt privé du droit de ſuffrage à cauſe de la religion. Dans pluſieurs états cependant, il eſt néceſſaire d'être chrétien, dans d'autres proteſtant, pour être membre du corps légiſlatif, & pour occuper certains autres emplois; dans quelques-uns, par exemple en Virginie, les contributions ſont volontaires, même pour le maintien de la religion qu'on profeſſe, & tout ce qu'il faut pour pouvoir remplir quelque place que ce ſoit, c'eſt de jurer d'être fidèle à la république.

A l'égard de la confédération, le pouvoir confié au congrès n'eſt gêné par aucunes entraves. Le congrès n'a beſoin du conſentement des états reſpectifs que pour régler les cas non prévus par les articles de la confédération. Chaque état a ſa voix au congrès, où il délibère ſous le nom de ſes repréſentans. Dans les affaires de peu de conſéquence la pluralité des voix ſuffit, quand la différence ſeroit d'une ſeule. Mais il n'en eſt pas de même dans les affaires plus importantes. Par exemple, lorſqu'il s'agit de déclarer la guerre, ou de faire des dépenſes extraordinaires, la pluralité des voix, c'eſt-à-dire le vœu du plus grand nombre des états ne ſuffit point; il faut encore le vœu du plus grand nombre des habitans. Ainſi, comme il pourroit arriver, à cauſe de la différence de population qui exiſte d'un état à l'autre, qu'on n'eût point

la pluralité des habitans, quoiqu'on eût celle des états, on a calculé que neuf voix étoient néceſſaires pour en être toujours aſſuré.

Il y a donc des cas où ſept voix ſuffiſent, & d'autres où il en faut neuf.

Ce n'eſt que pour les objets ſur leſquels les articles de la confédération ſont muets, que l'unanimité des états dans le congrès eſt néceſſaire, ainſi que l'approbation de chaque état ſéparément.

Heureuſement pour nous, la révolution eſt arrivée avant que les miniſtres Anglois nous cruſſent dignes de leurs titres & de leurs cordons. L'orgueil ne leur avoit point permis d'introduire parmi nous le poiſon ariſtocratique, le ſeul qui eût pu faire tourner la tête aux hommes vains, & par une diſtinction odieuſe, empêcher cette union, à laquelle principalement nous ſommes redevables de la liberté.

N'ayant donc devant les yeux aucune de ces choſes qui aveuglent ſi aiſément les hommes, & les rendent incapables de voir l'égalité parfaite qui exiſte entr'eux dans le droit de citoyen, il n'eſt pas étonnant que lors de l'abolition de l'ancien gouvernement, & quand il fut queſtion d'en établir un nouveau, le droit de donner ſon ſuffrage dans une affaire de cette importance fût généralement

connu : mais comme on connoiſſoit auſſi l'abſurdité & l'impoſſibilité d'exercer ce droit perſonnellement, on choiſit un petit nombre de citoyens parmi ceux qu'on jugea les plus propres à jeter les fondemens d'un gouvernement juſte & ſolide ; & on leur en confia le ſoin.

Le droit de ſuffrage pour l'élection ne fut exercé que par ceux qui en jouiſſoient ſous les anciens gouvernemens.

Quelques perſonnes pourront croire que la modération qu'on vit régner étoit due, au moins en partie, aux circonſtances. Mais il eſt certain que le peuple d'Amérique a beaucoup de vénération pour l'ordre & pour les loix, & qu'il eſt perſuadé qu'on ne remédie point aux abus au milieu du tumulte.

La commiſſion des députés s'étendit à déclarer, en termes précis, les droits naturels & inaliénables de l'homme, comme on a vu dans la déclaration des droits, & à les aſſurer, en traçant certaines lignes, dont ne pourroient jamais s'écarter ceux qui ſeroient élus à l'avenir, pour traiter des différentes affaires de la communauté. Il faut diſtinguer l'objet de cette aſſemblée, appellée *convention*, qui forma ce qu'on appelle la conſtitution, ou forme de gouvernement, des devoirs des aſſemblées poſtérieures chargées de la puiſſance légiſlative ordinaire, qui ne peuvent, comme on vient de

le dire, s'écarter des principes établis dans la conſtitution (1).

Quand on conſidère que notre ſiècle eſt celui de la philoſophie, au moins en comparaiſon de tous ceux que nous connoiſſons; que les droits de l'homme ſont infiniment mieux entendus qu'ils ne l'ont jamais été; que nous avons eu l'avantage inappréciable de l'expérience, au moyen des obſervations que nous avons pu faire ſur les défauts des gouvernemens républicains anciens & modernes; & que nous n'avons point eu à combattre avec la diſtinction des rangs, obſtacle le plus terrible qui puiſſe s'oppoſer à l'établiſſement d'un gouvernement libre & juſte : il ſemble que nos gouvernemens auroient dû ſe rapprocher plus qu'ils

(1) Dans preſque toutes les conſtitutions des états, il eſt déclaré expreſſément que la puiſſance légiſlative ordinaire ne doit point y déroger, & que toutes les fois qu'on croira néceſſaire d'y changer quelque choſe, le peuple doit élire une commiſſion ſpéciale. En Virginie, cette clauſe n'exiſte point; & l'on n'auroit pas pu l'inſérer légalement, parce que la *convention*, qui a fixé la forme du gouvernement, n'avoit point reçu du peuple une délégation ſpéciale à cet effet; en ſorte que ce qui a été établi doit être conſidéré comme fait *pro tempore*. Dans le New-Hampshire, la conſtitution ayant été refaite en dernier lieu avec toutes les ſolemnités requiſes, la clauſe que nous venons de rapporter y a été jointe.

n'ont fait de la perfection dont ils ſont ſuſceptibles. Il eſt vrai que les troubles partageoient notre attention ; mais il n'eſt pas moins vrai que le péril général unit les hommes & les diſpoſe à ſacrifier leurs paſſions particulières au bien public. Il faut conſidérer de plus que le peuple Américain eſt très-docile, & qu'il a la plus grande confiance en ceux auxquels il remet le ſoin de ſes propres affaires : ainſi je ne prétends point faire la cenſure de mes compatriotes, quand je me plains de ce que nos gouvernemens n'ont point le degré de perfection que je déſirerois, & que j'eſpère qu'ils auront un jour, me repoſant à cet égard ſur la façon de penſer libre & ſaine de notre jeuneſſe. Quiconque a connu les acteurs, & s'eſt trouvé à portée d'entendre leurs diſcuſſions, ne peut douter de leur diſpoſition à faire le mieux poſſible. Malheureuſement, la pluralité de ces hommes, avancés en âge, pour la plupart, ne purent ſe perſuader que certaines maximes, qu'ils étoient accoutumés dès leur enfance à regarder comme excellentes, puſſent être mauvaiſes, vû que d'ailleurs leur propre tranquillité les avoit empêchés de les ſuppoſer telles, lors de l'exiſtence de l'ancien gouvernement.

Du droit de suffrage et d'être représentant.

Les députés qu'on chargea du ſoin de former les nouvelles conſtitutions déclarèrent, d'une voix unanime, dans tous les états, que *tous les hommes naiſſent également libres & indépendans.* C'eſt une vérité à laquelle le préjugé n'a rien pû oppoſer : quand on vint enſuite au droit de ſuffrage & d'être repréſentant, objet qui eſt le premier pas dans l'établiſſement d'un gouvernement libre, & ſur lequel la liberté repoſe principalement, cette maxime inconteſtable ne fut pas ſcrupuleuſement reſpectée. Par-tout les abus furent corrigés plus ou moins, mais nulle part ils ne le furent entièrement.

Les états de Virginie, de Connecticut & de Rhode-Iſland ſont les ſeuls, où le droit de ſuffrage ne ſoit point ſéparé de celui d'être repréſentant, & où quiconque en jouit ne peut-être incapable d'aucune place dans la république ; mais dans Connecticut, & je crois auſſi dans Rhode-Iſland, il faut, pour en jouir, avoir deux livres ſterling en biens fonds, ou quarante en mobilier (1) ; & dans la Virginie, poſſéder un immeuble conſiſtant en

(1) L'ancien réglement exiſte toujours. Lorſqu'il fut

cent acres de terre inculte, ou vingt-cinq, avec une maiſon bâtie deſſus, ou enfin, ſoit une portion (1), ſoit une maiſon dans quelque ville. En Géorgie, il ſuffit d'avoir un métier pour jouir du droit de ſuffrage. Celui d'être repréſentant exige la poſſeſſion de deux cents cinquante acres de terre, ou de biens de la valeur de deux cents cinquante liv. ſterling. Dans la Penſylvanie, il ſuffit d'y avoir été domicilié l'eſpace d'un an, & d'avoir payé les taxes, pour jouir du droit de ſuffrage : il faut, pour avoir droit d'être repréſentant, un domicile de deux années, & avoir payé pareillement les taxes ; enfin pour jouir de ces deux droits, il ſuffit d'être fils de poſſeſſeurs de biens-fonds. Dans la Penſylvanie & la Géorgie, le droit d'être repréſentant renferme celui d'occuper toute ſorte d'emplois publics. Dans les huit autres états, la différence eſt plus ou moins grande ; elle eſt conſidérable dans quelques-uns, juſqu'à exiger un plus grand capital, pour être membre d'une branche du corps légiſlatif que de l'autre, & un plus grand encore pour occuper

---

fait, on pouvoit avoir pour deux livres ſterling plus de terres qu'il n'en faut pour une famille.

(1) Les villes ſont diviſées en portions, qu'on appelle en Anglois *lots*, & qui ſont généralement d'un demi acre. Le mot François lot, ne préſentant point le même ſens, j'ai cru devoir éviter d'en faire uſage.

certain

certains emplois dans le département de la puiſſance exécutrice : par exemple, l'état de Maſſachuſets exige trois livres ſterling de revenu en biens-fonds, ou un capital de ſoixante livres ſterling de quelque nature qu'il ſoit, pour avoir droit de ſuffrage ; cent livres de biens-fonds ou deux cents livres de mobilier, pour être membre de la chambre des repréſentans ; trois cents liv. ſterling de biens-fonds ou ſix cents livres de mobilier, pour être membre de l'autre branche du corps légiſlatif, appelée ſénat, ou du conſeil d'état, & mille livres pour être gouverneur ou ſous-gouverneur. Dans l'état de New-York, la différence s'étend juſqu'au droit de ſuffrage dans les diverſes élections ; c'eſt-à-dire, pour avoir le droit de donner ſa voix à l'élection des repréſentans, il ſuffit d'avoir vingt livres ſterling de biens-fonds, ou d'en payer deux de location par an ; & pour donner ſa voix à l'élection des membres du ſénat, ou à celle du gouverneur ou du vice gouverneur, il en faut cent.

Quant à la détermination des droits, l'unanimité a régné dans tous les états, & ils ſe ſont tous exprimés à-peu-près dans les mêmes termes. La raiſon s'eſt trouvée en liberté ſur ce point ; auſſi n'a-t'elle pas manqué de ſe livrer à l'examen approfondi des vérités les plus importantes, ſans ſe laiſſer aveugler par aucun préjugé ; mais lorſqu'enſuite il a fallu deſcendre à des cas particuliers, les an-

ciens uſages, les anciennes doctrines ont reparu ſur la ſcène, & la raiſon a été obligée plus d'une fois de céder à ces puiſſans ennemis. La diſtinction dans le droit ſacré de donner ſon ſuffrage ou d'être repréſentant, diſtinction odieuſe, injuſte & honteuſe, fut la plus profonde & la plus dangereuſe bleſſure qu'elle reçut. La préférence en faveur des richeſſes n'a d'autre fondement qu'une ancienne injuſtice, comme celle qui, dans diverſes circonſtances, exiſte en faveur du ſexe le plus fort. Quiconque voudra ſe dépouiller de préjugés & rentrer en lui-même, ne trouvera rien qui puiſſe la juſtifier d'une manière ſatisfaiſante.

Mais, dit-on, pour l'adminiſtration d'un état, ne faut-il pas de l'argent ? & celui qui poſsède plus, en fourniſſant au public une plus grande ſomme, ne doit-il pas participer au gouvernement à proportion de ſa richeſſe ?

Je nie que le poſſeſſeur, comme individu, paye réellement plus qu'un autre. Tout ce qu'il paye de plus eſt la contribution due par les biens qu'il poſsède, à cauſe de la protection qu'ils reçoivent du public, qui les défend des invaſions du dehors, par les armes, & de celles du dedans, par les loix. Le poſſeſſeur eſt, à cet égard, comme le fermier de ſes biens leſquels payeroient la même choſe, à quelque perſonne qu'ils appartinſſent, & peu importe au public qu'ils appartiennent à l'un plutôt qu'à

l'autre. Les biens ne pouvant rendre au public aucun ſervice perſonnel, l'argent doit y ſuppléer ; il en eſt ainſi du Quaker, qui, parce que ſa religion lui défend de porter les armes, eſt obligé de payer quelqu'un qui faſſe ſon ſervice.

Je paſſe à une autre opinion qui n'eſt que trop commune : l'intérêt, dit-on encore, que les individus prendront à la proſpérité d'un état, ſera en raiſon des richeſſes qu'ils y poſſéderont : ma réponſe eſt fort ſimple. Si le millionaire pouvoit paſſer un ſeul inſtant à la place de ce pauvre homme, dont dix écus ſont toute la fortune, il ſentiroit que cette modique ſomme lui eſt auſſi chère, auſſi précieuſe que le ſont pour lui ſes tréſors.

Et ceux qui ne poſsèdent rien, ajoute-t-on, quel intérêt peuvent-ils avoir dans la proſpérité de l'état? Je répons que, s'ils doivent être regardés comme indifférens à cet égard, l'état ne doit pas leur ordonner de ſe rendre à la revue, de s'armer, & de ſe battre pour ſa défenſe.

« Mais ils en retirent de grands avantages (repliquent ceux qui les privant des droits de citoyens voudroient qu'ils portaſſent toujours les charges de l'état) ; ils gagnent de quoi fournir à leurs beſoins plus aiſément qu'ailleurs ; ils ſont protégés par les loix impartiales d'un bon gouvernement ; en un mot ils jouiſſent de la liberté comme les autres. »

Ce ſont ces mêmes avantages, auſſi chers à leurs cœurs que les richeſſes même, & qui les attachent autant à la patrie, qui doivent rendre ſacrés tous leurs droits de citoyen. Les en priver ſans qu'un délit juſtifie cette privation, c'eſt une injuſtice évidente, & qui doit inſpirer de l'horreur à quiconque eſt perſuadé que *tous les hommes naiſſent également libres & indépendans* (1).

Tout citoyen a un droit égal aux avantages & aux honneurs de ſa patrie, & ne peut en être privé

(1) C'eſt par cette grande vérité que commence la déclaration de nos droits. Ce fondement de la liberté Américaine contient tous les principes néceſſaires pour la conſerver. Ces maximes ſont dans la bouche & dans le cœur de tous les Américains, qui ont pour elle un reſpect religieux. C'eſt ſur cette déclaration que repoſent mes eſpérances. A meſure que les nuages des anciens préjugés ſe diſſiperont, la plume d'un ſeul citoyen ſage & zélé ſuffira peut-être pour apporter un remède efficace aux plus grands déſordres. Dans les Treize Etats le peuple lit, & il eſt avide d'inſtruction. Il ſuffira de lui prouver les tranſgreſſions de ſes repréſentans, pour qu'il leur ordonne de rentrer dans le devoir. Si ces principes n'étoient pas exprimés avec cette clarté qui les met à portée de tout le monde, des diſputes, ſoutenues d'un côté avec tout l'art de la mauvaiſe foi, & de l'autre avec la chaleur du patriotiſme, auroient pu rendre le peuple indécis, & par conſéquent le tenir dans l'inaction : mais la *déclaration des droits* ſuffira pour ſervir de règle & de point d'appui au citoyen zélé & pour diſſiper tous les doutes.

que pour quelque délit, & après avoir été jugé par ſes égaux. On ne peut excepter de cette règle que ceux qui vivant des aumônes publiques ſont à la charge de l'état, au lieu de contribuer aux dépenſes ſociales.

Pour dépouiller les pauvres des droits de citoyen on objecte, 1°. qu'ils n'ont point de moyens de s'inſtruire & de ſe rendre capables de remplir certains emplois; 2°. que les riches pourroient aiſément les corrompre. On allègue auſſi cette ſeconde raiſon pour les priver du droit de ſuffrage.

Mais eſt-il donc rare de trouver de bons pères, qui, ſans poſſéder des biens, ont acquis, par leur travail & leur économie, les moyens de faire inſtruire leurs enfans & les ont rendu dignes d'occuper les emplois les plus importans? N'eſt-il pas auſſi injuſte qu'abſurde d'en exclure de tels hommes? Si au lieu de faire de leur argent un ſi louable uſage, ces pères avoient acheté des biens, l'ignorance n'empêcheroit pas leurs fils de parvenir aux premières charges.

On prétend qu'un homme ſans mérite, quoique riche, aura difficilement pour lui la pluralité des voix. Mais l'expérience n'a que trop ſouvent démontré le contraire. Les richeſſes éblouiſſent & font diſparoître les défauts de ceux qui les poſſédent, tandis que la pauvreté ſeroit toujours né-

gligée, ſi elle n'étoit annoncée par un mérite éclatant.

On dit encore que les pauvres ſeroient toujours portés à donner leur voix à leurs égaux, quoiqu'ils fuſſent incapables de remplir la place à laquelle ils aſpireroient.

Pour penſer de la ſorte, il faut ne pas connoître le cœur humain. L'homme, dans une baſſe condition, porte toujours ſes regards au-deſſus de lui, à moins que l'oppreſſion ne le lie à ſes égaux par des intérêts communs.

Pendant tout le temps où les Patriciens romains s'obſtinèrent à vouloir jouir du droit excluſif de gouverner la république, il ſembloit que les Plébeiens accorderoient tous les emplois à des hommes de leur claſſe, dès qu'ils auroient la liberté de le faire. Furent-ils admis à y participer, ils ſe moquèrent de ceux d'entr'eux qui ſe préſentèrent en qualité de candidats à l'élection des tribuns militaires, & ils n'en élurent aucun. Il s'écoula pluſieurs années, avant que le peuple trouvât dans ſa propre claſſe quelque ſujet digne de ſon choix. Le menu peuple exerce une cenſure rigide à l'égard de ſes égaux. Il ne pèſe pas le mérite des riches dans la même balance. Si une loi partiale étoit compatible avec la liberté, il faudroit plutôt arrêter que favoriſer l'aſcendant des riches. La pauvreté n'obſcurcit déjà que trop le mérite, ſans

qu'on l'aviliſſe encore par des loix injuſtes & barbares.

Pour ce qui concerne la facilité de corrompre, je veux qu'on n'ait pas beſoin de ſacrifier autant d'argent à l'égard de l'homme ſans fortune, qu'à l'égard de celui qui en a beaucoup : mais lorſque les droits ſont, ainſi qu'ils le doivent, communs à tous les citoyens, où trouvera-t'on un citoyen aſſez riche pour gagner la pluralité ? Qu'on joigne à cette impoſſibilité celle de conduire les manœuvres ſecrètement, là où le nombre eſt ſi conſidérable ; & qu'enfin on ne perde pas de vue qu'il exiſte pour corrompre les riches, différens autres moyens impraticables avec les pauvres. Il eſt de plus un moyen facile d'éviter la vénalité des ſuffrages, en employant ſoit le ſcrutin, ſoit toute autre forme ſecrète.

Il reſte à conſidérer maintenant que nos gouvernemens n'offrent pas des objets de tentation capables d'exciter les ambitieux à prodiguer leur fortune pour être préférés dans une élection. Il ne s'agit point d'être préteur pour aller piller des provinces conquiſes, ou membre d'un parlement avec l'eſpoir de vendre au gouvernement ſes propres talens pour un emploi de cinq ou ſix mille livres ſterling par an. Il s'agit d'être ſeulement l'eſpace d'une année l'agent de ſes égaux, avec le droit de dire ſon avis au milieu d'une aſſemblée nombreuſe, & l'obligation de déclarer

celui de ſes commettans ſur les affaires publiques; & d'accorder ou de refuſer ſa voix à l'établiſſement de loix auxquelles il doit être ſoumis comme tout autre citoyen. Il doit recevoir, pour le ſeul temps de ſon ſervice & du voyage, une ſomme fixe qui ſuffit pour l'indemniſer de ſes frais, pourvu qu'il ſe conduiſe avec économie. Dans les états où le peuple s'eſt réſervé le droit aux autres élections, indépendamment de celle des membres du corps légiſlatif, les objets de tentation ne peuvent être conſidérables, puiſque même dans les autres départemens aucun des Treize Etats n'offre un emploi qui puiſſe ſatisfaire l'ambition ou la cupidité.

Quant à la différence que l'on a miſe entre les biens-fonds & les meubles, & la préſomption d'après laquelle on croit communément que les biens-fonds attachent à leur pays ceux qui les poſsèdent, c'eſt-à-dire les rendent plus intéreſſés à ſa proſpérité que les autres, cela me paroît une de ces opinions fauſſes, qui, débitées d'abord par des hommes peut-être fort éclairés d'ailleurs, ont fini par être regardées comme des axiomes. Les erreurs, à force d'être répétées, jètent de profondes racines, & le trop de reſpect pour leurs auteurs arrête la réflexion.

L'attrait de la propriété naît des moyens qu'elle nous fournit pour ſubſiſter & ſatisfaire nos goûts.

Les biens mobiliers produiſent à cet égard le même effet que les biens-fonds : mais on prétend que ceux-ci ont un attrait plus ſéduiſant. D'abord il n'eſt pas certain que cet effet ſoit naturel ; il eſt probable au contraire que ce n'eſt qu'un préjugé d'éducation, vu qu'on nous enſeigne gravement cette maxime & une infinité d'autres tout auſſi fauſſes, dès l'âge le plus tendre ; & quand il y auroit une prédilection naturelle, cela juſtifieroit-il la partialité ?

Qui n'a point de biens-fonds n'a point de patrie, dit-on ; la perſonne & les meubles ſe tranſportent aiſément d'un pays dans un autre, ce qui ne peut avoir lieu pour les biens-fonds.

Il n'y a cependant pas beaucoup de meubles qui puiſſent ſe tranſporter facilement & ſans perte. Quand on veut changer de pays, en général on prend le parti de les vendre.

En cas de guerre, ſi l'ennemi n'a d'autres vues que de mettre le pays ſous ſa domination, les meubles ſeront en ſûreté comme les immeubles. S'il veut agir en brigand & dépouiller les particuliers, il confiſquera tout, ſans diſtinguer les différentes natures de biens. S'il met ſon plaiſir à dévaſter, les meubles ſeront au total plus expoſés que les immeubles, malgré la probabilité d'en ſouſtraire une partie à la deſtruction. Si la nouvelle domination déplaît, & qu'on veuille changer

de pays, on peut auſſi-bien vendre ſes immeubles que ſes meubles.

On m'oppoſe que les immeubles ne peuvent pas ſe vendre auſſi facilement que les meubles, & que n'étant point ſujets à périr comme les meubles, ſoit par les dévaſtations, comme on l'a dit plus haut, ſoit par d'autres cauſes, il en réſulte de la prédilection pour ceux-ci.

D'abord il faut obſerver que la difficulté de vendre les immeubles provient généralement de quelques défauts dans les gouvernemens, qui en rendent le commerce difficile, onéreux & ſujet à des riſques. Mais il n'eſt pas vrai que cela ſoit univerſel, parce que les défauts ne ſont pas les mêmes par-tout, & dans pluſieurs endroits ils ſont rachetés par différens avantages particuliers, qui en facilitent beaucoup la vente. Il faut obſerver encore que cette difficulté n'eſt certainement pas un motif de prédilection : au contraire, elle eſt capable de produire un effet oppoſé. S'il exiſte de la prédilection en faveur des immeubles, elle eſt due à la ſolidité de cet eſpèce de biens, qui engage à les préférer, quoiqu'ils ſoient d'un moindre rapport. Cette circonſtance ne fait rien d'ailleurs contre ma thèſe, qui ne regarde point la prédilection pour la nature des biens, mais ſeulement l'influence qu'ils peuvent avoir ſur l'eſprit de celui qui les poſsède, pour le porter à la défenſe de

ſa patrie. Si l'intérêt particulier eſt ce qui doit diriger les actions des hommes, le zèle d'un individu pour la cauſe publique ſera proportionné au dommage qu'il craint de recevoir en ſuccombant, & dans ce cas les meubles auront la préférence ſur les immeubles.

On oppoſe qu'en Amérique il eſt ſi facile à préſent d'acquérir la poſſeſſion d'un fonds de terre, que le nombre de ceux qui n'ont pas d'immeubles doit être trop peu conſidérable & par-là peu digne de quelqu'attention. Quand on pourroit ſe juſtifier ainſi de les avoir exclus des droits de citoyen, au moins devroit-on quelques égards à nos deſcendans. Avec le temps, on verra dans notre pays ce qui eſt arrivé ailleurs, beaucoup de gens recommandables par leurs talens & par leurs vertus, hors d'état de pouvoir ſe procurer un immeuble; on en verra d'autres obligés de vendre ceux qu'ils avoient, pour apprendre une profeſſion qui leur paroîtra plus utile à eux-mêmes & à la patrie.

L'amour de la patrie eſt dans chaque individu proportionné aux avantages qu'il en reçoit. Quiconque voudra laiſſer un libre cours à ſes réflexions, en renonçant à des préjugés fortifiés par une longue habitude, ne pourra ſe perſuader que les avantages provenans d'un bon gouvernement & d'autres circonſtances favorables, attachent plus à la con-

ſervation de la patrie le poſſeſſeur de biens-fonds; que celui qui n'a que des biens meubles, ou qui exerce une profeſſion quelconque, noble ou baſſe, lucrative ou d'un produit médiocre.

Eſt-il probable qu'un médecin, un avocat, un directeur de manufactures, &c. qui ſe voyent contraints de changer de pays, ne ſouffrent pas autant que le poſſeſſeur d'un champ, d'une maiſon, d'une ferme? Pourquoi l'artiſan, l'ouvrier, le portefaix, ne ſe ſentiront-ils pas auſſi intéreſſés à défendre la patrie, où ils jouiſſent des droits de citoyen, & gagnent leur vie avec plus d'aiſance qu'ils ne pourroient eſpérer de le faire ailleurs? Pourquoi n'aimeroient-ils pas autant une ſi bonne mère, que peut l'aimer un riche propriétaire de biens-fonds? Ce dernier ſait que, s'il veut changer de pays, le prix de la vente de ſes biens lui procurera une ſubſiſtance honnête, par-tout où il jugera à propos de ſe retirer. Ceux qui vivent d'une profeſſion ignorent-ils qu'en émigrant ils s'expoſeront au riſque de mourir de faim, avant de trouver de l'occupation?

La ſeule raiſon qui puiſſe refroidir leur zèle envers leur patrie, eſt le malheur d'être privés des droits de citoyen; & dans ce cas, ce n'eſt point à eux qu'on doit en attribuer la faute. Il n'y a vraiment que ceux qui ſont privés de ces droits qui n'ayent point de patrie. S'il étoit poſſible de juſtifier une

privation de cette nature, rien ne ſeroit plus injuſte, je le dis encore une fois, que de leur faire perdre leur temps à s'exercer dans les armes, & à expoſer leur vie pour la défenſe d'un pays dans lequel on devroit les regarder comme étrangers, & conſéquemment les exempter des charges de citoyen, puiſqu'ils n'en partagent pas les avantages. Ce ſeroit d'ailleurs une grande inconſéquence de ſe fier à des hommes que l'on croit indifférens ſur la proſpérité de leur pays.

Les hiſtoires de tous les temps offrent une infinité d'exemples de la tiédeur & de la puſillanimité des riches, occaſionnées, le plus ſouvent, par la crainte de perdre. Elles ne nous en offrent pas moins du courage héroïque des citoyens indigens, ou malaiſés. En Amérique, nous en avons eu des preuves ſuffiſantes.

La révolution de Gênes, dans la guerre de 1745, a donné ſur ce point un ſpectacle bien étonnant, puiſque le gouvernement étant Ariſtocratique, l'enthouſiaſme du peuple fut un patriotiſme pur & déſintéreſſé. Dans cette conjoncture, les nobles, quoique ſouverains, ſouffroient la perte de leur autorité avec une réſignation étonnante. Le peuple ſeul ne put ſupporter l'idée de perdre le nom *République*, & de ne plus voir ce mot ſi cher, *Libertas*, ſur les portes de la ville & dans beaucoup d'autres endroits. Il ne fallut

que l'illuſion produite par ces deux mots, *République* & *Liberté*, pour encourager le peuple & ſauver Gênes. Non-ſeulement les nobles ne s'en mêlèrent point, ils s'abbaiſsèrent même juſqu'à feindre de déſapprouver la conduite du peuple. Tout ce qu'ils firent, pour que le peuple ne fût pas obligé d'abandonner les murs faute de vivres, ce fut de leur en procurer une grande quantité. Ils les portoient de nuit eux-mêmes dans les places & dans les routes, & ſe faiſoient aider ſeulement par ceux de leurs domeſtiques dont ils ſe croyoient sûrs. Il n'eſt pas douteux que, ſi les ennemis euſſent repris la ville, comme les nobles le craignoient, & qu'ils euſſent découvert que les nobles avoient eu quelque part à la rupture de la capitulation, cette affaire leur auroit coûté une grande partie de leurs richeſſes, & ce fait prouva bien que ces richeſſes leur étoient plus chères que la vie ne l'étoit au peuple.

Si l'illuſion ſeule de la liberté rend ſouvent le peuple enthouſiaſte, que ſera-ce quand il ſentira qu'il jouit réellement de ſes droits ? On a plus d'une fois employé des raiſonnemens ſpécieux, pour faire valoir contre lui des imputations injurieuſes : mais les déſordres même arrivés dans les républiques par l'effet des tumultes populaires, au lieu de prouver contre les droits du peuple, achèvent de confirmer ce que j'ai avancé, puiſqu'il n'y eût

pas eu de déſordres, ſi ſes droits euſſent été reſpectés.

On a vu le peuple ſe reſſentir des injures qu'il recevoit & s'en venger. On ne l'a jamais vu être l'agreſſeur. La crainte du mal n'eſt que trop ſouvent une excuſe pour ne pas faire le bien, tant les politiques intéreſſés ont d'adreſſe à maſquer l'injuſtice. Les ſyſtêmes les plus vantés n'ont pu juſqu'à préſent parer à beaucoup d'inconvéniens terribles. Juſqu'à préſent, on n'a pas fait l'épreuve du ſeul ſyſtême qui ſoit juſte, c'eſt-à-dire, d'un ſyſtême exempt de toute eſpèce de partialité. Pour en empêcher l'épreuve, les prétendus partiſans de la liberté pourront bien ne pas manquer de ſophiſmes ; mais ils n'auront pas une ſeule raiſon ſolide.

Enfin, & j'en demande pardon à pluſieurs écrivains célèbres, qui auroient plus reſpecté l'humanité, ſi leur opinion eût été moins favorable aux grands, je ſoutiens que la plus ſaine politique eſt celle qui ne s'écarte point du tout du droit ſtrict, & s'il y avoit des cas où il fût permis de s'en écarter un peu pour y ſubſtituer l'équité, celle-ci diroit que c'eſt ſur-tout le pauvre que l'on doit ſoulager en diminuant le poids de ſes charges, au lieu de le priver des droits de citoyen.

Malgré les diſtinctions partiales qui exiſtent

dans le droit d'élire & dans celui d'être élu représentant, distinctions qu'on doit espérer de voir un jour abolies, il n'y a pas un seul des treize états où ces droits ne soient plus égaux & plus étendus qu'ils n'ont jamais été dans aucune autre république (1). De plus, on doit trouver cette considération bien consolante, que nul individu n'est, à proprement parler, exclus dans sa patrie d'aucun emploi, puisque chacun peut, à force d'industrie & d'économie, parvenir à toutes les places, comme on l'a déjà dit précédemment.

(1) Pour rendre égal le droit d'être représentant, il n'est pas seulement nécessaire que tous les citoyens, sans exception, en jouissent, il faut en outre proportionner, autant qu'il est possible, le nombre des élus à celui des électeurs. Quelques-uns des Etats, comme Massachusets, New-Hamshire & la Caroline Méridionale, l'ont déjà fait, & ont pourvu au maintien de l'équilibre par la précaution qu'ils ont prise d'exiger que l'on fit de temps en temps & à certaines époques le dénombrement des électeurs, & que l'on proportionnât à leur nombre celui des représentans. Dans les autres états méridionaux, il existe encore une grande inégalité, même là où elle s'est trouvé diminuée de beaucoup, au moyen de la division des comtés trop étendus.

De la puissance législative (1).

Plus une machine eſt compliquée, plus elle eſt ſujette à ſe déranger : c'eſt probablement la plus forte raiſon pour laquelle beaucoup de perſonnes ont regardé le gouvernement d'un ſeul, comme le meilleur. Dans le fait, ſi l'on étoit conduit par un prince juſte & ſage, & conſéquemment attentif à ſon devoir, avec la certitude que les ſucceſſeurs de ce prince lui reſſembleroient, il ſeroit impoſſible d'avoir un gouvernement plus heureux.

D'après ce principe la Penſylvanie a confié la puiſſance légiſlative à un ſeul corps d'hommes. Il paroît que la Géorgie a penſé de même, quoiqu'elle ait pris la précaution d'établir que les réſolutions de l'aſſemblée légiſlative ne pourroient devenir loix, avant d'avoir été revues & corrigées

(1) La puiſſance légiſlative n'eſt point diſtinguée dans tous les états par la même dénomination. Dans pluſieurs on l'appelle *aſſemblée générale*, dans d'autres *cour générale*. Dans New-Hamshire, elle portoit le nom de *congrès ;* mais par la conſtitution formée le 31 octobre 1783, il a été arrêté que dorénavant on l'appelleroit *cour générale.*

par ceux qui compoſent la puiſſance exécutrice, à l'exception du gouverneur.

Les autres états ont penſé que toute aſſemblée pouvoit ſe laiſſer conduire par le caprice & les paſſions comme un individu, que par cette raiſon elle devoit avoir un frein.

Un citoyen de Virginie a cru qu'en diviſant également en deux chambres les repréſentans des comtés, c'eſt-à-dire, en admettant dans chacune de ces deux chambres, un repréſentant de chaque comté, comme alors pour valider les réſolutions de l'une, l'approbation de l'autre eût été néceſſaire, on auroit remédié par ce moyen aux inconvéniens, ſans perdre l'avantage de l'unité du ſyſtême; car les réſolutions qu'une chambre auroit priſes dans la chaleur de la diſpute, auroient dû paſſer dans une autre ſous la réviſion d'hommes non prévenus & de ſang froid. C'eût été réellement un grand avantage d'éviter la complication du ſyſtême; d'abord eu égard à la ſolidité, mais ſur-tout parce que la plus légère diſtinction peut jeter des ſemences d'ariſtocratie.

On oppoſe que le peuple, du moins celui d'Amérique, eſt porté naturellement à préférer les qualités de l'ame à celles de l'eſprit, & que, pour éprouver de la part des repréſentans cette ſageſſe ſi déſirable, il faudroit adopter une méthode capable d'aſſurer à l'une des deux chambres, des hommes d'une intelligence ſupérieure.

On pourroit y parvenir, & même pour toutes les deux, ſans rendre le ſyſtême plus compliqué. Il ſuffiroit que les électeurs de chaque comté, au lieu d'élire les deux repréſentans, éluſſent quinze ou vingt perſonnes, ou même plus, qui dûſſent les choiſir entr'elles. Mais on a craint, qu'au moyen d'une élection auſſi rafinée, les talens de l'eſprit n'euſſent plus d'influence ſur le choix des repréſentans que les qualités de l'ame. On a conſidéré que les talens ſupérieurs d'une aſſemblée d'hommes chargés de toute la puiſſance légiſlative, pourroient facilement devenir dangereux, ſi la vertu n'y répondoit pas.

Après avoir balancé tous les avantages & déſavantages de chaque méthode, les onze états ont penſé que la meilleure étoit de diviſer la puiſſance légiſlatrice en deux corps différens.

Le plus nombreux forme ce qu'on appelle en Virginie & en Maryland la *Chambre des Délégués*, & dans les autres états la *Chambre des Repréſentans*. L'autre corps eſt appelé preſque par-tout ſénat; dans la Nouvelle-Jerſey, il porte le nom de conſeil légiſlatif; en Connecticut, on appelle *Chambre baſſe* la chambre des repréſentans, & *Chambre haute* celle de l'autre corps qui conſiſte dans le gouverneur, le ſous-gouverneur, & douze aſſiſtans. En Virginie, on convint que le ſénat ſeroit compoſé de vingt-quatre perſonnes. Un citoyen de

beaucoup de ſens, le même à qui l'on doit le premier & le meilleur modèle de la déclaration des droits, propoſa pour l'élection du ſénat une méthode ſemblable à celle qu'avoit imaginée celui qui déſiroit de conſerver la ſimplicité du ſyſtême. Les comtés, qui ſont maintenant au nombre d'environ quatre-vingt, furent diviſés en vingt-quatre diſtricts : il propoſa que dans chaque comté, après l'élection accoutumée des deux repréſentans, le peuple élût douze perſonnes qui, aſſemblées avec les douze de chacun des autres comtés du même diſtrict, en choiſiroient une ſeule parmi elles, pour former, avec les vingt-trois collègues élus de la même manière, l'autre branche de la puiſſance légiſlative. Ce projet n'a pas été adopté ; l'élection ſe fait comme l'autre, & en conſéquence, comme on a perdu l'avantage d'un ſecond choix, on a perdu la facilité de raſſembler un corps d'hommes qui réuniſſent le plus de lumières poſſibles. D'ailleurs, comme il n'eſt pas probable que la maſſe du peuple connoiſſe auſſi bien les gens du plus grand mérite dans les autres comtés, que les douze en queſtion auroient pu le faire, & qu'elle eſt plus ſujette aux préjugés locaux, il eſt à craindre que l'élection ne tombe toujours ſur le comté, où le nombre des électeurs eſt le plus conſidérable. On verra que cet inconvénient n'eſt pas le ſeul auquel il faudra remédier, quand on formera la

conſtitution ſur des fondemens ſtables & permanens.

Je dis ſtables & permanens, parceque la préſente forme de gouvernement a été jetée à la hâte ſans la délégation ſpéciale requiſe pour cet objet. L'idée que le moindre retard auroit pu être dangereux à une époque auſſi critique, fit que les repréſentans du peuple comptèrent ſur la docilité & la confiance de leurs commettans, au lieu de s'en retourner à leurs comtés reſpectifs & d'attendre une nouvelle élection : notre gouvernement fut d'ailleurs le premier établi, enſorte que les autres états ont pu, lorſqu'ils ont formé le leur, profiter de nos fautes, comme ils ont profité de notre déclaration de droits. La conſtitution actuelle doit donc être conſidérée comme le fruit de la néceſſité, qui quelquefois fait ſortir des règles, en conſervant néanmoins l'obligation d'y retourner auſſitôt que les circonſtances le permettent. Les meilleurs eſprits de la Virginie, l'ont toujours conſidérée comme momentanée. Dans le même temps parut un écrit d'un citoyen qui en indiquoit les inconvéniens. Cette pièce étoit ſouſcrite par les habitans de ſon comté : enfin aujourd'hui l'on ſonge par-tout à la réformer avec les ſolemnités requiſes, & cela nous procurera l'avantage de profiter en quelque choſe des conſtitutions des douze autres.

Il n'y a pas de doute que le même pouvoir,

concentré dans un petit nombre agira avec plus de force que celui qui ſera répandu dans un plus grand : la force centrale n'agit pas ſeulement dans le phyſique. C'eſt par cette crainte peut-être, ou par d'autres motifs moins plauſibles, que l'on n'a point accordé au ſénat de la Virginie le droit de propoſer, mais ſeulement celui d'approuver ou de déſapprouver les déterminations arrêtées dans l'autre chambre (1). Delà vient qu'une infinité de ſujets, qui euſſent pu être fort utiles dans ce corps, évitent d'y entrer. Cela peut être l'effet de l'amour propre, ainſi que du zèle pour la patrie ; vu qu'il eſt naturel de déſirer de faire uſage de ſes talens dans une aſſemblée où l'on peut concourir au bien public de quelque manière que ce ſoit, plutôt que d'être réduit au ſeul bien négatif. On devroit, pour empêcher, autant qu'il eſt poſſible, la ſemence ariſtocratique de pouſſer aucun germe, ſans toutefois perdre le fruit des talens ſupérieurs qui diſtinguent de tels hommes ; on devroit ôter à ce corps toute la pompe extérieure qui, ſans avoir rien de ſolide, ne ſert qu'à fomenter la vanité,

(1) S'il s'agit de corriger quelque choſe, il faut que la propoſition retourne dans l'autre chambre & ſubiſſe une nouvelle diſcuſſion, parce qu'aucune détermination n'acquiert force de loi, que quand elle eſt approuvée dans la chambre du ſénat ſans le moindre changement.

& à aveugler la multitude ; ce qui pourroit entraîner peu-à-peu les conſéquences le plus funeſtes ; il faudroit donner à ce corps un nom ſimple & modeſte, l'appeler la ſeconde branche de la puiſſance légiſlative, & donner à l'autre la préſéance dans toutes les occaſions. On a fait tout le contraire, peut-être parce que les hommes ſe perſuadent difficilement que de telles formalités puiſſent avoir une influence réelle, ou plutôt par une ſuite d'anciens préjugés.

On doit attribuer à cette dernière cauſe le parti que l'on a pris de ne pas accorder à ce corps le droit de rien changer aux réſolutions de l'autre chambre relatives aux affaires de finance. Leur droit ſe borne à les déſapprouver entièrement, s'ils ne veulent pas les approuver telles qu'elles leur ont été envoyées par la chambre des délégués. En Angleterre, où les membres de l'une des deux chambres tranſmettent leur droit par ſucceſſion, on peut avoir eu de bonnes raiſons pour admettre une telle diſtinction dans les affaires de finance ; mais, parmi nous, on n'en pourroit pas alléguer une ſeule, les deux corps de la puiſſance légiſlative étant également les repréſentans du peuple, & n'ayant point d'intérêts ſéparés ni diſtincts ; cependant la diſtinction pour les affaires de finance a été adoptée dans tous les états, où la puiſſance légiſlative eſt diviſée en deux branches.

Aucun ne permet au ſénat de propoſer des loix ſur ces matières, quoiqu'ils lui accordent tous, à l'exception de la Virginie, la liberté d'y faire des changemens.

A l'égard de la défenſe que la Virginie a faite à ce corps de propoſer des loix ſur quelque matière que ce fût, les autres états ont eu la ſage précaution de ne pas l'imiter.

Quant à la manière de l'élire, l'état de Maryland eſt le ſeul qui ait à-peu-près adopté ce qu'on avoit propoſé en Virginie : il en a déjà pluſieurs fois éprouvé les avantages.

L'intervalle entre les élections de ce corps n'eſt pas le même dans tous les états. En Maryland, l'élection ſe fait tous les cinq ans ; dans la Caroline méridionale, tous les deux ans ; dans les autres états, tous les ans ; mais dans pluſieurs, on ne choiſit chaque année qu'un certain nombre de ceux qui doivent compoſer le corps, par exemple, en Virginie, on en choiſit ſix, de ſorte que l'élection complette ſe fait en quatre ans.

L'élection de l'autre corps eſt, je crois, annuelle par-tout, excepté dans la Caroline méridionale, où elle ſe fait tous les deux ans, & dans Connecticut, tous les ſix mois.

Dans la Penſylvanie, on ne peut être membre de la puiſſance légiſlatrice plus de quatre années ſur ſept.

Ailleurs le peuple peut élire toujours les mêmes. Beaucoup de raiſons qui invitent à changer fréquemment les ſujets placés dans les autres emplois de la république, ne ſont point applicables aux membres de la puiſſance légiſlative. Cependant, après avoir peſé le pour & le contre, & jeté un coup d'œil ſur l'avenir, je préférerois le ſyſtême de la Penſylvanie.

Les aſſemblées de la puiſſance légiſlative peuvent avoir lieu toutes les fois que les membres qui la compoſent le jugent convenable. Suivant la loi conſtitutionnelle, elles doivent ſe convoquer par-tout au moins une fois chaque année, & dans Connecticut tous les ſix mois; &, ſi le cas eſt urgent, les membres de la puiſſance exécutrice ſont en droit & dans l'obligation de la convoquer.

Pour que l'on puiſſe agir, quelques états demandent la pluralité des voix dans les deux chambres; d'autres, pour ne point retarder les opérations, en ont fixé un nombre qui eſt au-deſſous de la moitié; dans quelques-uns, comme dans Maſſachuſets & dans New-Hamshire, il faut, pour être élu, la pluralité des voix de tous ceux qui ont droit de ſuffrage; dans d'autres, le plus grand nombre ſuffit, comme en Angeleterre, quand même il n'y auroit qu'un ſeul votant.

La circonſpection ſur des objets d'une auſſi grande importance, me paroît digne de louanges:

le premier pas, fait uniquement pour faciliter les opérations, fraye un chemin qui peut conduire à une négligence pernicieuſe. Il me ſemble que le peuple pourroit refuſer d'obéir aux loix portées ſans la participation du plus grand nombre de ſes repréſentans. La même réflexion eſt applicable aux élections.

De la puissance exécutrice (1).

Chacun des treize états a confié la puiſſance exécutrice à un magiſtrat aſſiſté d'un nombre fixe de conſeillers. Nulle part les conſeillers ne ſont moins de cinq, ni plus de douze. Dix états ont donné à ce premier magiſtrat le nom de *gouverneur*: ceux de Penſylvanie, de Delaware & de New-Hamshire ſont les ſeuls qui ayent aboli ce nom impropre, reſte ridicule de la monarchie.

(1) La puiſſance exécutrice eſt appelée auſſi *gouvernement*. Cette dénomination eſt impropre, & c'eſt la faute d'un ancien uſage. Ses fonctions ſont à-peu-près les mêmes que celles des gouvernemens Européens, excepté qu'elle ne ſe mêle en rien de ce qui concerne la partie légiſlative & judiciaire. Elles conſiſtent dans la direction ou ſurintendance des affaires étrangères, des finances, de la guerre & de la marine,

Le titre d'*Excellence*, le plus déplacé peut-être que la vanité des hommes ait jamais inventé, eſt donné au premier magiſtrat dans preſque tous les états, & dans quelques-uns par la loi fondamentale (1), tant l'uſage a d'empire. On a cru décorer la perſonne, & l'on n'a pas réfléchi que le nom de la place eſt le ſeul réellement honorable, puiſqu'il porte avec lui le témoignage de la bonne opinion que la patrie a eue & conſerve encore de celui qui en eſt revêtu. Outre le ridicule inſéparable de toute eſpèce de titre, il eſt bon d'obſerver auſſi que celui d'*Excellence*, étant ſi commun en Europe, d'où il nous eſt venu, tend plutôt à dégrader qu'à décorer le premier magiſtrat d'un peuple libre.

Le premier magiſtrat jouit dans quelques états, comme dans Maſſachuſets & New-Jerſey, de prérogatives qui ne devroient point lui appartenir; en Virginie, dans la crainte de lui donner trop de pouvoir, nous en avons fait un perſonnage à-peu-près nul: il eſt entièrement ſous la tutelle de ſes conſeillers. Dans quelques autres états, & particulièrement dans New-York, il paroît qu'on a mieux réuſſi à lui donner à-peu-près l'influence

(1) La conſtitution de Géorgie veut qu'on lui donne le titre d'*Honorable*: ſuivant celle de Maſſachuſets & de New-Hamshire, il faut l'appeler *Excellence*.

qui lui convient. L'inconvénient que je vois dans l'état de New-York & dans plusieurs autres, est de pouvoir être confirmé sans limitation de temps. L'élection triennale qu'ont adopté cet état & celui de Delaware peut, pour cette place, de même que pour quelques autres, être maintenant préférable à l'élection annuelle; mais ce genre de confirmation, ouvrant la route aux moyens de perpétuer les hommes dans les emplois, est dangereux, quoique dans ces premiers temps il puisse avoir son utilité (1).

Le plus grand inconvénient que la Virginie & quelques autres états aient une juste raison de craindre, relativement au premier magistrat, vient de l'avoir mis dans le cas d'être au moins les deux premières années sous l'influence de la puissance législative qui, outre qu'elle fixe ses appointemens, l'élit annuellement, & peut le continuer dans sa charge trois années consécutives. Dans Massachusets & dans plusieurs autres états, il est élu tous les ans, mais par le peuple. Dans New-York, il est élu pour trois années, comme on l'a dit, & pareil-

(1) Plusieurs constitutions ont réglé que le premier magistrat, après un certain laps de temps, ne pourroit plus être élu durant le même espace. D'autres exigent un plus grand intervalle.

lement par le peuple. Cependant il n'eſt pas probable, à moins que l'état ne ſoit fort reſſerré, que la maſſe du peuple ſache auſſi bien apprécier que ſes repréſentans le mérite du ſujet le plus digne de cette place.

L'influence de la puiſſance légiſlative en Virginie s'étend à tous les membres qui compoſent l'exécutrice, puiſque ſur huit conſeillers, deux devant ſortir de charge tous les trois ans, au lieu de ſortir par ordre d'ancienneté de ſervice, ſont exclus à la pluralité des voix de l'aſſemblée générale. Ce ſyſtême fut imaginé pour avoir le moyen d'exclure les moins dignes; mais il eſt vicieux par pluſieurs raiſons. Une des principales eſt la poſſibilité que ceux qui déſireroient être continués dans leur place ſecondent ſervilement les vues de l'aſſemblée générale, ou plutôt des ſeuls membres de cette aſſemblée qui leur paroîtroient avoir une influence capable de les y maintenir.

Pour parer à cet inconvénient d'une manière efficace, il faudroit d'abord que le premier magiſtrat, ainſi que les conſeillers, fuſſent élus pour tout le temps qu'ils doivent ſervir; il faudroit de plus que leurs appointemens ne dépendiſſent point du caprice de la puiſſance légiſlative ordinaire: ces gages devroient être fixés par une loi conſtitutionnelle, & réglés de temps en temps ſur le prix de quelque denrée de première néceſſité; puiſque la

valeur de la monnoie ne ſera jamais à l'abri des viciſſitudes, tant que les mines d'or & d'argent en fourniront à la circulation une quantité diſproportionnée à la conſommation.

La conſtitution de New-York veut que le gouverneur, le chancelier, les juges de la ſuprême cour, ou au moins deux d'entr'eux, s'aſſemblent pour examiner les réſolutions de la puiſſance légiſlative, qui eſt obligée de les communiquer à ce comité, avant qu'elles puiſſent devenir loix.

Les objections du comité à la loi propoſée, ou à quelque partie de cette loi, doivent être écrites & envoyées à la puiſſance légiſlative; & ſi elle perſiſtoit dans ſa première opinion, alors le concours des deux tiers des voix dans chacune des deux chambres ſeroit néceſſaire, pour détruire l'effet des objections. Maſſachuſets a confié le même pouvoir au gouverneur : ce magiſtrat ſeul peut donc faire que cinquante voix dans une des deux chambres, prévalent ſur quatre-vingt-dix-neuf de la même chambre, & l'unanimité de l'autre.

On voit aiſément lequel des deux réglemens mérite la préférence, quoique peut-être celui de New-York pût s'améliorer en ſubſtituant d'autres perſonnes au gouverneur. C'eſt toujours une faute grave de donner à qui que ce ſoit trop d'autorité. D'ailleurs, un homme peut poſſéder, au plus

haut degré, toutes les qualités néceſſaires au premier magiſtrat de la république, ſans être propre à la réviſion des loix.

Un des avantages de ce réglement, eſt de rendre la formation & la révocation des loix plus difficile : de petits inconvéniens ne ſont pas auſſi dangereux que l'inſtabilité des loix, & quand ces inconvéniens ſont conſidérables, on n'a pas à craindre l'oppoſition au remède.

Diverſes formalités ſuperflues, qui ſont autant de reſtes du gouvernement monarchique, & qui tendent à ſeconder & à nourrir l'orgueil & la vanité, règnent plus encore dans la conſtitution de Maſſachuſets que dans les autres. On peut citer, par exemple, la manière dont ſe diſſout la cour générale, le jour qui précède la nouvelle élection, ce qui s'opère par le moyen d'une proclamation du gouverneur, tandis que la loi eût pu facilement y pourvoir, comme en Virginie & dans quelques autres états. En conſidérant qu'il n'y a peut-être nulle part un eſprit républicain plus généralement répandu & plus profondément enraciné que dans Maſſachuſets, je ſuis porté à croire que cela vient de trop de ſécurité. La grande égalité qui a toujours exiſté dans ce pays, a fait imaginer probablement que de telles formalités étoient néceſſaires, pour aſſurer le reſpect au premier magiſtrat de la république, ſans qu'on

ſe ſoit douté des mauvais effets qu'elles pouvoient produire : on doit eſpérer cependant que les citoyens les plus zélés & les plus éclairés de cet état, particulièrement ceux que l'occaſion a mis à même d'examiner l'Europe, feront, en conſidération de leurs deſcendans, tous les efforts poſſibles pour y apporter un prompt remède.

En Virginie, le premier magiſtrat eſt, comme nous l'avons dit plus haut, abſolument ſous la tutelle de ſes conſeillers. C'eſt un autre extrême, qu'il ne faudroit pas moins éviter que ſon contraire. L'obligation où il eſt de ſuivre leurs inſtructions dans tous les cas, reſſerre trop ſon autorité, & dans des conjonctures critiques, l'obligation de les conſulter peut être auſſi fort dangereuſe. La lenteur dans les déterminations & l'incertitude du ſecret, ſont deux inconvéniens inévitables dans le département légiſlatif. Quant à l'exécutif, ils ne ſont pas également inſurmontables. Un magiſtrat qui n'a point de part à la légiſlation, & qui eſt ſoumis à rendre compte de ſes opérations, doit avoir la liberté d'agir par des voies promptes & ſecrètes. D'ailleurs, comment voulez-vous l'obliger à rendre compte de ſes actions, lorſque vous lui ordonnez de ſuivre les conſeils des autres ? Il n'a pas beſoin d'avocat pour ſe défendre. Il lui ſuffit de repréſenter par écrit les réſolutions de ſes conſeillers, & la loi qui lui ordonne de les exécuter.

Un

Un tel réglement peut au contraire ſervir de ſauve-garde à un homme fourbe & intriguant, qui ſaura maîtriſer l'eſprit de ſes conſeillers. A la vérité, tous les membres de la puiſſance exécutrice peuvent être pareillement appelés à rendre compte de leur conduite; mais le trop grand nombre d'accuſés en rend la condamnation beaucoup plus difficile, & cela par pluſieurs raiſons puiſſantes.

Dans l'état de New-Jerſey, la puiſſance exécutrice peut faire grâce à tout condamné. Ailleurs elle a le droit d'en ſuſpendre l'exécution dans certains cas, & en d'autres de faire grâce. La différence qui ſe rencontre ſur ce point entre les différens états, n'eſt pas aſſez importante pour s'y arrêter. Par-tout la puiſſance légiſlative a le droit d'abſoudre les délinquans. Tant qu'il reſtera chez nous le moindre veſtige de ces anciennes loix, qui ne reſpirent que la barbarie & le ſang, le pouvoir d'en adoucir ou d'en arrêter entièrement les effets, ſera fort utile.

Mais j'eſpère que nous en ſerons bientôt délivrés; que le légiſlateur, ſuivant l'avis de Beccaria, deviendra par-tout indulgent & humain, & que la puiſſance exécutrice à ſon tour deviendra inexorable (1).

(1) Toutes peines doivent être proportionnées à la na-

De la puissance judiciaire.

La puiſſance judiciaire eſt, dans chaque état confiée à deux claſſes de juges. Les uns s'appellent *juges de paix*, & les autres *juges des cours ſuprêmes.*

Le nombre des premiers n'eſt point limité. Il eſt plus ou moins grand, ſuivant la grandeur & la population du comté, de la ville ou du diſtrict qui forme le territoire de leur juridiction, & la juridiction s'étend au criminel comme au civil. Ils ſont choiſis parmi les perſonnes de leur diſtrict les plus conſidérées, par la pureté de leurs mœurs

ture de l'offenſe. Nulle part le corps légiſlatif ne fixe pour les crimes de vols, de faux, & autres ſemblables la même punition que pour ceux de meurtre & de trahiſon. Là, où la même rigueur s'exerce contre toute offen ſans aucune diſtinction, les hommes ſont portés à oubli la diſtinction réelle dans les crimes même, & à commet les plus grands avec auſſi peu de ſcrupule que les p légers. C'eſt par cette raiſon que les loix trop cruell ſont tout-à-la-fois contraires à la politique & à la juſti le véritable but de toutes les punitions étant de corri & non d'exterminer les hommes (article 18 de la déc ration des droits de New-Hamshire, du 31 octobre 178 Ces réformes ſi juſtes & ſi humaines ſont dues à la ré lution.

& l'étendue de leurs lumières. On tâche de les partager de manière que tous les habitans puiſſent avoir accès près de quelqu'un d'eux, ſans trop d'incommodité. En Virginie, & dans quelques autres états, ils ſervent gratuitement. Je crois que dans tous les états ils furent jadis nommés par le peuple; que c'eſt auſſi le peuple qui les a nommés originairement dans les nouveaux gouvernemens; qu'ils ont reçu & doivent recevoir de la puiſſance exécutrice, ou du premier magiſtrat ſeul, leur confirmation & leur commiſſion. Il y a pluſieurs états, par exemple celui de Virginie, où les places vacantes ont été & ſont toujours à la nomination de ceux qui reſtent. Il me ſemble qu'une telle méthode pourroit, avec le temps, devenir dangereuſe, puiſqu'elle tend à créer de petites oligarchies. La méthode de Penſylvanie & de quelques autres états eſt à mon avis infiniment meilleure.

Tout juge de paix peut juger ſeul en quelque lieu particulier que ce ſoit & ſans appel, les affaires de peu d'importance. En Virginie, ſi la ſomme ne monte à la valeur de quatre piaſtres & un ſixième, l'affaire doit être diſcutée & jugée publiquement au ſiège du comté, & il faut quatre juges au moins. On ne peut, en matière civile, appeler aux cours ſuprêmes, toutes les fois que

l'objet en litige eſt au-deſſous de dix livres ſterling ; mais s'il eſt au-deſſus, ou s'il eſt queſtion de titres ou de bornes de territoires, on peut y recourir même en première inſtance.

La juridiction des juges de paix en matière criminelle, ne va point juſqu'à condamner à la peine de mort. Si le délit eſt capital, & qu'ils croyent l'accuſé coupable, ils l'envoyent aux priſons du tribunal ſuprême devant lequel il doit être jugé.

Lorſqu'une affaire pendante devant les juges de paix a rapport uniquement à la loi, ils la jugent eux-mêmes ; s'agit-il d'une queſtion de fait, les jurés la décident ; eſt-elle compliquée, les jurés prononcent ſur le fait, & d'ordinaire ils renvoyent aux juges pour la déciſion de ce qui concerne la loi. Du reſte, ce renvoi dépend de leur prudence : mais ſi l'affaire regarde la liberté publique, ou roule ſur un point à l'égard duquel il y ait lieu de ſuppoſer de la partialité dans les juges, les jurés prononcent ſur l'un & ſur l'autre.

A proprement parler, il y a quatre tribunaux ſuprêmes dans tous les états. Celui qui porte le nom de *cour d'amirauté*, ne connoît que des affaires maritimes. Le tribunal appelé en Virginie *cour générale*, & connu dans d'autres états ſous une autre dénomination qui répond à celle-ci, embraſſe toutes les affaires civiles qui regardent la

loi commune (1), & toutes les matières criminelles. Mais les queſtions de fait doivent être jugées par les douze jurés, & en matière criminelle il n'y a point d'appel.

La cour de chancellerie embraſſe tout ce qui concerne les mineurs & l'équité.

Le quatrième tribunal eſt appelé *cour d'appel*; en Virginie, il eſt compoſé de tous les juges des trois cours ſuprêmes. Il s'aſſemble pour juger en dernier reſſort les affaires qui y ſont portées par ceux qui ne ſont pas contens de la ſentence de

(1) Le code de la loi commune tire ſon origine de l'Angleterre, il y prit naiſſance dans les temps de l'heptarchie, & fut ainſi appelé parce que les loix qu'il contenoit étoient communes à tous les ſept royaumes. Avant le treizième ſiècle, il fut égaré; mais la ſubſtance en demeura dans le ſouvenir des hommes, & les mémes loix ſe retrouvèrent enſuite de temps en temps dans les déciſions des juges & dans les traités des juriſtes. Après que les barons eurent obtenu du roi Jean, au commencement du treizième ſiècle, la grande charte (*magna charta*) les loix parlementaires commencèrent à former un ſecond code. On appelle l'ancien, loi commune (*common Law*), & le nouveau, loi des ſtatuts (*ſtatut's law*); mais comme tous les deux contiennent des loix qu'on eſt obligé de ſuivre à la lettre, ils ſont compris l'un & l'autre ſous la dénomination de *loi commune*, lorſqu'il eſt queſtion, comme ici, de diſtinguer ce tribunal du tribunal de la chancellerie.

l'une des trois cours, & quelquefois dans les cas douteux, les juges les y portent eux-mêmes.

Dans le tribunal de la loi commune en Virginie, il y a cinq juges. Dans les deux autres tribunaux, il y en a trois. Quelqu'ait été le motif de la différence dans le nombre & de la prédilection en faveur du nombre impair, j'eſpère qu'en réformant la conſtitution avec les ſolemnités requiſes, le nombre des juges ſera fixé à quatre dans tous les trois tribunaux. Dans les cas qui ne ſont pas fort douteux, il eſt difficile que ſur quatre, il n'y en ait pas trois du parti de la raiſon; & lorſqu'il y a du doute, il vaut mieux ſe réſoudre à recommencer le procès à cauſe d'un partage égal d'opinions, que de priver quelqu'un de ce qu'il poſsède à la pluralité d'une ſeule voix.

Je voudrois encore que dans la cour d'appel les juges du tribunal dont l'appel émane n'euſſent de voix, que quand les juges y portent eux-mêmes la cauſe.

La conſtitution de quelques états requiert que les appointemens des juges ſoient ſuffiſans pour engager les gens de mérite à en accepter l'emploi : mais comme la puiſſance légiſlative ordinaire ſe renouvelle chaque année, & pourroit changer d'opinion, pour empêcher qu'elle n'eut la plus légère influence dans un département ſi

important à la sûreté des biens & de la perſonne de tous les individus, il faudroit que les appointemens des juges fuſſent fixés par la co..itution, comme on a dit que le devroient être ceux des membres qui compoſent la puiſſance exécutrice.

Il s'en faut beaucoup que la nature de nos gouvernemens reſſemble à la deſcription que M. l'abbé Raynal en donne, tom. 9, p. 304. « Chaque pro» vince eut une aſſemblée formée par les repré» ſentans des divers diſtricts, & en qui réſidoit » la puiſſance légiſlative. Son préſident eut le pou» voir exécutif. Ses droits & ſes obligations étoient » d'écouter tous les citoyens; de les convoquer » lorſque les circonſtances le demanderoient; de » pourvoir à l'armement, à la ſubſiſtance des » troupes, & d'en concerter avec leurs chefs les » opérations. Il fut mis à la tête d'un comité ſecret » qui devoit entretenir des liaiſons ſuivies avec le » congrès général. Le temps de ſa geſtion fut borné » à deux ans: mais les loix permettoient de le » prolonger. »

Si l'auteur avoit fait attention à nos conſtitutions, ou au moins à la déclaration des droits, il n'auroit pas confondu le pouvoir légiſlatif avec l'exécutif. Les autres droits, & les autres devoirs qu'il attribue à ce qu'il appelle le préſident de la

puiſſance légiſlatrice, ſont autant d'erreurs enfantées par l'imagination. En un mot, cette deſcription préſente tout le contraire de la vérité; cependant, lorſque l'auteur écrivoit, il lui étoit bien facile de ſe procurer des inſtructions sûres par le canal des Américains qui réſidoient à Paris, & qu'il fréquentoit.

CONCLUSION.

En Virginie, le peuple ne s'eſt réſervé d'autre élection que celle du corps légiſlatif, car il eſt perſuadé, & je crois avec raiſon, que la maſſe des habitans d'un grand état ne peut connoître le mérite particulier des perſonnes les plus propres à remplir les fonctions des différentes charges. Le corps légiſlatif élit les membres du corps exécutif & du judiciaire, les perſonnes qui repréſentent l'état dans le congrès, le tréſorier, le procureur général, les auditeurs, en un mot tous ceux qui doivent remplir les charges les plus importantes de l'état.

Dans les autres, les uſages des diverſes élections ſe reſſemblent ſi peu, que la deſcription particulière en ſeroit trop longue & trop ennuyeuſe; au reſte il n'y en a point où les juges ne ſoient élus, ſoit par le corps légiſlatif, ſoit par l'exécutif,

ou par tous les deux enſemble. Il en eſt de même des autres emplois conſidérables, dépendans de la puiſſance légiſlative, ou de l'exécutrice, à l'exception de ceux de ſecrétaire & de tréſorier dans Connecticut, où le peuple s'eſt réſervé le choix. Le ſecrétaire actuel de cet état & le feu gouverneur Trumbull, ſont autant de preuves que le peuple, quand il eſt bien ſervi, n'eſt pas auſſi inconſtant que l'ont rêvé quelques écrivains qui étudient les hommes dans leur cabinet. Trumbull qui mourut l'année dernière, & qui deux ans avant ſa mort étoit retourné, de ſon propre mouvement, à la vie privée, fut élu gouverneur dix-huit années de ſuite ſans interruption; quant au ſecrétaire actuel, il y a quarante ans qu'on le continue de même ſans interruption, & le ſecrétariat eſt dans ſa famille depuis trois générations.

Il n'en faut pas davantage pour donner une idée ſuffiſante des fondemens ſur leſquels les gouvernemens des Etats-unis ſont élevés. Ce n'eſt pas ici le lieu de parler des réformes utiles, contenues dans les différentes loix conſtitutives, telles qu'eſt, par exemple, l'abolition de la loi barbare, portée contre les héritiers, en cas de ſuicide, loi qui n'exiſte plus dans aucun état. Quiconque voudra voir un détail particulier de ces gouvernemens, peut lire les *diverſes conſtitutions*, traduites en fran-

çois, & imprimées à Paris avec des notes du traducteur, pleines d'érudition. J'avertis cependant que pour en acquerir une connoiſſance minutieuſe & complete, il ſeroit indiſpenſable de recourir dans chacun des treize états à un habitant bien inſtruit. Chaque état n'a écrit ſa conſtitution, que pour ſes propres habitans. Ainſi beaucoup de choſes parfaitement connues de tous ont été paſſées ſous ſilence, comme ſuperflues à énoncer.

Les deux paſſages ſuivans, le premier tiré de la conſtitution de Virginie, & le ſecond de celle de New-Jerſey, le prouvent clairement.

» Le droit de ſuffrage continuera ſur le même » pied qu'il eſt exercé actuellement. »

» Toutes les loix publiées en dernier lieu » par M. Alinſon, ſeront en vigueur, excepté, » &c. &c. »

De tout ce qu'on lit dans les conſtitutions de Connecticut & de Rhode-Iſland, on n'en comprend qu'une très-foible partie.

Celle de New-Hamshire fut refaite vers la fin de 1783, comme nous l'avons déjà dit, & conſéquemment elle n'a pu être traduite & publiée avec les autres.

A l'égard des obſervations particulières ſur les gouvernemens & les loix des Etats-Unis, qui peuvent piquer la curioſité d'un étranger, on s'en

occupera dans la ſuite. La réfutation des nombreuſes erreurs de l'abbé de Mably ne demande pas peu de diſcuſſions ſur cette matière, enſorte que, ſi l'on en parloit ſéparément, on s'obligeroit à beaucoup de répétitions.

NOTES
DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Lettre *A*, page 83 du texte, ligne 8.

Charte de privilèges accordée par Guillaume Penn, écuyer, aux habitans de Penſylvanie & Territoire, le 28 octobre 1701.

Voici en ſubſtance les principaux articles qu'elle renferme, ſavoir; Qu'attendu qu'aucun peuple ne peut être véritablement heureux, quelqu'étendue que ſoit d'ailleurs ſa liberté civile, s'il ne jouit pleinement de la liberté de conſcience quant à ſa croyance & à ſon culte, tout habitant qui confeſſera & reconnoîtra un Dieu tout-puiſſant, & promettra de vivre tranquillement ſous le gouvernement civil, doit être aſſuré de n'être en aucun cas troublé ni inquiété dans ſa perſonne ou dans ſes biens. — Que toutes perſonnes qui feront profeſ-

ſion de croire en Jéſus-Chriſt le ſauveur du monde promettront, quand elles en ſeront requiſes, fidélité au roi, & prendront les certificats exigés par la loi du lieu, ſeront aptes à ſervir le gouvernement dans la puiſſance légiſlative & dans la puiſſance exécutrice. — Que les hommes libres éliront annuellement une aſſemblée, qui conſiſtera dans quatre perſonnes de chaque comté, les plus renommées pour leur vertu, leur prudence & leur habileté, ou dans un plus grand nombre, ſi le gouverneur & l'aſſemblée en conviennent ainſi, & cela le premier jour du mois d'octobre, pour ſe réunir le 15 du même mois, & cette aſſemblée aura le pouvoir de ſe nommer un orateur, & les autres officiers qui ſeront néceſſaires, d'être juge des qualités & élections de leurs propres membres, de ſe réunir ſur leurs ajournemens, fixer des comités, préparer les bills, accuſer les criminels, & redreſſer les griefs, avec tous les autres droits & privilèges d'une aſſemblée, conformément à ceux des ſujets nés libres de l'Angleterre, & aux uſages obſervés dans les plantations du roi en Amérique. — Que les deux tiers des hommes libres, ainſi choiſis, auront le pouvoir plein & entier de la totalité : que leſdits hommes libres dans chaque comté reſpectif, au temps & lieu où ils ſe raſſembleront pour élire des repréſentans, pourront choiſir un nombre double de ſujets qu'ils préſen-

teront au gouverneur pour les places de chérifs & de coroners qui seront remplies par les mêmes l'espace de trois années consécutives, si pendant tout ce temps ils se conduisent bien, & de ce nombre le gouverneur en tirera un pour chaque office, pourvu qu'il ait fait sa nomination le troisième jour après que lesdits sujets lui auront été présentés, autrement la personne, nommée la première, aura la place, & en cas que la place soit vacante par mort ou autrement, le gouverneur y nommera. — Qu'il y aura trois personnes nommées par les juges des comtés respectifs, desquelles personnes le gouverneur en choisira une pour être secrétaire du tribunal, & qu'il fera son choix dans dix jours, autrement que la place sera remplie par le premier nommé. — Que les loix du gouvernement seront qualifiées ainsi : *De par le gouverneur, & avec le consentemene & l'approbation des hommes libres réunis en assemblée générale.* — Que tous les criminels auront les mêmes privilèges que leurs accusateurs pour produire des témoins ou avoir un conseil. — Que personne ne sera obligée de répondre à aucune plainte, matière ou sujet quelconque, relatif à la propriété devant le gouverneur & conseil, ou dans aucun autre endroit, qu'en suivant le cours ordinaire de la justice, excepté dans les appels suivant la loi. — Que les biens des suicides ne seront point confisqués. Qu'on

ne ſera dans la ſuite, & en aucun temps, aucun acte, loi ou ordonnance quelconque, pour altérer, changer ou diminuer la forme ou l'effet de cette charte, ou d'aucune partie ou clauſe y contenue, ſuivant ſon véritable ſens & eſprit, ſans le conſentement du gouverneur & ſix parties ſur ſept de l'aſſemblée réunies. — Que le premier article, relatif à la liberté de conſcience, ſera gardé & reſtera ſans aucune altération, inviolablement, pour toujours. — Que le dit Guillaume Penn, tant pour lui que pour ſes héritiers ou ayant cauſe, déclare ſolemnellement par ces préſentes, que ni lui ni ſes héritiers ou ayant cauſe ne feront rien faire ni ne feront rien qui ſoit capable de porter atteinte aux libertés contenues & exprimées dans cette charte, ni à aucune partie d'icelle, ou que ſi quelque choſe eſt faite par quelque perſonne que ce ſoit de contraire à ſa teneur, elle ne ſera d'aucune force ou effet. »

Fragmens de la remontrance que l'aſſemblée de Penſylvanie adreſſa à Guillaume Penn en 1704 (1).

Les minutes de l'aſſemblée & d'autres papiers, ainſi que des témoins encore vivans atteſtent qu'auſſi-

(1) Des pièces de cette nature ne pouvant être traduites

tôt après ton arrivée ici, comme tu avois obtenu une conceſſion du duc (le duc de York) pour les trois bas-comtés (ceſt-à-dire le Territoire) tu vins à bout de faire conſentir le peuple de la province à ce qu'elle fût réunie aux bas comtés pour ne former qu'un ſeul & même gouvernement, & n'avoir qu'une ſeule & même légiſlation, & enſuite par l'effet d'une trame ſi finement ourdie que les uns n'eurent point aſſez de pénétration pour s'en appercevoir, tandis que les autres ſe trouvoient dans des circonſtances qui ne leur laiſſoient pas le temps d'y faire attention, tu trouvas le moyen de mettre à l'écart la première charte, & d'y en ſubſtituer une autre, ce qui fut achevé dans l'année 1683 . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Et quant à la réunion de la province avec les bas-comtés, nous ne pouvons pas aſſurer que le roi ne t'en avoit point accordé le gouvernement, comme le duc t'avoit accordé le ſol, mais, à notre grande douleur, nous ne trouvons pas que tu eûſſes ce titre, & ſi tu l'avois, tu ne voulus pas

---

avec une exactitude trop minutieuſe, on s'eſt fait un devoir de conſerver dans la verſion juſqu'à la forme du ſtyle de l'original.

Le lecteur ne s'étonnera donc pas d'y trouver des périodes en général fort longues, & quelquefois entortillées.

le

le produire, quoique tu en fuſſes ſi ſouvent requis; en conſéquence, nous ſommes d'autant mieux fondés à nous plaindre, que toi, qui ſavois combien ton pouvoir de gouverner les bas comtés étoit précaire, tu réduiſis la province dans un tel état, que toutes les fois que la couronne auroit pris en main ce gouvernement, ou que le peuple deſdits bas comtés ſe ſeroit révolté ou auroit refuſé d'agir avec nous dans les affaires de légiſlation, ce qui arriva ſouvent, alors cette ſeconde charte ſeroit néceſſairement reſtée ſans effet, & la province n'auroit pu jouir des privilèges qu'elle renferme, parce que le nombre des repréſentans des bas comtés étoit égal à celui des repréſentans de la province, & que la charte en exigeoit un plus grand nombre que la province n'en avoit & que ladite charte ne lui donnoit le droit d'élire pour compoſer le conſeil & l'aſſemblée, &, ſuivant la même charte, notre nombre ne pouvoit être augmenté ſans le conſentement des bas comtés.

. . . . . .

. . . . . .

Parmi les motifs par leſquels tu as déterminé le peuple à accepter cette ſeconde charte, nous en trouvons dans les archives deux principaux. Le premier étoit que le trop grand nombre de repréſentans ſeroit à charge à ce pays, & l'autre que, comme tu n'avois que *trois voix*, le peuple,

faute d'être assez instruit dans les loix du commerce & de la navigation, pourroit passer des loix qui lui seroient préjudiciables & te compromettroient, ce qui seroit peut-être cause que le roi révoqueroit les lettres-patentes par lesquelles ce pays t'a été accordé, & qui renferment une clause pour cet objet, dont on faisoit grand cas, & qu'on lut fréquemment dans l'assemblée de ce temps, & à cause de cela tu demandois au peuple une sûreté. — Quant au premier motif, nous savons que le nombre des représentans auroit fort bien pu être réduit sans une nouvelle charte, & quant aux loix du commerce, comment concevoit qu'un peuple, qui étoit si satisfait de t'avoir pour son gouverneur, & qui voyoit tout par tes yeux dans ces sortes d'affaires, eût pu, contre ton avis & à ton détriment, passer des loix contraires à celles du commerce, & par là te compromettre & se faire tort à lui-même en se conduisant de manière à faire suspendre ton administration, tandis que c'est l'influence de ton administration & l'espoir que tu continuerois de rester avec lui qui l'engagèrent de s'embarquer avec toi pour cette grande & importante entreprise, bien plus que la considération due au rang ou aucunes vues destructives de la constitution en vertu de laquelle il agissoit ? En conséquence, nous ne voyons pas que tu eusses aucun juste sujet d'insister pour une sûreté ou pour une

négative ſur les bills qui ſeroient paſſés en loix dans les aſſemblées générales, puiſqu'en vertu de ladite charte, & non conformément au droit que te donnoient leſdites lettres-patentes du roi, tu avois formé ces aſſemblées, & que tu ne t'étois réſervé que trois voix dans le conſeil provincial, qui ne pouvoit pas être plus injuſte à ton égard qu'à l'égard du peuple, par les raiſons que nous venons d'apporter.

Ainſi la première charte fut miſe à l'écart, au mépris de ce qu'elle portoit, & contre la véritable intention des premiers émigrans, & la ſeconde charte fut acceptée par l'aſſemblée générale qui ſe tint à Philadelphie, dans les deux premiers mois de 1783, où tu atteſtas ſolemnellement que ce qu'on avoit inſéré dans cette charte « n'avoit » pour objet que l'avantage & le bien-être des » hommes libres de la province, & que tu l'a- » vois fait dans l'eſprit que t'inſpiroit l'amour de » dieu, au temps où elle fut compoſée. »

On paſſe ſous ſilence leurs plaintes de ce que Penn les avoit laiſſés pour s'en aller à Londres, & de ce qu'il avoit négligé de faire approuver par le roi Jacques, les loix & la nouvelle conſtitution; on omet auſſi ce qui regarde le temps où Penn fut ſans charte . . . . . .

. . . . . .

» Rétabli dans le gouvernement, tu chargeas ton

lieutenant de nous gouverner ſuivant la charte; mais, comme ſon exécution avoit été interrompue ſous le colonel Fletcher, cela devenoit impoſſible, avant que nous euſſions reçu tes ordres; le gouvernement retomba dans une grande confuſion, & l'adminiſtration de la propriété n'alla pas beaucoup mieux, parce qu'il y eut quelques-uns de ceux que tu commis à cet effet, avec qui les autres ne vouloient point agir; enfin tu ſuſpendis la vente publique des terres, & l'office d'arpenteur général, & pendant ce temps tu en vendis pour environ deux mille livres ſterling, & tu donnas tes ordres en Angleterre pour arpenter ledit pays; ainſi tu gardas par différens moyens de grandes étendues de terre pour toi-même & pour tes parens, outre pluſieurs portions conſidérables qui auroient dû être laiſſées pour ceux qui voudroient s'en rendre acquéreurs, mais qui furent réſervées par les arpenteurs; étoit-ce pour toi ou pour eux-mêmes? C'eſt ce que nous ne ſavons point. Quoi qu'il en ſoit, tu t'approprias ces terres ſous le nom de *terres cachées*, tandis qu'effectivement elles étoient, comme cachées aux acquéreurs, qui devoient avoir leurs terres contigues les unes aux autres, ſans aucun intervalle entr'elles, & toi tu devois avoir ſeulement ton dixième, ſuivant ce dont tu étois convenu avec les premiers émigrans, & ſi tu ne l'as pas fait, ç'a été ta faute, & non

la leur ; mais par la manière dont tu t'es conduit, tu t'es rendu coupable d'une injuſtice manifeſte. »

» Après tous les déſagrémens & toutes les contradictions que nous avions ſoufferts, nous eſpérions, à ton dernier retour, recueillir les fruits de tes précédentes promeſſes & engagemens. Au lieu de cela, nous t'avons trouvé plein de fiel, & pluſieurs de nos mémoires & adreſſes concernant nos juſtes droits & propriétés ont reçu pour toute réponſe des récriminations ou des invectives amères, & nous avons trouvé que les fauſſes inculpations & les reproches que nos adverſaires ont dirigés contre la province, en prétendant que nous faiſions la contrebande & donnions retraite aux pirates, ont fait une ſi grande impreſſion ſur toi, que tu as mieux aimé les croire que de croire tes bons amis. »

» Et quand tu es rentré dans les droits légiſlatifs, tu as jugé à propos de révoquer toutes les loix paſſées du temps du colonel Fletcher, qui avoient été approuvées par le roi ou la reine, comme nous en avons été informés, & comme quelques-uns l'ont appris par le compte que tu en as rendu ; par exemple, ayant dit que le chancelier Somers t'avois mandé pour ſavoir de toi ce que tu avois à oppoſer contre ces loix, & que ſans toi aucune d'elles n'eut paſſé, ce que tu

aſſuras, ſoit dans ces termes, ſoit dans d'autres qui reviennent au même, & tu ne t'en es pas tenu là; mais le peuple ayant été engagé à rendre cette ſeconde charte, par ta promeſſe de leur en donner une meilleure à la place, & ſous prétexte de leur confirmer & de leur aſſurer la propriété de leurs terres, &c. tu t'es réſervé la liberté de ſoumettre à un nouvel arpentage toutes les terres de la province, & d'amener le peuple à des conditions pour le ſurplus, enſorte que par ce ſtratagême les procurations, les arpentages & les nouvelles patentes, ont coûté autant au peuple, & même plus à quelques-uns, que le premier achat de leurs terres, outre les démarches qu'ils ont été obligés de faire pendant long-temps auprès de ton ſecrétaire & de tes arpenteurs, pour que leurs affaires finiſſent. Mais avant que tu paſſaſſes cet acte, il fallut ſe ſoumettre à un impôt ou taxe, & payer une lettre de change de deux mille livres ſterling: & tout cela t'a paru peu de choſe encore, lorſque tu l'as comparé avec les charges énormes que tu prétendois avoir eu à ſupporter dans l'adminiſtration & la défenſe de ce gouvernement depuis l'année 1682, quoique nous ſachions que ton ſéjour ici dans ton premier voyage ne dura pas plus de deux ans; mais que tu t'en allas en Angleterre à l'occaſion d'un différent entre toi & Baltimore, concernant les

bornes des bas-comtés, & que tu n'es revenu ici qu'en 1699, t'excuſant ſur ce que ta préſence en Angleterre étoit néceſſaire à la nation Angloiſe en général, & à tes amis en particulier, comme il paroît par les lettres que tu écrivois de temps en temps; alors les affaires de cette province alloient toujours de mal en pis, au lieu qu'elles auroient pu être relevées par beaucoup de perſonnes opulentes, diſpoſées à ſe tranſporter ici après la défaite de Montmouth, ſi tu étois revenu ſuivant tes promeſſes tant de fois réitérées; nous te laiſſons à prouver, & au monde à juger, combien ton ſéjour en Angleterre avança les projets, ou combien il contribua à établir les habitans de ce pays-ci dans leurs juſtes droits, ainſi que dans leurs libertés & propriétés. En même-temps nous te prions de conſidérer, avec plus d'attention, de quel fardeau tu accables cette province, & de ne pas oublier qu'aucune partie de tes prétendues charges n'a ſervi à payer ceux qui avoient agi ſous toi dans l'adminiſtration de cette même province, l'un deſquels, Thomas Lloyd, t'a ſervi pendant neuf ans que tu as été abſent, & il paroît que tu laiſſes à ce pays le ſoin d'acquitter ta dette. »

» Après avoir bien dreſſé tes batteries, comme tu étois ſur le point de repartir pour l'Angle-

terre, tu accordas la troisième charte (1) de privilèges, en vertu de laquelle nous sommes assemblés maintenant, de même qu'une charte pour former une communauté de la ville de Philadelphie, & tu signas une charte de propriété, mais tu refusas qu'on y apposât ton sceau, jusqu'à ce que tu te fusses consulté en Angleterre. Néanmoins tu t'engageas par un écrit, signé de ta propre main, à confirmer la première partie de cette charte, relativement aux titres translatifs de propriété; mais environ six mois après, tu envoyas un ordre également signé de ta main & scellé de ton sceau, pour contremander l'exécution de ta promesse. »

» Après que les loix eurent été faites, pour la levée de toutes lesdites taxes & impôts, tu fis cette proposition : tu dis que si tes amis vouloient te donner une somme d'argent, tu te faisois fort de stipuler leurs intérêts en Angleterre de la manière la plus avantageuse, & que tu tâcherois d'obtenir l'approbation de nos loix &

(1) Cette remontrance ne fait point mention de la seconde charte, passée à Chester au mois de décembre 1682. Peut être que les changemens qu'elle contenoit ne parurent pas suffisans pour la faire regarder comme une nouvelle charte. Delà vient que la troisième charte porte le nom de la seconde, & la quatrième celui de la troisième.

une diſpenſe générale du ſerment. Nous trouvons qu'à cet effet on a levé des ſommes conſidérables par forme de ſouſcription ; tu en as reçu une partie avant de t'en aller, & depuis ton départ, ton ſecrétaire en a reçu encore davantage. Mais nous n'avons point appris que nos loix ayent été approuvées : nous n'avons pas même eu la ſatisfaction de recevoir une ſeule lettre de toi. Nous n'avons ſu quelque choſe que par les lettres que tu as écrites à ton ſecrétaire & dont il a cru convenable de ne nous communiquer que des fragmens, ce qui nous donne lieu de penſer que tu as ſongé ſur-tout à toi-même & à ta famille, & par tout ce que nous avons appris, nous avons vu que tu as été ſur le point de livrer le gouvernement, que tes amis de ce pays-ci ne ſont point délivrés de l'obligation du ſerment, mais qu'au contraire la reine a ordonné que le ſerment ſeroit adminiſtré à toute perſonne qui voudroit le prendre, dans tout tribunal de judicature, ce qui fait que cette portion du peuple appelée *Quakers*, eſt réduite à l'incapacité de ſiéger dans aucune cour. »

» Par la dernière charte de privilèges, tu as établi une élection annuelle de repréſentans pour l'aſſemblée, tu as ſtatué qu'ils s'aſſembleroient ſur leurs propres ajournemens. Cependant, par la commiſſion que tu as donnée à ton député actuel Jean Evans, tu lui as attribué le pouvoir, directement

contre la teneur de ladite charte, non-seulement de convoquer les assemblées par un écrit signé de lui, mais encore de les proroger & de les dissoudre à son gré, & de plus tu t'es réservé pour toi-même, quoique tu sois en Angleterre, le droit de confirmer tous les bills passés ici par ton député. Nous supposons que tu n'a pas oublié que ce qui rendoit la précédente charte si non impraticable, au moins sujète à bien des inconvéniens, c'étoit principalement l'interruption du colonel Fletcher qui avoit arrêté le cours du conseil, & d'après cela les propositions des loix au conseil, en présence du gouverneur : c'étoit aussi l'inconstance des bas comtés que nous avions éprouvée auparavant, & au sujet desquels, on se doutoit alors de ce qui est arrivé depuis. Mais des assemblées subsistantes toute l'année, & qui sont congédiées & convoquées par le gouverneur suivant l'exigence des cas, n'ont jamais été regardées comme sujètes à des inconvéniens, & ne doivent pas être une raison de substituer la présente charte à la précédente. Si l'article concernant la faculté de dissoudre venoit à passer, il rendroit notre constitution illusoire, parce que en cas de dissolution la province pourroit rester une grande partie de l'année sans assemblée, & le gouverneur sans pouvoir d'en convoquer une, quelques ordres que la couronne pût donner à cet égard, ou quelque

beſoin qu'on en eût, l'élection étant réglée par la charte, la quelle tient nature d'un écrit perpétuel, & a force de loi. Si l'exécution de cette charte pouvoit être arrêtée par un écrit du gouverneur, qui n'eſt qu'un acte particulier, purement momentané, cela ſeroit de la plus dangereuſe conſéquence pour la province, auſſi bien que pour toi-même, & tu as bien paru le ſentir, lorſque prié par l'aſſemblée à la fin de la ſeſſion de l'année 1701, de la diſſoudre, comme elle étoit alors convoquée par écrit, tu lui répondis que tu n'en ferois rien, parce que tu ne pouvois pas prendre ſur toi, auprès de la couronne, de laiſſer la province ſans une aſſemblée ſubſiſtante. »

« Comme l'exemption de toute diſſolution ou prorogation paroît être la conſéquence néceſſaire de la conceſſion que tu nous as faite, ainſi que notre uſage conſtant fondé ſur la précédente charte, que la nouvelle devoit étendre ſuivant ta promeſſe, le conſeil ayant voulu nous proroger au mois d'octobre dernier, nous avons penſé qu'il étoit de notre devoir de préparer un bill, pour aſſurer, expliquer & fixer notre préſente conſtitution; nous l'avons préſenté à ton député pour qu'il le confirmât, & ton député trouvant que le pouvoir de diſſoudre & de proroger n'étoit point accordé en termes exprès par la charte, que d'ailleurs cela ne pouvoit s'accorder avec ſa commiſ-

ſion, après pluſieurs conférences à ce ſujet, tant avec lui qu'avec ſon conſeil, il a cru convenable de nous conſeiller de ne pas le preſſer davantage, juſqu'à ce que tu nous euſſes fait part de tes intentions; en conſéquence, comme il a refuſé de paſſer ledit bill, regardé par nous comme ſi néceſſaire & même comme le fondement de notre préſente conſtitution, nous n'avons pas cru qu'il fut à propos de continuer à s'occuper d'aucune autre affaire, tant que celle-ci reſteroit indéciſe & nous ne pouvons ſuppoſer que les aſſemblées préſentes ou futures veuillent rien ſtatuer en matière de légiſlation, juſqu'à ce que nos difficultés ſoient levées, ou par toi-même en nous faiſant paſſer tes ordres promptement, ou par ton député ſans attendre tes ordres, vu que ſi nous allions en avant ſur d'autres objets, ce ſeroit élever un édifice ſans en avoir bien poſé les fondemens, & nous ne croyons pas qu'il ſoit prudent pour nous de continuer nos opérations en fait de légiſlation, juſqu'à ce que tu ayes révoqué cette partie de la commiſſion de ton lieutenant qui eſt relative à la prorogation & diſſolution des aſſemblées, par les raiſons expoſées ci-deſſus, comme auſſi celle qui concerne l'obligation à laquelle tu aſſujétis les lois d'être confirmées par toi, ce que nous regardons comme un abus criant, & un attentat à notre conſtitution; peux-tu offrir de mettre trois négative

ſur nos actes, tandis que par notre première charte ils n'étoient ſujets à aucune autre négative, qu'à celle de la couronne? Et nous t'avons fait voir plus haut comme tu en as pris une pour toi, mais maintenant vouloir les aſſujétir à trois, cela paroît fait à deſſein de nous forcer à nous plaindre à la reine, de ce que tu n'es pas repréſenté ici d'une manière efficace, ce qui l'autoriſeroit à nous prendre ſous ſa tutelle & protection immédiate, & la remiſe que tu lui ferois du gouvernement auroit l'air d'être notre ouvrage; mais ſi tu t'aviſois de le faire ſans avoir obtenu d'abord le conſentement des propriétaires & des habitans de cette province, cette conduite ne reſſembleroit que trop à une trahiſon. »

» Il paroît par différentes pétitions, qui ſont actuellement ſous nos yeux, que de grands abus, même des extorſions ont été commiſes & le ſont encore tous les jours contre les habitans, par le ſecrétaire, par les arpenteurs, & autres officiers employés dans l'adminiſtration de tes propriétés, ainſi que dans les cours de juſtice. On auroit pu prévenir ces maux, ou y remédier plus vîte, ſi tu avois conſenti de paſſer le bill propoſé par l'aſſemblée en 1701, pour fixer les appointemens, de même que l'on auroit pu nommer un arpenteur général, ce qui nous manque à notre grand préjudice. Il nous manque pareillement un tribunal

établi pour terminer les différens entre toi & le peuple ; car lorſque nous avons à nous plaindre de toi, ou de ceux qui te repréſentent dans l'état ou dans les affaires de propriété, il faut que nous nous adreſſions à des juges que tu as nommés, au moyen de quoi tu deviens, ſous une forme légale, juge dans ta propre cauſe, ce qui eſt contraire à l'équité naturelle. En conſéquence, nous demandons que la reine puiſſe commettre un homme verſé dans les loix d'Angleterre, à l'effet de déterminer tous les cas où les tenanciers ont un juſte ſujet de ſe plaindre de ta conduite, ou de celle de tes députés ou ſubſtituts ; ou bien rends au peuple le privilège de nommer des juges & autres officiers, conformément aux termes de la première charte, & ſuivant l'intention des premiers émigrans, & de même que le peuple de la nouvelle-Angleterre en jouit par la charte du roi Guillaume. »

» Tes commiſſaires dans les affaires de propriété refuſent de compléter ce qui manque des terres que tu as vendues, & pour leſquelles tu as été payé, il y a pluſieurs années, quoique tu leur ayes donné pouvoir d'en tenir compte, & l'on a tant de peines, l'on éprouve tant de déſagrémens pour obtenir ſatisfaction ſur ce point, qu'il vaut mieux abandonner ſon droit que de le pourſuivre auprès de tes commiſſaires, à moins que la quantité de terres qui manque ne ſoit très-conſidérable. »

» Nous avons beaucoup d'autres choſes à te remontrer, qui ſont autant de griefs, tels que tes injuſtices inouies envers tes acquéreurs, &c. en prétendant leur donner une ville, & enſuite les chargeant d'un cens ſi onéreux, que leur condition en eſt dix fois pire que s'ils avoient acheté comptant, outre ce que tu as fait à l'égard de la banque, & la cruauté que tu as eue de laiſſer la ville ſans communes. Ce n'eſt pas encore tout. La terre même ſur laquelle la ville eſt ſituée, n'eſt pas à l'abri des réclamations des Suédois. »

» Tels ſont les principaux chefs de plaintes que nous avons cru convenable de mettre ſous tes yeux, te ſuppliant de les examiner ſérieuſement, & de vouloir bien enfin, après nous avoir fait gémir ſi long-temps ſous le poids de tant de maux, qui paroiſſent s'être encore multipliés dernièrement, faire tous tes efforts pour rétablir ton honneur auprès de nous, tes pauvres tenanciers & concitoyens, en redreſſant nos griefs, ſur-tout en obtenant la confirmation de nos loix, & auſſi en nous faiſant décharger de l'obligation du ſerment, & en donnant à ton député l'ordre poſitif d'unir ſes efforts aux nôtres pour l'avantage de notre conſtitution. Nous te conjurons d'avoir ſoin que les chartes que tu nous as accordées pour la ville & la campagne, puiſſent être expliquées, fixées & confirmées légalement. Nous te ſupplions

en outre d'employer les moyens les plus efficaces pour déraciner le vice. Nous te le disons à regret, il s'est accru & propagé parmi nous, sur-tout depuis l'arrivée de ton fils (1), à un point où l'on ne l'avoit jamais vu auparavant. Comment pourrions-nous le déraciner, tandis que l'autorité le tolère, si même elle ne l'encourage pas? Le dernier ordre concernant l'obligation du serment a forcé au silence les magistrats les plus sobres; les gouverneurs permettent de tenir des tavernes qui ne sont point approuvées par les magistrats de la ville de Philadelphie, & cet objet se trouve administré par des gens dont la conduite n'est pas fort exemplaire. Tes ordres positifs à l'égard des choses ci-dessus mentionnées, seront absolument nécessaires pour ton député, qui trouve déraisonnable & dangereux pour lui de donner sa sanction à des loix interprétatives de tes concessions, ou de rien faire par forme d'extension ou de confirmation; en un mot, qui ne veut exécuter que les points que tu as accordés de la manière la plus expresse, quelques membres de son conseil disant que c'étoit une absurdité de rien prétendre de plus. Daignes ordonner que la police des tavernes & cabarets soit tenue par les juges, suivant la lettre datée du mois de septembre 1697

(1) Penn avoit envoyé son fils en qualité de député.

&

& nous penſons que nous n'avons pas beſoin de te faire des inſtances plus vives, en te conjurant, au nom de ce qui te doit être cher, l'honneur & la juſtice, & au nom de la reconnoiſſance que tu dois à tes amis, & particulièrement à tes premiers acquéreurs & émigrans dans cette province, de t'abſtenir de livrer le gouvernement à la couronne, quelqu'avantageuſes que ſoient les conditions offertes pour toi-même & pour ta famille; car ce ne ſeroit à nos yeux rien moins qu'une trahiſon; ce ſeroit nous vendre après nous avoir dépouillés. Mais plutôt emploie tout ton crédit auprès de la reine, pour nous ſoulager dans les objets ci-deſſus mentionnés, & après que tu auras réuni tous tes efforts pour conſerver dans tes mains le gouvernement, ſi on te l'enlève par force, tu en ſeras d'autant plus irréprochable devant Dieu, & devant nous les repréſentans des peuples de ta province, qui ſommes tes vrais amis, & ne te ſouhaitons que du bien, comme nous nous flattons de te l'avoir prouvé par la manière franche & loyale dont nous nous ſommes conduits à ton égard. »

Fragmens d'une autre remontrance, du 10 juin 1707.

Nous & le peuple que nous repréſentons, déſolés & accablés encore par la mauvaiſe adminiſtration & les manœuvres de ton député, & par la conduite déteſtable, les procédés révoltans & les exactions énormes de ton ſecrétaire, ſommes ſur le point de ſuccomber ſous le poids des injuſtices & des oppreſſions arbitraires de tes mauvais miniſtres, qui abuſent des pouvoirs qui t'ont été donnés par la couronne; & qui, comme nous le ſuppoſons, au moyen de l'empire qu'ils ont ſur ton eſprit, ſont la cauſe que tu nous as laiſſés juſqu'ici ſans ſoulagement. »

» L'aſſemblée qui ſe tint ici le vingt-ſixième jour du ſixième mois de l'année 1704, convint de certains chefs, ou de certains points dont on compoſa une remontrance ſuivant la réſolution de ce jour. Cette remontrance fut ſignée par l'orateur, & on te l'adreſſa par quelqu'un qui paſſoit en Angleterre dans le brigantin de Jean Guy, lequel fut pris & conduit en France, d'où elle te fut envoyée & remiſe entre les mains. On t'y rappelle à quelles conditions les acquéreurs & premiers émigrans s'embarquèrent avec toi pour fonder cette colonie, quelles conceſſions & pre-

meſſes tu fis ; on t'y rappelle auſſi l'aſsûrance & les eſpérances que tu leur donnas, ainſi qu'à tous ceux qui habitoient & viendroient habiter cette province, de jouir des privilèges portés en tes proviſions & conceſſions, outre les droits & libertés de l'Angleterre. Mais la même remontrance, à laquelle nous nous référons, fait voir en partie combien ils ont été trompés dans différens points ; & maintenant ils te conjurent de les ſoulager, non-ſeulement à l'égard des griefs dont ils ſe plaignent dans ce premier acte, & dont ils n'ont pas encore obtenu le redreſſement, mais auſſi dans ceux dont elle ne parle point, de même qu'à l'égard de ce qui s'eſt paſſé en dernier lieu, au grand préjudice des ſujets de la reine & à la honte de ce gouvernement. »

» Nous ſommes bien fâchés que tu te ſois indiſpoſé, comme tu as fait, contre cette aſſemblée, & que tu n'ayes pas daigné, pendant tout ce temps, travailler avec empreſſement à réformer les abus qu'elle avoit indiqués : tu n'as pas non plus jugé à propos d'expoſer tes objections particulières contre les bills qu'on préparoit alors avec tant de peine & de ſoin, pour confirmer les chartes que tu as accordées à cette ville & à ce pays, relativement aux privilèges & à la propriété, & pour établir l'affirmation à la place du ſerment. Mais d'un autre côté, nous nous ſommes apperçus, à

notre grande ſurpriſe, que tu avois ajouté foi à des calomnies répandues contre ladite aſſemblée, comme il paroît par ta lettre de Hyde-Park, datée du vingt-ſixième jour du douzième mois de l'année 1704, dans laquelle tu traitas quelques particuliers très-durement, & tu blamas, ſans aucune raiſon, les repréſentans du peuple, qui pourtant faiſoient bien voir par leurs procédés, qu'ils étoient diſpoſés à ſoutenir le gouvernement ſous ton adminiſtration, & qui déſiroient ſeulement de voir leurs juſtes droits, privilèges & propriétés confirmés, les tribunaux régulièrement établis, le corps de la magiſtrature compoſé d'hommes vertueux, de voir enfin toute la conſtitution dans un tel état, que cette portion du peuple appelée *Quakers* pût, comme tous les autres chrétiens, avoir part au gouvernement, ce que tu leur a toujours fait eſpérer, & ce qu'ils réclament avec raiſon comme une juſtice, non pas à cauſe de l'honneur qui peut en revenir, mais pour l'avantage de ſupprimer le vice, &c. »

Le compilateur de ces actes authentiques ajoute ce qui ſuit :

« Il ſeroit trop long de rapporter tous les détails de cette diſpute, qui ſe ralluma différentes fois, & dura juſqu'à l'année 1617, où Gookin fut congédié & remplacé par Guillaume Keith, & ce travail ſeroit conſéquemment auſſi faſtidieux

pour le lecteur, que pénible pour l'écrivain. »

» On en a dit aſſez pour faire voir à quelles conditions M. Penn fut d'abord, comme une eſpèce de patriarche, ſuivi par ſon troupeau juſqu'en Penſylvanie, comme auſſi quels ſujets de plainte ils eurent contre lui, & quant à la conduite des différentes aſſemblées, qui, à diverſes époques, fomentèrent cette diſpute, il ſuffit, pour leur juſtification, de parcourir ſimplement l'analyſe de leurs procédés. »

Lettre *B*, page 122, ligne 3.

DÉCLARATION

Rendue par les repréſentans des États-Unis d'Amérique, aſſemblés en congrès général le 4 juillet 1776.

LORSQUE dans le cours des évènemens humains un peuple eſt réduit à la néceſſité de rompre les liens politiques qui l'uniſſoient à un autre, & de prendre ſéparément parmi les puiſſances de la terre, & ſuivant le droit de l'égalité, la place que lui aſſignent les loix de la nature, un juſte reſpect pour les opinions du genre humain, exige

qu'il déclare les cauſes qui le portent à cette ſéparation.

Nous regardons comme de toute évidence ces vérités : Que tous les hommes ont été créés égaux, que le créateur leur a départi certains droits inaliénables, tels que la vie, la liberté & la recherche du bien-être ; que c'eſt pour aſsûrer ces droits que les gouvernemens ont été établis parmi les hommes, leur juſte pouvoir dérivant du conſentement de ceux qui ſont gouvernés ; que toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient deſtructive de cette fin, le peuple a le droit de la réformer ou de l'abolir & d'en inſtituer une nouvelle en la fondant ſur ces principes, & en organiſant ces pouvoirs de la manière qui leur paroît la plus propre à lui procurer la sûreté & le bonheur. La prudence, il eſt vrai, dira que les gouvernemens établis depuis long-temps, ne doivent pas être changés pour des cauſes frivoles & paſſagères, & comme l'expérience l'a démontré, que les hommes aiment mieux ſouffrir, tant que les maux ſont ſupportables, que prendre le parti d'abolir le gouvernement auquel ils ſont accoutumés. Mais lorſque une longue ſuite d'abus & d'uſurpations tendant invariablement au même but, annonce le deſſein de les aſſervir à un deſpotiſme abſolu, ils ont le droit, il eſt de leur devoir de ſecouer le joug de ce gouvernement, & de ſe procurer de nou-

veaux gardiens, à l'effet d'aſſurer leur sûreté future. Telle a été la patience de ces colonies: telle a été leur ſouffrance, & telle eſt maintenant la néceſſité qui les contraint à changer la forme du gouvernement. L'hiſtoire du roi actuel de la Grande-Bretagne n'offre qu'un tiſſu d'injures & d'uſurpations, toutes ayant directement pour objet d'établir une tyrannie abſolue ſur les états d'Amérique. Pour le prouver, expoſons les faits au monde impartial.

Il a refuſé ſon conſentement aux loix les plus ſalutaires & les plus néceſſaires au bien public.

Il a défendu à ſes gouverneurs de paſſer des loix d'une importance extrême & d'une néceſſité urgente, à moins qu'on n'en ſuſpendît l'exécution juſqu'à ce qu'on eût obtenu ſon conſentement; & ainſi ſuſpendues, il les a entièrement négligées.

Il a refuſé de paſſer d'autres loix convenables à des diſtricts fort étendus, à moins que les peuples de ces diſtricts n'abandonnaſſent leur droit de repréſentation dans le corps légiſlatif, droit inappréciable pour eux, & qui n'eſt redoutable qu'aux tyrans.

Il a convoqué des corps légiſlatifs à des places extraordinaires, incommodes & éloignées du dépôt de leurs actes publics, dans la ſeule vue

de les réduire à force de laſſer leur conſtance, à lui complaire dans ſes meſures.

Il a diſſous pluſieurs fois des chambres de repréſentans, pour s'être oppoſées avec une fermeté mâle à ſes entrepriſes ſur les droits du peuple.

Il a refuſé pendant très-long temps la permiſſion d'en élire d'autres. Delà le pouvoir légiſlatif, qui ne peut être anéanti, eſt retourné au peuple pour être exercé par lui, & dans cet intervalle l'état eſt reſté expoſé aux dangers des invaſions du dehors & aux convulſions du dedans.

Il a réuni tous ſes efforts pour empêcher les progrès de la population de ces états, en obſtruant les loix relatives à la naturaliſation des étrangers, en refuſant de paſſer des loix pour les encourager à venir s'établir chez nous, & en rendant plus difficiles les conditions des nouvelles appropriations de terres.

Il a arrêté le cours de l'adminiſtration de la juſtice, en refuſant ſon conſentement à des loix concernant l'établiſſement de la puiſſance judiciaire.

Il a rendu les juges dépendans de ſa volonté ſeule, pour la conſervation de leurs offices, ainſi que pour la quotité & le payement de leurs appointemens.

Il a érigé une multitude de nouveaux offices, & envoyé dans ce pays des eſſaims d'officiers pour

haraſſer notre peuple & conſumer ſa ſubſiſtance.

Il a tenu parmi nous, en temps de paix, des armées ſur pied ſans le conſentement de nos corps légiſlatifs.

Il a affecté de vouloir rendre le militaire indépendant du pouvoir civil, & même ſupérieur à lui.

Il a combiné avec d'autres les moyens de nous aſſujétir à une juridiction étrangère à notre conſtitution & nullement reconnue par nos loix, en donnant ſa ſanction à leurs actes de prétendue légiſlation, à l'effet de tenir en garniſon parmi nous des corps conſidérables de troupes armées.—

De les mettre à l'abri, par des formes dériſoires, d'être punies des meurtres qu'ils commettroient ſur les habitans de ces états. —

De couper la racine de notre commerce avec toutes les parties du monde. —

De nous impoſer des taxes ſans notre conſentement. —

De nous priver en pluſieurs cas de l'avantage d'être jugés par nos pairs. —

De nous tranſporter au-delà des mers, afin d'être jugés pour de prétendus délits. —

D'abolir le ſyſtême libre des loix Angloiſes dans une province voiſine, en y établiſſant un gouvernement arbitraire & en reculant ſes limites, de manière qu'elle pût ſervir tout-à-la-fois

d'exemple & d'inſtrument pour introduire le même pouvoir abſolu dans ces colonies. —

D'enlever nos chartes, d'abolir nos loix les plus précieuſes, & d'altérer les formes de nos gouvernemens juſques dans leurs baſes. —

De ſuſpendre nos corps légiſlatifs, & de ſe déclarer revêtu du pouvoir de nous donner des loix ſur quelqu'objet que ce ſoit. —

Il a abdiqué le gouvernement des états, en nous déclarant déchus de ſa protection & en nous faiſant la guerre.

Il a exercé le brigandage ſur nos mers, ravagé nos côtes, détruit nos villes par la flamme & nos peuples par le fer.

Il s'occupe en ce moment à envoyer des armées conſidérables de mercenaires étrangers, pour conſommer ſes œuvres de mort, de déſolation & de tyrannie.

Il a déjà commencé par des traits de cruauté & de perfidie qu'on vit à peine dans les ſiècles les plus barbares, & qui ſont indignes du chef d'une nation civiliſée.

Il a forcé nos compatriotes pris ſur mer, à porter les armes contre leur pays, à devenir les bourreaux de leurs amis, de leurs frères, ou à périr eux-mêmes de leurs mains.

Il a excité parmi nous des ſoulèvemens domeſtiques, & s'eſt efforcé, pour déſoler les habitans

nos frontieres, d'attirer ſur eux de ces hordes d'Indiens, de ſauvages impitoyables qui ne ſavent faire la guerre que pour ſe repaître de carnage, ſans diſtinction de ſexe, d'âge, ou de condition.

A chaque degré d'oppreſſion nous nous ſommes plaints dans les termes les plus humbles. On n'a répondu à nos fréquentes plaintes que par de fréquens outrages. Un prince ainſi caractériſé par des actes dont chacun peut définir un tyran, eſt indigne de gouverner un peuple libre.

Nous n'avons point manqué d'attention à l'égard de nos frères de la Grande-Bretagne. Nous les avons avertis de temps en-temps des entrepriſes de leurs corps légiſlatifs pour étendre ſur nous une juridiction à laquelle il n'avoit aucun droit. Nous leur avons rappelé les circonſtances de nos émigrations & de notre établiſſement ici. Nous en avons appelé à leur juſtice naturelle, à leur magnanimité, nous les avons conjurés par les liens de notre fraternité de déſavouer ces uſurpations qui finiroient inévitablement par détruire nos liaiſons & notre correſpondance. Ils ont eux-même été ſourds à la voix de la juſtice & du ſang. Nous devons donc céder à la néceſſité qui preſcrit notre ſéparation, & nous force à les regarder, ainſi que le reſte du genre humain, comme ennemis pendant la guerre, & amis pendant la paix.

A ces cauſes, nous, les repréſentans des Etats-Unis

de l'Amérique assemblés en congrès général, après avoir pris à témoin le juge suprême de l'univers de la droiture de nos intentions; nous au nom & par l'autorité du bon peuple de ces colonies, publions & déclarons solemnellement que ces colonies-unies sont & doivent être de droit *états libres & indépendans*, qu'elles sont relevées de toute *Allégeance* envers la couronne Britannique, & que toute liaison politique entr'elles & l'état de la Grande-Bretagne est & doit être totalement dissoute, & que, comme états libres & indépendans, ils ont plein pouvoir de faire la guerre ou la paix, de contracter des alliances, d'établir le commerce, & de faire tous autres traités & actes que des états libres & indépendans peuvent faire de droit; & pour le maintien de cette déclaration, mettant la confiance la plus ferme dans la protection de la providence divine, nous engageons réciproquement les uns envers les autres nos vies, nos biens, &, ce qui nous est le plus sacré, notre honneur.

Signé par ordre & au nom du congrès,

JEAN HANCOCK, président.

Attesté, CHARLES TOMPSON, secrétaire.

Lettre *C*, page 154, ligne 20.

Réponse du gouverneur de Virginie, à l'adreſſe que le conſeil & la chambre des repréſentans lui envoyèrent à l'occaſion du meſſage que ſon excellence laiſſa, en ſe retirant à bord du vaiſſeau de guerre le Fowey.

» Messieurs du conseil, M. l'orateur, et messieurs de la chambre des représentans.

» En réponſe à l'adreſſe préſentée hier par vos députés, je vous proteſte que les mouvemens du peuple, leurs clameurs & leurs menaces, dont je ſupprime l'énumération par tendreſſe, me paroiſſent avoir été ſi publics & ſi notoires, que vous devez ſuppoſer que beaucoup de ſujets de ſa majeſté dans cette colonie, ſoit de deſſein prémédité ou non, ont au moins manifeſté un acharnement propre à juſtifier mon ſoupçon qu'ils n'héſiteroient pas à commettre un crime, lequel, tout horrible & tout atroce qu'il eſt, j'avois de juſtes raiſons d'appréhender, & après la diſpoſition que la chambre des repréſentans a montrée envers moi, après la

manière dont elle a répondu aux reſpects & aux égards que j'ai été le premier à lui témoigner, après la protection qu'elle a donnée aux procédés violens & tumultueux du peuple (puiſque les magaſins de ſa majeſté ayant été forcés & pillés en la préſence de quelques-uns des membres de la chambre des reptéſentans, & que le comité de la chambre chargé de l'inſpection du magaſin en ayant été informé, on s'eſt contenté de faire rendre au peuple les armes qu'ils avoient emportées, au lieu de ſe ſaiſir des perſonnes en la poſſeſſion deſquelles elles avoient été trouvées, afin qu'elles puſſent ſubir la peine due à un attentat auſſi criminel, non moins contre la paix & le bonheur du pays, que contre la dignité de l'autorité du roi) ; après qu'un corps d'hommes aſſemblés dans la ville de Williamsbourg, non-ſeulement à la connoiſſance, mais avec l'approbation de tout le monde, dans le deſſein d'attaquer un détachement de troupes du roi, qu'on diſoit, ſans le moindre fondement, marchant à mon ſecours, & qui, quand cela eût été, auroit dû être approuvé & ſoutenu, & non attaqué & inſulté, par tout bon & fidel ſujet, après ſur-tout que la chambre des repréſentans, ou, ce qui revient au même, un comité de cette chambre a riſqué une démarche de nature à produire les conſéquences les plus allarmantes en établiſſant & commettant des gardes, ſans même me conſulter

dans la ville de Williamsbourg, pour protéger le magaſin, à ce que l'on prétendoit, mais on en peut fort bien douter, puiſqu'alors il n'y reſtoit plus rien à garder, & d'ailleurs cette démarche annonceroit toujours le deſſein d'uſurper le pouvoir exécutif, deſſein qui, ſi l'on y perſiſte, renverſe la conſtitution; après enfin le concours de toutes ces circonſtances, & les ayant duement conſidérées, je vous laiſſe à juger ſi je pouvois raiſonnablement attendre quelque bon effet du parti que j'avois pris de vous communiquer le ſujet de mon mécontentement.»

« Mais comme vous voulez bien, Meſſieurs, m'aſſurer maintenant que vous concourerez volontiers à toutes les meſures qui peuvent être propoſées comme convenables, pour que moi & ma famille nous ſoyons en ſûreté, je vous prie de conſidérer ſi cela peut s'effectuer autrement qu'en me réintégrant dans les pleins pouvoirs de mon office, comme le repréſentant de ſa majeſté, en ouvrant les cours de juſtice & en rétabliſſant l'énergie des loix, ce qui fait la ſûreté de toutes les parties, en déſarmant toutes les compagnies indépendantes ou d'autres corps d'hommes levés au mépris de l'autorité royale, & qui la défient, en obligeant ceux qui ont emporté des armes des arſenaux de ſa majeſté, de les rendre ſur le champ, ce qui n'eſt pas moins eſſentiel que tout le reſte,

en abolissant par votre exemple & par tous les efforts qui sont en votre pouvoir, cet esprit de persécution qui, à la honte de l'humanité, règne maintenant, & poursuit au milieu des menaces & des actes d'oppression, tous ceux qui diffèrent de la multitude en opinions politiques, ou sont attachés par principes & par devoir au service de leur roi & du gouvernement, au moyen de quoi le peuple est induit en erreur, n'entendant jamais un fait que dans des termes qui le défigurent, & delà leurs esprits sont continuellement entretenus dans cette fermentation qui les réduit pour toujours à être trompés, les porte à commettre des actes de violence, & met en danger la sûreté publique. Pour parvenir plus promptement à cette fin, & attendu le grand objet & les affaires nécessaires des sessions, je ne m'opposerai point à ce que vous vous assembliez dans la ville d'York, où je vous irai trouver & resterai avec vous, jusqu'à ce que vos affaires soient terminées. »

« Quant à l'invitation que vous me faites de retourner au palais, comme le moyen qui vous paroît le plus propre à calmer les esprits du peuple, je dois vous représenter qu'à moins qu'il n'y ait parmi vous un desir vif & sincère de saisir l'occasion que vous offre maintenant le parlement d'établir la liberté de votre pays sur une base fixe & connue, & de vous unir avec vos concitoyens

les

les ſujets de la Grande-Bretagne dans un lien commun d'intérêt & d'aſſiſtance mutuelle, mon retour à Williamsbourg ſeroit auſſi infructueux pour le peuple, qu'il ſeroit peut-être dangereux pour moi même. Mais ſi vos procédés montrent cette heureuſe diſpoſition ſi deſirable pour tout véritable ami de ce pays, auſſi bien que de la mère-patrie, je vous aſſure du fond de mon cœur que j'y retournerai avec la plus grande joie, & que je regarderai comme l'époque la plus heureuſe de ma vie, celle où vous me donnerez une occaſion de contribuer à votre bonheur, & d'être un médiateur entre vous & l'autorité ſuprême, pour obtenir pour vous l'explication de vos doutes, & la conviction parfaite de ſes diſpoſitions à vous confirmer la paiſible jouiſſance de vos droits & libertés, & je ſerai fort aiſe, en ramenant ma famille, de vous donner un tel gage de mon attachement pour ce pays, & du déſir que j'ai de cultiver une liaiſon étroite & durable avec ſes habitans. »

DUNMORE.

10 juin 1775.

A ſon excellence le très-honorable John, comte de Dunmore, lieutenant de ſa majeſté, gouverneur général de la colonie & domaine de Virginie, & vice-amiral audit lieu.

Adreſſe de la chambre des repréſentans.

» MILORD,

» NOUS, les obéiſſans & loyaux ſujets de ſa majeſté, les repréſentans de Virginie réunis maintenant en aſſemblée générale, avons murement examiné l'adreſſe des deux chambres du parlement, la réponſe de ſa majeſté, & la réſolution des communes que votre ſeigneurie a eu pour agréable de nous communiquer. Ne ſouhaitant rien auſſi ſincèrement que la perpétuelle continuation de cette affection fraternelle que nous portons à nos concitoyens les ſujets de la Grande-Bretagne, & continuant encore à nous flatter & à croire qu'ils n'approuvent point les meſures qui ont ſi long-temps opprimé leurs frères en Amérique, nous avons reçu avec plaiſir la notification de votre ſeigneurie, qui nous a appris qu'une propoſition

marquée au coin de la bienveillance, avoit enfin été faite par la chambre des communes d'Angleterre, pour amener à un dénouement favorable nos malheureuſes diſputes avec la mère-patrie. Après la poſſeſſion de la liberté, Milord, nous devions conſidérer cette réconciliation comme le plus heureux de tous les évènemens humains. Avec ces diſpoſitions, nous ſommes entrés dans l'examen le plus particulier de cette réſolution. Nous l'avons conſidérée dans chaque point de vue où nous pouvions la placer, & c'eſt avec peine & regret que nous ſommes enfin forcés de déclarer qu'elle change ſeulement la forme de l'oppreſſion, ſans en alléger le poids. Nous ne pouvons, Milord, conſentir aux conditions qu'elle offre, par les raiſons ſuivantes. »

« Parce que le parlement de la Grande-Bretagne n'a aucun droit de ſe mêler du maintien du gouvernement civil des colonies. C'eſt pour nous, non pour lui, que le gouvernement y a été établi. C'eſt d'après nos propres idées que nous avons été pourvus des officiers que nous croyions néceſſaires pour l'adminiſtration des affaires publiques, & nous ne pouvons concevoir qu'aucun autre corps légiſlatif ait droit de régler le nombre ou les appointemens de nos offices. Pour prouver que la prétention du parlement, de ſe mêler des choſes néceſſaires au maintien du gouvernement civil,

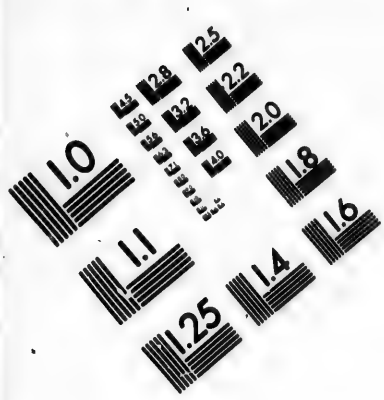

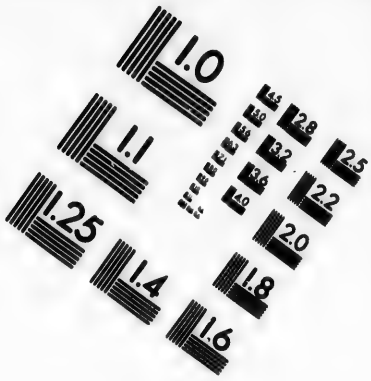

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

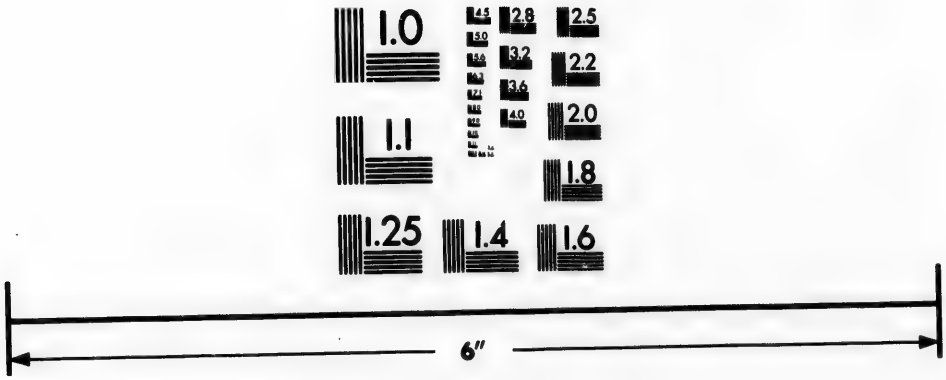

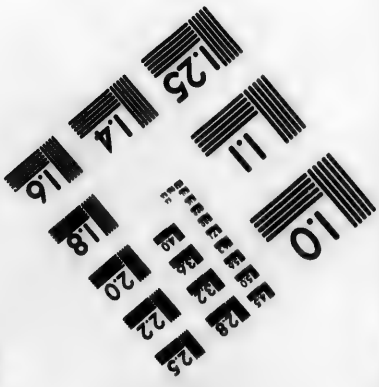

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

eſt nouvelle & d'une date très-récente, nous prenons la liberté de nous en référer à un acte de notre aſſemblée paſſée dès le temps du roi Charles II, la trente-deuxième année de ſon règne, lequel eſt intitulé : *Acte pour lever un revenu public & pour le meilleur maintien du gouvernement de la Virginie, une des colonies de ſa majeſté.* Cet acte fut apporté par le lord Culpeper (alors gouverneur) ſous le grand ſceau d'Angleterre, & il étoit fait au nom de *ſa très-excellente majeſté, & du conſentement de l'aſſemblée générale.* »

Parce que pour rendre perpétuelle notre exemption d'être taxés par autrui, il faut que nous nous grévions nous-mêmes d'une taxe perpétuelle, conforme aux vues & ſujète à la diſcrétion du parlement ſeul ; tandis que nous avons droit de donner notre argent, comme le parlement a celui de donner le ſien, ſans y être forcés, de temps en temps, ſuivant que les beſoins publics le requièrent. Nous concevons que nous ſeuls, nous ſommes les juges de la condition, des circonſtances & de la ſituation de notre peuple, comme le parlement eſt à l'égard du ſien. Ce n'eſt pas ſimplement la manière de lever, c'eſt encore la liberté d'accorder notre argent qui a cauſé nos réclamations & nos débats. Sans cela plus de frein pour arrêter la prérogative royale, & ce qui doit être un grand ſujet d'afflic-

tion pour de bons & loyaux ſujets, nous ſerions dépouillés des ſeuls moyens de recommander ce pays à la faveur de notre très-gracieux ſouverain, auſſi bien que de ſerrer nos liens d'amitié avec nos concitoyens les ſujets de la Grande-Bretagne, liens que nous voudrions voir reſter indiſſolubles. »

« Parce que c'eſt ſeulement à condition que nous accorderons notre argent comme on nous le demande, que les communes propoſent de s'abſtenir de lever ſur nous des taxes, ſans toutefois révoquer les actes paſſés à deſſein de reſtreindre le commerce, & d'altérer la forme du gouvernement des colonies de l'eſt, étendant les bornes & changeant le gouvernement & la religion de Québec, amplifiant la juridiction des cours d'amirauté, nous ôtant le droit d'être jugés par nos jurés, & nous tranſportant dans d'autres pays pour nous juger en matière criminelle; de plus, on prétend tenir encore parmi nous des armées ſur pied, & l'on veut qu'une infinité d'autres griefs dont notre colonie, ou celles qui nous ſont alliées ſe ſont ſi ſouvent plaintes ſéparément, ou par nos repréſentans au congrès général, continuent toujours ſans les redreſſer. »

« Parce qu'en même temps qu'on nous demande de l'argent, on fait des diſpoſitions pour tomber ſur nous avec de fortes armées tant de

terre que de mer, manière de requérir des contributions qui ne peut s'accorder avec notre liberté. On continue auſſi de nous rendre les victimes d'un tiſſu d'injuſtices criantes, en paſſant des actes qui reſtreignent le commerce & la pêche des provinces de la Nouvelle-Angleterre, & qui défendent aux autres colonies de trafiquer avec aucune partie du monde, excepté les îles de la Grande-Bretagne, l'Irlande & les Indes occidentales. Ceci ne paroît annoncer aucune intention de ceſſer à l'avenir l'exercice du pouvoir dont on a uſé envers nous. »

« Parce que ſur le conſentement par nous donné de fournir notre contingent pour la défenſe commune, on ne propoſe point de nous laiſſer faire le commerce librement avec tout le monde; cependant il nous paroît juſte que ceux qui ſupportent également les charges de l'état, participent également à ſes avantages. Que l'on ſe contente du monopole qu'on exerce ſur notre commerce, & d'où réſulte plus de perte pour nous, & plus de profit pour nos oppreſſeurs, qu'il n'en peut réſulter de nos contributions proportionnelles en faveur de la défenſe commune, ou ſi l'on aime mieux les contributions, qu'on renonce au monopole, & qu'on n'aille point, en laiſſant ſubſiſter les deux noms, exiger de nous un double impôt. Cependant nous rappellerons au gouvernement

que dans les précédentes conjonctures, quand on s'eſt adreſſé à nous comme à un peuple libre, quoique nous fuſſions foulés par ce monopole & que nos reſſources pécuniaires en fuſſent diminuées, nous avons contribué libéralement à la défenſe commune. Qu'on ſoit donc aſſuré que nous ſerons généreux à l'avenir, comme nous l'avons été par le paſſé, ſans aucun égard à la proportion, lorſque nous jouirons de notre état libre dans le ſyſtême général de l'empire. »

« Parce que la propoſition qui nous eſt faite touche l'intérêt de toutes les autres colonies. Maintenant nous ſommes repréſentés dans le congrès général par des membres approuvés par cette chambre, & notre première union, à ce que nous eſpérons, y ſera ſi fortement cimentée, qu'aucune démarche particulière ne pourra produire le plus léger écart du bien général. Nous nous regardons nous-mêmes comme obligés par honneur, auſſi bien que par intérêt, de faire cauſe commune avec nos ſœurs les colonies, & nous ſerions, à nos propres yeux, de vils déſerteurs de cette union à laquelle nous avons accédé, ſi nous convenions d'aucune meſure ſans leur participation. »

« Il y a eu, à la vérité, un plan de conciliation propoſé en parlement, & ce plan, quoiqu'il ne fût pas entièrement conforme à ce que nous avions

droit de demander, ne différoit cependant que dans peu de points de ce que le congrès général avoit ſoutenu. Si le parlement eût été porté auſſi ſincèrement que nous le ſommes à opérer une réconciliation, les gens raiſonnables euſſent eſpéré qu'en nous aſſemblant pour cet objet, il y auroit eu quelque choſe de conclu. Le bill du lord Chatam d'un côté, & les conditions du congrès de l'autre, auroient formé la baſe d'une négociation qu'un eſprit de conciliation régnant des deux côtés ſeroit parvenu peut-être à terminer heureuſement. Ce bill étoit d'ailleurs bien recommandé venant d'un homme dont l'expérience dans l'art du gouvernement, couronnée par d'heureux ſuccès, devoit lui aſſurer quelqu'attention de la part de ceux auxquels il étoit propoſé. Il avoit montré au monde que la Grande-Bretagne avec ſes colonies, unies fermement ſous un gouvernement juſte & honnête, formoit une puiſſance qui pouvoit défier les ennemis les plus redoutables. Quoiqu'il en ſoit, le changement de miniſtres a été ſuivi d'un changement total de meſures. Dès cet inſtant, les différentes pièces dont l'édifice de cet empire eſt compoſé, ſe ſont détachées, & une deſtruction totale de ſon poids dans la balance politique du monde ſemble être appréhendée avec beaucoup de raiſon. »

« Tels ſont, Milord, nos ſentimens ſur cet important

important ſujet : nous les propoſons ſeulement comme partie individuelle de tout l'empire. Quant à la réſolution définitive, nous la laiſſons au congrès général aſſemblé maintenant, auquel nous remettrons les papiers que votre ſeigneurie nous a communiqués. Nous confions à leur ſageſſe l'exécution de cette grande affaire. S'il eſt poſſible d'opérer quelque bien, nous ſommes perſuadés qu'il ne tiendra pas à eux de le faire. C'eſt à eux auſſi que nous nous en rapportons, pour le choix de la forme la plus propre à repréſenter nos juſtes griefs, leſquels, à ce que votre ſeigneurie nous aſſure, ſeront reçus avec l'attention & les égards qui leur ſont ſi bien dûs; pour nous, nous avons épuiſé tous les moyens que nous avons cru les plus efficaces. Nous avons fait des remontrances au parlement, nous y avons mis du ménagement & de la décence. Le parlement a ajouté de nouveaux outrages aux anciens. Nous avons fatigué notre roi de ſupplications; il n'a pas daigné nous répondre. Nous en avons appelé à l'honneur & à la juſtice naturelle à la nation Angloiſe; ſes efforts, en notre faveur, ont été juſqu'ici ſans effet. Que reſte-t-il donc à faire? Remettre notre cauſe entre les mains de cet être qui n'eſt jamais injuſte, en le ſuppliant de tout notre cœur d'éclairer les conſeils, & de faire proſpérer les efforts de ceux à qui l'Amérique a confié ſes eſpérances, afin que par

leurs sages opérations nous puissions voir renaître les avantages précieux de la liberté & de la propriété, & l'accord le plus durable avec la Grande-Bretagne. »

LETTRES

D'UN Bourgeois de New-Heaven à un Citoyen de Virginie, ſur l'inutilité de partager le pouvoir légiſlatif entre pluſieurs corps.

LETTRE PREMIÈRE.

MONSIEUR, l'opinion que je vais ſoumettre à votre jugement, exige un aſſez long développement, & je dois vous demander pardon d'avance du temps que vous fera perdre la lecture de ces réflexions.

Je commencerai par expoſer ſur la légiſlation en général, quelques principes néceſſaires pour que je puiſſe vous préſenter mes idées avec plus de clarté.

La loi ne peut avoir pour objet que de régler la manière dont les citoyens d'un état doivent agir, dans les occaſions où la raiſon exige qu'il ſe

conduiſent, non d'après leur opinion & leur volonté, mais d'après une règle commune.

Dans toute autre circonſtance, le vœu même unanime de tous les citoyens, un ſeul excepté, ne peut impoſer à celui qui n'y a point adhéré une obligation légitime d'agir contre ce qu'il croit raiſonnable & utile.

Ainſi lorſque je ſoumets ma volonté à une loi que je n'approuve pas, je n'agis point véritablement contre ma raiſon, mais je lui obéis; parce qu'elle me dit que dans cette action, ce n'eſt pas ma raiſon particulière qui doit me guider, mais une règle commune à tous, & à laquelle tous doivent être ſoumis. Ainſi la loi n'exige réellement aucun ſacrifice de la raiſon ou de la liberté de ceux mêmes qui ne l'appprouvent pas. Elle ne devient une atteinte à la liberté, que lorſqu'elle s'étend au-delà des objets qui, par leur nature, doivent être aſſujétis à une règle générale.

Il y a deux parties bien diſtinctes dans toute légiſlation; décider quels ſont les objets ſur leſquels on peut légitimement faire des loix, décider quelles doivent être ces loix.

Si tous les hommes ne s'accordoient pas ſur ce qui doit être l'objet des loix, ſi cette détermination n'étoit pas ſuſceptible d'être établie ſur des principes vraîment démontrés, il deviendroit alors raiſonnable & juſte de décider encore cette queſtion

à la pluralité. Mais il en réſulteroit dans l'ordre de la ſociété quelque choſe d'arbitraire, & une inſtitution qui ne ſeroit juſte que parce qu'elle ſeroit néceſſaire.

Si au contraire, comme je le crois, la détermination de ce qui doit être l'objet des loix, eſt ſuſceptible de preuves rigoureuſes, dès-lors il ne reſte plus rien d'arbitraire dans l'ordre des ſociétés.

Une loi eſt donc proprement une déclaration que (relativement à telles actions qui doivent être ſoumiſes à une règle commune) l'aſſemblée générale des citoyens, ou tel corps chargé par eux d'exercer cette fonction en leur nom, a décidé à la pluralité, regardée comme ſuffiſante, que la raiſon exigeoit que cette règle fût telle.

Ainſi la propoſition, telle choſe doit être réglée par une loi; & la propoſition, telle loi ſur cette choſe eſt conforme à la raiſon & au droit, peuvent être regardées comme deux propoſitions qui peuvent être vraies ou fauſſes; & l'intérêt général eſt de faire en ſorte qu'il ſoit très-probable qu'elles ſeront preſque toujours vraies.

On peut réduire à quatre les cauſes des fauſſes déciſions; l'intérêt, la corruption, les paſſions & l'erreur.

L'intérêt peut être ou perſonnel, ou celui de la profeſſion, ou celui d'une fonction publique,

d'une place que l'on occupe, ou enfin celui du corps législatif même.

Les passions peuvent être particulières, ou publiques.

L'erreur peut naître de l'ignorance, des préjugés, ou enfin de la difficulté même de former les décisions.

La plupart de ces causes peuvent agir de deux manières, ou immédiatement sur chaque individu, ou en agissant d'abord sur certains chefs d'opinion qui, par quelque cause que ce soit, ayent acquis de la prépondérance, & disposent de la voix d'un certain nombre de membres.

De plus, l'influence de ces causes d'erreurs peut n'être pas la même relativement aux différentes espèces de loix; & par conséquent, il faut encore ici les diviser d'après les objets sur lesquels elles doivent statuer.

Nous trouvons, 1°. les loix qui ont pour but le maintien de la sûreté, de la liberté, de la propriété des citoyens, contre la violence & contre la fraude, ou les loix criminelles. Ensuite les loix qui ont pour objet de prescrire, suivant quelles règles la propriété s'acquiert, se transmet & se prouve, & de déterminer la forme des conventions, les limites que le droit naturel & la raison peuvent mettre à la liberté de les former, enfin la manière dont seront jugées les contestations élevées sur

l'exécution de ces conventions, ou les loix civiles. 3°. Celles qui, dans les cas où l'uſage de la liberté & de la propriété nuiroit à la ſûreté, à la liberté, à la propriété d'autrui, ſoumettent l'exercice de ces droits à des règles communes, & doivent les diriger plutôt que les reſtreindre; & ce ſont les loix de police.

Ces légiſlations ont chacune trois parties diſtinctes, la loi en elle-même, la manière de conſtater les faits dans chaque application de la loi, enfin celle de former les jugemens.

Une quatrième partie de la légiſlation générale a pour objet les finances, & elle règle, 1°. la forme ſous laquelle l'impôt doit être levé; 2°. la forme ſous laquelle la ſomme de l'impôt doit être déterminée; 3°. la forme ſous laquelle cette ſomme doit être employée.

La fixation de la ſomme à laquelle il convient de porter l'impôt, n'eſt pas une véritable loi, elle eſt réellement une fonction du pouvoir exécutif, mais qui par-tout a été attribuée au corps légiſlatif, 1°. parce qu'il ſeroit dangereux de la confier à d'autres; 2°. parce que cette fixation intéreſſe directement l'univerſalité des citoyens, & que ſi elle étoit portée au-delà de ce qu'exige l'intérêt public, elle deviendroit une atteinte générale au droit de propriété; 3°. parce qu'elle a une influence néceſſaire ſur tout le reſte de la légiſlation.

Une cinquième partie a pour objet la constitution même ; c'eſt-à-dire, qu'elle règle la forme, ſuivant laquelle le corps légiſlatif doit exercer ſes fonctions. Elle doit même fixer les limites de ſes droits, dans le cas où ils ne le ſont pas d'après une déciſion de la raiſon généralement reconnue.

Une ſixième enfin a pour objet la manière d'établir la force publique néceſſaire à la défenſe extérieure ou à la tranquillité de l'état, & celle de l'employer. Il peut encore exiſter ici quelques fonctions du pouvoir exécutif, qu'il ſoit raiſonnable & utile de confier au corps légiſlatif, tel que le droit de faire la guerre ou la paix.

Je vous demande pardon d'être obligé d'ajouter encore ici de nouvelles diviſions ; vous trouverez cet échafaudage bien ennuyeux, bien compliqué ; & l'édifice pourra bien ne pas répondre à tout cet appareil.

Dans quelques circonſtances que ſe trouve la ſociété, à laquelle on voudroit donner la conſtitution la plus parfaite, elle a certainement des loix déjà établies, ou du moins des coutumes qui tiennent lieu de loi. Par exemple, il eſt difficile qu'elle n'ait pas déjà des loix civiles, des loix criminelles, des loix de police, avec leſquelles cette ſociété a ſubſiſté & peut ſubſiſter encore. Ainſi nous devons diſtinguer les loix qu'il faut inſtituer & établir, de celles qu'il faut ſeulement

réformer ; les loix dont le ſyſtême entier doit être publié à la fois, de celles à la compoſition deſquelles on peut travailler par parties, & dont la promulgation peut être retardée.

On peut réduire avec plus ou moins de facilité chaque partie d'une loi à une ou à pluſieurs propoſitions générales, dont toutes les diſpoſitions particulières deviennent des conſéquences ; & il faut ſeulement avoir ſoin de conſerver l'unité dans l'enſemble de ces conſéquences. Or, ces propoſitions générales ont une vérité indépendante, ou ſont déjà liées entre elles.

Il réſulte de cette diſtinction deux conſéquences importantes ; la première, que la manière de préſenter ces loix à la déciſion du corps légiſlatif ne doit être ni indifférente, ni arbitraire. La ſeconde, que la forme des déciſions, la plus propre à éviter l'erreur, peut n'être pas toujours la même. C'eſt ce que j'ai entendu par la dernière cauſe d'erreur ; la difficulté de former les déciſions.

Comme nous ne conſidérons ici que les conſtitutions repréſentatives, il eſt clair que les déciſions ne peuvent ſe former que de deux manières, ou par la pluralité des repréſentans donnant leur avis d'après leur propre raiſon, ou par la pluralité des repréſentans donnant leur avis conformément à l'ordre de leurs commettans, & ne pouvant s'en écarter. Il faut donc examiner pour quelles loix,

dans quelles circonſtances on doit préférer l'une ou l'autre de ces manières d'obtenir les déciſions, ſous quelles formes elles doivent alors être portées, quel différent degré de pluralité il eſt utile d'exiger.

Je dois chercher maintenant à montrer comment ſur tous les objets de la légiſlation, tels que je viens de les expoſer, on peut, avec un ſeul corps légiſlatif, éviter les différentes cauſes d'erreurs que j'ai aſſignées, auſſi sûrement que le permet l'état des lumières du pays où cette conſtitution ſeroit établie; & j'eſſayerai de montrer que l'addition d'un ou de pluſieurs autres corps, ne pourroit remplir le même but d'une manière plus ſimple ou plus sûre.

Mais pour cela, il faut expoſer d'abord la forme qu'il convient de donner à ce corps légiſlatif, & celle des déciſions qu'il doit porter ſur les différens objets.

Ce ſera l'objet d'une ſeconde lettre.

Dans une troiſième, je m'attacherai à montrer comment cette conſtitution ſeroit propre à détruire, autant qu'il eſt poſſible, les cauſes d'erreur.

Dans une quatrième, je prouverai l'inutilité de partager le corps légiſlatif en deux, ou en un plus grand nombre de parties diſtinctes.

Je n'ai parlé ni de la légiſlation du commerce, ni de la légiſlation religieuſe, parce que les loi

relatives à ces deux objets, ſi elles ne ſont pas abſurdes, font parties des loix civiles & de police. Le commerce, comme la religion, doivent être abſolument libres; & en parlant des limites où doivent ſe renfermer les droits des corps légiſlatifs, j'aurai occaſion de revenir ſur cet objet.

LETTRE II.

Cette ſeconde lettre, Monſieur, a pour objet de vous expoſer la conſtitution d'un corps légiſlatif unique, la manière de fixer l'étendue & les limites du pouvoir qu'il doit exercer, & la forme ſuivant laquelle il doit donner ſes déciſions, afin que les citoyens puiſſent jouir des avantages d'une conſtitution libre, paiſible & durable.

Je crois cette manière de détruire les abus inſéparables de toutes les inſtitutions humaines, plus conforme à la raiſon, d'un effet plus sûr, plus calculable, s'il eſt permis de le dire, que le moyen ordinaire de multiplier les pouvoirs dans l'intention qu'ils ſe faſſent mutuellement équilibre, méthode empyrique en quelque ſorte, & dont les effets ne me paroiſſent ſuſceptibles, ni d'être prévus avec quelque préciſion ni d'être calculés.

Je voudrois d'abord que l'état fût partagé en

diſtricts à-peu-près égaux en population & en territoire, dont chacun nommât deux repréſentans : l'aſſemblée de ces repréſentans formeroit le corps légiſlatif. J'en propoſe deux, afin que dans preſque tous les cas il y ait dans l'aſſemblée un membre de chaque diſtrict. Je voudrois que pour former une délibération, il y eût de préſens au moins la moitié du nombre des députés, & dans cette moitié au moins des députés des deux tiers ou des trois quarts des diſtricts, afin d'éviter qu'un trop petit nombre de repréſentans pût exercer l'autorité ; & je propoſe de ne pas exiger que l'aſſemblée ſoit plus complète, afin que l'abſence volontaire de quelques membres ne puiſſe arrêter l'activité des délibérations.

(1*) Dans chaque diſtrict, le droit de l'élection appartiendroit à tout homme dont la propriété ſeroit au-deſſus d'une valeur donnée ; mais les poſſeſſeurs d'une propriété plus foible ſe réuniroient entr'eux, juſqu'à ce que la ſomme de leurs propriétés équivalût à la valeur fixée, & ils éliroient un repréſentant qui jouiroit du droit d'élection.

Cette compoſition permet de n'accorder le droit de vôter en leur nom qu'à ceux qui ont une pro-

(*) Ces numéros indiquent ici les différens points auxquels je renvoie dans la ſuite.

priété aſſez conſidérable, ſans s'expoſer à l'inconvénient de tomber dans une ſorte d'ariſtocratie.

Vous trouverez peut-être que cette opinion ſur le droit excluſif des propriétaires eſt contraire au droit commun des hommes & à l'égalité naturelle : mais voici comme je crois pouvoir eſſayer de la défendre.

Dans le fait, elle ne renferme aucune excluſion réelle, puiſque tout homme qui n'eſt pas dans l'excès de la misère peut avoir une propriété grande ou petite, & par conſéquent avoir du moins une voix pour choiſir un citoyen qui le repréſente, & le droit d'être élu.

L'inégalité réelle qui réſulte de ce même principe eſt peu importante, à moins que les loix civiles ne favoriſent la diſproportion des fortunes. Elle n'établit pas une inégalité d'intérêt ; on ne peut pas la regarder comme donnant trop d'avantages à la richeſſe, puiſqu'il ne s'agit pas d'accorder une voix de droit aux riches ſeulement, mais à tous ceux qui ont une fortune médiocre.

L'égalité ſera plus réelle dans une conſtitution ainſi ordonnée, que ſi on avoit cherché à établir une plus grande égalité apparente, parce que ſi vous donnez voix égale à tous les citoyens pauvres ou riches, l'influence des riches y ſera plus grande que dans une aſſemblée moins nombreuſe où les votans de droit, ayant une fortune médiocre

ſans être pauvres, la contre-balanceront davantage. Ce ne ſeroit pas au pauvre, mais au riche non propriétaire à qui cette inégalité apparente déplairoit, & préciſément parce qu'elle établiroit une égalité plus réelle.

Les propriétaires ont le même intérêt que les non propriétaires dans toutes les parties de la légiſlation; ils ont ſeulement un intérêt plus grand aux loix civiles & aux loix relatives à l'impôt. Il n'y a donc aucun danger à les rendre dépoſitaires & conſervateurs des intérêts du reſte de la ſociété.

Dans le droit, cette inſtitution eſt de toutes celle où il exiſte le moins d'arbitraire. Dans les pays cultivés, c'eſt le territoire qui forme l'état, c'eſt donc la propriété qui doit faire les citoyens. Remarquez que, par la nature même des choſes, les non propriétaires n'exiſtent ſur le territoire que parce que les propriétaires leur ont loué le terrein qu'ils occupent, parce que les propriétaires ont bien voulu les y recevoir. S'ils ont des droits autres que celui de vivre, d'être libres, c'eſt des propriétaires ſeuls qu'ils les tiennent. Les propriétaires peuvent donc ſans injuſtice ſe regarder comme les ſeuls citoyens de l'état. Autrement, quand bien même les premiers habitans du pays ſeroient convenus unanimement de certaines conditions, elles deviennent néceſſairement arbitraires, à l'égard de leurs deſcendans, ou des émigrans qui ſe joignent à eux.

Vous ne voudriez pas que le droit fût attaché à la deſcendance des vieux citoyens, qu'ils puſſent refuſer arbitrairement le droit de cité. Vous exigeriez donc de ceux qui ſe préſenteroient, un certain ſéjour d'un an, de deux ans; mais n'eſt-il pas plus naturel de donner le droit de cité à la propriété, qu'au mérite d'avoir demeuré ſur le même terrein, ſans le poſsèder, pendant un eſpace de tems fixé arbitrairement. Vous ne trouverez ici qu'une ſeule choſe qui paroiſſe reſter arbitraire, la quantité de terre qui donnera le droit de cité; or cela même ne l'eſt pas. Cette quantité doit être égale à celle dont le produit net ſuffit à faire vivre le poſſeſſeur. Il jouit alors de tout l'avantage que la ſociété peut procurer, & il doit en poſsèder les droits dans toute leur plénitude.

On peut dire que le citoyen, qui ne poſsède en terre que le revenu néceſſaire pour vivre ſans travail, eſt de tous celui auquel il importe le plus que la ſociété ſoit gouvernée par de bonnes loix, puiſqu'une légiſlation vicieuſe qui lui feroit perdre même une faible partie de ſon revenu, pourroit changer abſolument ſon état en le forçant à travailler pour vivre.

On peut demander ſi pour les propriétaires des maiſons, des terreins qui rapportent un revenu ſans rapporter de produit, c'eſt la valeur ſeule du terrein qui doit être regardée comme propriété,

puiſque le reſte n'eſt dans la réalité qu'un capital employé dans une entrepriſe, & produiſant un intérêt. Mais le poſſeſſeur d'une maiſon, en attachant ici le capital au territoire, paroît s'être aſſimilé au propriétaire d'un territoire plus grand, quant à l'intérêt comme quant à l'état ſocial.

J'ai maintenant à vous faire une objection. Nous voulons une conſtitution dont les principes ſoient uniquement fondés ſur les droits naturels de l'homme, antérieurs aux inſtitutions ſociales.

Nous appelons ces droits *naturels* parce qu'ils dérivent de la nature de l'homme, c'eſt-à-dire, parce que du moment qu'il exiſte un être ſenſible, capable de raiſonner & d'avoir des idées morales, il en réſulte, par une conſéquence évidente, néceſſaire, qu'il doit jouir de ces droits, qu'il ne peut en être privé ſans injuſtice. Nous penſons que celui de voter ſur les intérêts communs, ſoit par ſoi-même, ſoit par des repréſentans librement élus, eſt un de ces droits; qu'un état où une partie des hommes, ou du moins des hommes propriétaires du territoire en ſont privés, ceſſe d'être un état libre, qu'il devient une ariſtocratie plus ou moins étendue, qu'il n'eſt, comme les monarchies, comme les ariſtocraties, qu'une conſtitution plus ou moins bonne, ſuivant que ceux qui jouiſſent de l'autorité y ont (je ne dis pas ſuivant la raiſon, mais ſuivant l'état préſent des lumières)

lumières) des intérêts plus ou moins conformes à l'intérêt général; mais qu'il n'eſt plus une véritable république. Cela poſé, on peut dire que juſqu'ici il n'en a réellement exiſté aucune. N'eſt-ce pas en qualité d'êtres ſenſibles, capables de raiſon, ayant des idées morales, que les hommes ont des droits? Les femmes doivent donc avoir abſolument les mêmes, & cependant jamais, dans aucune conſtitution appelée libre, les femmes n'ont exercé le droit de citoyens.

Quand on admettroit le principe (ſur lequel M. Delolme a fondé ſon admiration pour la conſtitution angloiſe) qu'il ſuffit que le pouvoir ſoit entre les mains d'hommes qui ne puiſſent avoir un autre intérêt (l'intérêt perſonnel excepté ſans doute) que celui de l'univerſalité des habitans, on ne pourroit s'en ſervir ici. Les faits ont prouvé que les hommes avoient, ou croyoient avoir des intérêts fort différens de ceux des femmes, puiſque par-tout ils ont fait contre elles des loix oppreſſives, ou du moins établi entre les deux ſexes une grande inégalité. Enfin, vous admettez ſans doute le principe des Anglois, qu'on n'eſt légitimement aſſujetti qu'aux taxes qu'on a votées, au moins par ſes repréſentans; & il ſuit de ce principe que toute femme eſt en droit de refuſer de payer les taxes parlementaires.

Je ne vois pas de réponſe ſolide à ces raiſonnemens,

du moins pour les femmes veuves ou non mariées. Quant aux autres, on pourroit dire que l'exercice du droit de citoyen ſuppoſe qu'un être puiſſe agir par ſa volonté propre. Mais alors je répondrai que les loix civiles, qui établiroient entre les hommes & les femmes une inégalité aſſez grande, pour qu'on pût les ſuppoſer privées de l'avantage d'avoir une volonté propre, ne ſeroient qu'une injuſtice de plus. Je ne vois qu'une inégalité néceſſaire & juſte dans une ſociété de deux perſonnes, celle qui naît de la néceſſité d'accorder une voix prépondérante dans le petit nombre de cas où on ne peut laiſſer agir les volontés ſeparées, & où en même tems la néceſſité d'agir ne permet pas d'attendre la réunion de deux volontés. Encore ſeroit-il bien difficile de ſuppoſer que cette voix prépondérante dût, pour la totalité de ces cas très-rares, appartenir néceſſairement à l'un des deux ſexes. Il paroîtroit beaucoup plus naturel de partager cette prérogative, & de donner, ſoit à l'homme, ſoit à la femme, la voix prépondérante pour les cas où il eſt le plus probable que l'un des deux conformera ſa volonté à la raiſon. Cette idée d'établir plus d'égalité entre les deux ſexes n'eſt pas ſi nouvelle qu'on pourroit croire. L'empereur Julien avoit accordé aux femmes le droit d'envoyer à leur mari le libelle de divorce; droit dont les maris ſeuls avoient joui depuis les premiers

ſiècles de Rome ; & le moins galant peut-être des céſars a été le plus juſte envers les femmes.

Mais après avoir établi que la juſtice demande-roit que l'on ceſſât d'exclure les femmes du droit de cité, il me reſte à examiner la queſtion de leur éligibilité pour les fonctions publiques. Toute excluſion de ce genre expoſe à deux injuſtices, l'une à l'égard des électeurs dont ont reſtraint la liberté, l'autre à l'égard de ceux qui ſont exclus & que l'on prive d'un avantage accordé aux autres. Il me paroît donc, qu'on ne doit prononcer une exclu-ſion par la loi que dans le cas où la raiſon en trouve évidemment l'utilité : & ſi l'on choiſit une bonne forme d'élection, ce cas doit ſe préſenter très-rarement. Je crois même qu'après l'excluſion légale des perſonnes condamnées par un juge-ment, comme coupables de certains crimes, & de celles qui ſont dans l'état de domeſticité, on pourroit ſans inconvénient, & que, par reſ-pect pour la liberté, on devroit ſe borner à faire prononcer par la loi l'incompatibilité de certaines places. Je ne parle point de l'âge qui doit être celui de la majorité civile, comme pour exercer le droit de cité. On ſent que cette loi de l'incompatibi-lité des places n'introduit aucune inégalité, ne met même proprement aucun choix, puiſque s'il n'y a point de places inutiles, il n'y en a point qu'on puiſſe exercer enſemble. D'après ce principe,

je croirois que la loi ne devroit exclure les femmes d'aucune place. Mais, dira-t-on, ne seroit-il pas ridicule qu'une femme commandât l'armée, présidât le tribunal ? Eh bien ! croyez vous qu'il faille défendre aux citoyens par une loi expresse tout ce qui seroit, ou un choix ou une action ridicule, comme de choisir un aveugle pour secrétaire d'un tribunal, de faire paver son champ ? De deux choses l'une, ou les électeurs voudront faire de bons choix, & ils n'ont pas besoin de vos règles, ou ils voudront en faire de mauvais, & vos règles ne les en empêcheront pas.

Au reste, il faut observer que ce changement proposé ici en suppose un premier dans les lois civiles, qui en produiroit nécessairement un dans les mœurs, un autre non moins important dans l'éducation des femmes, en sorte que les objections qui paroîtroient plausibles aujourd'hui, auroient cessé de l'être avant que le nouvel ordre fût établi.

La constitution des femmes les rend peu capables d'aller à la guerre, & pendant une partie de leur vie doit les écarter des places qui exigent un service journalier & un peu pénible. Les grossesses, le tems des couches & de l'allaitement les empêcheroient d'exercer ces fonctions. Mais je ne crois pas qu'on puisse assigner, à d'autres égards, entr'elles & les hommes aucune différence qui

ſoit l'ouvrage de l'éducation. Quand même on admettroit que l'inégalité de force, ſoit de corps, ſoit d'eſprit, ſeroit la même qu'aujourd'hui, il en réſulteroit ſeulement que les femmes du premier ordre ſeroient égales aux hommes du ſecond & ſupérieures à ceux du troiſième, & ainſi de ſuite. On leur accorde tous les talens, hors celui d'inventer. C'eſt l'opinion de Voltaire, l'un des hommes qui ont été les plus juſtes envers elles & qui les ont le mieux connues. Mais d'abord, s'il ne falloit admettre aux places que les hommes capables d'inventer, il y en auroit beaucoup de vacantes, même dans les académies. Il exiſte un grand nombre de fonctions, dans leſquelles il n'eſt pas même à déſirer pour le public qu'on ſacrifie le tems d'un homme de génie. D'ailleurs, cette opinion me paroît très-incertaine. Si on compare le nombre des femmes qui ont reçu une éducation ſoignée & ſuivie, à celui des hommes qui ont reçu le même avantage, ou qu'on examine le très-petit nombre d'hommes de génie qui ſe ſont formés d'eux-mêmes, on verra que l'obſervation conſtante alléguée en faveur de cette opinion ne peut-être regardée comme une preuve. De plus, l'eſpèce de contrainte où les opinions relatives aux mœurs tiennent l'ame & l'eſprit des femmes preſque dès l'enfance, & ſur-tout depuis le moment où le génie commence à ſe développer, doit nuire à

ſes progrès dans preſque tous les genres. Voyez combien peu de moines en ont donné des preuves, même dans les genres où l'influence de la contrainte de leur état paroîtroit devoir être la moins ſenſible. D'ailleurs, eſt-il bien sûr qu'aucune femme n'a montré du génie ? Cette aſſertion eſt vraie juſqu'ici, à ce que je crois, quant aux ſciences & à la philoſophie ; mais l'eſt-elle dans les autres genres ? Pour ne parler ici que des Françoiſes, ne trouve-t'on pas le génie du ſtyle dans madame de Sévigné ? Ne citeroit-on pas dans les romans de madame de la Fayette, & dans quelques autres, pluſieurs de ces traits de paſſion & de ſenſibilité que l'on appeleroit des traits de génie dans un ouvrage dramatique ?

Peut-être trouverez-vous cette diſcuſſion bien longue ; mais ſongez qu'il s'agit des droits de la moitié du genre humain, droits oubliés par tous les légiſlateurs ; qu'il n'eſt pas inutile même pour la liberté des hommes d'indiquer le moyen de détruire la ſeule objection qu'on puiſſe faire aux républiques & de marquer entre elles & les états non libres une différence réelle. D'ailleurs, il eſt difficile même à un philoſophe de ne pas s'oublier un peu lorſqu'il parle des femmes. Cependant j'ai peur de me brouiller avec elles, ſi jamais elles liſent cet article. Je parle de leurs droits à l'égalité, & non de leur empire ; on peut me ſoupçonner d'un

envie ſecrète de le diminuer : & depuis que Rouſſeau a mérité leurs ſuffrages, en diſant qu'elles n'étoient faites que pour nous ſoigner & propres qu'à nous tourmenter, je ne dois pas eſpérer qu'elles ſe déclarent en ma faveur. Mais il eſt bon de dire la vérité, dût-on s'expoſer au ridicule. Je reviens à l'objet de ma lettre.

Si en établiſſant la repréſentation avec le plus d'égalité qu'il eſt poſſible, on prévoit des cauſes qui peuvent rendre un jour cette repréſentation très-inégale, on établira un moyen légal de rétablir l'égalité. Il ne faut ſur cet objet ni minutie, ni abandon. Si de légers changemens dans la population ſuffiſent pour en amener dans les détails de la conſtitution, elle manquera de ſtabilité; ſi on laiſſe tout aller au gré du hazard, l'inégalité de la repréſentation peut, comme en Angleterre, la rendre preſque abſolument illuſoire, & ſubſtituer à un corps de députés de la nation, une aſſemblée de citoyens pris au hazard, ou choiſis d'après ces vues de corruption.

Il eſt bon que chaque diſtrict ſoit d'une étendue telle que l'aſſemblée puiſſe, ſans trop d'embarras, faire une élection & prononcer un vœu par oui ou par non.

S'il réſultoit d'une telle diviſion un trop grand nombre de diſtricts, alors il faudroit les claſſer par provinces; chaque diſtrict éliroit des députés

à l'aſſemblée provinciale, qui éliroit enſuite les députés du corps légiſlatif. Peut-être même, au lieu de confier le droit d'élire ces députés, ſoit aux diſtricts eux-mêmes s'il n'y a qu'un ſeul ordre de diviſions, ſoit à l'aſſemblée provinciale s'il y en a deux, qu'il ſeroit plus sûr alors de borner les fonctions de l'aſſemblée du diſtrict à choiſir un certain nombre d'électeurs, qui nommeroient enſuite les députés du corps légiſlatif, & dans le ſecond de donner à chaque diſtrict le ſoin de nommer un ou deux électeurs, qui formeroient une aſſemblée chargée de la même fonction.

On établiroit donc par une loi commune, dans quel cas une nouvelle diſtribution auroit lieu, ſi l'on prévoyoit qu'un accroiſſement de population rendît des changemens néceſſaires.

Je ſuppoſerai ici en général une ſimple diviſion en diſtricts, dont chacun enverroit ſes députés au corps légiſlatif. Il eſt aiſé de voir que s'il y avoit une ſeconde diviſion en provinces, ou même un plus grand nombre de diviſions ſucceſſives, on pourroit par les mêmes principes régler ce qui ſeroit décidé dans chaque diviſion, ou par le vœu libre des repréſentans, ou par celui qu'ils porteroient au nom de leurs commettans. Mais il ſe préſente ici deux cas différens. On peut, ou par le moyen de ces diviſions ſucceſſives former une ſeule

république, ou bien former un état fédératif compoſé de pluſieurs républiques. Je diſcuterai à la fin de cette lettre ce qui doit être particulier à l'une ou à l'autre de ces conſtitutions.

(2) Les membres du corps légiſlatif ſeroient élus pour deux ans, & ne pourroient être continués que par la pluralité des trois quarts des voix pour la première fois, & des quatre cinquièmes pour les autres. Tant qu'ils ſeront membres du corps légiſlatif, ils ne pourront ni conſerver une autre place, ni en accepter aucune.

Je crois devoir entrer dans quelques détails ſur la forme des élections. Je ne répéterai point ce qu'a dit ſur cet objet M. le marquis de Condorcet, dans ſon ouvrage ſur la probabilité des déciſions; mais il me paroît avoir démontré ce qui l'avoit été déjà par un autre géomètre, M. le ch. de Borda, que la forme ordinaire expoſe à ſe tromper ſur le vœu de la pluralité, toutes les fois qu'il y a plus de deux perſonnes éligibles, & qu'aucune n'a plus de la moitié des voix.

Le danger augmente en même-tems que le nombre des ſujets éligibles; il diminue quand ce nombre reſtant le même, celui des électeurs augmente. Mais ce riſque eſt très-grand lorſque le nombre des ſujets éligibles eſt au moins égal à celui des électeurs, comme par exemple, s'il

s'agit d'élire les députés au corps législatif, fonction pour laquelle je crois que tout propriétaire doit être éligible.

Essayons d'appliquer ici à la pratique les résultats de l'ouvrage que je viens de citer (1).

L'étendue d'un district est naturellement bornée par la difficulté de former les délibérations de l'assemblée générale, & sur-tout par celle de faire les élections qui sont les seules décisions compliquées qu'elle ait à donner.

Comme il ne faut pas non plus que le corps législatif soit trop nombreux, il y a un terme où le nombre des districts obligeroit à un second ordre de divisions. Cependant, moins il y aura

(1) Comme il est impossible de démontrer sans le secours de l'algèbre, ou du moins de la science des combinaisons, la vérité des résultats que l'on a tirés de l'ouvrage cité ici, nous renvoyons à l'ouvrage même les lecteurs à qui ces sciences ne sont pas étrangères, & nous prions les autres de regarder comme prouvées les propositions relatives à la théorie mathématique des élections qui sont énoncées dans cette partie de la lettre. Ce ne seroit pas le seul cas où l'on se conduiroit d'après les principes dont on ne connoît pas la démonstration, mais qu'on sait avoir été démontrés. On confie tous les jours sa fortune & sa vie à un capitaine de navire ou à un pilote, quoiqu'on sache très-bien qu'il ne connoît pas la démonstration des vérités de théorie sur lesquelles sont appuyées les règles de pratique qui servent à diriger sa route.

d'ordres d'aſſemblées, plus il y aura dans la conſtitution d'unité & de ſimplicité. Il eſt donc important de trouver une forme d'élection qui, en donnant une probabilité ſuffiſante de recueillir le véritable vœu de l'aſſemblée, ou de ne pas trop s'en écarter, permette de donner aux diſtricts une plus grande étendue.

Mais il n'eſt pas moins important d'éviter que l'eſprit de parti & les cabales n'ayent une trop grande influence dans les élections, c'eſt-à-dire qu'il faut empêcher qu'une partie des électeurs, moindre de la moitié, ne puiſſe trop aiſément profiter de la diviſion des autres pour dominer dans l'élection. Il faut par la même raiſon qu'elle ſe faſſe promptement, afin que les électeurs, dans l'intervalle des aſſemblées deſtinées à faire les choix, n'aient pas le tems de faire des brigues. Enfin, il faut conſidérer que le tems total de chaque aſſemblée doit être fort court, & ſe borner à un très-petit nombre de jours. En effet, elle force à s'abſenter de chez eux une très-grande partie des chefs de famille du diſtrict, ce qui les expoſeroit à des dépenſes onéreuſes, ou introduiroit, s'il y avoit des propriétaires très-riches, tous les abus des élections angloiſes.

Il eſt néceſſaire d'abord de déterminer ceux entre leſquels on doit choiſir; & puiſqu'il faut que le tems des aſſemblées ſoit très-court, on ne doit

choiſir qu'entre ceux qui accepteront. Je propoſerai donc de ne regarder comme éligibles que ceux qui ſeroient propoſés par quatre électeurs préſens, leſquels répondroient en même tems qu'ils accepteroient. Il eſt clair que par-là on n'exclud réellement perſonne ; un citoyen qui ne trouveroit pas quatre électeurs diſpoſés à le préſenter, n'auroit certainement pas le vœu de la pluralité.

On commenceroit donc d'abord par délibérer ſi l'on conſerveroit ou non les anciens députés, & il faudroit auſſi que quatre électeurs euſſent répondu qu'ils accepteroient cette prolongation de ſervice. On ſauroit alors combien il y a de places à remplir. Enſuite on liroit la liſte de ceux qui auroient été préſentés, & le nom de ceux qui les préſentent. Cette première opération diminueroit déjà beaucoup le nombre des ſujets entre leſquels on doit choiſir.

Dans cette liſte, chacun des électeurs en choiſiroit dix, comme ceux qu'il croit les plus dignes d'être élus, & l'on choiſiroit parmi ceux qui ont été nommés dans ces liſtes de dix, les vingt qui ont eu le plus de ſuffrages.

Il eſt très-vraiſemblable que ceux qui ne ſe trouveroient pas dans ces liſtes n'auroient pas réuni les ſuffrages dans une élection ordinaire, où ils ſeroient reſtés éligibles. Cette eſpèce d'excluſion

ne pourroit être réelle que dans des combinaiſons qui ne doivent jamais ſe préſenter ; & d'un autre côté, ſi une cabale moindre que la moitié des électeurs vouloit, pour déterminer en faveur de quelqu'un, ne propoſer que des ſujets qui ne pourroient diſputer avec lui, il eſt très-vraiſemblable que par le ſeul effet du hazard, les autres électeurs ſe trouveroient s'être réunis d'eux-mêmes dans un nombre ſuffiſant en faveur de quelques ſujets très-éligibles.

Les vingt candidats entre leſquels il faut choiſir étant déterminés, chaque électeur en formeroit une liſte ſuivant l'ordre de mérite qu'il leur attribue. Alors on verroit, 1°. ſi un des vingt eſt décidé ſupérieur à chacun des dix-neuf autres par la pluralité des voix, & alors il ſeroit élu ; 2°. ſi un ſecond eſt décidé également à la pluralité ſupérieure aux dix-huit autres, il ſeroit élu.

Si aucun n'eſt décidé ſupérieur aux dix-neuf autres par la pluralité, alors on chercheroit ceux qui ont été décidés par la pluralité ſupérieurs à dix-huit des autres, & inférieurs à un ſeul, & on préféreroit ſucceſſivement entr'eux ceux pour leſquels la ſomme des voix qui les ont jugés ſupérieurs à un des dix-neuf autres eſt la plus grande.

Suppoſons qu'il y ait trois mille votans & qu'on inſcrive dix noms. Voilà d'abord trente mille voix à compter, & cette opération paroît devoir exiger

beaucoup de tems. Si maintenant on prend les liſtes d'ordre de mérite pour les vingt candidats choiſis par le premier ſcrutin, il réſulte de chaque liſte cent quatre-vingt-dix propoſitions, & il y a trois mille de ces liſtes ; ce qui préſente pour ceux qui vérifient le ſcrutin un travail immenſe ; & vous n'approuverez pas ſans doute de laiſſer ſéparer l'aſſemblée, & de laiſſer à un comité le droit de déclarer quel en a été le vœu, lorſque leur examen ſeroit achevé. La méthode paroît donc impraticable ; voici cependant un moyen qui me ſemble aſſez ſimple. Je propoſerois aux membres de l'aſſemblée de tirer chacun un numéro, & de ſe réunir vingt par vingt par le ſort. La vérification des ſcrutins ſe feroit pour chaque vingtaine en même tems, par les trois premiers. Les premiers de chaque vingtaine ſe raſſembleroient alors quinze par quinze, vérifieroient chacun le réſultat de quinze ſcrutins, & il n'y auroit plus que les dix réſultats de cette ſeconde comparaiſon à vérifier. Il n'y auroit donc que quarante-cinq opérations ſeulement, au lieu de trois mille. On pourroit d'ailleurs, pour faciliter la dernière opération, attacher à chaque nom des candidats une lettre ou un chiffre, avoir des tableaux préparés contenant, ſuivant un ordre donné, les propoſitions comparatives ; & alors le travail de les déduire des liſtes & de compter les ſuffrages donnés à cha-

cune, deviendroit beaucoup plus facile. Il faudroit ſeulement avoir la précaution que l'aſſociation par le ſort ſe renouvelât à chacun des deux ſcrutins.

Dans le cas où il n'y auroit pas vingt candidats, on choiſiroit parmi ce moindre nombre. Il n'y a en cela aucun inconvénient, puiſque l'on exclud ſeulement ceux qu'aucun des électeurs n'a cru mériter d'être des dix plus éligibles, & ils n'auroient certainement pas été élus.

On ſent que ſi le nombre des préſentés n'étoit que vingt, il n'y auroit pas de premier ſcrutin ; ſi parmi les vingt qui ont le plus de voix, ceux qui en ont le moins en ont un nombre égal, alors il faudroit en exclure un, ou en propoſer un nombre plus grand que vingt. Donc en ce cas, je préférerois de tirer au ſort pour cette excluſion, comme dans toutes les autres circonſtances où il y auroit partage.

Au reſte, on peut diminuer l'inconvénient d'une aſſemblée d'électeurs trop nombreuſe, ſans multiplier les diviſions de diſtricts. Il ſuffiroit pour cela de les partager en cantons, dont chacun nommeroit des députés chargés de l'élection, avec la condition de ne pouvoir nommer aucun d'entr'eux. Cette méthode me paroît même préférable à toute autre, parce que les hommes ſimples qui par-tout forment le plus grand nombre, peuvent facilement juger ſi un de leurs concitoyens mérite qu'on lui confie

un choix important, & ne peuvent guères ſavoir s'il a les qualités qu'exigent une place dont les fonctions ſont au-deſſus de leur portée. La faveur populaire qui n'eſt que trop ſouvent le prix de l'hypocriſie & du charlataniſme, n'auroit plus dans les choix une influence ſi dangereuſe.

Après qu'une première loi auroit réglé la manière de former le corps légiſlatif, une ſeconde fixeroit les limites de ſon pouvoir, ſtatueroit, par exemple, qu'il ne pourra établir aucune diſtinction entre les membres de l'état, ni les ſoumettre à une capitation, ni ériger en délit une action qui n'eſt pas contraire au droit naturel, ni gêner les citoyens dans l'exercice de leur induſtrie, ni les empêcher d'acheter ou de vendre ce qu'ils veulent, &c. &c.

On ſent que cette loi n'eſt proprement qu'une déclaration des droits de l'homme, qu'on peut appeler naturels, qui ſont ſuppoſés antérieurs à l'état de ſociété, pour le maintien deſquels elle eſt établie, & qu'elle doit conſerver dans leur entier.

Nous propoſerions ici de ſe contenter, pour inférer un article dans cette loi, de la demande d'un tiers ou même d'un quart des diſtricts, demande qui ſeroit auſſi déterminée par la déciſion d'un tiers ou d'un quart des votans de chaque diſtrict. En effet, eſt-ce ſe rendre trop favorable

à

à ſa liberté, que de dire qu'il ne faut pas étendre l'autorité du légiſlateur juſqu'à violer ce qu'un tiers, ou même un quart des citoyens regardent comme un de leurs droits naturels? Ce n'eſt d'ailleurs au fond qu'exiger une pluralité de deux tiers ou des trois quarts, pour impoſer une obligation; car ici c'eſt ſeulement ce qui n'eſt pas exclu par la loi qui peut devenir l'objet d'une véritable obligation. Ainſi exiger une pluralité de deux tiers ou des trois quarts pour faire une loi, & ſe contenter ici de la réclamation d'un tiers ou d'un quart, c'eſt préciſément ſuivre le même principe.

(4) Une troiſième loi fixeroit les fonctions du corps légiſlatif, & la manière dont il doit les remplir.

Pour effacer un article de la ſeconde loi, il faudra l'unanimité du ſuffrage des diſtricts; pour y en ajouter un, il ſuffiroit de la demande de la moitié ou d'un tiers; & cette demande devra ſe faire, ſi la moitié ou le tiers des votans du diſtrict en ſont d'avis. La raiſon en eſt toujours la même: effacer un de ces articles, c'eſt renoncer à un de ſes droits naturels, ou à une liberté regardée comme faiſant partie de ces droits; & ſi ce ſacrifice eſt néceſſaire, tout le monde doit le ſentir. Y en ajouter un, c'eſt au contraire rentrer dans un de ſes droits. On propoſe ſeulement ici la

moitié au lieu du tiers, ou bien le tiers au lieu du quart, pour qu'il y ait des changemens moins frèquens; & de plus, parce qu'il eſt probable que les reſtrictions les plus importantes, celles dont la légitimité eſt la mieux prouvée, n'auroient pas échappé lors de la première déclaration des droits.

Aucun article de la troiſième loi ne pourroit être changé que du conſentement d'une certaine pluralité des diſtricts. En général, la pluralité ſeroit réglée d'après le principe ci-deſſus, & en obſervant de plus que la pluralité doit être d'autant moindre qu'il y a plus d'inconvéniens à ne pas agir, & que les erreurs ont des conſéquences moins grandes. Ces différences dans les pluralités exigées, ſont une des barrières les plus utiles contre les abus; on n'en a fait juſqu'ici que trop peu d'uſage, ou un uſage mal entendu.

(5) Pour les trois premières diviſions des loix conſidérées par rapport à leur objet, c'eſt-à-dire, les loix criminelles, les loix civiles & les loix de police, le corps légiſlatif auroit le droit de les promulguer ſous les deux formes ſuivantes. 1°. D'après le vœu de la très-grande pluralité du corps légiſlatif; & le nom de ceux qui ont voté pour ou contre la loi, ſeroit rendu public. Ces loix auroient toute leur force dès le moment où elles auroient été publiées par le corps légi-

latif. 2°. Auſſi d'après une pluralité moins grande ; mais alors la loi propoſée & adoptée par ce corps, publiée enſuite & imprimée, n'auroit force de loi qu'après avoir reçu ſa ſanction dans une autre ſeſſion ; de manière qu'entre la propoſition de la loi & la ſanction donnée à la loi, les diſtricts aient fait une élection de repréſentans & aient pu les changer. Le nom de ceux qui auroient approuvé ou rejeté la loi propoſée, ſeroit également imprimé, & s'ils le vouloient, avec leurs motifs.

(6) Le vœu des diſtricts ſeroit porté ainſi pour les loix de la première eſpèce : Tel article de telle loi, faite & promulguée par le corps légiſlatif, eſt contraire aux droits & doit être abrogé. On voteroit d'abord qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'article contraire aux droits ; & s'il eſt décidé à la pluralité qu'il y en a de contraires, chacun indiqueroit l'article qu'il croit tel, & on délibéreroit par oui ou par non ſur chaque article.

On délibéreroit enſuite auſſi par oui & par non, ſi la loi promulguée doit être acceptée, ou ſi elle doit être réformée, & ſi le corps légiſlatif doit en conſéquence en propoſer une autre pour recevoir la ſanction à la ſeſſion ſuivante. Ceci n'entraîne pas une grande complication, puiſqu'il n'eſt queſtion ici que des loix faites par le corps légiſlatif ſans conſulter la nation, & par conſéquent de celles qu'il auroit été jugé néceſſaire de faire promptement pendant

une seule session. Ainsi ces loix n'acquéreroient une autorité durable qu'après une décision des districts, qui reconnoîtroit d'abord qu'elles ne contiennent rien de contraire aux droits des citoyens, & ensuite qu'elles sont utiles.

(7) Dans toute loi seulement proposée par le corps législatif, on inféreroit, ou le principe fondamental dont la loi est la conséquence, ou les dispositions qui en forment l'essence, & les districts décideroient par oui ou par non, s'il convient faire une loi sur l'objet proposé, si aucune des dispositions de la loi ne blesse les droits des citoyens, si les principes & les dispositions présentées par le corps législatif lui paroissent vrais.

Le corps législatif seroit tenu de se conformer, sur tous les points ainsi décidés, au vœu de la pluralité des districts que leurs représentans seroient chargés d'y porter. Ces loix une fois promulguées par le corps législatif ne seroient plus portées aux assemblées de district, mais seulement tout membre de l'assemblée d'un district auroit le droit de demander que, deux ans après, à la session suivante, on décidât par oui par non, si tel article de telle loi n'est pas contraire au droit des citoyens.

(8) Au reste je crois qu'il importe beaucoup au maintien de la liberté 1°. Que le corps législatif n'ait aucune influence sur l'exécution des loix cri-

minelles, civiles & de police 2°. Qu'aucun corps ou aucun homme, chargé de cette exécution, ne puiſſe avoir une autorité étendue; & pour cela je voudrois d'abord, que des tribunaux différens fuſſent chargés des jugemens criminels, civils & de police, & placés dans chaque diſtrict ou chaque province. 3°. Que dans le chef lieu de l'état on établît un tribunal ſuprême dont les membres fuſſent choiſis par les diſtricts, ſoit dans une aſſemblée générale des citoyens, ſoit par une aſſemblée d'électeurs chargés de cette fonction, (voyez ci-deſſus) que ces juges n'exerçâſſent leurs fonctions qu'un tems limité, & ne puſſent être ni pris parmi les membres du corps légiſlatif, ni élus membres de ce corps pendant qu'ils ſiégeroient dans ce tribunal.

Les fonctions de ce tribunal ſuprême ſeroient 1°. De décider les queſtions de police qui pourroient s'élever entre deux diſtricts, comme certains travaux ſur les rivières, dans les montagnes, pourroient en produire, & en même tems celles qui pourroient naître ſur la compétence des tribunaux. 2°. De donner le conſentement aux exécutions de jugemens de mort ou de peines afflictives: & en cas de refus, d'ordonner un nouveau jugement (ſi les loix ſont bonnes, le droit de faire grace eſt inutile), de recevoir les plaintes contre les prévarications des juges, d'ordonner une inſtruc-

tion contr'eux, s'il y a lieu. Ce tribunal eſt utile, à ce que je crois, néceſſaire même, & ne peut être dangereux, ſi l'on en change les membres fréquemment, ſi l'on y exige une grande pluralité dans certains cas, ſi eux-mêmes ne jugent jamais que les ſeuls procès de police entre les diſtricts, ou de compétence entre les tribunaux (1).

Les deux eſpèces de cauſes que ce corps doit renvoyer ſont la déciſion des cauſes déjà jugées, mais dont il n'a pas approuvé le jugement, & les prévarications des juges. Si l'on a des tribunaux élus par les diſtricts, alors il faut en former en particulier un deſtiné à juger ces renvois & les cauſes où la récuſation du tribunal ordinaire ſera preſcrite par la loi, & jugée néceſſaire par le tribunal ſuprême. Si l'on juge par jurés, il faudra alors renvoyer les cauſes à revoir & celles des prévarications des juges à une aſſemblée de jurés, & avoir pour

(1) Ce tribunal reſſembleroit à beaucoup d'égards à ce qu'on appelle en France *le conſeil des parties*, établiſſement dont l'utilité eſt prouvée par l'averſion que les autres tribunaux ont pour lui. Pluſieurs écrivains politiques françois l'ont regardé comme une extenſion abuſive de l'autorité royale; il eût été plus juſte de n'y voir qu'une ſauve-garde néceſſaire pour défendre le citoyen contre le deſpotiſme judiciare qui, terrible dans les pays où les tribunaux ſont perpétuels, n'eſt pas même ſans danger dans ceux où ils le ſont le moins.

l'inſtruction un juge établi pour cette fonction. Mais comme on auroit beſoin d'un tribunal pour les récuſations des tribunaux ordinaires, on pourroit auſſi, & cela vaudroit mieux peut être, élire à vie dans les diſtricts un certain nombre de juriſconſultes, entre leſquels, pourtoutes les affaires de ce genre, on choiſiroit une eſpèce de tribunal comme on forme les corps de jurés.

Paſſons aux lois de finance. Elles ont trois objets.

(9) 1°. La manière de lever l'impôt. Je croirois très-important pour la liberté, comme pour la proſpérité de l'état, que l'on décidât irrévocablement, que le ſeul impôt qui puiſſe être juſte & qui ne renferme aucune violation du droit naturel, eſt un impôt levé directement ſur les terres & proportionnel à leur produit net.

Mais ſi l'on n'adopte pas ce principe, il faut établir qu'aucune forme d'impôt, aucune partie de la loi qui preſcrit cette forme, ne pourra être établie, à moins qu'à une très-grande pluralité des voix des diſtricts il n'ait été décidé, qu'elle ne bleſſe point les droits des citoyens. Ainſi le corps légiſlatif n'auroit pas le droit de faire cette eſpèce de loix; mais ſeulement de les propoſer dans une ſeſſion, pour les promulguer dans la ſeſſion ſuivante, d'après l'avis des diſtricts.

La répartition de l'impôt territorial direct, s'il

eſt établi, & en général celle de tous les impôts qui doivent ſe partager entre les diſtricts, ſeroit faite entre eux par le corps légiſlatif, & la répartition entre les membres de chaque diſtrict par une aſſemblée particulière formée dans le diſtrict.

Au reſte, il eſt facile, ſi on adopte l'impôt territorial, d'éviter toute diſproportion très-ſenſible.

(10) Le ſecond objet eſt la fixation de la quantité de l'impôt. J'avoue que je ne crois pas poſſible d'établir à cet égard une bonne forme, ſi l'on n'admet pas le principe ſi ſimple, ſi bien prouvé, quoiqu'adopté par ſi peu de perſonnes, que l'impôt territorial eſt le ſeul qui puiſſe être juſte.

Mais ſi ce principe eſt établi, rien ne me paroît plus facile. D'abord en tems de paix, le corps légiſlatif feroit ſes demandes en marquant chaque objet de dépenſe, & chaque ſomme pour chaque objet. Il y en a de deux eſpèces, dépenſes anciennes, dépenſes nouvelles. Sur ces dernières, les diſtricts accorderoient ou refuſeroient, & l'on décideroit d'après une pluralité fixée des voix des diſtricts. Il n'y a aucun inconvénient à faire chaque diſtrict juge de l'intérêt commun, parce que dans la forme d'impôts propoſée, chacun a un intérêt égal à ne pas accorder ; ce qui n'a pas lieu pour les autres eſpèces de taxes.

Dans le cas d'une république fédérative, cet

avantage devient encore plus ſenſible, & l'on peut ſans inconvénient compter les voix des états pour accorder ou refuſer les dépenſes communes de la confédération.

Quant aux dépenſes anciennes, il y en a encore de deux eſpèces; les unes dont la ſuppreſſion n'entraîne aucun changement, ne néceſſite aucune loi nouvelle; elles ſeront dans le cas des dépenſes nouvelles. Les autres entraîneroient un changement: alors elles continueroient juſqu'à la ſanction donnée à la nouvelle loi que leur ſuppreſſion rend néceſſaire.

On voit que pour réformer une dépenſe ancienne il faut une double délibération; la première pour en voter la ſuppreſſion, la ſeconde pour décider ſi l'on doit la laiſſer ſubſiſter, juſqu'à ce qu'il ait été promulgué une nouvelle loi. Je crois qu'il ſeroit bon d'exiger une pluralité plus grande, comme celle des deux tiers dans cette dernière délibération où il s'agit d'une réforme actuelle.

Je propoſerois également d'exiger, pour la réforme d'une dépenſe votée pour dix ans, celle des deux tiers; & pour celle d'une dépenſe votée pour toujours, celle des trois quarts. Il faut auſſi diſtinguer les dépenſes qui ſont l'exécution d'engagemens. Celles-là une fois votées, ne peuvent plus être révocables, ſi elles ſont pour un tems

fixe ; ſi elles ſont perpétuelles, elles peuvent être changées de forme, mais non ſupprimées.

Si on vouloit former un fonds de nouvelle dépenſe pour pluſieurs années, juſqu'à dix par exemple, il faudroit le conſentement des deux tiers des diſtricts, & l'unanimité pour un fonds perpétuel. Quant aux dépenſes utiles à un ſeul, à deux ſeuls diſtricts, on pourroit établir une forme ſuivant laquelle ils leveroient des contributions particulières.

(11) En tems de guerre, le corps légiſlatif auroit le droit de lever des impôts & de faire des emprunts, avec la condition d'établir un impôt deſtiné à en faire le rembourſement ; mais jamais ces impôts ne pourroient être établis, ni les emprunts demandés, que ſous une des formes conſenties d'avance par les diſtricts.

(12) Il reſte enfin la manière de diſpoſer de l'impôt ; mais nous obſerverons 1°. Que pour l'état de paix, l'emploi en étant indiqué d'avance, il ſuffit que le corps légiſlatif dirige cet emploi, c'eſt-à-dire le confie ſuivant des diviſions qui naiſſent de la nature même des choſes, à des bureaux qui lui en rendront compte, & dont les membres, en cas de prévarication, ſeront, ſur la dénonciation du corps légiſlatif, pourſuivis comme pour un autre crime : & il faut que chaque année le compte ſoit imprimé.

Il peut être utile que le corps légiſlatif ait un

fonds de réſerve, toujours conſtant, qui chaque année ſoit deſtiné pour des dépenſes imprévues, pour remédier aux accidens, mais dans des cas très-rares; & il faudroit pour cela fixer une ſomme de l'emploi de laquelle ce corps rendroit chaque année un compte imprimé, & on ne leveroit l'année ſuivante qu'une ſomme néceſſaire pour remplacer ce qui auroit été dépenſé. Il eſt bon d'obſerver que, ſi l'on adopte le principe propoſé ſur la forme de l'impôt, toute augmentation, toute diminution n'exige qu'une règle de trois pour ſavoir ce que chacun doit perdre ou gagner.

En adoptant cette forme, il n'y a pas de non valeur à craindre, excepté le cas d'invaſion ou d'accidens très-rares; car, pour les accidens annuels, une partie des fonds deſtinés aux dépenſes extraordinaires mettroit les propriétaires pauvres qui en auroient ſouffert, en état de payer leur part de l'impôt. Ces non-valeurs ne pourroient donc cauſer aucun embarras, à moins que l'impôt ne fût énorme, & un impôt direct impoſé par la nation ſur elle-même ne peut jamais devenir exceſſif. En Angleterre même, malgré les vices de la conſtitution, les taxes auroient toujours été modérées, ſi les patriotes, ou ſoi diſant tels, qui ont réglé la conſtitution après la fuite de Jacques II, avoient été aſſez éclairés pour proſcrire par une loi ſolemnelle toute autre eſpèce d'impôt.

En effet, il eſt difficile d'imaginer que la chambre des communes eût voulu, ou eût oſé voter des taxes énormes, ſi à la première propoſition de ces taxes chaque franc-tenancier, inſtruit & de la ſomme réelle qu'elles lui coûteroient, & de la proportion révoltante des taxes avec ſon revenu, eût pu les comparer avec l'intérêt qu'il pouvoit avoir à l'emploi annoncé de cet impôt, & juger l'uſage que faiſoient ſes repréſentans du pouvoir qu'il leur avoit confié.

Le compte des dépenſes faites en tems de guerre, avec les ſubſides impoſés par le corps légiſlatif, ne ſeroit rendu public qu'après la paix. Mais le corps légiſlatif recevroit les comptes de ceux qu'il auroit chargés des dépenſes particulières, les dénonceroit & les feroit juger en cas de prévarication, régleroit la diſtribution générale des dépenſes, mais ne pourroit ſe réſerver les détails d'aucune, ni en charger aucun de ſes membres.

(13) La cinquième partie de la légiſlation eſt la conſtitution même. Il eſt évident qu'il ſeroit abſurde que le corps légiſlatif, ſous quelque forme qu'il fût établi, eût le pouvoir d'y faire des changemens. En effet, il n'y auroit alors pour la nation de ſauve-garde contre ſes entrepriſes, qu'une grande complication dans ſa compoſition, ou dans les règles qui lui ſeroient preſcrites; & cette même complication, rendant les réformes très-difficiles, ex-

poſeroit les citoyens à tous les abus qui peuvent naître avec le tems, ſoit des fautes commiſes dans l'établiſſement de la conſtitution, ſoit des changemens arrivés dans l'état de la nation, dont la conſtitution n'auroit pas prévu l'influence (voyez ci-deſſus page 287), ſoit même des réglemens qui, après avoir été utiles pendant un tems aſſez long après la première inſtitution, auroient enſuite ceſſé de l'être.

Ces réformes ſont de deux eſpèces.

Les premières auroient pour objet de décider, ſi ſur tel point particulier il convient d'étendre ou de reſtraindre les droits du corps légiſlatif. La propoſition pourroit en être faite par tout membre d'un diſtrict. Le diſtrict jugeroit dans l'aſſemblée ſuivante, deux ans après, ſi elle doit être admiſe, & elle ſeroit préſentée encore au bout de deux ans aux aſſemblées des diſtricts, puis promulguées par le corps légiſlatif, d'après la pluralité des voix des diſtricts établie par la loi.

Les ſecondes auroient pour objet les changemens dans la conſtitution; les aſſemblées de diſtricts prononceroient ſeulement de même deux ans après la propoſition : telle partie de la conſtitution doit être changée, ou ne doit pas être changée; & ſi le premier vœu avoit la pluralité, le corps légiſlatif propoſeroit la loi nouvelle, qui ſeroit aſſujettie aux formalités établies pour cette

eſpèce de loix, c'eſt-à-dire qu'elle ne recevroit ſa dernière ſanction, qu'après avoir été approuvée par les diſtricts.

Le corps légiſlatif pourroit auſſi propoſer les loix relatives à cet objet. Dans ce cas il ſuivroit la forme indiquée ci-deſſus (page 289.) Mais la loi rédigée par lui, après que le vœu des diſtricts l'y auroit autoriſé, ſeroit ſoumiſe encore à recevoir leur ſanction avant de pouvoir être exécutée.

On voit par quels motifs nous propoſons ici d'établir différentes formes de ſanctions. Pour les loix civiles, criminelles, de police, du moment où les principes généraux on reçu l'approbation des diſtricts, la nation doit avoir aſſez de confiance au corps légiſlatif pour s'en remettre à ſa déciſion ſur les détails. D'ailleurs, chaque diſtrict conſerveroit toujours le droit de déclarer que tel article eſt contraire aux droits des citoyens, & dans le cas où il ſeroit déclaré tel, on prendroit l'avis des diſtricts deux ans après : leurs députés dans le corps légiſlatif y porteroient chacun l'avis de leur diſtrict ſur cet objet, & l'article ſeroit conſervé ou abrogé d'après le vœu de la pluralité des diſtricts.

On n'exige pas non plus une nouvelle ſanction pour amplifier ou diminuer l'étendue des droits du pouvoir légiſlatif, parce que les diſtricts ont prononcé d'avance. Mais on l'exige pour les loix

qui règlent la forme de la conſtitution, parce qu'alors le corps légiſlatif ne doit pas reſter juge, même de l'utilité des avantages d'une forme propoſée. Par-tout ailleurs, les diſtricts ne prononcent que ſur le droit ſeulement, ils doivent prononcer ici même ſur ce qui eſt utile.

La ſixième partie des loix, où nous avons compris celles qui regardent la défenſe commune & l'emploi de la force publique, a trois branches; l'une politique, qui renferme les conventions avec les nations étrangères, les traités d'alliance, les déclarations de guerre, les traités de paix; l'autre militaire, qui comprend l'établiſſement des forces militaires en tems de paix, leur emploi en tems de guerre; la troiſième, qui eſt purement civile, & qui eſt l'emploi de la force publique, pour faire reſpecter les lois dans le cas où, ſoit un citoyen, ſoit un corps de citoyens, voudroit y reſiſter par la violence.

(14) Je crois qu'on doit laiſſer au corps légiſlatif le droit de former les conventions avec les nations étrangères, mais en y appoſant la clauſe qu'elles ſeront ratifiées par le vœu des diſtricts, qui alors prononceront ſeulement par oui ou par non, que la convention contient ou ne contient pas des articles contraires aux droits des citoyens.

Ainſi le vœu des diſtricts ne porteroit pas ſur les détails de ces conventions, ſur les choſes qui ont pû être établies d'après des raiſons de con-

venance, dont la plus grande partie des habitans d'un pays ne peuvent pas ſentir la force : il n'y a jamais de bonne raiſon pour faire juger par des hommes ce qu'ils ne peuvent entendre ; mais tous peuvent connoître leurs droits, & par conſéquent ils ne doivent renoncer à celui de juger, ſi ces droits ont été violés ou non dans les conventions qui les obligent.

Je comprends dans ces conventions avec les étrangers, non-ſeulement celles qui ont pour objet la reddition de certains accuſés, le jugement des procès entre les citoyens de l'état & les membres d'une nation étrangère, la jouiſſance commune d'un droit de pêche, &c ; mais auſſi ce qu'on appelle traité de commerce. Comme dans toutes ces queſtions il s'agit de prononcer, qu'il n'y a rien de contraire aux droits des citoyens, il eſt convenable d'exiger une grande pluralité de voix comptées par diſtricts.

Je regarde les traités de commerce comme nuiſibles en eux-mêmes ; la liberté, l'égalité entre les nations, même à l'égard de celles qui ſont les plus prohibitives, me paroît le ſeul parti rigoureuſement juſte, puiſque tout autre moyen a néceſſairement l'effet d'obliger les citoyens, ou à vendre à meilleur marché, ou bien à acheter plus cher, ce qui eſt également injuſte à leur égard.

Des politiques qui ſe croient très-fins ont imaginé

giné, qu'il étoit utile de vendre à celles qui ne veulent nous rien vendre, mais nuiſible d'acheter de celles qui ne veulent nous rien acheter. Leur raiſon eſt que les citoyens, étant alors obligés de payer ce qu'ils achètent en argent, & cet argent ſortant du pays, ils ſeroient bientôt hors d'état d'acheter. Cette objection eſt ſpécieuſe : mais il eſt facile de la détruire. Vous ne prendrez jamais chez la nation qui veut vendre & ne pas acheter, que les choſes qu'on ne trouve pas ailleurs; la raiſon en eſt ſimple : c'eſt que le commerce qui n'a point de retours coûte plus de frais. Les nations qui auroient cette manie à un moindre degré, auront la préférence à égalité de bonté & de prix; elles ſeront donc intéreſſées à vous procurer les mêmes choſes que vous alliez chercher ailleurs, puiſqu'elles pourront vous les vendre avec plus d'avantage pour elles-mêmes, en vous les faiſant moins acheter. Si au lieu de cela vous défendez le commerce avec la nation prohibitive, vous y perdrez dans le premier moment la jouiſſance des objets d'utilité ou de luxe qu'elle vous fourniſſoit, & les autres nations n'ayant plus la concurrence à craindre, n'ont plus le même intérêt de vous ſervir auſſi bien qu'elle, & à meilleur prix.

Si vous n'avez de commerce qu'avec une ſeule nation, ou avec des nations également ſéduites par les idées de prohibition, vous aurez encore,

en leur laiſſant à toutes la liberté, l'avantage de recevoir leurs denrées à un meilleur prix ; vous cultiverez davantage les denrées brutes qu'elles veulent bien emporter chez elles. Si ce tribut payé à leur induſtrie vous devient onéreux, vous imiterez ſes produits, vous égalerez ſes manufactures, parce que vos citoyens y auront un grand intérêt ; en un mot, vous aurez par l'effet de la liberté préciſément l'eſpèce de culture, de commerce, d'induſtrie qui vous eſt la plus avantageuſe.

Les traités de commerce ont d'ailleurs pour les états libres un danger qui doit déterminer toute nation ſage à les proſcrire ; ils ſont une ſource éternelle de querelles, qui entretiennent les haines nationales & sèment la diviſion entre les parties de l'état, en créant pour les différentes provinces des intérêts différens : ils donnent à ceux qui ſont chargés de les rédiger, des moyens d'entraîner la nation dans des meſures contraires à ſon repos & à ſa liberté, de créer une eſpèce de politique dont le plus grand nombre des citoyens ne peut avoir une idée un peu juſte, de mettre par ce moyen la nation dans la dépendance de ſes chefs, ou dans celle des villes de commerce. C'eſt à ces vues de commerce excluſif, à ce mélange de la politique & du négoce, que l'Angleterre a dû la plupart des maux qu'elle a éprouvés, & les obſtacles qui s'oppoſent aux

remèdes qu'elle auroit dû y apporter dès long-tems. C'eſt par cette raiſon que, maîtreſſe d'un vaſte territoire dans l'Inde, elle aime mieux y faire un commerce ruineux, excepté pour les Haſtings & les autres créatures des miniſtres, que d'y ouvrir un commerce libre à toutes les nations, & de jouir du produit de ſon territoire qui, dans l'état actuel, ſuffit ſans cet avantage pour réparer les pertes qu'éprouveroient même les poſſeſſeurs du privilège actuel, mais qui ne dédommage pas les citoyens du tort que le monopole, exercé ſur tant de denrées, leur fait éprouver.

Toute république qui voudra ſuivre les maximes de cette politique compliquée, & hors de la portée du commun des eſprits, doit perdre en peu de tems ſa liberté, dont ces principes mercantiles ſont les ennemis les plus dangereux.

Les traités d'alliance me paroiſſent ſi dangereux & ſi peu utiles, que je crois qu'il vaut mieux y renoncer en tems de paix, le ſeul dont il ſoit queſtion dans cet article. Ce n'eſt qu'un moyen donné aux chefs des nations de les précipiter dans des guerres dont ils profitent pour couvrir leurs fautes, ou pour porter à la liberté des atteintes ſourdes & auxquelles la néceſſité ſert alors de prétexte.

(15) On peut donner au corps légiſlatif le droit de déclarer la guerre, pourvu que ce ſoit ſeule-

ment dans le cas où une nation étrangère a commencé les hoſtilités ; & il faudroit de plus, avant de déclarer expreſſément la guerre, avoir demandé juſtice des premières hoſtilités, & qu'elle ait été refuſée.

Il eſt un autre cas où la guerre peut paroître néceſſaire, celui de la violation d'une convention ou d'un traité de paix ; mais ſi cette violation eſt accompagnée de violence, c'eſt une véritable hoſtilité ; ſi elle ne l'eſt pas, ou la puiſſance étrangère vous laiſſera agir comme ſi la convention étoit exécutée, ou bien elle oppoſera la force à vos démarches, & dès-lors c'eſt encore une véritable hoſtilité. Ainſi l'on peut, ſans craindre de trop ſacrifier à la paix, établir la règle que nous propoſons ; & on devroit plutôt craindre que les chefs ne provocaſſent les hoſtilités, ou n'en ſuppoſaſſent l'exiſtence.

Si donc on craint que, même dans une conſtitution dont tous les actes ſont néceſſairement publics, ces précautions ne ſoient pas ſuffiſantes pour empêcher le corps légiſlatif d'engager la nation dans des guerres ruineuſes (16), on pourroit prendre le moyen ſuivant : Qu'auſſi-tôt après la déclaration de la guerre, les diſtricts fuſſent aſſemblés extraordinairement pour une élection, dans laquelle ils conſerveroient les anciens membres du corps légiſlatif, ou en nommeroient de nouveaux.

Cette inſtitution ſeroit un obſtacle aux guerres entrepriſes, ou dans la vue d'augmenter le pouvoir du corps légiſlatif, ou malgré le vœu général.

Il me ſemble auſſi qu'il réſulteroit de cette inſtitution, je ne ſais quel air de calamité publique, de renverſement de l'ordre naturel, très-propre à répandre ſur l'action de faire la guerre, l'eſpèce d'horreur & de répugnance que la guerre la plus légitime, la plus juſte devroit inſpirer à tous les hommes, ſi les préjugés n'avoient affoibli en eux les ſentimens de la nature & le pouvoir de la raiſon.

Le corps légiſlatif pourroit dans le courant de la guerre, mais pour ce tems ſeulement, faire tous les traités d'alliance qu'il jugeroit convenables.

Le corps légiſlatif feroit le traité de paix toujours ratifié par les diſtricts, mais ſeulement en demandant ſi aucun de ſes articles ne contient rien qui ſoit contraire aux droits des citoyens.

Il ſe préſente ici deux articles qui peuvent mériter quelque diſcuſſion. Le premier eſt celui où il s'agit de la ceſſion d'une partie de l'état.

Nous croyons, 1°. que ſi on ne cède qu'une partie dont l'ennemi eſt en poſſeſſion, cet acte n'a rien de contraire aux droits des habitans, & qu'on doit ſe contenter de ſtipuler dans le traité de paix, qu'ils auront la liberté de ſe retirer & de vendre leurs effets & leurs biens; 2°. que ſi on

cède une partie non conquiſe, l'état doit de plus un dédommagement aux habitans, pour le tort particulier qui réſulte de la ceſſion. Ce ne peut être une véritable ceſſion ; l'état, en abandonnant la défenſe d'une partie des citoyens par un acte public, ne peut plus avoir de droit ſur eux, & ne pourroit jamais avoir celui de les aſſujettir à une autre loi que la loi commune à tous. Cette ceſſion n'eſt donc, relativement aux habitans des cantons cédés, que la rupture d'une convention devenue onéreuſe, rupture à laquelle la néceſſité oblige dans le premier cas, mais ſans diſpenſer des ſoins de l'humanité envers d'anciens aſſociés, auxquels on doit conſerver toute la protection que permettent les circonſtances : dans le ſecond, cette même rupture eſt preſcrite par la convenance, par l'intérêt général, & alors on doit des dédommagemens à ceux à qui on s'étoit lié & qu'on abandonne.

Le ſecond article eſt celui duquel réſulteroit une acquiſition ; la ſûreté publique exige néceſſairement dans ce cas que, de droit commun, ſans qu'on puiſſe y porter aucune atteinte, les habitans du pays conquis deviennent, du jour de la ratification du traité, membres de l'état, jouiſſent de tous les droits des anciens citoyens & ſous la même forme. Cette condition ne peut avoir d'inconvéniens dans les cir-

conſtances très-rares, où cette acquiſition eſt réellement importante pour la ſûreté de l'état. Tout état libre qui a des ſujets s'expoſe à la perte de la liberté, commet une injuſtice & avoue tacitement qu'il tient du hazard & de la force, & non du droit & de la nature, la liberté dont il jouit. Voyez ce que nous avons dit ci-deſſus ſur l'état des femmes, on peut dire la même choſe des républicains qui ont des ſujets, il ne leur eſt point permis de parler de la liberté comme d'un droit. S'il s'agit d'une province plus étendue, ſi l'état qui l'a acquiſe forme déjà une république fédérative, on peut propoſer de l'admettre comme membre de la confédération, mais à condition de ſe conformer à l'eſpèce d'uniformité dans les loix, qui eſt néceſſaire au maintien de toute confédération. Celles qui ſeroient formées entre des républiques qui ont des loix très-différentes, ſeroient expoſées à des troubles, peut-être à une ſéparation qui peut conduire à la guerre & à la perte de la liberté. Il vaudroit donc mieux laiſſer à une province conquiſe ſa liberté, en la lui garantiſſant, & l'abandonner à elle-même, que de s'expoſer au danger ſoit d'avoir des ſujets, ſoit de former une confédération mal combinée.

Je viens à l'établiſſement militaire. (17) Il me ſemble néceſſaire de ſtatuer, 1°. que dans l'état de paix il n'y ait que des milices, que leur com-

position soit réglée par une loi générale, faite par le corps législatif; mais qu'elles soient administrées par le district auxquels elles appartiennent. Les officiers choisis par les soldats, le chef général par l'assemblée du district, & ces élections renouvelées tous les deux ans. La perpétuité des grades n'est nécessaire que dans les troupes réglées, & pour le tems de guerre seulement.

2°. Dans l'état de paix, les places fortes qu'il faut construire ou entretenir doivent être déterminées d'après le vœu du corps législatif, sans consulter les districts, excepté pour l'approbation des dépenses. (Voyez ci-dessus.) Mais il faut que ces places soient gardées par les seules milices du district, les gouverneurs nommés par lui. Il en seroit de même des arsenaux de la marine & des navires. On pourroit craindre qu'il n'en résultât ou un levain de jalousie entre les districts, ou pour quelques-uns d'eux une puissance dangereuse pour le reste des citoyens. Mais ce danger est beaucoup moins grand que celui de laisser ces établissemens entre les mains du pouvoir législatif. En second lieu, les districts doivent être trop peu étendus pour qu'un seul d'entr'eux, quelqu'avantage qu'il puisse avoir par sa position, devienne formidable à la république entière. En troisième lieu, les autres districts sont les maîtres de n'accorder, pour ces établissemens, que les sommes qu'ils jugent

convenables, & ils ceſſeroient de les donner auſſi-tôt qu'un diſtrict ſeroit ſoupçonné de vouloir en abuſer.

(18) Dans le cas de guerre, le corps légiſlatif nommeroit un conſeil chargé de la diriger, mais dont aucun membre ne ſeroit choiſi parmi ceux du corps légiſlatif: ce conſeil lui rendroit compte chaque année, ſes membres ſeroient annuellement réélus & pourroient être deſtitués à toutes les époques, pourvu qu'il y eût pour cette deſtitution une pluralité déterminée par la loi, mais qui devroit être très-grande.

(19) Quant à l'emploi de la force publique en tems de paix, je crois qu'elle doit être laiſſée à chaque diſtrict, ſous une certaine forme réglée, & en diſtinguant les cas où il convient d'aſſembler des compagnies de milice, ou ſeulement certains détachemens marqués de ces compagnies; mais avec cette reſtriction que cet emploi pourra être ſoumis à un jugement, & que dans le cas d'abus on punira, d'après la loi, ceux qui s'en ſeront rendus coupables. Je crois que c'eſt au tribunal ſuprême établi dans le chef-lieu qu'il faudroit alors s'adreſſer, & qui renverroit à un tribunal des diſtricts le jugement des ordonnateurs & des exécuteurs, toutes les fois qu'il jugeroit que les plaintes ſont fondées.

Il eſt inutile d'ajouter qu'il y auroit dans chaque

diſtrict un corps élu par l'aſſemblée commune ; & chargé de toute l'adminiſtration du diſtrict, les jugemens ſeuls exceptés ; car cette aſſemblée générale du diſtrict eſt trop nombreuſe pour être chargée de la répartition de l'impôt, de la direction des travaux publics, &c ; elle ne doit que faire des élections, conſentir aux impôts, donner ſa ſanction aux loix.

Juſqu'ici nous n'avons ſuppoſé qu'un ordre de diſtricts nommant des députés pour former un corps légiſlatif. Suppoſons maintenant que l'étendue de l'état ne permette pas de ſe borner à un plan ſi ſimple. Nous obſerverons d'abord qu'il ſe préſente trois moyens ; ou former différens ordres de diviſions, comme la réunion de diſtricts en provinces, celle de provinces en états, en s'arrêtant toujours à un ſeul corps légiſlatif ; ou donner à chaque réunion des diſtricts un corps légiſlatif indépendant, & former de ces états ſéparés une république fédérative dont les affaires communes ſeroient dirigées par un congrès ; ou enfin combiner enſemble ces deux premiers moyens.

Il eſt aiſé de voir que l'étendue, la population, la culture du territoire qu'embraſſe la conſtitution, décideront du choix de ces moyens. Un diſtrict ne devra par exemple pouvoir renfermer que trois mille votans ; un corps légiſlatif deviendra tumultueux, s'il eſt formé de plus de ſoixante membres. Si donc vous avez, ou ſi vous

prévoyez avoir bientôt plus de quatre-vingt-dix mille votans, vous ſerez obligés d'avoir pluſieurs ordres de diviſions. Suppoſons maintenant qu'il ne réſulte de cette multiplication de diviſions ſucceſſives aucune complication nuiſible, il n'eſt pas moins vrai que la diſtance des lieux, la difficulté de la communication entre la ville de la réſidence du corps légiſlatif & les parties de l'état, ſeront, pour une certaine étendue de territoire, un motif de préférer une république fédérative formée d'états indépendans. D'un autre côté, ſi nous ſuppoſons ce moyen toujours préférable à une union plus intime, dès qu'il ſert à conſerver la plus grande ſimplicité, il n'en ſera pas moins vrai qu'il devient impraticable, ſi le nombre des états ſe multiplie trop, & qu'alors, malgré une complication plus grande, il vaudroit mieux ne diviſer le territoire entier qu'en un moindre nombre d'états.

Les deux moyens peuvent donc être néceſſaires, & nous allons les conſidérer ſéparément. Je ſuppoſerai l'exiſtence de nos premiers diſtricts toujours la même, & il reſte à chercher ſeulement quelles fonctions doivent continuer d'être confiées à leurs aſſemblées générales. Ce ſera d'abord d'élire des députés à l'aſſemblée de la province, de choiſir les juges & les officiers particuliers au

diſtrict, qui conſerveroient la même autorité ſur l'emploi de la force publique.

Il faut enſuite déterminer pour quelles loix leur ſanction ſera encore exigée, & il me paroît qu'elle doit l'être.

1°. Pour retrancher quelque article de la loi qui limite les pouvoirs du corps légiſlatif 2°. Pour déclarer, toutes les fois qu'il exiſtera une réclamation faite à l'aſſemblée de la province, ſi tel article de telle loi ne contient rien de contraire aux droits des citoyens. 3°. Pour faire la même déclaration relativement à toutes ces loix nouvelles qui ont rapport à la conſtitution. 4°. Pour déclarer ſi les formes d'impôts, ou d'emprunts propoſées, ne contiennent non plus rien de contraire aux droits des citoyens.

Pour tout le reſte, l'aſſemblée de chaque province remplaceroit celles des diſtricts particuliers; mais les voix n'y ſeroient comptées que par diſtricts.

Dans le corps légiſlatif on compteroit les voix des provinces, dans les mêmes circonſtances où nous avons propoſé de compter celles des diſtricts.

Ce ſeroit l'aſſemblée provinciale qui diſtribueroit les impôts entre les diſtricts, & dans chacun en particulier une aſſemblée du diſtrict ſeroit chargée de la diſtribution entre les propriétaires.

La nature des objets traités dans l'aſſemblée provinciale permettroit de compoſer la province de trente, de quarante diſtricts; le tout entier pourroit l'être de trente provinces; & l'on voit ainſi que deux ordres pourroient ſuffire pour un état, même d'une vaſte étendue.

Si l'on établit une république fédérative entre des états indépendans l'un de l'autre, on voit réſulter des mêmes principes qu'il doit être chargé des fonctions confiées au corps légiſlatif, relativement aux conventions avec les étrangers, à l'adminiſtration de la guerre, au droit de la faire dans le ſeul cas des hoſtilités déjà commiſes, & à celui de faire la paix.

Il demanderoit les ſommes néceſſaires pour les dépenſes de la confédération générale, ſommes qui ne ſeroient accordées par les états qu'après qu'ils auroient pris, comme ſur les autres dépenſes, le vœu des provinces ou des diſtricts. La diſtribution des ſommes entre les états ſeroient faites par le congrès, & tous s'engageroient à ſe ſoumettre à la pluralité du vœu des états.

Il auroit en tems de guerre le droit de lever des impôts, de faire des emprunts, mais en ne les faiſant que ſous une forme approuvée d'avance par les états, & ſuivant la proportion établie avant le commencement de la guerre.

Plus on voit ici la conſtitution ſe compliquer,

plus on voit combien on acquéreroit de sûreté pour la liberté, la conservation des citoyens, la paix intérieure de chaque état, l'union entre les membres de la confédération, en excluant les traités d'alliance en tems de paix & les traités de commerce, en regardant la liberté absolue du commerce & de l'industrie comme on doit la regarder, c'est-à-dire comme une suite nécessaire du droit de propriété, & de la liberté personnelle; enfin, en déclarant qu'un impôt territorial proportionnel au produit net est le seul qui soit juste.

Alors toute rivalité cesse entre le congrès & le corps législatif. Il n'existe plus, pour aucun état, d'intérêt particulier opposé à celui d'un autre état; plus de disputes sur les limites puisqu'aucun n'est intéressé à augmenter son étendue, & que dans le cas de discussion, il pourra sans repugnance laisser juger la question au congrès, ou plutôt lui laisser le soin de consulter les habitans des territoires contestés. Au reste, il est facile de prévenir par une première convention toutes les difficultés de ce genre.

La répartition des impôts ne dépend que de calculs simples, sur lesquels un état ne peut guères tromper les autres, ni même en avoir l'espérance. Avec ces principes, on peut laisser au congrès le droit de juger toutes les contestations, qui ne peuvent plus s'élever entre les états, que sur la remise des cri-

minels, ſur la jouiſſance commune d'une rivière, ſur des travaux publics qui peuvent nuire à un état voiſin, parce que ces objets ſont en petit nombre & peu importans, tandis que ce même pouvoir ſeroit dangereux, ſi des loix excluſives de commerce établiſſoient entre les états une rivalité active, & faiſoient naître des diſcuſſions fréquentes.

Dans un état où la conſtitution ne permet à aucune puiſſance d'abuſer de la force militaire, c'eſt par les loix de commerce & de finance que l'on mine ſourdement la liberté, & qu'en conſervant toutes les formes républicaines, on aſſujettit les citoyens à des impôts immenſes & des gênes inſuportables. On ne tentera point d'augmenter les ſubſides, ſi chaque citoyen peut voir d'un coup d'œil ſur un ſimple tableau ce que ceux qui gouvernent veulent qu'on leur accorde, ce qu'ils doivent en faire, ce que lui-même doit en payer; ſi toutes ces opérations de finance, ſi compliquées & preſque inintelligibles, même pour les hommes qui en ont fait leur étude, ſe réduiſent à de ſimples répartitions dont le citoyen le plus ignorant peut entendre les principes. On ne tentera point de l'enchaîner, par ces moyens indirects, mais d'autant plus puiſſans qu'ils ſont plus cachés, ſi les prohibitions, les réglemens de commerce, les loix fiſcales ſont à tous les yeux des violations réelles & directes du droit naturel.

Toute république fédérative qui adoptera d'autres principes, ſera expoſée à la déſunion & à la perte de la liberté.

Nous obſerverons auſſi combien, ſi l'on veut conſerver à la fois l'union & l'indépendance de chaque état, il ſeroit à déſirer que chacun d'eux s'occupât de ſe donner un ſyſtême de loix, le plus conforme aux droits naturels de l'homme, & fondé uniquement ſur la raiſon, & non ſur les uſages anciens, ſur de prétendues convenances des mœurs, ſur des principes vagues d'utilité, d'encouragement pour l'agriculture ou le commerce, d'accroiſſement de richeſſes & de puiſſance. Par-là il s'établiroit, même ſans nuire à l'indépendance, une uniformité, ſi non parfaite, du moins aſſez grande pour rendre l'union ſolide & inaltérable; car, & nous l'avons déjà obſervé, entre des républiques dont les conſtitutions, le code civil ou criminel, les loix de police, les formes judiciaires &c, ſeroient très-différentes, il ſeroit difficile de pouvoir compter ſur une longue harmonie. Les différences légères qu'on remarqueroit entre les légiſlations, ne ſerviroient qu'à établir entr'elles une émulation utile; chacune chercheroit à donner aux autres l'exemple de quelque perfectionnement. Les principes fondamentaux de toutes les parties de la légiſlation ont été poſés, & les hommes éclairés de l'Europe & de l'Amérique ſont en état ſans doute

doute de donner ſur chacune de ces parties des codes, fort ſupérieurs à tous ceux qui ont juſqu'ici été mis en pratique. Mais la ſcience de la légiſlation eſt bien loin d'être portée à ſon plus haut point. Comme toutes les autres, elle offre à l'eſprit une moiſſon inépuiſable de vérités nouvelles; dans cette ſcience, comme dans toutes les autres, l'eſprit humain doit faire des progrès toujours nouveaux, marcher ſans ceſſe vers le terme, s'en approcher, mais ne l'atteindre jamais.

LETTRE III.

Je dois maintenant eſſayer de vous prouver que la forme que j'ai expoſée dans la ſeconde lettre, aura l'avantage d'empêcher le corps légiſlatif de faire, ſoit des loix oppreſſives, ſoit de mauvaiſes loix, en lui conſervant cependant autant d'activité que le bien commun peut l'exiger; car, rien ne ſeroit plus facile que d'imaginer des formes qui préſerveroient des mauvaiſes loix nouvelles, en empêchant de prendre aucun parti: moyen qui expoſeroit à ſouffrir long-tems de tous les défauts des anciennes loix.

J'obſerverai donc en premier lieu que dans ce

genre de conſtitution, on éviteroit à la fois deux inconvéniens contraires ; le premier, d'avoir de prétendues loix fondamentales, puiſqu'il n'y auroit d'autres qu'une déclaration générale des limites du pouvoir légiſlatif, c'eſt-à-dire des droits dont l'homme en ſociété doit conſerver l'exercice indépendant ; le ſecond, d'accorder à un corps de l'état une autorité abſolue & illimitée. En effet, toute loi fondamentale rigoureuſement irrévocable eſt un mal, puiſque ſi on excepte celle qui ſe borne à la déclaration d'un droit évident des citoyens, il n'en eſt aucune dont l'utilité perpétuelle puiſſe être rigoureuſement prouvée. D'un autre côté, tout corps qui a le pouvoir illimité de faire des loix, eſt dangereux pour la liberté, quelque ſoit ſa forme. Rien ne le prouve mieux que la liſte des loix tyranniques, faite par le parlement d'Angleterre depuis la révolution, malgré l'eſpèce d'inactivité à laquelle il eſt condamné par l'équilibre tant vanté des trois pouvoirs.

J'obſerverai en ſecond lieu que la loi y ſeroit ce qu'elle doit être ; 1°. parce qu'elle ne régleroit que ce qui doit être ſoumis à une règle commune ; 2°. parce qu'elle auroit pour baſe le droit naturel & la raiſon, ou du moins ce qui ſeroit regardé comme tel par la généralité des citoyens. (N°s. 3, 7, 8.) 3°. Parce que dans ſa forme elle ne ſeroit pas l'expreſſion de la volonté de tel corps, mais

la déclaration que d'après les principes qui ont été jugés conformes au droit & à la raiſon, telles ou telles règles ont été regardées comme renfermant l'application la plus ſimple de ces principes.

On a voulu que le corps légiſlatif ne fût proprement chargé que de la diſcuſſion, de la compoſition, de la rédaction des loix; que la totalité du peuple décidât toujours ſur ce qui eſt conforme ou contraire à ſes droits; parce que, ou la ſolution des queſtions eſt évidente par elle-même & généralement reçue, ou elle ne peut être légitimement donnée que par le peuple entier. J'obſerverai, enfin, que cette forme a l'avantage d'ôter plus qu'aucune autre toute influence à la populace, influence qui eſt un des plus grands inconvéniens des états démocratiques, & que, cependant, elle prive encore moins qu'aucune autre les dernières claſſes de citoyens de leurs droits naturels.

Je parcourerai enſuite ſucceſſivement les différentes cauſes d'erreurs, & d'abord pour les loix civiles, criminelles & de police. Il eſt clair, 1°. que les membres du corps légiſlatif, choiſis comme je l'ai indiqué (N°. 1.) ne peuvent avoir, comme particuliers, un intérêt perſonnel différent de l'intérêt commun des citoyens. Les précautions indiquées (N°. 2.) ne laiſſeroient aucun lieu de craindre qu'ils fuſſent animés par l'intérêt d'une fonction publique. La précaution priſe (N°s. 6, 7, 8.) met

à l'abri de l'intérêt de la profeſſion particulière de chaque membre ; en effet, ceux qui ſe ſeroient livrés à cet intérêt, ne pourroient faire un mal durable, & s'expoſeroient à perdre leur place.

On n'aura pas lieu de craindre l'influence d'un chef de parti, ni même la formation d'aucun parti, excepté dans deux circonſtances. 1°. Si les diſtricts pouvoient en former entr'eux ; or, cela eſt impoſſible, excepté dans le cas où il y auroit entre les diſtricts des intérêts différens. Je crois, au reſte, que cet inconvénient ne peut s'éviter d'une manière certaine, qu'en adoptant les principes ſur l'impôt & la liberté du commerce, que je regarde comme les ſeuls vrais en eux-mêmes. 2°. S'il s'en forme dans les diſtricts, l'adoption des mêmes principes eſt encore un moyen preſque ſûr de les éviter.

Il reſtera donc l'influence perſonnelle de certains membres ; mais cette influence ne peut former un parti dans le corps légiſlatif, que parce qu'elle en aura formé parmi les citoyens ; & elle ne peut avoir pour cauſe que l'opinion de leur habileté, opinion qui dans cette forme de conſtitution ne peut s'établir que par l'impreſſion, & à laquelle par conſéquent aucun homme indigne de l'obtenir ne peut prétendre, dans un pays où la preſſe eſt vraiment libre.

Les mêmes précautions, & celles qui ſont indiquées

(article 9.) ſuffiſent pour empêcher le corps légiſlatif de chercher, dans le ſyſtême de loix qu'il établiroit, des moyens d'augmenter ſon pouvoir.

On voit donc, qu'aucune des cauſes qui introduiſent des erreurs dans un ſyſtême de légiſlation, ne peuvent ici porter ni à faire de mauvaiſes loix, ni à preſcrire une manière vicieuſe de prouver les faits qui doivent être l'objet des jugemens, ni à établir une forme de juger dangereuſe pour la ſûreté, pour la liberté, pour la propriété. Perſonne n'étant au-deſſus des loix, les juges ou les juriſconſultes peuvent ſeuls avoir quelque intérêt à corrompre la légiſlation. Mais en rendant les juges éligibles par les juſticiables, en rendant le titre de *membre du conſeil légiſlatif* incompatible avec toute autre fonction, on a pourvu en partie à cet inconvénient. Les formes propoſées pour donner la ſanction aux loix, y mettent un nouvel obſtacle. On peut ſuppoſer d'ailleurs, qu'il y aura dans la nation aſſez d'hommes éclairés, pour l'avertir de ce qu'elle peut avoir à craindre des juriſconſultes, tant qu'il s'agira de la réforme des loix anciennes; & les nouvelles une fois établies, ou elles ſeront mauvaiſes, ou ils ne ſeront plus redoutables; car, ils ſeront devenus inutiles, & à peine en exiſtera-t'il encore.

La corruption n'eſt pas à craindre; aucun particulier, ni même aucun corps dans l'état ne peut

avoir ni la volonté, ni le pouvoir de corrompre. Les précautions déjà citées ſont un obſtacle ſuffiſant contre les paſſions particulières.

Dans un pays où l'on imprime beaucoup ſur les affaires publiques, il eſt difficile de ne pas eſpérer que le choix des diſtricts tombera ſur des hommes dignes d'être les repréſentans de leurs égaux; il eſt difficile que ſi dans quelque diſtrict il ſe trouvoit un homme doué d'un eſprit juſte, étendu, capable en un mot de préſider à une légiſlation, il ne faſſe point partie du corps légiſlatif.

Il ne nous reſte donc plus à craindre que quatre écueils. 1°. Les préjugés généraux répandus dans un pays: 2°. les paſſions qui animeroient tous les membres de l'état: 3°. l'incohérence dans les loix, ou leurs changemens trop fréquens: 4°. enfin, la difficulté d'obtenir des déciſions, de remédier à des abus preſſans, de ſuivre la réforme des mauvaiſes loix.

On ne pourroit détruire l'influence des préjugés généraux, ſans donner à la liberté une atteinte au moins momentanée; mais cette influence ſera d'autant moins à craindre, qu'elle ſera diminuée d'abord par les limites données au pouvoir du corps légiſlatif, par la difficulté très-grande (n°. 3.) que ces limites ſoient reculées, & par la formalité établie (n°. 7.), d'après laquelle les diſtricts conſultés ſur chaque loi décident, ſi elle ne renferme

rien de contraire aux droits des citoyens. D'ailleurs, les préjugés de ce genre ſe diſſipent avec aſſez de facilité dans les pays où la preſſe eſt libre, & où l'on en fait un uſage fréquent. Enfin, dans la forme d'élection propoſée, le choix des membres contribuera encore à diminuer cette influence; les électeurs préféreront en général les hommes inſtruits, c'eſt-à-dire, ceux qui ont le moins de préjugés; ainſi on n'auroit réellement à craindre que les opinions fauſſes, auxquelles la nation tiendroit avec aſſez de fanatiſme, pour n'accorder ſa confiance qu'aux hommes qui les partagent; & dans l'état actuel des lumières, ce danger mérite peu d'être compté. Si d'ailleurs il n'exiſte d'autre loi religieuſe, d'autre réglement de commerce que ce qui eſt néceſſaire pour aſſurer une liberté abſolue, les préjugés généraux auront une influence bien foible ſur la rédaction des loix.

On peut dire la même choſe des paſſions dont la nation entière pourroit être animée, paſſions qui ne peuvent être que l'effet des préjugés.

Dans les cas où une loi devient néceſſaire & ne peut être différée, on donne au corps légiſlatif le droit de la promulguer, de la rendre obligatoire; mais avec des précautions qui doivent rendre ces loix très-rares, & empêcheront d'en faire à moins que la néceſſité n'en ſoit généralement ſentie. D'un autre côté, le tems exigé pour donner

une ſanction durable à une loi, eſt un moyen ſuffiſant d'éviter les variations fréquentes des loix. Pour toute la partie de la légiſlation qui doit être conſtante, qu'il eſt important de former ſuivant un ſyſtême régulier, dans laquelle il faut mettre de l'enſemble, on a exigé que les principes généraux de chaque loi, ce qu'on peut appeler ſon eſprit, fût placé à la tête de ces loix, qui ne recevroient leur ſanction qu'après avoir été ſoumiſes au vœu de chaque diſtrict.

Au reſte, par eſprit d'une loi j'entends ici les maximes de droit naturel, de juſtice univerſelle, de raiſon, qui ſervent de baſe à la loi, & non, comme on l'entend quelquefois, le motif de politique, la vue ſecrette de prétendue utilité publique qui a dicté la loi. Ainſi, pour en donner un exemple, s'il s'agiſſoit de faire une loi pour les ſucceſſions, on diroit l'héritage du père doit, par une conſéquence du droit naturel, être également partagé entre ſes enfans, & les loix ſur les ſucceſſions collatérales ne doivent être que les développement de ce principe, & non pas les loix des ſucceſſions doivent tendre à la plus grande diviſion, à la plus grande égalité des fortunes.

Mais comme enſuite la rédaction de la loi, en ſe conformant aux principes établis, eſt confiée au corps légiſlatif, on peut attendre de lui des loix bien rédigées, & qui s'uniſſent au ſyſtême

général des loix établies : ſur-tout ſi on choiſit pour la manière de prendre les déciſions de ce corps une forme propre à produire cet effet.

L'unité dans un ſyſtême de loix, comme la préciſion des principes qui leur ſervent de baſe, & la bonté de chaque diſpoſition dépendent néceſſairement de l'état des lumières dans un peuple, & la légiſlation doit ſe perfectionner ſur tous ces points, à meſure qu'elles feront des progrès. Cette ſcience eſt comme on l'a dit déjà, ſuſceptible de progrès indéfinis. Mais à chaque époque il s'agit ſeulement d'avoir les meilleures loix, que puiſſe permettre l'état actuel des lumières. L'accompliſſement de cette condition ne dépend que de deux choſes ; 1°. du choix des membres du corps légiſlatif, & la forme d'élection propoſée permet d'eſpérer qu'il tombera ſur des hommes éclairés ; 2°. de la forme ſuivant laquelle il diſcutera les loix. Il n'y a point ici de difficulté pour un article particulier, & il n'y en peut avoir que ſur l'enſemble d'une loi & ſes rapports avec les loix déjà établies, qu'elle ne doit pas contredire. Pour réſoudre ces difficultés nous obſerverons, 1°. que toutes les fois qu'il ſera queſtion de former une loi, le corps légiſlatif élira un petit nombre de ſes membres, qui ſeront chargés de la rédiger & de la lui préſenter imprimée ; 2°. qu'après la lecture faite dans la première aſſemblée & la

distribution de la loi imprimée, le corps législatif nommera un autre comité chargé d'examiner seulement s'il n'y a dans la loi aucun article contraire à des loix déjà établies; 3°. si ce comité n'en indique aucun, on procédera à la délibération sur la loi. S'il en indique quelqu'un, l'assemblée décidera si l'observation du comité est juste ou ne l'est pas. Si elle décide qu'elle est juste; alors on indiquera un jour où les membres de l'assemblée discuteront si c'est l'article des anciennes loix, ou si c'est celui de la nouvelle qui doit être réformé, & décideront pour l'un ou l'autre avis, par oui ou par non; à une autre séance, & d'après cette décision, on corrigera la loi nouvelle pour être proposée une seconde fois. 4°. Les rédacteurs de la nouvelle feront obligés de la séparer en autant de divisions qu'il peut y avoir de parties, sur lesquelles on puisse voter le pour & le contre, sans qu'il en résulte de contradiction, & de former chaque article de propositions simples, c'est-à-dire, sur lesquelles on ne puisse voter qu'en les rejettant ou les admettant; & le comité nommé pour examiner si la loi ne contient rien de contradictoire aux loix reçues, examinera en même-tems si les rédacteurs se sont conformés à ces deux règles. Au reste, ici la difficulté de décider entre les deux comités n'est pas à craindre, puisque cet examen est susceptible de démonstration

rigoureuſe. 5°. Enfin, toutes ces conditions étant remplies, on votera ſur chaque partie de la loi même; ſi la partie eſt d'un ſeul article, on l'admettra, ou on la rejettera à la pluralité des voix; ſi elle eſt compliqué, chacun formera ſur toutes les propoſitions ſon avis, en écrivant oui ou non, à côté de chaque article. Un comité tiré au ſort examinera enſuite, ſi l'avis de quelqu'un des votans ne renferme pas de contradiction dans les termes, comme cela eſt poſſible, & dans ce cas il ſeroit rejetté. Cela fait, on examinera quelle eſt la déciſion de la pluralité ſur chaque propoſition. Si le vœu formé d'après cette plurarité ne renferme pas de contradiction, il ſera admis; s'il en renferme, la déciſion ſur cette partie de la loi ou ſur la loi même, ſi s'en eſt une partie eſſentielle, ſera renvoyée à la ceſſion ſuivante : car, il eſt difficile de ſuppoſer, que l'on ait cette incertitude à craindre pour les loix proviſoires, promulguées par le corps légiſlatif ſans avoir conſulté les diſtricts.

Il eſt aiſé de voir qu'en ſuivant une telle forme, on ne pourroit exiger une très grande pluralité, ſans s'expoſer à ne point avoir de déciſion; auſſi ne propoſons-nous cette forme, que pour la rédaction des loix. Mais quant aux principes fondamentaux de la loi, il eſt toujours poſſible de les réduire à des propoſitions ſimples, ſur leſquelles on prendroit l'avis de l'aſſemblée, avant que les ré-

dacteurs fuſſent nommés pour préparer la loi, & on nommeroit à chaque ſeſſion un comité qui, d'après la propoſition faite de promulguer une loi ſur tel objet, formeroit les queſtions ſur leſquelles doit rouler cette première délibération. Ceci n'auroit même lieu que pour les loix faites par le corps légiſlatif ſans conſulter les diſtricts, & pour ſoumettre des loix à leur diſcuſſion. Dans les autres circonſtances, les diſpoſitions fondamentales ſont votées par les diſtricts.

Il ne nous reſte plus que la crainte de trop de lenteur dans la réforme des mauvaiſes loix. Elle ne pourroit avoir que deux cauſes; 1°. le peu d'activité du corps légiſlatif; on y remédie en ne lui offrant preſque aucune autre fonction importante; & ſi on ſuit la forme que nous avons expoſée, il ne reſte à ſes membres d'autre gloire à prétendre, d'autre autorité à eſpérer, que celle qu'ils pourront mériter par le talent de combiner & de rédiger des loix; 2°. la difficulté d'avoir l'avis des diſtricts; on y obvie en propoſant de n'exiger d'eux qu'une votation ſans diſcuſſion, & uniquement par oui ou par non; forme de votation qui ne peut avoir ici aucun inconvénient, puiſque l'on ſait d'avance quels doivent être les objets propoſés, & qu'on a eu le tems de les diſcuter par la voie de l'impreſſion. Les modernes accoutumés à regarder les anciens comme leurs

modèles, n'ont preſque jamais ſenti combien l'invention de l'imprimerie leur pouvoit procurer d'avantages, par le moyen qu'elle donne aux hommes diſperſés de diſcuter paiſiblement toutes les affaires, & en même temps par ce qu'elle ôte de force à l'éloquence trop ſouvent trompeuſe, pour augmenter celle de la raiſon qui ne trompe jamais. Ceux qui ont ſoutenu qu'il ne pouvoit exiſter de grands états libres, ceux qui ont cru que les corps politiques avoient, comme les individus, leur jeuneſſe, leur maturité, leur décadence & leur mort, n'ont pas fait attention à cette différence importante, comme ils ont oublié l'influence de la découverte de la poudre, lorſqu'ils ont ſuppoſé que de petits Etats pouvoient conſerver leur indépendance.

On pourroit craindre que le corps légiſlatif, par la manière de préſenter les queſtions aux diſtricts, ne ſe donnât une très-grande influence dans les déciſions. C'eſt pour remédier à cet inconvénient que l'on a établi cette forme de délibération, qu'une loi propoſée contient ou ne contient pas quelque article contraire aux droits des citoyens.

Nous obſerverons d'ailleurs que, ſi les loix civiles, criminelles & de police, ne ſont pas en elles-mêmes trop défectueuſes, ou ſi on y a déjà exécuté les réformes les plus importantes, celles

dont la néceſſité eſt le plus généralement ſentie, il n'eſt ni néceſſaire, ni même deſirable que, ſoit dans ces loix, ſoit dans celles qui regardent la conſtitution, on ait une grande facilité à faire des changemens : il ſuffit qu'il y ait toujours un moyen légal & ſans danger de les faire, qu'un corps qui en ait le droit en ait auſſi naturellement le déſir, & qu'il s'en occupe toutes les fois que des hommes éclairés lui auront dénoncé quelque abus digne de réforme. Or, on auroit ici cet avantage.

Quant aux loix relatives aux finances & à l'adminiſtration du tréſor public, il me paroît clair que, ſi on adopte en entier le principe que j'ai déjà indiqué, de ne regarder comme légitime qu'une ſeule eſpèce d'impôts, la forme propoſée remplit toutes les conditions néceſſaires, & ſi on ne l'adoptoit pas, on trouveroit encore (N°s. 10, 11, 12 & 13), quelque reſſource pour empêcher le corps légiſlatif d'avoir comme tel la tentation d'abuſer de cette partie de ſon pouvoir ; mais l'exemple du parlement d'Angleterre me fait croire que la proſcription abſolue de tout autre impôt que l'impôt territorial direct, eſt le ſeul moyen sûr d'empêcher l'augmentation exceſſive & dangereuſe des ſubſides, parce que c'eſt la ſeule forme d'impoſition ou l'on ſait préciſément ce que coûte l'impôt à la maſſe des citoyens, & ce qu'il coûte à chacun.

En effet, ſi on ſuppoſe un peuple aſſez éclairé, pour que d'après la diſcuſſion d'une forme d'impôt propoſée, il puiſſe en déterminer les effets ſur la nation, ou ſur les particuliers, c'eſt le ſuppoſer aſſez inſtruit pour ne pas vouloir ſouffrir l'établiſſement d'aucun impôt indirect; & alors il ferait par conviction ce qu'il ſeroit prudent de faire, même avant d'être convaincu de ce principe, pour empêcher que le corps légiſlatif n'abusât de ſa puiſſance.

Si on craint l'autorité de mettre des impôts donnée pour le temps de guerre, nous obſerverons qu'il faut ou réunir dans un même corps le droit de déclarer la guerre, & de lever par des impôts ou par des emprunts la ſomme néceſſaire pour en payer les dépenſes, ou ſéparer ces droits.

L'exemple de l'Angleterre prouve que le dernier parti n'eſt pas un remède bien ſalutaire, & il pourroit devenir dangereux par un refus imprudent. Je crois donc que le moyen propoſé (N°. 17) mérite la préférence.

En général le principe d'empêcher les abus, en oppoſant les pouvoirs, a le déſavantage de faire dépendre le ſort de l'état du plus ou moins d'opiniâtreté, du plus ou moins de corruption de chacun. L'hiſtoire de tous les gouvernemens de l'Europe qui ne ſont pas abſolument deſpotiques, en fourniroit des exemples nombreux & frappans.

Pour ce qui regarde les loix relatives à la conſtitution, je crois la forme propoſée (N°. 14) ſuffiſante pour empêcher les uſurpations du corps légiſlatif, & en même temps laiſſer des moyens pour détruire les abus qui peuvent naître de la conſtitution établie. Ces moyens manquent abſolument à l'Angleterre ; auſſi, quoiqu'il n'y exiſte pas un ſeul homme éclairé qui ne ſente tous les inconvéniens de la repréſentation actuelle, la réforme parlementaire n'aura lieu de long-temps, parce qu'elle ne peut ſe faire que par ceux mêmes qui ſe croyent intéreſſés à conſerver ces abus.

Je m'arrêterai peu ſur les négociations avec les puiſſances étrangères. Des alliances mal combinées, ou faites dans des intentions perverſes (l'hiſtoire d'Angleterre, de Hollande en fourniroient plus d'un exemple) ſont le plus grand inconvénient, ou plutôt le ſeul que l'on ait à craindre, & c'eſt pour cette raiſon qu'il m'a paru qu'il valoit mieux renoncer à en former, excepté pendant la guerre. Ce qui ſeroit le plus ſouvent une politique ſage dans un monarque, eſt preſque néceſſaire dans une conſtitution libre ; tout autre moyen l'expoſeroit à des démarches imprudentes, ou à des variations qui nuiſent à la confiance beaucoup plus qu'un traité ne ſerviroit à l'établir. Enfin, le ſecret étant, par une ſuite heureuſe de ces conſtitutions, impoſſible à garder dans les opérations

du

du gouvernement quelles qu'elles ſoient, preſque tous les avantages que les monarques peuvent tirer de ces traités, ſont perdus pour les républiques. On pourroit craindre que la corruption du corps légiſlatif le portât à faire avec quelque puiſſance étrangère des conventions nuiſibles à l'état, mais je crois que la forme de ratification propoſée (N°. 13) ſuffit pour mettre à l'abri de cet inconvénient. Et ſi on adopte de plus les principes que j'ai expoſés, ſi on renonce aux traités de commerce comme dangereux pour la liberté & pour la paix, comme inutiles en eux-mêmes, les conventions avec les nations étrangères ne peuvent avoir de ſuites effrayantes.

Par la forme donnée à l'établiſſement militaire en tems de paix (N°. 19), par l'établiſſement propoſé (N°. 20.), par le principe établi (N°. 18.), par la reſtriction du (N°. 16.), je crois le pouvoir du corps légiſlatif, relativement au militaire, aſſez limité pour n'être jamais dangereux. Mais on peut demander, d'abord s'il n'y a pas d'inconvénient à ſe faire un principe rigoureux de ſe borner à la guerre défenſive. Je répondrai, que c'eſt la ſeule qui puiſſe être juſte; que d'ailleurs ſi l'état eſt très-puiſſant, c'eſt la ſeule qui ſoit réellement néceſſaire à ſa ſûreté; que s'il eſt faible, le ſeul parti prudent eſt de former une confédération perpétuelle avec d'autres états, d'une manière analogue

à la confédération américaine; toute autre politique seroit dangereuse pour une constitution populaire. Enfin, bien loin de croire que ce principe restraigne trop le pouvoir de faire la guerre, je le crois plutôt insuffisant, & c'est en partie pour cela que j'ai proposé la réélection (N°. 17), rien n'étant si facile que de faire naître des hostilités.

Il est évident d'ailleurs, que cette réélection n'empêcheroit pas le corps législatif de déclarer la guerre. S'il y avoit des hostilités réelles, l'opinion l'y forceroit; & dans la forme de constitution proposée, cette opinion doit avoir sur lui un grand pouvoir. Observons ici que nous avons l'avantage de donner une grande force à l'opinion générale & réfléchie des citoyens dispersés, & de n'en laisser aucune à l'opinion commune, ni de la populace, ni des citoyens riches de la capitale; avantage qui n'existe dans aucune des constitutions Européennes, du moins dans celles des grands états.

On peut demander ensuite, si en constituant l'établissement militaire sous une telle forme, on ne s'expose pas à une infériorité marquée dans l'art de la guerre. Je répondrai que, si les soldats ont moins de la bravoure qui tient à l'esprit de soldat, étant mieux composés, ils auront & plus d'honneur & plus du courage qui tient à l'esprit de patriotisme; que si l'on a nécessairement une

infériorité marquée par le défaut d'habitude de la diſcipline & de la manœuvre dans les ſoldats, & du maniement des troupes dans les officiers, l'eſprit d'égalité dans les ſoldats, leur patriotiſme ſuppléeront à ce qu'il leur manqueroit de diſcipline militaire; que l'adreſſe à tirer, ſoit le fuſil, ſoit le canon, peut être encouragée ſans riſque pendant la paix, & que pour le reſte une plus grande inſtruction théorique de la part des officiers y ſuppléera. Or, comme dans la formation de l'armée, après un long tems de paix, cette inſtruction décideroit des grades, des commiſſions, &c, elle ne ſera pas négligée.

On peut d'ailleurs former des établiſſemens pour favoriſer cette inſtruction en tems de paix. La ſcience peut, à bien des égards, ſuppléer à la pratique, & ſur-tout mettre à portée de l'acquérir en très-peu de tems.

Une armée de troupes réglées eſt incompatible avec une conſtitution populaire, & une infériorité paſſagère dans le commencement d'une guerre eſt un moindre mal que la ſervitude. Au reſte, la nation la plus belliqueuſe dont l'hiſtoire faſſe mention, n'a pas eu de troupes réglées pendant pluſieurs ſiècles. C'eſt avec des légions levées ſur la place publique, après la déclaration de la guerre, que Paul Emile détruiſit la Phalange Macédonienne : & nous avons de plus aujourd'hui l'avantage, que

plusieurs parties de l'art militaire sont devenues de véritables sciences, & que plusieurs autres, telles que la tactique, l'art des grandes manœuvres, ne sont pas vraisemblablement éloignées de le devenir.

Ce que je viens de dire du militaire de terre s'applique plus encore à la marine ; un brave citoyen accoutumé à conduire un vaisseau marchand dans des mers dangereuses, n'aura besoin que de bien peu de tems, s'il a approfondi la théorie de la science navale, pour devenir un bon amiral.

Je crois enfin (N°. 21.), qu'en ne donnant au corps législatif aucune influence sur l'emploi de la force publique en tems de paix, en limitant cet emploi, en assujettissant le corps qui peut l'ordonner à la censure d'un autre corps, on pourvoiroit assez à la sûreté des citoyens, sans avoir à craindre ni les dangers de la loi martiale d'Angleterre, ni le défaut de force publique qui y rend certains délits si fréquens.

Mais permettez moi une dernière réflexion. Les précautions que j'ai proposées, sont d'autant moins nécessaires, que le premier acte (celui qui règle les limites de la puissance législative, qui déclare ceux des droits naturels de l'homme que la législation ne doit ni restreindre, ni modifier) sera plus étendu, plus précis. Par exemple, s'il proscrit toute loi qui limiteroit la liberté religieuse ou celle

du commerce, qui n'aſſujetiroit les citoyens ſur ces deux objets à d'autres règles qu'aux loix générales civiles ou de police, relatives à la tranquillité publique, au maintien des conventions, à la punition de la fraude ; ſi on déclare que toute gêne miſe à l'induſtrie, toute condition appoſée à l'exercice de toute profeſſion particulière, eſt une atteinte à la liberté & à la propriété ; ſi on proſcrit comme injuſte toute autre forme de ſubſide qu'un impôt ſur les terres, direct & proportionnel au produit net, toute autre forme d'emprunt que des annuités dont la limite ſoit fixée, ou des caiſſes pour aſſurer la ſubſiſtance des vieillards, des femmes, des enfans ; ſi on rejète tous les autres comme injuſtes envers la poſtérité, ou comme corrupteurs ; ſi, comme on l'a fait en Amérique, on interdit tout établiſſement d'une diſtinction héréditaire entre les hommes, & qu'on étende cette interdiction à toute corporation perpétuelle qui ne ſoit pas abſolument volontaire ; ſi on ne permet de remplir aucune eſpèce de place que par élection, & en fixant un terme qui ne puiſſe jamais s'étendre au-delà de certaines limites &c. &c ; alors preſque toutes les précautions deviennent inutiles, & la raiſon ſera la véritable ſauve-garde de la liberté.

LETTRE IV.

Je viens enfin à l'objet principal de cette correſpondance, l'inutilité & le danger de partager la puiſſance légiſlatrice en différens corps.

Je ſais combien l'opinion contraire eſt répandue : & il y en a pluſieurs raiſons. D'abord l'abus des mots, on a parlé de forces oppoſées, de contrepoids, d'équilibre, & ces mots ont eu ſur certaines gens une influence d'autant plus forte qu'ils les entendent moins. Enſuite les politiques de profeſſion ſont intéreſſés à défendre tout ce qui eſt compliqué : chaque état à ſa charlatanerie propre, & celle des politiques eſt de donner leur ſcience comme une eſpèce de doctrine occulte dont les adeptes ſeuls ont la clef ; un intérêt plus direct leur dicte encore ce langage ; plus une conſtitution eſt compliquée, plus elle offre de reſſources aux intrigues & au ſophiſme. Or cette opinion des politiques doit avoir une grande influence, 1°. ſur les hommes qui n'ont jamais penſé à ces objets, & qui s'en rapportent à l'opinion des politiques pour être gouvernés, comme à celle des médecins pour être purgés, 2°. ſur les auteurs qui ſe croient preſque des hommes d'état, parce qu'ils répétent les

opinions ou plutôt les diſcours des gens en place. J'ai ſouvent entendu des hommes d'eſprit, à qui je parlois des principes de l'économie politique, me répondre tranquilement : *Si vous ſaviez quel mépris les politiques d'Angleterre ont pour toutes ces opinions !* & croire preſque les avoir réfutées.

D'ailleurs les hommes en général aiment mieux les choſes fines que les choſes vraies, admirent moins ce qui eſt ſimple que ce qui eſt compliqué, croient plus volontiers ce qu'un petit nombre ſe vante d'entendre, que ce qui eſt entendu de tout le monde.

Il y a enfin l'exemple de l'Angleterre, & cet exemple doit être très-impoſant, parce qu'au lieu d'obſerver que la liberté de la preſſe, celle de former des aſſociations particulières, la loi *d'habeas corpus*, la procédure par jurés, la publicité de toutes les inſtructions pour les cauſes perſonnelles, le reſpect pour la lettre de la loi, que tous ces principes ſoutenus par l'opinion, heureuſement réunie ſur ces objets, ſont le vrai fondement de l'eſpèce de liberté dont jouiſſent les habitans de la Grande-Bretagne, on en a fait honneur à ſa conſtitution ; on a cherché en conſéquence non, ſi elle étoit bonne, mais par quels principes on pouvoit prouver qu'elle étoit la meilleure de toutes : & ces principes on les a adoptés comme des maximes générales.

Examinons maintenant la queſtion en elle-même.

I. Toute loi peut être regardée comme une ſuite de propoſitions vraies ſi la loi eſt bonne, fauſſes ſi elle eſt mauvaiſe. Ainſi, on pourroit ſe propoſer, en partageant le corps légiſlatif, d'être moins expoſé à obtenir des déciſions fauſſes, en conſervant néanmoins l'eſpérance d'en avoir de vraies. Mais il eſt aiſé de voir (& cet objet eſt ſuſceptible de démonſtration rigoureuſe) qu'on ne peut avoir aucun avantage, relativement à la vérité des déciſions, en multipliant les corps légiſlatifs, que vous n'ayez le même avantage d'une manière plus ſimple & plus ſûre, en exigeant une pluralité déterminée dans un ſeul corps. On peut conſulter ſur cette queſtion l'ouvrage de M. le marquis de Condorcet, que je vous ai déjà cité.

II. On peut encore, en partageant le pouvoir légiſlatif entre pluſieurs corps, en deſtiner un à préparer les objets de délibération, à propoſer les loix, à les rédiger afin de mettre plus d'unité dans ces loix, & que les objets de délibération étant plus précis, on ſoit plus ſûr d'obtenir le vœu réel de la pluralité.

Il eſt certain que cet objet a été trop négligé juſqu'ici, & il eſt beaucoup plus important qu'on ne croit. En effet, toutes les fois qu'on délibère ſur des propoſitions compliquées, & telles que les avis ne ſe réduiſent pas néceſſairement à deux,

on peut prendre une opinion pour le vœu de la pluralité, tandis que cette pluralité eſt réellement pour une autre opinion, ou que la pluralité n'a véritablement rien décidé. Le moyen le plus ſimple d'éviter cet inconvénient eſt, comme je l'ai dit déjà, de diminuer, autant qu'il eſt poſſible, la complication des propoſitions ſur leſquelles l'on doit délibérer, de ne voter qu'ſur des propoſitions ſimples ſi l'aſſemblée eſt nombreuſe, ou bien d'exiger pour une ſeule opinion, ſans retour d'un avis à l'autre, une pluralité de plus de moitié dans le cas où il n'eſt pas néceſſaire d'avoir une prompte déciſion. Il eſt donc important de ne confier la rédaction des points ſur leſquels on doit délibérer, qu'à des hommes éclairés & dignes de la confiance publique. Mais s'ils forment un corps particulier qui ait ce droit excluſivement, ce corps devient néceſſairement une puiſſance & une puiſſance dangereuſe. Il ſeroit donc beaucoup plus avantageux, que le corps même légiſlatif confiât ce travail à des comités particuliers (voyez lettre III). Ces comités chargés de rédiger les objets des délibérations, & par une conſéquence néceſſaire les loix qui en ſeroient le réſultat, procureroient l'avantage de ne prendre des délibérations que ſous une forme où elles peuvent faire bien connoître le vœu de la pluralité, & d'aſſurer que les loix préſenteront l'enſemble, l'unité de ſyſtême néceſſaire

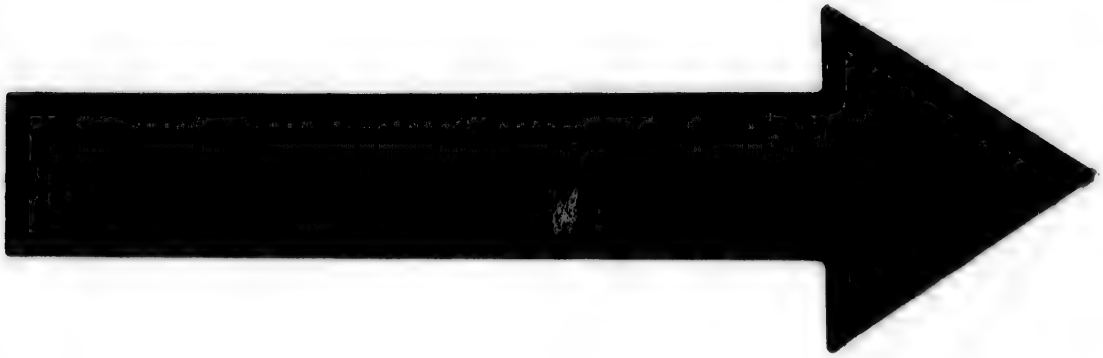

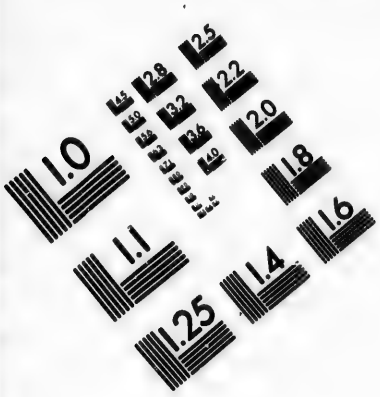

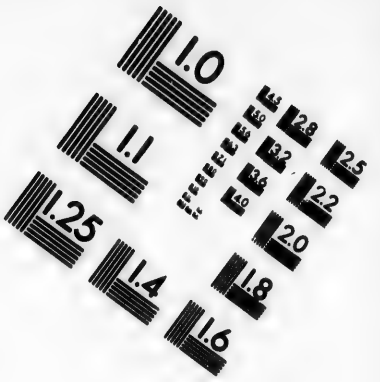

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

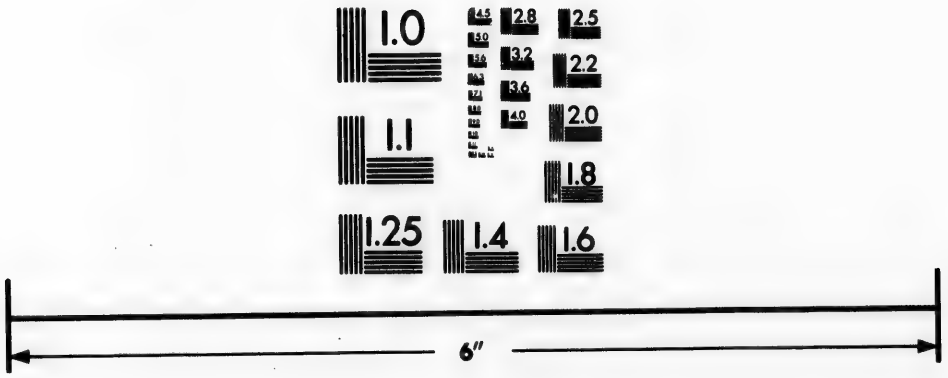

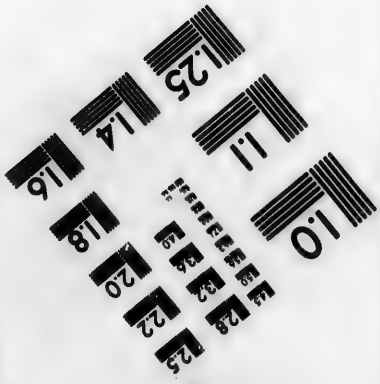

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

à toute bonne législation, & si difficile sans cette précaution à obtenir d'une assemblée nombreuse.

On a pu vouloir aussi donner à un corps particulier, & peu nombreux, un droit négatif pour éviter les inconvéniens de la précipitation & de l'inconstance. Mais d'abord, la forme que j'ai proposée remédieroit aux mêmes inconvéniens avec autant d'efficacité pour le moins; & ce corps, revêtu d'un pouvoir négatif, auroit par sa seule existence, & quelqu'en fût la constitution, l'inconvénient d'être une semence d'aristocratie, & d'assurer la durée des abus. On me dira que, choisi par le peuple, il ne pourroit se livrer à des vues particulières sans que ses membres fussent exposés à être remplacés par d'autres, qu'ainsi ils seroient forcés de voter d'après l'opinion, l'intérêt de leurs commettans. Mais cette réponse ne me paroît pas suffisante, parce que la crainte d'être déplacés les engageroit seulement à ne pas heurter de front l'opinion bien décidée de leurs commettans, mais ne les empêcheroit pas de suivre leurs vues particulières dans les questions moins importantes, & sur-tout d'envelopper la législation dans des subtilités & des chicanes, à l'abri desquelles ils rendroient les réformes impossibles, même sans se rendre très-suspects.

Le motif le plus fort qu'on ait allégué pour diviser le corps législatif, est la crainte qu'un corps

unique ne s'emparât de la ſouveraineté, ne gouvernât plus pour le bien commun des citoyens, mais pour le maintien de ſon autorité, de la richeſſe & de la puiſſance de ſes membres, & ne finît par ſe rendre héréditaire, ſi non de droit, au moins de fait; comme quelques ſénats de la Suiſſe qui, après avoir été les officiers du peuple, ſont devenus ſes maîtres.

Je crois qu'on parviendra plus sûrement encore à éviter cet inconvénient par la forme propoſée ci-deſſus pour élire les membres du corps légiſlatif, par les bornes données à ſon pouvoir, par le droit conſervé à la généralité des citoyens, en ſoumettant immédiatement à leur déciſion les objets les plus importans, & en comptant dans les queſtions qui tiennent vraiment à la légiſlation, non les ſuffrages des membres du corps légiſlatif, mais ceux des diſtricts qu'ils repréſentent, & ſuivant la déciſion deſquels ils ſoient obligés de voter.

Si ce moyen entraîne des longueurs & retarde les déciſions ſur des objets importans, du moins ce retard a des bornes, pourvu que l'on emploie la méthode de ne prendre que ſur des propoſitions ſimples l'avis des diſtricts; au lieu que la ſéparation du corps légiſlatif en deux parties ne pourroit être utile à l'objet qu'on ſe propoſe, qu'en établiſſant entr'eux une ſorte de rivalité qui nuiroit également à la bonté des déciſions & à leur

promptitude. Dans le cas où le pouvoir législatif est divisé, chaque corps est le surveillant de l'autre, & peut s'opposer à ses usurpations, soit en lui refusant l'approbation nécessaire pour leur succès, soit en lui opposant l'opinion générale qu'il réveille & qu'il éclaire. Dans la forme que nous avons proposée, ce sont les assemblées particulières des districts & elles opposent aux usurpations du corps législatif, non un simple droit négatif, mais leurs véritables droits supérieurs à ceux du corps législatif, qui n'a que ceux qu'il a reçus des districts, non une autorité égale, mais une autorité d'un ordre supérieur en elle-même & par la loi, non l'opinion souvent si incertaine des citoyens séparés, mais l'opinion de la nation assemblée exprimée sous une forme légale.

Je ne nierai point que dans le cas où l'on mettroit, comme en Angleterre, une grande partie du pouvoir d'exécuter les loix entre les mains de ceux qui exercent la puissance législatrice, la sûreté publique ne pût exiger qu'on partageât cette puissance en différens corps, chargés chacun d'une partie de cette puissance exécutr Mais il est aisé de voir qu'alors, les citoyens ne doivent leur sûreté qu'à la division qui s'établit nécessairement entre les officiers chargés par eux de les représenter, & d'exercer les droits qu'ils possèdent en commun. Il vaudroit donc mieux chercher à éviter ce même inconvénient, d'abord en don-

nant à la puiſſance du corps légiſlatif des bornes fixes, telles que la juſtice & la raiſon peuvent l'exiger, & de plus en ne lui confiant qu'une très-petite portion du pouvoir exécutif. Ainſi, dans la forme que j'ai propoſée, il ne jouit que d'un pouvoir limité pour faire la guerre & la paix, & de celui de choiſir, mais non parmi ſes membres, des officiers chargés de diriger l'adminiſtration du militaire, les affaires étrangères & l'emploi des deniers publics, accordés non par le corps lui-même, mais par les diſtricts. On parvient encore au même but en ouvrant, comme nous l'avons propoſé, un moyen légal pour borner l'autorité, ou changer les abus du corps légiſlatif, de manière que cependant l'exécution de ce moyen demande aſſez de tems pour éviter les changemens, qui n'auroient pour motif que la légèreté, l'intrigue, ou des craintes paſſagères.

Nous pourrons obſerver enfin, que ſi l'on examine les diverſes manières, dont le ſyſtême de ces légiſlations compoſées peut-être formé, on trouvera dans chaque combinaiſon des vices particuliers qui la rendent défectueuſe.

Suppoſons en effet que deux corps partagent la légiſlation, qu'arrivera-t-il? S'ils ſont égaux & diſtingués ſeulement par leurs fonctions, ils formeront deux partis dans l'état, compoſés des hommes que leurs occupations ou leur intérêt rapprocheront plus ou moins de ces différentes fonctions.

Les commerçans s'attacheront par exemple à celui qui aura l'adminiſtration du commerce; les militaires à celui de qui dépendra l'adminiſtration de la guerre. S'ils ſont inégaux en nombre, ou le moins nombreux n'aura aucun crédit, ou bien il faudra le compoſer d'hommes plus riches, plus accrédités; mais alors il faudra ou laiſſer au moins nombreux plus de choſes à gouverner, avec une part égale dans la légiſlation, & vous formez une ſorte d'ariſtocratie; ou bien, s'il n'y a plus, comme en Angleterre, que la vanité qui faſſe déſirer d'y entrer, vous établiſſez des principes d'orgueil & d'inégalité, toujours ſi dangereux. Vous formez des familles patriciennes, même malgré vous, parce qu'il s'établira des races où l'on aura été élu de père en fils à des places dans ce petit conſeil, compoſé de gens plus riches, plus conſidérés. Si au lieu de ſéparer les deux corps vous les réuniſſez dans les délibérations légiſlatives, alors ou ils auront une part égale dans le reſte, & vous n'avez réellement qu'un ſeul corps, mais diviſé en partis. Si un ſeul a des pouvoirs étendus, alors vous donnez à votre corps légiſlatif des chefs qui ne ſeront occupés que d'y établir leur prépondérance. Il ne faut pas croire que vous évitiez cet inconvénient, en eſſayant de tenir le corps le moins nombreux dans une ſorte d'infériorité; car alors, ou il ſera compoſé de gens plats & incapables, ou bien il faudra

malgré vous leur donner ou leur laiſſer prendre quelques avantages qui flattent leur ambition, ou leur vanité. Si vous prenez deux corps égaux en nombre, en autorité, chargés abſolument des mêmes fonctions, comme néceſſairement l'un aura toujours, ou qu'ils auront alternativement le droit négatif l'un ſur l'autre, il s'établira réellement entr'eux, ou une condeſcendance qui rendra l'un des deux inutile, ou une rivalité qui rendra dangereux l'exercice du pouvoir négatif.

Ce que je viens de dire s'appliqueroit également à trois, à quatre, à un plus grand nombre de parties ſéparées d'un même pouvoir légiſlatif.

Cependant l'utilité, la néceſſité même de partager le corps légiſlatif en trois parties, a été trop généralement ſoutenue pour ne pas mériter une diſcuſſion particulière.

Un roi, des chefs, une armée ont néceſſairement introduit trois pouvoirs différens dans tous les pays où la conſtitution à dû ſa première origine à la conquête, chez tous les peuples dont la guerre a été le premier objet. On ne doit donc pas être étonné que ces trois pouvoirs aient exiſté preſque par-tout, & que dans les nations où aucun de ces pouvoirs n'a pu anéantir les deux autres, ils aient fini par s'arranger entr'eux. Ainſi nous voyons la Monarchie établie en France, en Eſpagne, en Hongrie avec un mélange d'ariſtocratie

plus ou moins ſenſible ; ce mélange preſque nul en Ruſſie & en Danemarck ; l'ariſtocratie dominer dans l'empire Germanique ; en Pologne un roi, un ſénat, un corps équeſtre régnant ſur un peuple eſclave ; en Suede un roi, un ſénat, des états repréſentatifs du peuple ; en Angleterre le roi, les pairs & les communes. La manière dont l'autorité légiſlative eſt partagée entre ces corps, celle dont ils ſont formés varient ; mais l'origine de ces trois pouvoirs eſt par-tout la même ; par-tout il a fallu (puiſqu'ils exiſtoient) ou qu'ils ſe détruiſiſſent, ou qu'il ſe formât une combinaiſon qui pût les conſerver. Il y a donc une grande différence entre chercher les moyens les plus avantageux de combiner entr'eux trois pouvoirs déjà ſubſiſtans (dont l'exiſtence eſt liée avec les loix, les mœurs, les uſages, les opinions d'un peuple, qui chacun ont une force propre non-ſeulement pour ſe défendre, mais pour envahir), ou chercher à établir des pouvoirs ſemblables, dans un pays où ils n'exiſtent pas, pour avoir le plaiſir de les oppoſer l'un à l'autre. De ce que l'on eſt parvenu à faire bien aller une machine, en établiſſant une ſorte d'équilibre entre des forces qui tendoient à la détruire, il ne faut pas en conclure qu'il ſoit néceſſaire de ſoumettre une machine qu'on veut créer, à l'action de ces forces contraires. On voit auſſi qué les exemples que l'on

cite

cite ordinairement ne prouvent rien. La lutte éternelle des grands & du peuple a troublé les républiques de la Grèce & de l'Italie, & après des flots de ſang humain répandus dans ces inutiles querelles, un honteux eſclavage s'eſt appeſanti ſur les vainqueurs & les vaincus. Mais ces querelles ſuppoſoient l'exiſtence de *Grands*, accoutumés dès longtems à exercer le pouvoir, & d'un peuple fatigué de ce pouvoir. On en conclut que les anciennes républiques n'ont pas ſubſiſté, parce que l'on n'y connoiſſoit pas l'art d'établir l'équilibre entre les trois pouvoirs; mais on pourroit en conclure également qu'elles ont péri parce qu'elles ne connoiſſoient pas les moyens de combiner une démocratie repréſentative, où il y eût à la fois de la paix & de l'égalité.

C'eſt donc indépendamment des exemples qu'il faut raiſonner ici; c'eſt en regardant la loi comme une règle commune, conforme à la juſtice & à la raiſon, à laquelle les citoyens doivent ſoumettre celles de leurs actions, qui par leur nature ne doivent pas dépendre de la volonté propre de chacun; c'eſt en regardant les membres du corps légiſlatif comme des officiers chargés par le peuple de chercher quelles ſont ces règles; c'eſt d'après ces définitions qu'il faudroit montrer que des hommes, choiſis par le peuple ſous une forme regulière, ne peuvent parvenir à la vérité, à moins qu'ils

ne ſoient pris ſéparément dans pluſieurs ordres de citoyens, à moins qu'ils ne ſoient élus les uns dans la claſſe moins riche, les autres dans la claſſe ſupérieure, quelques-uns parmi ceux qui ſont revêtus d'emplois publics, & qui comme tels ont des intérêts au moins momentanés oppoſées aux intérêts publics. Il faudroit montrer qu'il vaut mieux laiſſer ſubſiſter des intérêts différens entre les différentes claſſes de la ſociété, & conſacrer ces diviſions par la loi, dans l'eſpérance de diminuer le choc de deux de ces intérêts par l'interpoſition d'un troiſième, que de chercher à faire en ſorte, par de bonnes loix civiles, par de bonnes loix de finance, qu'il n'exiſtât qu'un même intérêt pour toutes les claſſes. Il faudroit montrer qu'il eſt plus sûr d'oppoſer aux uſurpations du corps légiſlatif ſes propres diviſions, que de lui donner pour barrière une déclaration des droits des hommes, & l'impoſſibilité de changer les loix conſtitutives ſans l'aveu de la généralité des citoyens.

Il faudroit montrer encore pourquoi les chefs du pouvoir exécutif, chargés de ces fonctions par le peuple, doivent avoir des intentions plus pures, une raiſon plus éclairée, une plus grande aptitude à faire des loix, que des repréſentans choiſis expreſſément par le même peuple pour cette fonction. Il faudroit prouver l'impoſſibilité de ne pas ſe paſſer, en tems de paix, d'une puiſſance exécutrice ayant toujours

beſoin d'être contenue, & ſans ceſſe menaçant la liberté : or, c'eſt ce que n'ont pas fait encore les ardens défenſeurs de la diviſion du pouvoir légiſlatif en trois parties. On voit, en les liſant, qu'ils ont entaſſé les exemples, les autorités, les comparaiſons pour juſtifier ce qui eſt, mais qu'aucun n'a cherché ce qu'on pouvoit, ce qu'on devoit faire. Ils prouvent, par l'autorité des moraliſtes anciens & modernes, que les hommes ſont ambitieux, qu'ils aiment le pouvoir, qu'ils ont des paſſions, mais ils n'examinent point ſi le danger qui naît de ces vices, ſi l'énergie qu'ils ont dans quelques pays, n'eſt pas encore plus l'ouvrage des mauvaiſes loix que de la nature, & en particulier des mauvaiſes loix qui, en formant des conſtitutions compliquées, diviſent les hommes au-lieu de les réunir.

Je vois donc dans une puiſſance légiſlatrice compoſée de pluſieurs corps, plus de difficulté pour obtenir des déciſions, pour en obtenir de conformes à l'intérêt commun, ſans qu'il me paroiſſe en réſulter plus de sûreté contre les tentatives que cette puiſſance pourroit tenter contre la liberté commune, & j'y vois de plus un grand nombre d'inconvéniens qui naiſſent de ces formes compliquées.

L'eſprit de parti eſt une ſuite néceſſaire des diviſions de ce genre ; il faut bien l'avouer, puiſque c'eſt de l'*équilibre* de ces puiſſances que doit réſulter, dit-on, la paix & la liberté.

Or, 1°. cet eſprit de parti produit des diviſions nuiſibles. Ce n'eſt pas un grand mal que les citoyens aient ſur les objets importans des opinions même oppoſées; que ces opinions ſoient ſoutenues avec chaleur, avec opiniatreté; qu'elles forment enfin des eſpèces de partis momentanés, tant que vous ne donnez pas à ces partis, à ces diviſions, une exiſtence durable & indépendante de l'enthouſiaſme qui les a formés; mais c'eſt ce qui arrivera néceſſairement, en attachant l'exiſtence de ces diviſions à celle d'un corps qui fait une partie eſſentielle de l'état. L'Angleterre en eſt un exemple; il y exiſte conſtamment un combat, non entre les ſectateurs de deux opinions oppoſées, mais entre les amis & les ennemis d'une telle perſonne qui paſſe pour avoir, ou qui fait ſemblant d'avoir telle de ces opinions. Dès-lors ce n'eſt plus ni l'amour du bien public, ni celui de la vérité qui forment les déciſions; & les hommes, au-lieu de chercher à s'éclairer ſur leurs vrais intérêts, ne s'occupent plus que d'acquérir la triſte facilité de ſoutenir d'une manière plauſible l'opinion que leur parti doit faire prévaloir. Parcourez les diſcours prononcés dans les deux chambres par les compatriotes de Bacon, de Locke, de Hume, de Smith, de Price &c; & à l'exception d'un très-petit nombre, voyez à quels triſtes ramas de ſophiſmes, de déclamations, on prodigue le nom d'éloquence, de talent

politique. Lisez les débâts sur la réforme parlementaire, sur le plan de mylord Stanhope pour la liquidation des dettes, sur le bill de Fox pour la réforme de la compagnie des Indes, & voyez par quels raisonnemens la majorité a eu l'air de se laisser entraîner.

Quelques écrivains ont prétendu que dans ce cas chacun des deux partis restant dans son opinion, la décision étoit réellement l'ouvrage des hommes impartiaux. Mais cette subtilité ne peut en imposer à de bons esprits; d'abord il y auroit toujours un inconvénient très-réel, si les deux partis n'étoient pas à-peu-près égaux en nombre, puisque leurs voix sont comptées. Ensuite qui sont ces hommes impartiaux? Un très-petit nombre de gens sages, vertueux, éclairés, & des hommes nuls, puisqu'il n'y a de gloire, de places, d'argent à espérer, qu'en s'attachant à un des partis. Si donc la décision n'est pas formée réellement par des hommes de parti, elle le sera par leurs dupes.

On a dit aussi que ces divisions ne sont pas nuisibles à la liberté, parce que tous se réunissent lorsqu'elle est attaquée. Mais du moins il faut convenir qu'en attendant l'instant, où un danger réel produiroit cet effet, soit sur les représentans eux-mêmes, soit sur leurs commettans, bien des abus, bien de petites violations de détail s'introduisent, s'enracinent, tournent en habitude. D'ailleurs,

ce retour sur soi-même, qu'on suppose ici, est sans doute possible tant que les partis peu acharnés l'un contre l'autre ne font pour ainsi dire que jouer entr'eux ; mais il ne faut plus l'espérer, si les partis sont animés, si la querelle est sérieuse, & l'expérience a prouvé plus d'une fois que ces luttes de pouvoirs, qu'on croit si propres à donner de l'énergie aux ames, à maintenir la liberté & la justice par la défiance & la rivalité, finissoient par une oppression sanglante. Souvent, tandis qu'on admire l'équilibre de la machine, les efforts des poids qui, en se contre-balançant agissent sur elle, finissent par la briser.

2°. L'esprit de parti conduit à l'esprit de sophisme, & celui de sophisme à des préjugés qui peuvent être dangereux. J'en citerai quelques exemples. En Angleterre, une forme d'impôts très-compliquée les rend onéreux, & même absolument contraires à la liberté & à la propriété des citoyens. Cependant on y établit sérieusement, que la plupart de ces impôts servent à encourager le commerce, que d'autres sont purement volontaires, c'est-à-dire n'attaquent ni la propriété ni la liberté, excepté dans des choses qui ne sont pas absolument nécessaires, à-peu-près comme une loi qui défendroit aux gens qui se portent bien de se promener certains jours de la semaine, sous peine d'une grosse amende, & que d'après cette manière de raison-

ner on trouveroit très-juſte. On ajoute qu'il ſeroit impoſſible d'établir, par une autre voie, les taxes énormes néceſſaires pour payer l'intérêt de la dette & les dépenſes néceſſaires &c. &c. Or, croit-on que ce préjugé ſubſiſteroit ſans le grand intérêt que les partiſans de la prérogative royale, & ceux qui veulent être achetés, ont de les conſerver ? N'eſt-il pas évident que, ſi l'Angleterre ne payoit aucun autre impôt qu'une taxe ſur les terres, ni les miniſtres, ni un parlement corrompu n'auroient le pouvoir de ruiner la nation, & que le miniſtère privé de la diſpoſition de tant de places perdroit tous les moyens de corrompre ? Tel eſt la véritable raiſon qui attache les politiques d'Angleterre à leurs prohibitions de commerce, & à leur forme d'impoſition ; ils ſentent que ces abus ſont utiles à leur ambition & à leur avidité. Je ſais combien les négocians ont de crédit en Angleterre, combien ils aiment certaines eſpèces de prohibitions, comment ils ſavent les faire ſoutenir par la populace des ouvriers ; mais malgré ce crédit, leurs préjugés l'emporteroient-ils ſur le vœu des grands propriétaires qui reéllement gouvernent la nation ?

Pourquoi ſoutient-on en Angleterre, que le défaut de police eſt un inconvénient néceſſaire attaché aux états libres ? Que le vol ſur les grands chemins eſt un mal, à la vérité, mais bien foible en

comparaiſon du danger de prendre des précautions pour le réprimer ? Comment ce préjugé, vraiment abſurde, a-t-il pu s'enraciner ſi profondément? C'eſt qu'il faudroit mettre une force réprimante, ſoit entre les mains du roi, ſoit entre les mains de la chambre des communes, & que la rivalité des pouvoirs s'y oppoſe.

3°. Cet eſprit de parti, ſuite de la diviſion, a encore l'inconvénient d'amener la corruption ; j'entends par-là, non-ſeulement la corruption groſſière faite argent comptant, ou par la promeſſe d'une place lucrative, mais cette corruption moins deshonorante qui a lieu lorſque la réputation, l'avancement, la conſidération deviennent le prix de l'attachement à un parti, celle qui naît de la deſtruction des principes de la morale, du mépris pour la vérité, du faux honneur de zèle pour ſon parti, de fidélité à des liaiſons illégitimes & contraires au bien commun. Telle eſt la ſuite néceſſaire de cette diviſion des pouvoirs, & la cauſe pour laquelle, quoiqu'en ait dit Monteſquieu, la vertu vraiment digne de ce nom n'a jamais exiſté dans aucune des républiques connues, excepté dans le cœur de quelques hommes extraordinaires.

Vous trouverez peut-être, Monſieur, que j'exagère ici les inconvéniens de la diviſion de la puiſſance légiſlative en pluſieurs branches. Mais je vous prie de conſidérer, que ces inconvéniens ne ſont portés à

l'extrême que dans les pays où cette diviſion l'eſt auſſi comme en Angleterre ; ils diminuent lorſque la puiſſance légiſlative ſe rapproche de l'unité ; mais alors, ſi la diviſion ne fait plus que de petits maux, elle devient inutile pour le bien.

Nous nous tromperions encore, ſi nous imaginions que ces diviſions ont été l'ouvrage d'un ſyſtême raiſonné, comme le ſemblent dire quelquefois leurs apologiſtes. Elles ont été établies parce que des diſtinctions d'état, de rang, de puiſſance, en faiſoient une néceſſité, ſoit pour avoir la paix, ſoit pour obtenir le conſentement commun. Après avoir établi ces diviſions, il eſt arrivé néceſſairement qu'en cherchant à donner plus de ſolidité à la conſtitution, & à corriger les défauts qu'on obſervoit dans quelques parties, on a cherché à prouver les avantages du reſte ; ainſi l'on a trouvé des raiſons pour juſtifier ce qui étoit établi ; des hommes inſtruits & ingénieux y ont employé toute leur ſubtilité, & l'ouvrage du hazard eſt devenu aux yeux du vulgaire celui d'une raiſon profonde.

D'autres états, placés dans des circonſtances différentes, s'empreſsèrent d'imiter ce qu'une longue habitude leur faiſoit admirer. C'eſt ainſi qu'on voit aujourd'hui des uſages, des préjugés, des opinions religieuſes dominer ſur les peuples & les rendre eſclaves des erreurs par leſquelles ont été ſéduites les nations qui exiſtoient, il y a quarante ſiècles, à

deux mille lieues du point qu'ils occupent aujourd'hui.

Je finis par une dernière réflexion. Les raisonnemens employés pour prouver l'utilité de ces divisions dans le corps législatif, supposent presque tous l'existence de mauvaises loix civiles, de mauvais réglemens de finance & de commerce, c'est-à-dire une grande inégalité dans les fortunes, & dès-lors entre les hommes; car, toute grande fortune un peu durable est toujours l'ouvrage d'une mauvaise loi. Or, n'est-il pas plus simple de corriger les mauvaises loix qui produisent cette inégalité, que de chercher dans une constitution compliquée des moyens, ou dangereux, ou du moins très-incertains d'en éviter les inconvéniens? Vous pouvez plus facilement en Amérique qu'en Europe détruire cette inégalité, ou en empêcher les progrès; vous avez de moins les distinctions de familles, les loix dérivées du système féodal & les fortunes de finance; vous n'avez à craindre que l'effet des primogénitures, & les fortunes de commerce & de banques. Le seul remède est la liberté du commerce & de bonnes loix civiles; autrement on ne peut empêcher l'inégalité des fortunes de s'établir, & alors ni les loix somptuaires, ni les censeurs, ni les constitutions compliquées, ni toutes les inventions de la vieille politique, n'empêcheront l'inégalité sociale de s'établir. Nulle part le citoyen domestique,

ouvrier, fermier d'un citoyen très-riche, n'eſt ſon égal ; nul part l'homme dégradé, abruti par la misère, n'eſt l'égal de l'homme qui a reçu une éducation ſoignée. Il s'établit donc néceſſairement deux claſſes de citoyens par-tout, où il y a des gens très-pauvres & des gens très-riches : & l'égalité républicaine ne peut exiſter dans un pays où les loix civiles, les loix de finance, les loix de commerce rendent poſſible la longue durée des grandes fortunes.

OBSERVATIONS

Adreſſées au peuple des États-Unis, par l'auteur des Recherches, &c.

La conduite de la puiſſance légiſlatrice ſera vraiſemblablement à-peu-près la même dans tous les Etats. Dans tous on verra, du moins en partie, l'inconvénient que j'ai toujours remarqué dans la Virginie. Au commencement des ſeſſions on traite des affaires les moins importantes; pluſieurs ne ſe ſoucient point d'aller à l'aſſemblée, avant qu'on commence à diſcuter celles qui ont le plus d'intérêt; d'autres craignant d'arriver avant qu'il s'y trouve un nombre ſuffiſant de leurs collègues pour commencer la ſeſſion, le nombre manque en effet, & de cette manière le tems s'écoule inutilement.

Quand la ſeſſion commence à devenir intéreſſante, elle exige une aſſiduité pénible à laquelle la ſanté de quelques membres ne peut réſiſter.

Souvent la nuit arrive avant que les diſcuſſions finiſſent. Certaines choſes ont beſoin d'être examinées dans des comités, avant qu'on les diſcute dans l'aſſemblée générale. Ceux qui compoſent les comités ſont obligés de s'en occuper le ſoir, de reprendre le même travail dès le matin, & de paſſer ſouvent dans la chambre de l'aſſemblée ſans un inſtant de répit. Après avoir rédigé leurs réſolutions en forme de loix, pour être diſcutées par tout le corps légiſlatif, l'état de laſſitude où leur eſprit eſt réduit, les empêche d'examiner avec aſſez d'attention les changemens qu'on y propoſe, & qui, quoique dictés par le déſir d'améliorer ou de développer certains objets, n'ont quelquefois d'autre effet que d'en altérer ou d'en obſcurcir le ſens. Il n'eſt pas rare que l'aſſemblée générale ſoit obligée d'attendre quelque comité pour commencer la diſcuſſion. Delà vient enfin, que les ſeſſions durent ſouvent plus qu'elles ne devroient, que les membres du corps légiſlatif ſont tous excédés de fatigue, & quelques-uns réduits pour ainſi dire à l'impoſſibilité de continuer leur travail juſqu'à la fin des ſeſſions, & qu'on précipite quelquefois la déciſion d'affaires très-importantes, avant qu'on ait pu les diſcuter ſuffiſamment.

Pour obvier à ces inconvéniens, on penſe qu'on devroit établir un comité perpétuel de ſix perſonnes, dont les ſeules fonctions conſiſteroient à préparer

les matières pour chaque prochaine ſeſſion de l'aſſemblée générale. De cette manière une grande partie du travail ſeroit faite d'avance, les loix ſeroient beaucoup mieux rédigées, & quoique l'aſſemblée pût changer ou rejetter les articles propoſés, & délibérer ſur d'autres qui ne l'auroient pas été, l'on doit préſumer que la conduite & l'expédition des affaires y gagneroient beaucoup.

Le préſident de l'univerſité de Williamsburg eſt l'auteur de cette idée qu'il me communiqua il y a deux ans. Elle me parut heureuſe; mais au lieu de reſtreindre les ſix perſonnes à ces ſeules fonctions, il me ſemble qu'on pourroit en retirer pluſieurs autres avantages.

Un point fort eſſentiel, pour maintenir un gouvernement libre, eſt que les charges que la nation confie à ſes agens n'aient préciſément que le degré néceſſaire de pouvoir & de conſidération. Qu'on leur en donne trop, on s'expoſe à la tyrannie: qu'on leur en donne trop peu, l'anarchie eſt à craindre.

Je crois que l'attention de ne pas réunir dans les mêmes individus tous les avantages de la conſidération & du pouvoir, contribueroit infiniment à la ſûreté publique. Selon moi, le pouvoir devroit réſider dans le corps légiſlatif, & la conſidération dans les ſix dont nous avons parlé, qu'on pour-

roit appeller anciens, ou plutôt gardiens ou conſervateurs de la liberté.

Pour empêcher qu'on ne trouvât une facilité trop grande à former ou à révoquer les loix, les ſix pourroient avoir le droit de donner au corps légiſlatif leurs objections par écrit, & ces objections ne ſeroient anéanties que par les voix des deux tiers ou des trois quarts. Toutes les fois que le corps légiſlatif refuſeroit d'examiner les loix propoſées par les ſix, ou qu'il les rejetteroit après les avoir examinées, (ce à quoi ſuffiroit la ſimple pluralité), ou bien toutes les fois que la pluralité requiſe des deux tiers ou des trois quarts en formeroit d'autres ou qu'elle en révoqueroit, contre leur opinion, leur ſeul droit & leur devoir devroient être d'en informer le peuple ſur le champ, & le corps légiſlatif devroit faire la même choſe, afin que le peuple eût le tems, avant la ſeſſion ſuivante, d'examiner les ſujets & de peſer les raiſons des deux partis, & par-là pût donner les inſtructions convenables à ſes agens pour la prochaine ſeſſion.

Je voudrois de plus, qu'en cas de différent entre un corps & l'autre, on publiât le nombre des voix par *oui* & par *non*, avec le nom des votans des deux partis, afin que le peuple pût connoître la capacité & les intentions de chaque votant : je crois que cela ſerviroit à con-

tenir les passions & à rendre les différens fort rares.

Une telle institution préviendroit les objections qu'on fait contre la simplicité du système dans le département législatif, sur-tout en adoptant la maxime de diviser les représentans du peuple en deux chambres, comme on a dit au commencement de la dissertation sur les gouvernemens.

Nos constitutions déclarent, avec raison, que les trois pouvoirs, le législatif, l'exécutif & le judiciaire, doivent être séparés & distincts, & absolument indépendans l'un de l'autre; mais elles n'indiquent pas la manière de terminer les différens qui pourroient naître entr'eux. Il faudroit donc en pareil cas recourir au corps de la nation; & comme les citoyens ont eu la sagesse de renoncer au droit de donner leurs voix personnellement dans les affaires particulières, il seroit nécessaire d'élire une *Convention*, ce qui pourroit occasionner des délais préjudiciables. En admettant l'établissement des six, ces différens pourroient être jugés par eux & par un égal nombre de membres du département neutre, députés par leurs collègues.

Les six pourroient intervenir encore dans les procès particuliers, civils & criminels, lorsque l'une des parties seroit juge dans quelqu'une des cours suprêmes. La partialité entre collègues est toujours à craindre, & cela peut donner lieu à des soupçons injurieux

à

à la délicateſſe d'un juge vertueux, en faveur duquel on auroit prononcé. Je voudrois donc qu'en pareil cas chacune des parties pût exiger que l'affaire fût jugée par les ſix & par un égal nombre de juges tirés des différentes cours ſuprêmes.

Les ſix pourroient encore être utiles dans le département exécutif. Je ne voudrois pas qu'ils euſſent le droit de s'en mêler, mais ſeulement qu'ils fuſſent obligés d'aider de leur conſeil le premier magiſtrat de la république, chaque fois qu'ils en ſeroient requis. J'ai déjà dit, en parlant de la puiſſance exécutrice, les raiſons pour leſquelles je penſois que le premier magiſtrat devoit avoir la liberté d'agir ſans l'intervention des conſeillers (1). La facilité de recourir au conſeil des ſix qui ſeroient obligés, par la nature de leurs fonctions, à réſider dans la capitale, rendroit fort rares les occaſions que pourroit avoir le premier magiſtrat de recourir au conſeil de ſes collègues, qui pourroient alors s'occuper de leurs affaires particulières, & au lieu d'appointement fixes ſe contenter d'une rétribution proportionnée à leur travail, toutes les fois qu'ils ſeroient dans le cas de conſacrer leur tems au ſervice du public.

(1) On appelle *Conſeillers* les collègues du premier magiſtrat dans le département exécutif.

Divers motifs peuvent rendre néceſſaire la réviſion de la conſtitution. L'expérience peut la faire reconnoître inſuffiſante ou défectueuſe, & des innovations dangereuſes peuvent s'y introduire. Chacun a le droit d'en informer ſes concitoyens, & de les engager à convoquer une *Convention*; mais il s'écoulera peut-être beaucoup de tems avant que la pluralité des comtés ou des diſtricts d'un état ſe déterminent à prendre ce parti. La confiance extrême qu'a le peuple dans ſes repréſentans peut le porter aiſément à ſuppoſer, qu'ils ne négligeroient pas une affaire de ſi grande importance, & par conſéquent à ne pas faire attention aux avis de quelques individus. Cette réflexion, ou la défiance de ſoi-même, pourroient empêcher un citoyen de hazarder ſa propre opinion.

La Penſylvanie a penſé ſagement qu'on ne doit pas abandonner un tel objet au ſimple droit, & qu'il eſt néceſſaire d'en faire une obligation. Elle a donc établi que tous les ſept ans on éliroit un conſeil de cenſeurs, dont le principal devoir ſeroit d'examiner ſi la conſtitution a beſoin de réforme, ſoit parce que la puiſſance légiſlatrice s'en ſeroit écartée, ſoit par tout autre motif, auquel cas il doit ordonner qu'on éliſe à cet effet la *Convention*.

Autant le principe eſt bon, autant cette manière de l'exécuter eſt mauvaiſe. L'expérience prouve qu'il eſt dangereux de fixer un tems pour une

telle opération. Le mécontentement & le goût pour les nouveautés ſe fortifient par la certitude de la réviſion, ils groſſiſſent les objets, ſouvent les créent, & les intrigues & les cabales commencent à faire jouer leurs reſſorts deux ou trois ans d'avance. La vigilance doit être continue, & non périodique. Il faut dont confier ce ſoin & en impoſer l'obligation à des perſonnes dont l'emploi ſoit toujours ſubſiſtant. On pourroit, par exemple, en charger les ſix conjointement avec les départemens légiſlatif, exécutif & judiciaire, de la manière ſuivante. Deux des quatre corps devroient avoir le droit d'ordonner au premier magiſtrat de convoquer une *Convention*, à l'effet de revoir la conſtitution; mais dans le corps légiſlatif, la ſimple pluralité devroit, ce me ſemble, être ſuffiſante; & dans chacun des autres, il faudroit les deux tiers. Pareille choſe ne doit être ni trop facile, ni trop difficile; tout individu peut inviter ſes concitoyens à convoquer une *Convention*, mais le droit de faire cette convocation ne devroit pas être donné à un trop petit nombre de perſonnes.

Les ſix devroient être élus par le corps légiſlatif, & aucun d'eux ne devroit être deſtitué ſans un jugement auquel préſideroient les juges de tous les tribunaux ſuprêmes. Comme ils ſe conſacreroient entièrement au ſervice de la patrie, leurs appoin-

temens devroient être de nature à pouvoir leur procurer, ainſi qu'à leurs familles, les moyens de vivre honnêtement. Ces ſix places ſeroient regardées comme une retraite honorable pour ceux qui ſe ſeroient diſtingués par leurs talens & leurs vertus, & il y a tout lieu de croire que les repréſentans du peuple, obligés d'élire des gardiens qui ſeroient conſidérés comme les pères de la nation, choiſiroient des hommes pour leſquels ils ſe ſentiroient de la vénération, & par conſéquent peu ſujets, ſi même ils pouvoient l'être, à exciter la jalouſie.

L'eſprit d'économie qui règne en Amérique, ſur ce qui concerne les dépenſes publiques, n'a point à craindre la ſurcharge de celles qu'occaſionneroit l'établiſſement propoſé, puiſque la ſeule épargne qui réſulteroit de la prompte expédition des affaires dans le département légiſlatif, ſeroit bien ſuffiſante pour la compenſer.

Une telle inſtitution pourroit auſſi convenir à un peuple qui adopteroit le ſyſtême de légiſlation, contenu dans les quatre lettres du bourgeois de New-Heaven.

L'établiſſement des grands jurés, ſans l'approbation deſquels on ne peut intenter un procès qui ſoit dans le cas de donner lieu à une peine capitale, doit être compté parmi les loix ſalutaires que nos ancêtres ont apportées d'Angleterre. Il exiſte

dans la petite république de Lucques une précaution ſemblable ſur les affaires civiles, que je déſirerois voir adoptée par nos conſtitutions. Six perſonnes des plus diſtinguées par leur mérite ſont chargées d'examiner la nature du procès, avant qu'il puiſſe être porté au tribunal; leur opinion a grand poids, & beaucoup de procès ſont évités par ce moyen.

Fin de la première partie.

TABLE
DE LA PREMIÈRE PARTIE.

	page
Épitre dédicatoire,	v
Avertiſſement,	ix
Introduction,	xj
Des colonies qui ont donné naiſſance aux treize Etats-Unis d'Amérique,	1
De la fondation de la Virginie,	2
De la fondation de Maſſachuſets,	21
De la fondation de Rhode-Iſland,	38
De la fondation de Connecticut,	44
De la fondation de New-Hamshire,	45
De la fondation de Maryland,	50
De la fondation de New-York,	54
De la fondation de New-Jerſey,	61
De la fondation de la Penſylvanie & de la Delaware,	64
De la fondation des deux Carolines & de la Géorgie,	86
Concluſion,	111
De la véritable cauſe de la révolution,	123

Epoque entre le gouvernement monarchique & le gouvernement républicain, page 135
La Virginie ſe ſépare de la Grande-Bretagne, 154
Déclaration des droits, 158
Gouvernemens des Etats-Unis, 166
Du droit de ſuffrage & d'être repréſentant, 175
De la puiſſance légiſlative, 193
De la puiſſance exécutrice, 202
De la puiſſance judiciaire, 210
Concluſion, 216
Notes, 220
Lettres d'un bourgeois de New-Heaven à un citoyen de Virginie, ſur l'inutilité de partager le pouvoir légiſlatif entre pluſieurs corps;
Lettre première, 267
Lettre ſeconde, 275
Lettre troiſième, 329
Lettre quatrième, 350
Obſervations de l'auteur des recherches, &c. adreſſées au peuple des Etats-Unis, 372

ERRATA.

Page 168, ligne 5, après *s'étend*, lisez *presqu'*.

Page 207, ligne 19, après *y pourvoir*, lisez *sans un éclat inutile*.

presqu'.

, lisez *sans un*